

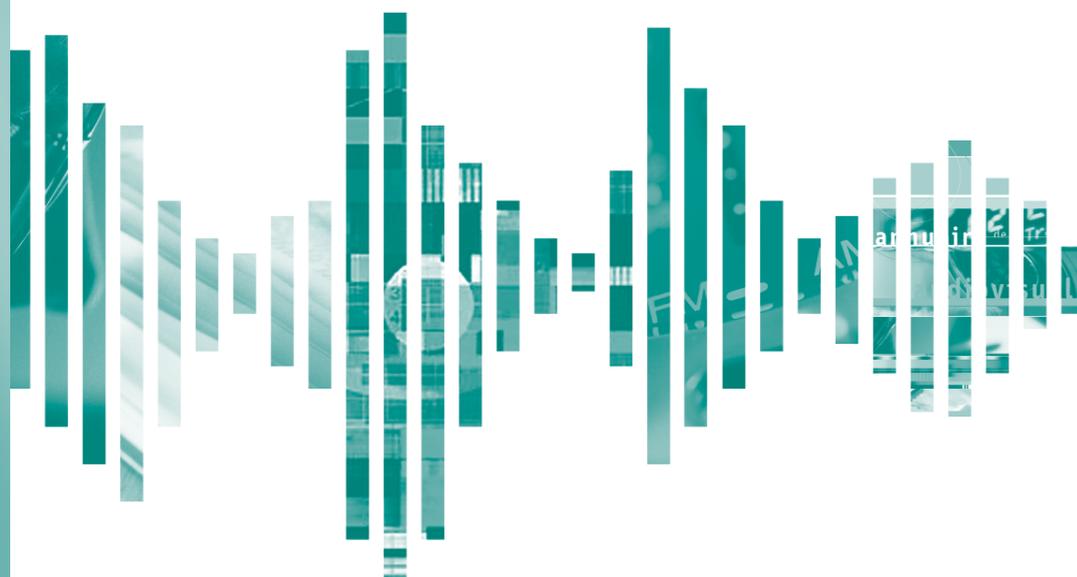


Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉS
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL 2005

RAPPORT
D'ACTIVITÉS

2005



Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT
D'ACTIVITÉS

2005

Sommaire

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	4
LES AVIS	6
LES RECOMMANDATIONS	24
LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS	32
LE CONTRÔLE	54
LES SANCTIONS	192
LA COMMUNICATION	278
Liste des membres du CSA	282
ANNEXE	286
TABLE DES MATIÈRES	304

EDITORIAL

Deux ans après l'entrée en vigueur du décret sur la radiodiffusion, l'année 2005 a vu l'installation de la structure administrative du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La signature du contrat de financement avec le Gouvernement et l'engagement du personnel prévu au cadre a doté l'institution des moyens désormais plus proches de ceux nécessaires à l'accomplissement de toutes les missions que le législateur lui a dévolues.

Que celles et ceux qui ont œuvré à l'aboutissement de ce processus difficile soient remerciés.

Le bureau a, en toute indépendance, et sur les seuls critères de compétence, constitué une équipe dynamique dont le professionnalisme sera au service du Conseil tant dans son rôle d'avis que de régulateur.

Ce renforcement des services du CSA permet enfin d'entreprendre le processus qui donnera sa pleine dimension au rôle de régulateur du CSA. Un document de travail intitulé « État des lieux et options méthodologiques pour la régulation des marchés de la livraison au public des services de contenu audiovisuel » a été soumis à consultation publique. Il s'agit de préparer l'application des articles 90 et suivants du décret sur l'audiovisuel qui organisent les procédures de définition et d'analyse des marchés pertinents et de détermination des opérateurs de réseau puissants sur le marché.

De régulateur de l'activité d'édition qu'il a été jusqu'à présent—dans la mesure où l'absence des actes réglementaires voulus, telle l'adoption d'un plan de fréquence pour les radios, ne l'empêchait pas d'agir—, le Conseil est désormais en mesure d'être le régulateur de l'ensemble de la filière audiovisuelle : éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseaux. Ce faisant, le CSA ne fait rien d'autre que d'appliquer, pour la part de la Communauté française, des directives européennes dont la mise en œuvre n'a que trop tardé.

Pour ce qui est des éditeurs et distributeurs de services, l'article 7 du décret prévoit également l'intervention du régulateur si l'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel porte atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

Les objectifs de ce type de régulation sont triples :

- permettre une concurrence effective et durable à chaque niveau structurel d'activité dans le secteur de l'audiovisuel, entre éditeurs de services, entre distributeurs de service et entre opérateurs de réseaux et d'infrastructures ;
- favoriser les investissements et l'innovation tant sur le plan matériel qu'immatériel ;
- promouvoir et protéger la diversité culturelle et linguistique, y compris l'attention aux publics vulnérables.

La mise en œuvre de cette dimension de la régulation confiée au CSA par le législateur inclut le dialogue avec les acteurs concernés. C'est la raison pour laquelle, avant même de lancer des analyses de marché au printemps 2006, le CSA, par plusieurs consultations publiques et de nombreux contacts informels, a recueilli un maximum d'avis au sujet des enjeux de cette régulation encore nouvelle aux yeux de beaucoup. L'imposition de mesures correctrices, si elles s'avéraient un jour nécessaire, serait en effet une forme d'échec, là où le Conseil préférerait voir des opérateurs responsables agir sur le marché en tenant compte du bien commun.



Evelyne Lentzen
Présidente

André Moyaerts
Vice-président

Philippe Goffin
Vice-président

Jean-Claude Guyot
Vice-président

LES AVIS

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a une compétence générale d'avis sur toute question relative à l'audiovisuel. Il exerce cette compétence d'initiative, à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française.

En 2005, le Collège d'avis, organe du CSA qui, en plus des membres du bureau (la présidente et les trois vice-présidents), compte 30 professionnels (chacun ayant un suppléant) issus des différents secteurs de l'audiovisuel et désignés par le Gouvernement, a remis un avis sur six questions, trois à la demande du Gouvernement de la Communauté française, trois d'initiative.

Les trois premiers concernaient les dispositions relatives à la radiodiffusion contenues dans un avant-projet de décret portant sur diverses mesures (8 mars 2005), les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (5 juillet 2005) et le projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion

sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz (5 juillet 2005).

Les trois autres se prononçaient sur des lignes directrices relatives aux règlements des jeux et concours diffusés par les éditeurs de services (8 mars 2005), sur le volume sonore de la communication publicitaire (13 décembre 2005) et sur deux documents de l'IBPT qui décrivent les procédures qui sont et seront suivies par le Service national de contrôle du spectre de l'IBPT lors du traitement des perturbations radio et la méthode de mesure des zones de couverture d'un émetteur de radiodiffusion (20 décembre 2005).

Les avis du Collège d'avis ne sont pas contraignants. Ils sont néanmoins débattus et adoptés par les acteurs concernés.

LIGNES DIRECTRICES DES RÈGLEMENTS DES JEUX ET CONCOURS

Résumé

Le 8 mars 2005, le Collège d'avis du CSA adopte des lignes directrices relatives aux règlements des jeux et concours diffusés par les éditeurs de services. Le CSA entend, par ces lignes directrices, garantir les bonnes pratiques des éditeurs de services en matière de programmes ou séquences de jeux-concours. Une première version de ces lignes directrices avait été adoptée en mars 2000. Elles ont été revues à la lumière des évolutions des pratiques et de l'accentuation de la présence sur antenne de ce type de programmes.

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel entend, par les présentes lignes directrices, garantir les bonnes pratiques des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle en matière de programmes ou séquences de jeux-concours. Ceux-ci fidélisent le public en donnant à l'éditeur, par le biais de l'interactivité que ces programmes génèrent, un caractère proche et convivial. Les programmes de jeux-concours et leur environnement représentent, de plus, une ressource économique importante pour les éditeurs.

Une première version de ces « Lignes directrices » a été adoptée en mars 2000. Elles ont été revues à la lumière des évolutions des pratiques et de l'accentuation de la présence sur antenne de ce type de programmes.

Ces lignes directrices sont suffisamment larges pour que tous les programmes de jeux-concours puissent s'y conformer. Elles sont suffisamment contraignantes pour protéger le public d'abus éventuels.

LIGNES DIRECTRICES DES RÈGLEMENTS DES JEUX ET CONCOURS

Les règles suivantes doivent être respectées pour tout programme ou séquence de jeu ou de concours.

I. Principes généraux

Le règlement du jeu ou concours est disponible sur simple demande. Il est également consultable sur le site Internet et sur le télétexte de l'éditeur si celui-ci en dispose.

Les éléments essentiels du jeu doivent être communiqués au public.

L'éditeur de services est tenu au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'éditeur s'attache, chaque fois que possible, à mettre en valeur l'imagination, l'habileté, l'esprit de découverte ou les connaissances des participants aux jeux ou concours qu'il organise.

Il garantit le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs en s'interdisant de mettre à l'antenne des jeux ou concours avilissants ou dégradants.

La participation au jeu ou concours ne peut être soumise à aucune discrimination.

L'éditeur de services attire l'attention du mineur sur la nécessaire autorisation à recueillir auprès de son représentant légal pour participer au jeu-concours qui lui est destiné. En outre, l'éditeur de services s'assure autant que possible du respect de cette disposition.

L'éditeur ne met aucun obstacle financier ou technique déraisonnable ou injustifié à la participation au jeu ou concours. La participation au jeu ou concours ne pourra notamment générer un coût unitaire hors de proportion avec son gain. Cette disposition sera interprétée moins restrictivement lorsque le produit du jeu ou concours est destiné à une action caritative reconnue.

Lorsqu'il organise un jeu ou concours plus spécifiquement destiné aux mineurs, l'éditeur de services est spécialement attentif à ce que le coût de participation à celui-ci et le prix à gagner tiennent compte de l'âge du mineur. L'attention portée par



l'éditeur de services au coût de participation entraîne notamment la prise en considération de la durée de l'appel téléphonique, de la durée du jeu ou concours dans le temps et, dans la mesure du possible, du nombre maximum d'appels téléphoniques depuis la même ligne. Si l'enjeu correspond au coût d'une communication téléphonique ou à celui de l'envoi d'un SMS, l'éditeur de services engagera préalablement le joueur potentiel à demander l'autorisation au propriétaire de la ligne de pouvoir faire usage de celle-ci.

La possibilité de gagner doit être réelle. En outre, le prix présenté par l'éditeur doit être gagnable. Ce gain peut être la possibilité de jouer à un autre jeu ou concours.

Ce prix ne peut être modifié sauf cas de force majeure qui emportera son remplacement par un prix d'une valeur financière équivalente.

L'accès au jeu-concours doit cesser dès que le prix est gagné. A cette fin, soit l'éditeur mentionne la date (et/ou l'heure) de clôture du jeu ou concours, soit il prévient que le prix mis en jeu a été gagné.

II. Description du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications générales suivantes :

- la date de création du jeu ou concours ;
- la description du public visé ou les critères de participation ;
- la description des modalités et du coût de participation¹ ;
- la détermination de la période et de la durée du jeu ou concours ;
- la désignation des organisateurs ;
- la description des prix, leur nombre et leur valeur publique toutes taxes comprises.

III. Déroulement du jeu ou du concours

Les règlements des jeux et concours doivent comporter les indications suivantes concernant le déroulement du jeu ou du concours :

- un descriptif des modalités de participation ;
- la fréquence de participation (une ou plusieurs fois).

Le laps de temps entre chaque participation doit être indiqué ;

- les limites à la participation : des limites peuvent être fixées, par exemple, sur le soupçon qu'il existe des « clubs de jeux » organisés pour participer et remporter certains prix, ou en tenant compte de la valeur totale des lots déjà gagnés par un participant pour une période donnée. Une interdiction particulière de participer peut frapper le personnel des organisateurs du jeu ou concours et leurs éventuels sous-traitants ;
- comment gagner² ;
- le nombre de prix par personne : l'éditeur peut limiter le nombre de prix par personne ou par ménage ;
- l'identification du gagnant et l'archivage : l'éditeur doit garder une trace écrite des coordonnées du gagnant ;
- les modalités d'avertissement du gagnant ;
- l'usage du nom et de l'image du gagnant ;
- le prix fixé ne peut être échangé, sauf en cas de force majeure auquel cas il est remplacé par un prix de valeur financière équivalente ;
- les modalités de délivrance du prix : les prix doivent être délivrés avant une date à fixer par l'éditeur. Le délai de retrait et le délai dans lequel le prix est délivré ne peuvent être déraisonnables.

IV. Collecte et utilisation de données personnelles

1. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 précitée, le règlement comporte les informations suivantes en matière de collecte et d'utilisation de données personnelles des participants :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement et la durée de conservation des données ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données et leur utilisation ultérieure ;
- l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel envisagé à des fins commerciales au sens de l'article 9, §1^{er} de la loi ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la personne concernée.

1. Si un coût de participation est demandé qui excède le coût d'un appel local ordinaire ou d'un SMS ordinaire, la mention « concours ou jeu gratuit » est interdite.
2. Ce point permet de déterminer la conformité du jeu par rapport aux dispositions légales en vigueur en la matière.

2. L'éditeur organise la possibilité pour le participant de s'opposer gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, à l'usage des données le concernant à des fins commerciales au sens de l'article 9 §1^{er} de la loi précitée.
3. L'éditeur organise la possibilité pour le participant d'obtenir gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, le règlement du jeu auquel il participe.

V. Contrôle du jeu ou du concours

Le contrôle du jeu ou concours doit être assuré par une personne ou un service identifié. Les modalités de ce contrôle doivent être définies dans le règlement du jeu ou du concours. Ce dernier doit prévoir également :

- les modalités des réclamations ;
- des formules d'adhésion du participant au règlement (par exemple : « *Le fait de participer au concours implique l'adhésion au présent règlement* ») et de communication du règlement (par exemple : « *Le règlement est communiqué sur simple demande* »).

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE FONCTION PUBLIQUE, DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DE RADIODIFFUSION ET D'AIDE A LA PRESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Résumé

En 8 mars 2005, le Collège d'avis du CSA, qui a été saisi d'une demande d'avis du Gouvernement sur la question, adopte un avis sur un avant-projet portant diverses mesures dont plusieurs dispositions sont relatives à la radiodiffusion. Ces dispositions concernent le fonctionnement du CSA, l'introduction d'un contrat de gestion pour les télévisions locales, les zones de réception des télévisions locales, les zones de couverture des réseaux de radiofréquences, l'assignation des fréquences hertziennes analogiques et le Fonds d'aide à la création radiophonique.

En date du 22 février 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions relatives à la radiodiffusion et à la presse écrite contenues dans l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 1^{er} mars 2005.

AVIS DU COLLÈGE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant-projet de décret.

Article 59

Dans le commentaire de l'article, référence est faite à des décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'interprétation qui en est faite est non conforme à la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle. De plus, le seul recours introduit ne porte pas sur ce point-là.

Le Collège d'avis estime qu'il convient de modifier l'intitulé de la section V du chapitre III du décret. Il serait en effet plus pertinent que la section s'intitule « Règles propres au télé-achat ». Il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux.

Article 66

Pour le Collège d'avis, l'introduction d'un contrat de gestion pour les télévisions locales ne peut être considérée comme constituant une modification technique au sens juridique du terme. Ce nouvel alinéa introduit un nouveau concept dans le décret sur la radiodiffusion, celui de la nécessité pour le Gouvernement et chacune des télévisions locales de conclure un contrat de gestion.

L'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale* ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

La Fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret les concernant une concertation préalable soit organisée entre le

Gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme « contrat de gestion » paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

Article 67

Cet article modifie les conditions en matière d'extension de la zone de réception d'une télévision locale. L'adoption d'une telle modification suppose corollairement l'abrogation des actuels paragraphes 5 et 6 de l'article 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que publié au Moniteur belge du 17 avril 2003 (à la page 19651), ainsi que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions.

Article 71

Pour le Collège d'avis, l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences appelle des précisions. Il convient d'interpréter cette notion comme signifiant « le mieux possible en tenant compte des données envisagées » et non comme une zone de couverture « théorique » ou « maximale ».

Article 72

La modification envisagée ne concerne pas l'article 102, alinéa 2, 1° du décret sur la radiodiffusion mais bien son article 104, alinéa 2, 1°.

Le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Le Collège d'avis rend le Gouvernement attentif à l'adéquation ou l'articulation à assurer avec l'article 99 actuel du décret.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

Article 73

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 66 de l'avant-projet.

Le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133, §1^{er}, 5^o du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

Article 74

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.

Article 75

Le Collège d'avis remarque qu'une coquille s'est glissée à la troisième ligne de l'article et qu'il convient de lire « attribuables » en lieu et place de « attribuable ».

Complémentairement aux commentaires de l'article 72 de l'avant-projet, le Collège ne perçoit pas en quoi les modalités contenues dans l'article 75 de l'avant-projet qui visent à octroyer de nouvelles habilitations d'agir pour le Gouvernement rencontreraient les objectifs pertinents énoncés dans le commentaire de l'article.

Article 76

Le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité d'intégrer une telle modification dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Le Collège d'avis souhaite également aborder d'autres aspects du décret, notamment le chapitre relatif à la

publicité, la question du canal technique pour les distributeurs par câble, les dispositions relatives à la redevance des radios et au Fonds d'aide à la création.

Des propositions de modifications du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion seront traitées par un groupe de travail et feront l'objet d'un prochain avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.



**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT
LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003
SUR LA RADIODIFFUSION**

Résumé

Le 5 juillet 2005, le Collège d'avis remet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet avant-projet reprend les dispositions relatives à la radiodiffusion figurant antérieurement dans l'avant-projet de décret portant diverses mesures sur lequel le Collège a rendu un avis le 8 mars 2005 (voir ci-dessus).

En date du 7 juin 2005, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Conformément à l'article 132 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement a demandé au Collège d'avis de lui communiquer ses observations dans un délai d'urgence.

Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni le 21 juin 2005.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Les commentaires du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont présentés en suivant la structure générale de l'avant-projet de décret.

Article 6

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis estime qu'il devrait de plus être précisé aux articles 28 et 29 si ces dispositions sont applicables aux programmes de télé-achat ou aux spots de télé-achat ou aux deux.

Articles 11 et 12

Le Collège d'avis estime que soumettre en l'institutionnalisant une telle procédure aux comités d'accompagnement n'est pas une priorité à rencontrer

dans la mesure où le système actuel fonctionne de manière satisfaisante aux yeux des éditeurs de services concernés. Une telle formalisation est susceptible d'alourdir les procédures administratives.

Cette opinion n'est pas partagée par les représentants des auteurs et des producteurs.

Article 16

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, l'objectif énoncé de l'instauration d'un contrat de gestion est de fixer « *les modalités particulières d'exécution des missions de service public adapté aux spécificités de chaque télévision locale* ». La lecture du commentaire de cet article ne permet pas de déterminer quels sont les critères objectifs et raisonnables justifiant des différences de traitement entre chacune des télévisions locales, dans le respect du principe d'égalité.

Le Collège d'avis appuyant en cela la Fédération des télévisions locales demande qu'avant toute adoption d'une modification aussi substantielle du décret concernant une concertation préalable soit organisée entre le Gouvernement et les télévisions locales pour en déterminer la pertinence et le contenu.

En outre, l'utilisation du terme « contrat de gestion » paraît impropre dans la mesure où la signature de ce document n'emporte aucune contrepartie financière pour les télévisions locales, leur financement étant réglé par ailleurs, mais leur impose unilatéralement certaines obligations.

Article 21

Selon le Collège d'avis, il convient que les travaux préparatoires définissent les termes « structure » et « zone de couverture » afin d'éviter toute insécurité juridique, surtout lorsque certains de ces termes sont déjà utilisés à d'autres fins dans le décret. C'est par exemple le cas de « zone de couverture » qui est définie, à l'article 65 du décret, comme étant l'espace géographique dans laquelle chaque télévision locale exerce sa mission.

Une notion de « zone de services » pour les radios pourrait être plus adéquate pour répondre à l'objectif poursuivi.

De plus, l'emploi de l'adjectif « optimale » se référant à la zone de couverture des réseaux de radiofréquences est non pertinent. Le Collège d'avis souhaite qu'il soit supprimé.

Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, le Collège d'avis propose d'insérer cette modification non pas en tant qu'article 103bis mais en tant qu'article 99bis.

Article 22

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège s'interroge sur la logique des modifications proposées du décret relatives aux radiofréquences analogiques hertziennes assignables aux radios en réseaux et aux radios indépendantes et, en particulier, sur le moment et l'endroit où les caractéristiques techniques des radiofréquences seront portées à la connaissance des candidats aux appels d'offre, ceci afin de répondre à la nécessaire condition de publicité requise en la matière.

Par ailleurs, certains membres du Collège estiment que le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait utilement être consulté en cette matière.

Article 23

Le Collège se réfère à son commentaire de l'article 16 de l'avant-projet.

Subsidiairement, si le Gouvernement devait maintenir sa décision d'instaurer un « contrat de gestion » pour chaque télévision locale, il conviendrait, dans un souci de cohérence et de clarté juridique, de formuler ce 5^o comme suit : « *de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et du contrat de gestion de chacune des télévisions locales* ».

Enfin, comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur la limitation, introduite par cette modification de l'article 133 §1^{er} 5^o du décret sur la radiodiffusion, de l'étendue du contrôle effectué par le CSA.

Article 24

Comme déjà souligné dans son avis 02/2005 du 8 mars 2005, le Collège d'avis s'interroge sur l'opportunité du

maintien du seuil historique du tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique pour déterminer le montant total des subventions à octroyer aux structures d'accueil agréées et sur la définition de la production visée par cet article.



ARRETE ROYAL REGLEMENTANT LA RADIODIFFUSION SONORE EN MODULATION DE FREQUENCE DANS LA BANDE 87.5 MHZ- 108 MHZ

Résumé

Le Gouvernement a saisi le CSA d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz.

Le Collège d'avis avait déjà eu l'occasion à trois reprises de réagir, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, à des avant-projets de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 (avis n°02/2000, 08/2000 et 03/2002). Dans son avis, rendu le 5 juillet 2005, le Collège d'avis a considéré que les remarques et suggestions développées singulièrement dans l'avis de novembre 2002 gardaient toute leur pertinence. Il a en outre estimé que le projet d'arrêté, en ce qu'il portait des mesures concernant le contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore ainsi que des dispositions transitoires et de mise en vigueur, allait au-delà du rôle de l'Etat fédéral –par l'intervention de l'IBPT– en matière de « police générale des ondes ».

En date du 9 juin 2005, le ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz.

Un groupe de travail avec les parties intéressées s'est réuni le 21 juin 2005.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le Collège d'avis a eu l'occasion à trois reprises déjà de réagir, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, à des avant-projets de révision de l'arrêté royal du 10 janvier 1992³.

Les remarques et suggestions développées singulièrement dans l'avis de novembre 2002 gardent toute leur pertinence.

Le projet d'arrêté porte des mesures concernant le contrôle technique des stations de radiodiffusion sonore ainsi que des dispositions transitoires et de mise en vigueur. Par certains aspects, le projet d'arrêté va au-delà du rôle de l'Etat fédéral –par l'intervention de l'IBPT– en matière de « police générale des ondes ».

Ainsi, l'article 2 §1^{er} du projet d'arrêté précise que « ce contrôle technique consiste à vérifier les éléments mentionnés en annexe 1 et sa conformité aux normes techniques fixées en application de l'article 15 de la loi... relative aux communications électroniques ».

L'article 15 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques se lit comme suit : « L'Institut (IBPT) examine les brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin de les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont à charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question ». L'article 1 39° de cette même loi qualifie de « brouillage préjudiciable » « le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable ».

Ce faisant, les Communautés se trouvent liées au respect de normes techniques décidées par le seul Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) qui en assure de plus le contrôle.

Une solution plus respectueuse de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés pourrait consister à renvoyer la définition des normes techniques à l'accord de coopération avec les Communautés visé à l'article 17 de la même loi.

La validité même de l'arrêté royal dépend en effet de l'adoption concomitante :

3. Avis n°2/2000 du 9 février 2000, avis n°8/2000 du 11 octobre 2000 et avis n°3/2002 du 13 novembre 2002.

- de la définition des normes techniques qui doivent notamment respecter l'article 86 du traité de l'Union européenne et être décidées de commun accord ;
- du plan de fréquences pour la radiodiffusion sonore qui doit figurer en annexe de l'arrêté.

Le Collège d'avis se réfère expressément à son avis rendu le 13 novembre 2002 pour le contenu des dispositions de l'arrêté (voir la note technique ci-annexée).

NOTE TECHNIQUE

Chapitre I : Définitions

Article 1^{er}

4° L'annexe 2 visée est manquante.

5° La définition proposée du plan de fréquences vise toutes les assignations de fréquences coordonnées sans plus de précision. Il convient de rappeler que l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 prévoit que « *la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* ». Il convient de s'y référer.

Chapitre II : Contrôle technique

Article 2 §1^{er}

Voir les remarques figurant ci-dessus dans l'avis et ci-dessous pour ce qui concerne l'annexe.

Article 2 §2

Quels seront les appareils et méthodes de mesure qui seront jugés adéquats par l'IBPT ?

L'IBPT doit, en vertu de l'article 2 §2, effectuer les opérations de contrôle « *en veillant autant que possible de ne pas interrompre la diffusion* ». Cette précaution doit s'entendre largement. En effet, il faut rappeler que les éditeurs ont des obligations dans leur cahier des charges notamment en matière d'information et que les interruptions de programmes à certains moments de la journée peuvent leur être particulièrement préjudiciables. Il est donc proposé

d'ajouter en fin de ce texte : « *ni perturber la diffusion des programmes* ».

Article 3

Selon le projet d'arrêté royal, le contrôle technique est effectué soit d'initiative, soit à la demande de la Communauté titulaire du pouvoir d'autorisation, d'un procureur du Roi ou de Belgocontrol. Le Collège propose de supprimer le pouvoir d'initiative de l'IBPT et de Belgocontrol pour assurer le respect de la répartition des compétences. L'IBPT ne devrait pouvoir intervenir que sur demande d'une Communauté ou d'un procureur du Roi. Autrement, le projet octroierait à l'IBPT par le biais du contrôle du spectre un pouvoir exorbitant dépassant largement les compétences fédérales en cette matière.

La saisine d'une Communauté doit s'entendre comme incluant celle de l'organe de régulation chargé de l'autorisation ou du contrôle des éditeurs et opérateurs. Les modalités de l'intervention de l'IBPT doivent être concertées avec les éditeurs concernés pour les raisons précisées à l'article précédent.

Article 4 §1^{er}

Cet article vise les stations de radiodiffusion sonore qui ne disposent pas d'autorisation délivrée sur base d'un plan de fréquences encore d'application. Ceci mérite toute l'attention du Gouvernement.

En cas de saisine par un procureur du Roi, il convient de prévoir que l'IBPT, avant toute intervention, demande à la Communauté concernée si l'éditeur visé dispose ou non d'une autorisation.

La mise hors service de l'émetteur ne devrait en toute hypothèse être décidée qu'après avoir reçu la confirmation du défaut d'autorisation de la part de la Communauté concernée ou du régulateur concerné.

Il convient d'éviter une interprétation extensive de « *tout autre élément nécessaire à l'émission* » visé à la fin du premier alinéa.

Ces deux dernières remarques sont à reprendre pour le commentaire de l'article 4 §2.



Article 4 §2

Dans le cas de constat de non-respect des conditions et des caractéristiques de l'autorisation, les mesures que l'IBPT serait amenée à prendre doivent recevoir accord préalable de la Communauté concernée.

Dans le cas de constat de perturbations nuisibles à des radiocommunications autres que la radiodiffusion sonore, les mesures prises « immédiatement » doivent néanmoins recevoir l'approbation à bref délai de la Communauté concernée à peine de caducité.

Article 4 §3

Le Collège s'interroge sur la notion de « mesures nécessaires et équitables ». Pour éviter des risques d'interprétation abusive, il convient que les interventions éventuelles de l'IBPT dans ce cadre soient motivées.

De toute manière, aucune intervention de l'IBPT ne doit avoir lieu sans accord préalable de la Communauté concernée.

Chapitres III et IV : Dispositions abrogatoire et transitoire

Article 6

L'article 4 n'est pas applicable aux stations qui ont reçu précédemment une autorisation et qui émettaient conformément à celle-ci depuis le 1^{er} janvier 2002 ; pour ceux-ci l'entrée en vigueur de l'arrêté est différée à un moment fixé de commun accord par les ministres compétents en matière de télécommunications. Cette disposition doit retenir particulièrement l'attention du Gouvernement eu égard à la situation des radios en Communauté française.

Article 7

Le Collège d'avis propose de supprimer l'article 7 qui est redondant par rapport à l'article 4.

Annexes

Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel propose la suppression à l'annexe 1 de la référence aux notions de puissance de sortie maximale autorisée à l'émetteur (8°) et du type et de la longueur du câble (10°).

4. Cette technique de compression n'a rien à voir avec la compression de données numériques.

VOLUME SONORE DES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES

Résumé

Suite à l'introduction dans la législation d'un article relatif au volume sonore des spots de communication publicitaire (art. 14 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion), le CSA avait été saisi de plusieurs plaintes d'auditeurs et de téléspectateurs sur la question. Afin d'objectiver l'approche du phénomène, il a, sur base des résultats d'une étude de niveau sonore qu'il avait commandée au Centre d'étude et de développement en ingénierie acoustique - CEDIA (Université de Liège), réuni un groupe de travail avec les parties intéressées, puis rendu un avis sur la question le 13 décembre 2005.

1. CONTEXTE

L'article 14 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que : « *Le volume sonore des spots de communication publicitaire, ainsi que des écrans qui les précèdent ou qui les suivent, ne doit pas faire intentionnellement l'objet d'une variation, par quelque moyen que ce soit, par rapport au reste des programmes* ».

Saisi de plusieurs plaintes d'auditeurs et de téléspectateurs, le CSA a commandité une étude au Centre d'étude et de développement en ingénierie acoustique – CEDIA de l'Université de Liège.

Il a ensuite communiqué les résultats de l'étude dans un premier temps aux éditeurs concernés, dans un second temps aux membres du Collège d'avis qui s'est réuni en groupe de travail, élargi à des experts, le 13 septembre 2005.

Un changement de volume sonore dépend :

- de l'accroissement (ou de la diminution) de l'intensité, de la force du son, mesurée en décibels ;
- de la hauteur du son (fréquence) : le volume de deux sons d'intensité identique est perçu différemment s'ils ont une fréquence différente ; on perd ainsi de la sensibilité à basse fréquence (pour les graves) ;
- de la compression de la dynamique du son⁴, c'est-à-

dire de la réduction de l'écart entre la fréquence la plus haute et la fréquence la plus basse du signal à un écart moyen.

2. ETUDE DU CEDIA

L'objectif de l'étude confiée au CEDIA était d'apprécier le niveau sonore relatif des communications publicitaires diffusées par les éditeurs de services. Le rapport décrit la méthodologie des mesures utilisées et joint divers tableaux statistiques.

Les analyses ont porté sur sept services de télévision (RTBF-La Une, RTL-TVi, AB3, Liberty TV, Canal Z, MCM Belgique et Canal+ Belgique) et cinq services de radio (RTBF-La Première, RTBF-VivaCité, Bel RTL, Radio Contact et Nostalgie).

Ces analyses prennent en compte le fait que le seuil de perception par l'oreille d'une différence de niveau sonore dépend de la nature du bruit considéré (composantes fréquentielles et effets de masquage) en calculant les émergences de niveaux sonores en dBA où la pondération A « est destinée à prendre en compte la sensibilité de l'oreille humaine qui est dépendante du contenu fréquentiel du signal sonore perçu ». De ce point de vue, si une augmentation de 3dB du niveau d'un bruit donné est significative d'un doublement de l'énergie sonore, une augmentation de 10dBA est généralement ressentie par l'oreille comme un doublement de la sensation du niveau perçu.

Dans l'interprétation des résultats, l'étude relève « une tendance à une légère augmentation (de +/- 1 à +/- 3 dBA) des niveaux équivalents durant les messages publicitaires (...) moins marquée pour les messages d'autopromotion que pour les publicités commerciales ». Des augmentations significativement plus importantes (3,9 à 6,4 dBA) sont relevées chez un éditeur.

On retiendra de l'étude que :

- plusieurs services de radiodiffusion télévisuelle présentent une augmentation de plus de 1dBA (systématique pour la publicité sur Canal Z, +2,5dBA, et sur MCM, +2,3dBA) ; certains connaissent même des augmentations très importantes d'intensité sonore (entre +3,9 et + 6,4 dBA pour AB3) ;

- les dépassements constatés sur les services de radiodiffusion sonore, quoique réels, n'excèdent pas 1dBA ; des « émergences » de niveaux sonores comprises entre -1 et +1 dBA sont peu significatives : dans la grande majorité des cas, l'oreille humaine ne perçoit des différences de niveaux de bruit que si celles-ci sont de l'ordre de 2 à 3 dBA ;
- la compression (de la dynamique) du signal est plus importante pour les publicités et les promotions : la compression permet d'élever le niveau sonore moyen d'un signal. On a le sentiment d'une augmentation de volume alors qu'il n'en est rien. Ce phénomène n'est pas mesurable en d⁵.

Autrement dit, en plus d'être identifiés par des mesures d'amplitude qui sont probantes dans le fort de certaines chaînes, les dépassements de niveau sonore devraient être appréhendés via d'autres critères qui tiennent compte de la compression de la dynamique et du niveau sonore moyen.

3. TRAITEMENT DU SON EN TÉLÉVISION ET EN RADIO

Dans l'absolu, le confort d'écoute du spectateur et de l'auditeur nécessite d'assurer un volume général correct et équilibré.

En télévision

Tant les spots publicitaires que les différents programmes télévisés proviennent aujourd'hui de sources multiples. Leur qualité sonore est tributaire des techniques et du matériel utilisés. Pour ce qui relève de l'autoproduction et des commandes de programmes, certains éditeurs donnent des recommandations fortes pour que les différences sonores ne soient ni flagrantes ni violentes. Mais, depuis plusieurs années, les éditeurs constatent une tendance chez les fournisseurs de programmes à livrer des programmes moins équilibrés qu'auparavant. Des efforts sont faits pour éviter des variations du volume sonore. L'usage d'un compresseur intelligent qui réagit sur la longueur permet de lisser les différents types de bandes sonores qui peuvent se succéder dans le cadre d'une chaîne généraliste de télévision : un concours Reine Elizabeth peut ainsi suivre un film d'action⁶.

5. Il peut toutefois être chiffré sur base des résultats d'une analyse statistique des niveaux sonores. Cfr dans le rapport du CEDIA, l'étude, pour les télévisions uniquement, de la différence entre les niveaux L₁₀ et L₉₀.

6. Les films d'action recherchent souvent des effets spectaculaires au niveau du son, pour donner au maximum l'impression que l'action et les dialogues se passent dans le salon des spectateurs. Dans le cadre de ce type de programmes, il est impossible d'avoir un contrôle total du volume sonore.

Les spots publicitaires font l'objet d'un rééquilibrage qui limite au maximum les différences sonores entre spots. Il en va de même pour l'autopromotion. Pour le lissage, une norme est définie, qui convient à tous. Cependant, ce travail de lissage ne résout pas la différence entre l'écran publicitaire et le reste du programme.

En effet, un autre outil central dans le traitement du son particulièrement prisé par la production publicitaire est la compression de la dynamique : si on ne peut pas envoyer des signaux avec des pointes trop élevées ou trop basses en raison des distorsions que cela provoque, on peut envoyer des sons qui donnent une impression sonore intense alors qu'ils ne dépassent pas les limites.

L'évolution technique permet de jouer sur les caractères physiologiques du son. Les publicités sont traitées par le producteur au *finalizer*, en cherchant à construire le son le plus flatteur pour l'oreille humaine. Le résultat donne une impression auditive plus présente que si l'on avait augmenté les décibels.

L'augmentation du niveau sonore des publicités fait partie de l'attirail des techniques de conception publicitaire, au même titre que le silence : un silence suivi d'un signal peut donner le sentiment que le fond sonore est plus élevé. La technique est fréquemment utilisée en publicité (pause sonore entre les publicités, entre le jingle et la publicité, entre la fin d'une émission et le jingle).

Ce phénomène est connu des éditeurs puisque certains intègrent des exigences en matière de son dans le cahier de charges à destination des publicitaires.

En radio

Les résultats de l'étude du CEDIA ne montrent pas de différences significatives du niveau de dBA.

Les programmes passent par un compresseur multibande qui comprime les sons (et colore un peu les sons avec plus de basse, moins d'aigu...) ; un son moyen, dont on a supprimé les écarts, part vers l'émetteur.

Malgré le passage par le compresseur multibande, il peut y avoir un effet différent à la réception selon les régies, mais cet effet est constant pour l'ensemble de l'émission. Ce système ne permet toutefois pas de gérer de grands écarts de dynamique sonore.

Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore maîtrisent mieux les différentes contraintes, considérant la diversité des disques traités en studios. Par ailleurs, dans les programmes musicaux modernes, on cherche à amener le son à son plus haut niveau avant que n'apparaissent les distorsions. Les effets sonores produits sont ainsi plus proches de ceux créés pour les spots publicitaires.

La dynamique peut aussi être adaptée en fonction de la qualité du signal : un éditeur de services d'une communauté voisine a adapté le taux de compression de sa diffusion sonore en fonction des différents usages et des équipements présumés des utilisateurs.

4. CONCLUSIONS

Sauf cas exceptionnel d'intervention volontaire sur la variation de l'intensité sonore, le Collège d'avis constate qu'il n'y a pas nécessairement, dans le chef des éditeurs, intention d'augmenter le volume sonore des communications publicitaires.

Toutefois, des phénomènes psycho-acoustiques peuvent donner à l'auditeur ou au téléspectateur l'impression d'un accroissement de volume sonore. Ainsi, lorsqu'un bruit suit un silence, il semble plus puissant, plus fort. Or, chaque spot suit généralement un blanc sonore. La répétition donne également le sentiment de « rester » dans l'oreille. Une bande son variée et riche semble toujours plus enlevée qu'un simple dialogue.

La nature de l'équipement sonore de réception participe également du phénomène. Anciens et nouveaux téléviseurs ne rendent par exemple pas le même son. De même, la multiplication des effets sonores, dans les films d'actions, répond aujourd'hui à l'achat d'équipements qui simulent l'audition de type cinéma...

L'essentiel de la difficulté d'apprécier une éventuelle augmentation du volume sonore tient à la diversité des matériaux (des spots publicitaires) reçus et à leurs caractéristiques techniques.

Face à des programmes moins équilibrés qu'auparavant, l'éditeur de services peut procéder à un lissage avant diffusion, un rééquilibrage sonore afin de donner un volume général correct à l'ensemble.

Toutefois, une différence peut subsister à la réception, car ce système ne permet pas de gérer de grands écarts de dynamique sonore.

Au-delà des questions d'augmentation de volume, c'est-à-dire de l'accroissement volontaire, à l'émission, de l'intensité et de la force du son, le problème du contrôle du volume sonore des publicités s'avère donc plus complexe qu'il n'y paraît et mobilise des réponses adaptées tant à la source des programmes (fournisseurs) que dans leur contrôle à l'émission (éditeur) et leur usage à la réception (spectateur).

En conclusion, afin de garantir aux auditeurs et aux téléspectateurs le meilleur confort d'écoute possible, le Collège d'avis :

- rappelle aux éditeurs l'interdiction d'augmenter volontairement le volume sonore des spots publicitaires ;
- recommande aux éditeurs d'assurer en fin de chaîne le meilleur rééquilibrage sonore possible des programmes fournis, en conformité avec les spécificités du support médiatique (radio/télévision) et de l'assurer, si possible, en prenant en considération la qualité variable du matériel de réception sonore existant ;
- enjoint les éditeurs à déterminer des normes audio claires dans leur cahier des charges, intégrant tous les aspects du traitement sonore susceptibles d'influencer la perception différentielle du volume sonore ;
- encourage le secteur de la production publicitaire à fournir des spots de qualité sonore adéquate et respectueux du confort d'écoute des spectateurs et auditeurs.

ANNEXE

RAPPORT CEDIA - RELEVÉS

Relevés en télévision

Service	Séquence	Différence (en dBA) par rapport à un niveau d'écoute moyen (de 65 dBA)*		
Liberty TV	Publicité	0,9	0,2	1,6
	Autopromotion	-1,2	-1,9	-2
Canal Z	Publicité	2,6	2,5	2,6
	Autopromotion	-2,6	-2,7	-2,5
MCM	Publicité	2,1	2,9	1,9
	Autopromotion	1	0,9	1,3
RTBF – La Une	Publicité	1,4	1,4	2
	Autopromotion	1,4	1,5	1,7
AB3	Publicité	6,4	3,9	2,7
	Autopromotion	6,4	2,2	1,6
RTL-TVi	Publicité	2,9	1,3	0,6
	Autopromotion	2,6	1,6	0,7
Canal +	Publicité	1,3	-0,1	0,1
	Autopromotion	1	-0,3	-1,6

* Les trois valeurs renvoient à l'analyse des trois enregistrements réalisés



Relevés en radio

Service	Séquence	Différence (en dBA) par rapport à un niveau d'écoute moyen (de 65 dBA)*		
RTBF La Première	Publicité	0,9	0,8	0,9
	Autopromotion	-0,1	-0,5	-1,3
	Info trafic	0,8	0,2	0
Bel RTL	Jingles	-0,2	0,4	0,5
	Publicité	0,2	0,2	0,8
	Autopromotion	1,2	0	1,3
Nostalgie	Info trafic	-0,4	-0,7	-0,3
	Jingles	1,1	0,5	0,9
	Publicité	-0,6	-0,2	-0,5
Radio Contact	Autopromotion	-0,3	-0,1	-0,1
	Info trafic	0,1	-0,8	-0,8
	Jingles	0,1	-0,7	-0,7
RTBF VivaCité	Publicité	-0,1	-0,1	0,4
	Autopromotion	0	0,2	-0,3
	Info trafic	0,1	0	-
Jingles	Jingles	-0,2	0	-0,2
	Publicité	0,7	0,7	0,6
	Autopromotion	1	0,8	0,1
Jingles	Info trafic	0,2	-0,2	-
	Jingles	1	1,5	-0,4

* Les trois valeurs renvoient à l'analyse des trois enregistrements réalisés

AVIS RELATIF À LA PUBLICATION, LE 10 NOVEMBRE 2005, SUR LE SITE WEB DE L'IBPT, D'UNE NOTE INTITULÉE « TRAITEMENT DES PERTURBATIONS DES ÉMISSIONS DE RADIO DANS LA BANDE DE RADIODIFFUSION (88-108MHZ) » ET DE SON ANNEXE « ÉVALUATION DE LA ZONE DE COUVERTURE D'UN ÉMETTEUR DE RADIODIFFUSION : MÉTHODE DE MESURE »

Résumé

Le 20 décembre 2005, le Collège d'avis rend d'initiative son avis sur deux documents de l'IBPT qui décrivent les procédures qui sont et seront suivies par le Service national de contrôle du spectre de l'IBPT lors du traitement des perturbations radio et la méthode de mesure des zones de couverture d'un émetteur de radiodiffusion.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications - IBPT a publié deux documents sur son site Internet, le 10 novembre 2005, respectivement intitulés « Traitement des perturbations des émissions de radio dans la bande de radiodiffusion (88 - 108MHz) » et son annexe « Évaluation de la zone de couverture d'un émetteur de radiodiffusion : Méthode de mesure ». Ces documents décrivent les procédures qui sont et seront suivies par le Service national de contrôle du spectre de l'IBPT lors du traitement des perturbations radio et la méthode de mesure des zones de couverture d'un émetteur de radiodiffusion.

Le Collège d'avis du CSA apporte les observations suivantes aux documents de l'IBPT.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit en son article 4, 6° que : « *Les matières culturelles visées à l'article 59 bis, §2, 1°, de la Constitution sont : (...)* 6° *La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral* ».

Dans son arrêt du 13 juillet 2005⁷, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante

7. Arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005. Voir aussi les arrêts 7/90 du 25 janvier 1990, 1/91 du 7 février 1991, 109/2000 du 31 octobre 2000 et 132/2004 du 14 juillet 2004.

selon laquelle la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision « n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les compétences de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral ».

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁸, quant à elle, prévoit en ses articles 15 et 16 :

« Art. 15. L'Institut examine des brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question.

Art. 16. Le Roi détermine, après avis de l'Institut et des Communautés, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ordonnances de police générale des ondes radioélectriques. »

Cette même loi définit le brouillage préjudiciable en son article 2, 39° comme « le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable ».

Une explication du contenu de la notion de « police générale des ondes » peut être trouvée dans l'avis de la section « Législation » du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi relative aux communications électroniques⁹. On peut en effet y lire que « (...) pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les

perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques. Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs, qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications, quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect des dites normes ».

Le Conseil d'État, dans son avis précité, précise que « la loi en projet ne peut habiliter ni le Roi ni l'Institut à prendre des normes ou édicter des prescriptions techniques en matière de radiocommunications que si ces normes ou prescriptions sont propres aux radiocommunications ne relevant pas de la radiodiffusion ou s'il s'agit de normes qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications »¹⁰.

La question des brouillages préjudiciables, comme le prévoit sa définition dans la loi, ne peut intervenir qu'en regard d'un service de radiocommunication « utilisé conformément à la réglementation applicable ». Or cette réglementation relève de la compétence exclusive des Communautés.

Cette mission de l'IBPT ne pourra donc être mise en œuvre qu'après l'adoption par la Communauté française de sa réglementation.

Enfin, l'article 15 de la loi du 13 juin 2005, référence légale de la Communication de l'IBPT, relève de la gestion conjointe de l'infrastructure commune de transmission électronique, avec ou sans fil. Son contenu devrait dès lors, selon la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, faire l'objet d'une concertation entre les autorités fédérales et communautaires :

- soit au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs afin que le traitement effectif des brouillages préjudiciables fasse l'objet d'une « réglementation prise de commun accord » ;
- soit, en application du futur accord de coopération sur les communications électroniques, du Comité interministériel des télécommunications et de la

8. M.B. 20 juin 2005.

9. Chambre, Doc 51 1425/001, p. 220.

10. Ibidem, p. 220.

radiodiffusion et la télévision pour les projets de mesures législatives ou de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques pour les projets de décisions individuelles.

En conséquence, la communication de l'IBPT et son annexe ne pourraient servir à une intervention de l'IBPT antérieure à l'adoption par les Communautés de leurs réglementations et plans de fréquences respectifs. En outre, elles ne peuvent se substituer aux pouvoirs conférés au Roi en application de l'article 16 de la loi relative aux communications électroniques.

ANNEXE

La méthode proposée par l'IBPT soulève en elle-même quelques remarques ou questions sur les trois points suivants :

1. La valeur de 60dB_V/m retenue pour la valeur du champ utile minimum correspond, selon la Recommandation ITU-R BS.412-9, à la valeur déterminant la zone de confort d'un émetteur diffusant en milieu urbain et en monophonie. La méthode présentée ne reprend pas *in extenso* les valeurs proposées dans la Recommandation de l'UIT, qui fait la distinction entre trois niveaux de champ (rural, urbain et grandes villes), tant pour la monophonie que pour la stéréophonie.
2. La procédure de l'IBPT fait état d'une double évaluation, à la fois quantitative par des moyens techniques, et qualitative par le biais d'une évaluation à l'oreille par un opérateur. Le Collège souligne qu'il est impossible d'obtenir, dans les conditions décrites, une évaluation qualitative objective constante. Il préconise, dans le même souci de transparence et d'efficacité que celui exprimé par l'IBPT, l'évaluation à l'oreille en *différé*, dans des conditions plus propices qu'à bord du véhicule, par l'intermédiaire d'un enregistrement du signal. Un tel enregistrement pourrait également servir de pièce probante en cas de contestation de l'évaluation.

3. Lors du traitement des résultats, le Collège s'interroge sur l'usage qui est fait du critère de distance entre le point de mesure et l'émetteur. En effet, ce critère doit faire l'objet d'une prise en compte différente selon que l'on se trouve en zone de relief plane ou accidenté. Dans une zone de relief plane comme la Flandre, la valeur du champ utile d'un émetteur peut être approchée par une fonction linéaire du logarithme de la distance, ce qui implique que le critère de distance peut servir de critère pertinent d'évaluation. Dans une zone au relief accidenté comme Bruxelles ou la Wallonie, le critère de distance détermine beaucoup moins la valeur du champ utile que d'autres facteurs comme les obstacles naturels ou construits.





LES RECOMMANDATIONS

Outre ses compétences en matière d'autorisation et de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle, instance décisionnelle du CSA composée du président, des trois vice-présidents ainsi que de six personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication, a le pouvoir de faire des recommandations de portée générale ou particulière.

En 2005, il en a proposé deux, l'une relative aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine (9 mars 2005), l'autre relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle (6 juillet 2005).

Dans le cadre de sa mission d'avis, le Collège d'avis a de son côté pris l'initiative de proposer une recommandation sur les pratiques de sondages (5 juillet 2005).

Ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante, qu'elles aient été produites par l'une ou par l'autre instance.

Néanmoins, les recommandations du Collège d'avis sont débattues et discutées par les acteurs concernés. Tandis que celles du Collège d'autorisation et de contrôle relèvent davantage d'une volonté du régulateur d'attirer l'attention des éditeurs de services sur certains sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. L'instance décisionnelle du CSA procède à ces recommandations dans un souci de prévention.

RECOMMANDATIONS AUX ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION RELATIVES AUX MANIFESTATIONS D'EXPRESSION DE DISCRIMINATION OU DE HAINE

Résumé

Particulièrement sensible aux formes actuelles de résurgence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et plus généralement au développement d'un climat d'intolérance à l'égard de certaines communautés et de certains peuples, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel en appelle le 9 mars 2005 à la vigilance des éditeurs de services de radio et de télévision en formulant plusieurs recommandations.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirme que le rôle du régulateur est de garantir l'exercice de la liberté d'expression et, notamment, de la liberté d'information, dans les conditions définies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution belge et par les décrets du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Se référant aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance - ECRI du Conseil de l'Europe ainsi qu'au code et aux travaux du Groupe de travail international contre le racisme et la xénophobie de la Fédération internationale des journalistes, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle que les médias sont susceptibles de contribuer à la naissance ou à l'amplification de formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance tout comme ils constituent, eu égard à leur impact sur l'opinion publique, un moyen important de lutte contre celles-ci.

Particulièrement sensible aux formes actuelles de résurgence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et plus généralement au développement d'un climat d'intolérance à l'égard de certaines communautés et de certains peuples, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil

supérieur de l'audiovisuel en appelle à la vigilance des éditeurs de services de radio et de télévision afin qu'ils veillent à :

- traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains peuples, des attitudes de rejet ou de xénophobie ;
- faire preuve d'une prudence particulière quand ils font rapport d'éléments susceptibles d'inciter à la haine ou à l'intolérance en général et présenter leurs reportages et commentaires sur les actes de racisme et d'intolérance de façon factuelle et responsable ;
- vérifier l'exactitude des informations diffusées, citer la date et les sources de ces informations et, en cas de diffusion d'informations inexacts, procéder à leur rectification sans délai et à des conditions d'exposition comparables ;
- accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable de cette origine à l'antenne ;
- dans la relation de situations de tension, de guerres et de conflits armés en particulier, éviter la diffusion de toute image ou langage de nature à renforcer les craintes et les tensions entre groupes ethniques, nationaux, religieux ou sociaux différents, faire preuve de retenue dans la diffusion d'images et de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ;
- être attentif dans tout programme, notamment d'information ou de divertissement, à ne pas introduire des comparaisons ou faire d'autres références qui blessent la mémoire des victimes de persécutions ou de génocides ou contribuent à la banalisation de ces crimes ;
- assurer la maîtrise de leur antenne, de tous les contenus diffusés en direct ou enregistrés, en veillant en particulier à ne pas véhiculer des préjugés ou des informations et messages basés sur des partis-pris ou des stéréotypes ;
- encourager le débat sur le rôle des médias dans la lutte contre toute forme de discrimination ou de haine eu égard à la responsabilité particulière qui leur incombe.



RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX
SONDAGES ET PRATIQUES Y ASSIMILÉES

Résumé

Les éditeurs sollicitent de plus en plus fréquemment l'opinion publique à des fins ludiques, statistiques ou commerciales, en exploitant des techniques qui fournissent une information quasi instantanée. Ces pratiques d'interactivité collective –le plus souvent payantes– pouvant fidéliser l'audience grâce à leur réactivité, leur accessibilité et leur convivialité, le Collège d'avis du CSA a estimé nécessaire d'établir des recommandations en la matière.

Celles-ci, adoptées le 5 juillet 2005, ont pour but de permettre aux éditeurs de services de garantir leur devoir général d'honnêteté et apparaissent suffisamment contraignantes pour éviter les méprises ou abus éventuels. Ces recommandations concernent les principes généraux de protection du public et de garantie de la valeur des informations, les données qu'il convient de fournir au public, le contrôle des pratiques assimilées aux sondages (via l'élaboration d'un règlement) et enfin la collecte et l'utilisation de données personnelles.

A des fins multiples -ludiques, statistiques ou commerciales-, l'interactivité collective et ses techniques occupent un espace croissant dans les contenus proposés par les éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle. Les éditeurs sollicitent, en effet, de plus en plus fréquemment l'opinion publique en exploitant des techniques qui fournissent une information quasi instantanée. Par ailleurs ces pratiques peuvent retenir, voire fidéliser l'audience grâce à leur réactivité, leur accessibilité et leur convivialité.

Toutefois, le caractère parfois sommaire des méthodes utilisées et la durée de vie limitée des informations délivrées doivent inciter les utilisateurs à la plus grande circonspection. Enfin, si la sollicitation de l'opinion publique peut représenter une ressource économique pour les éditeurs de services, elle peut également constituer une dépense non négligeable

pour le public, qui n'en contrôle pas toujours l'impact. La sollicitation de l'opinion publique réclame donc des éditeurs de services une nécessaire transparence.

Sous la forme de lignes directrices, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel souhaite donner un cadre conceptuel et fonctionnel aux éditeurs de services en matière d'interactivité collective dans le domaine des pratiques assimilées aux sondages.

Les lignes directrices couvrent un environnement suffisamment large pour que toutes les pratiques puissent s'y conformer. Elles apparaissent suffisamment contraignantes pour éviter les méprises ou abus éventuels. Dans leur contenu et leur formulation, ces lignes directrices s'inspirent des recommandations émises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en 2005, pour ce qui concerne les jeux et concours (http://www.csa.be/pdf/CAV_2005_01_JEUX_CONCOURS.pdf) et en 2003 pour ce qui touche à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (<http://www.csa.be/pdf/CAC%20Rec%202003-02.pdf>).

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PRATIQUES
ASSIMILÉES AUX SONDAGES****I. Principes généraux****a) Législation existante**

Par « sondage d'opinion », on entend, conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion et à l'octroi du titre d' « institut de sondage d'opinion », « le fait de poser à un certain nombre de personnes un certain nombre de questions préalablement déterminées, permettant d'inférer des réponses obtenues au moyen du sondage les estimations présentées comme représentatives ou indicatives pour une population donnée ».

Indépendamment du respect de la loi, l'éditeur de services est tenu au respect des lignes directrices élaborées ci-après pour les pratiques assimilées aux sondages.

b) Les pratiques assimilées

Dans sa démarche d'inventaire, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a recensé de nombreuses pratiques auxquelles les éditeurs de services font appel. Ces derniers, de plus en plus fréquemment, mettent en oeuvre des méthodes ou des pratiques assimilées aux sondages, qui ne tombent pas toutes sous l'application de la loi de 1985. A travers des programmes variés, d'information ou de divertissement, la généralisation des SMS en est un bon exemple. Le Collège d'avis a ainsi répertorié plusieurs pratiques de sollicitation des spectateurs ou auditeurs qui entrent dans le champ d'application des lignes directrices énoncées ci-dessous. C'est le cas notamment du « voting », des micro-trottoirs, etc.

Pour éviter toute méprise ou abus éventuels, il convient de prendre en compte ce qui suit :

§1 La protection du public

L'éditeur de services est tenu au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'éditeur de services garantit le respect de la dignité humaine et des bonnes mœurs en s'interdisant de mettre à l'antenne des pratiques assimilées aux sondages dont les questions seraient avilissantes ou dégradantes.

La participation aux pratiques assimilées aux sondages ne peut exclure de façon systématique telle ou telle catégorie du public en raison de critères non pertinents par rapport à l'objectif poursuivi de la pratique assimilée aux sondages.

Les mineurs doivent bénéficier d'une protection particulière. L'éditeur de services attire l'attention des mineurs sur la nécessaire autorisation à recueillir auprès de leur représentant légal pour participer à la sollicitation qui leur est spécifiquement destinée. Le Collège d'avis attire à ce titre l'attention des éditeurs de service sur l'engagement de leur responsabilité compte tenu de l'incapacité des mineurs à contracter et enjoint les éditeurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des problèmes ne se présentent.

Enfin, lorsque la réponse à la sollicitation impose d'acquitter le prix d'une communication téléphonique ou de l'envoi d'un SMS, l'éditeur de services engage préalablement le participant à demander l'autorisation du propriétaire de la ligne pour faire usage de celle-ci.

Il importe que les éléments essentiels de la sollicitation soient communiqués au public. Ainsi, le règlement (cfr *infra* III) relatif aux méthodes de sollicitation du public doit être accessible sur simple demande. Il est également consultable sur le site Internet et sur le télétexte de l'éditeur de service si celui-ci en dispose.

§2 La valeur des informations

Quel que soit le sujet abordé, les données chiffrées élaborées sur la base de pratiques assimilées aux sondages ne doivent pas être présentées de manière à exagérer leur portée réelle. Leur présentation ne doit pas abuser de termes scientifiques ou autres de nature à leur conférer abusivement un caractère représentatif.

II. Données à fournir au public

Lors de la sollicitation du public, l'éditeur de services mentionne les indications générales suivantes :

- la date, la durée ou la période pendant laquelle la sollicitation aura lieu ;
- la description des modalités et du coût de participation ;
- la désignation des organisateurs et des commanditaires ;
- la finalité de la sollicitation ;
- l'énoncé de la (ou des) question(s) posée(s).

Lors de la divulgation des résultats de la sollicitation, l'éditeur de services mentionne les indications générales suivantes permettant d'en apprécier la portée :

- la date, la durée ou la période pendant laquelle la sollicitation a eu lieu ;
- le nom et la qualité des responsables en termes de conception, de communication et d'utilisation des résultats obtenus par sollicitation ;
- le but et l'objet de la sollicitation ;



- si des données chiffrées sont élaborées sur la base de sondages et pratiques y assimilées pour être fournies au public et :
 - que la réponse à la sollicitation est spontanément fournie par le public sur simple demande de l'éditeur de services, le nombre de personnes qui y ont répondu est divulgué ;
 - que la réponse à la sollicitation est fournie sur appel individuel et particulier de l'éditeur, le nombre de personnes qui y ont répondu positivement, qui y ont répondu négativement et qui sont restées sans réponse est divulgué ;
- les modes de recueil des données utilisés.

III. Règlement

Le contrôle des sondages et pratiques y assimilées doit être assuré par une personne ou un service identifié. Les modalités de ce contrôle doivent être définies dans le règlement. Ce dernier doit prévoir :

- la date, la durée ou la période pendant laquelle la sollicitation aura lieu ;
- le but et l'objet de la sollicitation ;
- la description des modalités et du coût de participation ;
- le nom et la qualité des responsables en termes de conception, de communication et d'utilisation des résultats obtenus par sollicitation ;
- l'énoncé de la (ou des) question(s) posée(s) ;
- les modalités des réclamations ;
- des formules d'adhésion du participant au règlement (par exemple : « *Le fait de participer implique l'adhésion au présent règlement* ») et de communication du règlement (par exemple : « *Le règlement est communiqué sur simple demande* »).

IV. Collecte et utilisation de données personnelles

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 précitée, le règlement comporte les informations suivantes en matière de collecte et d'utilisation de données personnelles des participants à la sollicitation :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- les finalités du traitement et la durée de conservation des données ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires

des données et leur utilisation ultérieure ;

- l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel envisagé à des fins commerciales au sens de l'article 9, §1^{er} de la loi précitée ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la personne concernée.

L'éditeur organise la possibilité pour le participant de s'opposer gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, à l'usage des données le concernant à des fins commerciales au sens de l'article 9 §1^{er} de la loi précitée.

L'éditeur organise la possibilité pour le participant d'obtenir gratuitement, au moment de la collecte des données personnelles, le règlement de la sollicitation à laquelle il participe.

RECOMMANDATION RELATIVE A L'USAGE ET A LA NUMERISATION DES RADIOFREQUENCES POUR LA DIFFUSION DE SERVICES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

Résumé

Dans le souci de préparer au mieux le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, et devant le danger d'une désorganisation dans l'attribution des fréquences hertziennes résultant et de situations de fait et d'une absence de décision en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA recommande, en date du 6 juillet 2005, au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française de procéder à un cadastre des radiofréquences analogiques et numériques, de préparer le plan de passage à la radiodiffusion numérique et d'assurer la répartition des fréquences supplémentaires libérées par l'abandon de la télévision analogique.

En Communauté française de Belgique, les fréquences du spectre radioélectrique sont utilisées principalement pour la distribution de services de radiodiffusion.

Permettre la pérennité et l'amélioration des services existants (programmes supplémentaires, fonctionnalités de programmation, meilleure qualité de l'image et du son, services de données et interactifs, télévision personnelle) et encourager l'émergence et le développement de nouveaux services combinant téléphonie mobile et radiodiffusion hertzienne (comme la radiodiffusion mobile de données) impliquent une nouvelle économie de cette ressource rare que sont les radiofréquences et une gestion juridique appropriée.

Dans une récente communication concernant l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique (COM(2005) 204 du 24 mai 2005), la Commission européenne a proposé le début de l'année 2012 comme date pour l'extinction de la radiodiffusion en mode analogique. Les Etats membres qui ne les auraient pas encore publiés doivent adopter leurs plan et calendrier de passage à la radiodiffusion numérique d'ici décembre 2005.

Les droits d'utilisation des radiofréquences sont soumis par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion à autorisation et assignation par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur appel d'offre ou non selon les cas, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Pour que le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse assurer la mise en œuvre adéquate, complète et impartiale de ces dispositions, il doit connaître les radiofréquences utilisables pour chaque mode de radiodiffusion hertzienne et leur utilisation actuelle. Le CSA a sollicité, à plusieurs reprises, le Gouvernement de la Communauté française afin d'obtenir ces informations. Il lui a dernièrement été répondu que cette demande a été transmise aux services techniques du Gouvernement, sans qu'il soit précisé s'il s'agit de la RTBF ou du Ministère de la Communauté française.

Les procédures prévues aux articles 103 à 122 du décret du 27 février 2003 s'appliquent aux seuls services privés de radiodiffusion. Par dérogation au principe général énoncé à l'article 100 du même décret, l'annexe de l'arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF assigne à cette dernière des fréquences radioélectriques pour la transmission, en modes analogique et numérique, des services de radiodiffusion qu'elle édite.

Depuis décembre 2004, le CSA a reçu des demandes d'autorisation (article 117 du décret du 27 février 2003) introduites par des éditeurs autorisés utilisant des fréquences, dès avant l'adoption du décret, mises à la disposition de la RTBF par le Gouvernement dans son contrat de gestion. Les éditeurs concernés, soucieux de leur sécurité juridique, souhaitent régulariser leur situation.

Le CSA ne peut répondre à ces demandes. En effet, il ne peut autoriser que des fréquences disponibles.

De son côté, la RTBF – *de facto* seul opérateur technique des fréquences hertziennes de la Communauté française et potentiellement exerçant une puissance significative sur ce marché – ne peut mettre des fréquences à la disposition de tiers sans contrevenir à l'article 100 du décret du 27 février 2003 et à l'article

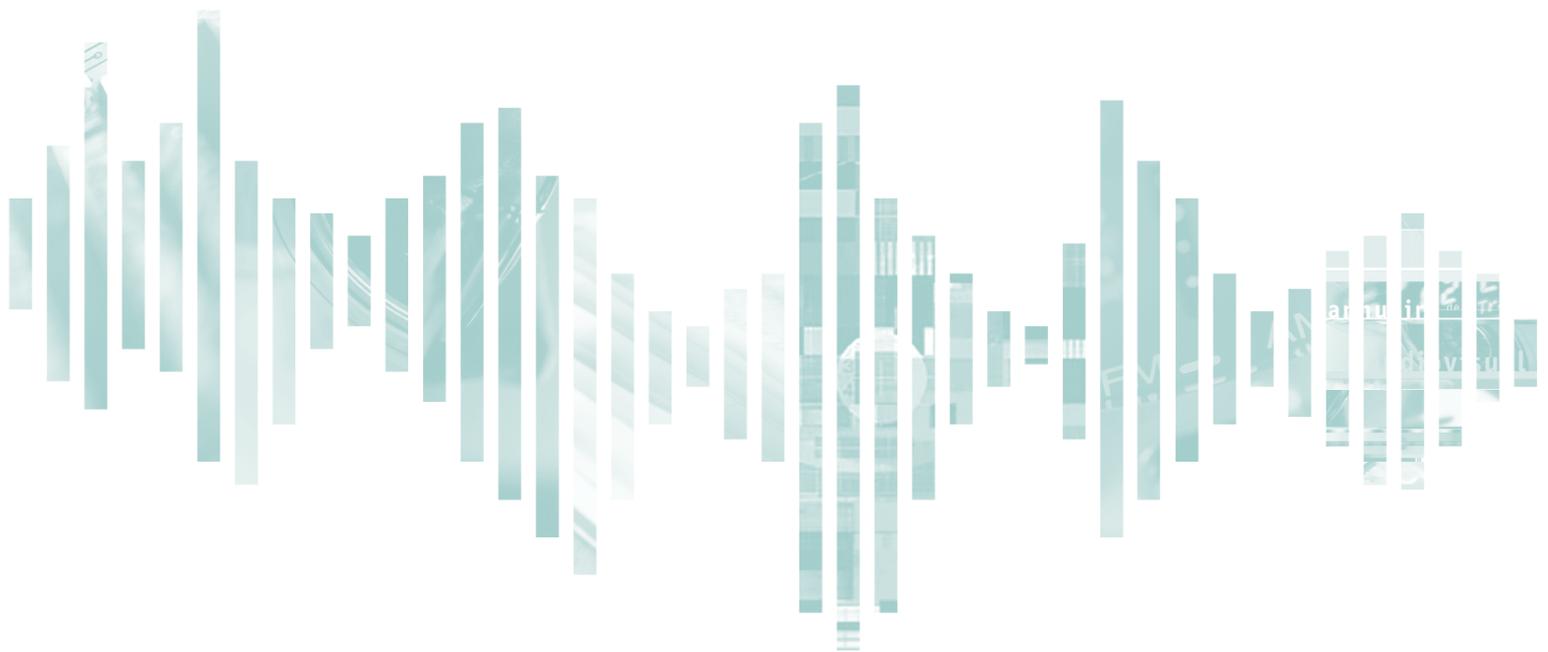


51.3 de son contrat de gestion (modification des attributions de fréquences sans avenant au contrat de gestion).

Face à cette situation bloquée qui pourrait amener une désorganisation similaire à celle constatée en radio, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA recommande au Parlement et au Gouvernement de la Communauté française :

- d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais, le cadastre des radiofréquences -analogiques et numériques- pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française ;
- d'élaborer et de publier, dans les meilleurs délais et en concertation avec les parties intéressées, un plan de passage à la radiodiffusion en mode numérique et un calendrier de l'abandon de la radiodiffusion en mode analogique ;
- d'assurer la répartition du « dividende numérique » (c'est-à-dire les fréquences supplémentaires libérées par l'abandon de la télévision analogique hertzienne) au sein des services de radiodiffusion existants et des nouveaux services, selon des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ;
- d'assurer les concertations nécessaires en matière de « dividende numérique »¹¹ afin que la souplesse relative d'affectation du spectre radioélectrique ne s'effectue pas au détriment de la réalisation des objectifs d'intérêt général tels que la diversité culturelle ou le pluralisme des médias.

11. En vue de la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) et de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) mais également dans le cadre des travaux en cours du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), créé par la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2002 (2002/622/CE).





LES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion définit trois fonctions principales dans la chaîne de valeur audiovisuelle : l'éditeur de services qui commande, produit et assemble les contenus audiovisuels en un service sur lequel il exerce la responsabilité éditoriale ; le distributeur de services qui compose les services de contenu audiovisuel en bouquet(s) et le(s) délivre au public, éventuellement moyennant rémunération ; et l'opérateur de réseau qui assure le transport des signaux de radiodiffusion, par fil (réseau de télédistribution ou réseau téléphonique) ou sans fil (antenne parabolique, antenne râteau, GSM ou UMTS).

Le décret du 27 février 2003 impose aux éditeurs de services d'obtenir des autorisations préalables du CSA pour chacun des services qu'ils éditent ou pour utiliser des fréquences hertziennes du spectre radioélectrique, à l'exception de la RTBF et des télévisions locales pour lesquelles le CSA rend un avis préalable à l'autorisation donnée par le Gouvernement de la Communauté française. Le CSA a également pour mission de rendre un avis préalable

sur tout projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de services en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le même décret établit des règles particulières pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux. Ces règles prévoient notamment l'obligation de déclaration d'activités préalable auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

En 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé 7 éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle et 15 éditeurs de services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique (principalement Internet).

Il a également accusé réception des déclarations de 11 distributeurs de services de radiodiffusion par câble et de 2 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique.

**REGISTRE 2005 DES AUTORISATIONS
DES ÉDITEURS DE SERVICES
DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE**

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service	Autorisation n°
22/06/2005	01/08/2005	Skynet iMotion Activities	A la demande	05/2005
22/06/2005	01/08/2005	Skynet iMotion Activities	11TV	06/2005
22/06/2005	01/08/2005	Skynet iMotion Activities	11TV PPV	07/2005
22/06/2005	01/08/2005	Skynet iMotion Activities	ViaCalcio	08/2005
28/09/2005	28/09/2005	Be TV	Be Sport 3	09/2005
30/11/2005	01/12/2005	Prime Projects Media Group	Move X TV	14/2005
30/11/2005	01/12/2005	Prime Projects Media Group	Move ON TV	15/2005

AUTORISATIONS

DÉCISION N°05/2005 DU 22 JUIN 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « A la demande ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Skynet iMotion Activities (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875 092 626), dont le siège social est établi rue Carli, 2 à 1140

Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé « A la demande », à compter du 1^{er} août 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°06/2005 DU 6 JUILLET 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « 11TV ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.



Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Skynet iMotion Activities (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875 092 626), dont le siège social est établi rue Carli, 2 à 1140 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé « 11TV », à compter du 1^{er} août 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°07/2005 DU 6 JUILLET 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « 11TV PPV ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Skynet iMotion Activities (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875 092 626), dont le siège social est établi rue Carli, 2 à 1140 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé

dénommé « 11TV PPV », à compter du 1^{er} août 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°08/2005 DU 6 JUILLET 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « ViaCalcio ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Skynet iMotion Activities (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0875 092 626), dont le siège social est établi rue Carli, 2 à 1140 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé « ViaCalcio », à compter du 1^{er} août 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°09/2005 DU 28 SEPTEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Be TV pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé BE SPORT 3.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Be TV (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435.115.967), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 656 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle protégé dénommé BE SPORT 3, à compter du 28 septembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°14/2005 DU 30 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Prime Projects Media Group (PPMG) pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Move X TV ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Prime Projects Media Group (PPMG) (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448 868 587), dont le siège social est établi chaussée de Haecht 123 à 3140 Keerbergen, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Move X TV », à compter du 1^{er} décembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

DÉCISION N°15/2005 DU 30 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Prime Projects Media Group (PPMG) pour l'édition d'un service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Move ON TV ».

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 37 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion télévisuelle ;



LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 37 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Prime Projects Media Group (PPMG) (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448 868 587), dont le siège social est établi chaussée de Haecht 123 à 3140 Keerbergen, est autorisée à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé « Move ON TV », à compter du 1^{er} décembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément aux articles 133 §5 et 38 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge et copie est transmise au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

**REGISTRE 2005 DES AUTORISATIONS
DES ÉDITEURS DE SERVICES DE
RADIODIFFUSION SONORE (DIFFUSION
PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA FM)**

Délivrance	Entrée en vigueur	Editeur	Service	Autorisation n°
26/01/2005	26/01/2005	Inadi	Bel RTL	01/2005
16/02/2005	16/02/2005	GJM Médias	Zone 80	02/2005
09/03/2005	09/03/2005	Radio Beloeil	Radio Beloeil	03/2005
22/06/2005	22/06/2005	SOFER	Nostalgie	04/2005
09/11/2005	09/11/2005	Beho FM	Beho FM	10/2005
09/11/2005	09/11/2005	Ciel FM	Ciel FM	11/2005
30/11/2005	01/01/2006	Electron libre	Warm FM	12/2005
30/11/2005	01/01/2006	NRJ Belgique	NRJ	13/2005
14/12/2005	01/01/2006	Cobelfra	Radio Contact	16/2005
14/12/2005	01/01/2006	Joker FM	Contact 2	17/2005
14/12/2005	01/01/2006	Diffusion Brabant	Antipode	18/2005
21/12/2005	01/01/2006	Radio Quartz	Radio Quartz	19/2005
21/12/2005	01/01/2006	Action Musique Diffusion	Vibration	20/2005
21/12/2005	01/01/2006	FM Développement	Fun Radio	21/2005
21/12/2005	01/01/2006	Net FM	Net FM	22/2005

AUTORISATIONS

DÉCISION N°01/2005 DU 26 JANVIER 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Inadi pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Bel RTL.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Inadi (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426 734 276), dont le siège social est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Bel RTL, à compter du 26 janvier 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°02/2005 DU 16 FÉVRIER 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.C.R.L GJM Médias pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Zone 8o.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.C.R.L. GJM Médias (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0871 010 312), dont le siège social est établi Rue en Bois 81 à 4460 Bierset, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Zone 8o, à compter du 16 février 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°03/2005 DU 9 MARS 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Radio Beloeil pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne

terrestre analogique dénommé Radio Beloeil.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'A.S.B.L. Radio Beloeil (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428 216 693), dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut, 135 à 7972 Quevaucamps, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Beloeil, à compter du 9 mars 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°04/2005 DU 22 JUIN 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. SOFER pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Radio Nostalgie.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. SOFER (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0442 436 893), dont le siège social est établi Quai au Foin 55 à 1000 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Nostalgie, à compter du 22 juin 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°10/2005 DU 9 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Beho FM pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Beho FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'A.S.B.L. Beho FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435 796 353), dont le siège social est établi Route de Saint-Vith 93-1 à 6672 Beho, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Beho FM, à compter du 9 novembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°11/2005 DU 9 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Ciel FM pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Ciel FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Ciel FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479 090 720), dont le siège social est établi Rue de Plainevaux 359 bte 4 à 4100 Seraing, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres



moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Ciel FM, à compter du 9 novembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°12/2005 DU 30 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Electron Libre pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Warm FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'A.S.B.L. Electron Libre (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0863 603 866), dont le siège social est établi Rue de Fraigneux 25 à 4100 Bonnelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Warm.FM, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°13/2005 DU 30 NOVEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la SA NRJ Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé NRJ.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La SA NRJ Belgique (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443 136 382), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé NRJ, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°16/2005 DU 14 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. COBELFRA pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Radio Contact.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;
Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. COBELFRA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437 651 528), dont le siège social est établi Rue des Linottes 16 à 5100 Naninne, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Contact, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°17/2005 DU 14 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. Joker FM pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Radio Contact 2.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. Joker FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433 628 107), dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Contact 2, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°18/2005 DU 14 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Diffusion Brabant (DB) pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Antipode.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.



Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'ASBL Diffusion Brabant (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426 932 929), dont le siège social est établi Verte Voie 20/7 à 1348 Louvain-la-Neuve, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Antipode, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°19/2005 DU 21 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Radio Quartz pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Radio Quartz.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'ASBL Radio Quartz (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0429 828 279), dont le siège social est établi Rue de l'Ange 11 à 6222 Brye, est

autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Quartz, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°20/2005 DU 21 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'ASBL Action Musique Diffusion pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Vibration.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'ASBL Action Musique Diffusion (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476 851 307), dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Vibration, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°21/2005 DU 21 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la SCRL FM Développement pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Fun Radio.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La SCRL FM Développement (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0455 941 273), dont le siège social est établi Avenue Télémaque 33 à 1190 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Fun Radio, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

DÉCISION N°22/2005 DU 21 DÉCEMBRE 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la SPRL Net FM

pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Net FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 §1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La SPRL Net FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0872 378 210), dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Liège, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Net FM, à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 §5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.



REGISTRE 2005 DES DÉCLARATIONS
DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Date de l'accusé de réception du CSA	Distributeur de services	Mode de distribution
26/01/2005	IGEHO	Câble
26/01/2005	SIMOGEL	Câble
02/02/2005	INTERMOSANE	Câble
16/02/2005	INATEL	Câble
16/02/2005	INTEREST	Câble
23/03/2005	Belgacom	Câble
23/03/2005	SEDITEL	Câble
23/03/2005	TELELUX	Câble
23/03/2005	IDEA	Câble
18/05/2005	ALE	Câble
25/05/2005	AIESH	Câble
31/08/2005	Belgacom Mobile	Voie hertzienne terrestre numérique
07/09/2005	Mobistar	Voie hertzienne terrestre numérique

DÉCLARATIONS

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT
QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION
PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IGEHO**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 5 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative IGEHO.

En sa séance du 26 janvier 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée

dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle. Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT
QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION
PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMOGEL**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 5 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative SIMOGEL.

En sa séance du 26 janvier 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERMOSANE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative INTERMOSANE.

En sa séance du 2 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INATEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en

date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative INATEL.

En sa séance du 16 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

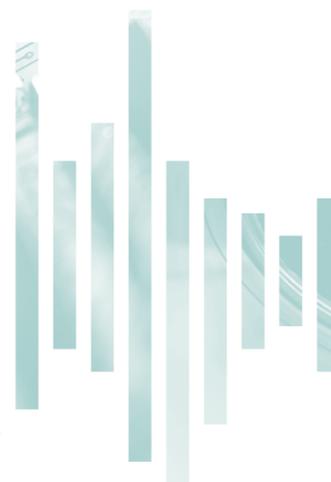
Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTEREST

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative INTEREST.

En sa séance du 16 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.



Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC BELGACOM

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 24 février 2005 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société anonyme de droit public Belgacom.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IDEA

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 décembre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative IDEA.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SEDITEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 12 octobre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative SEDITEL.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit

être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE TELELUX

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 28 septembre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative TELELUX.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ALE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 janvier 2005 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative ALE.

En sa séance du 18 mai 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de

déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR CÂBLE DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AIESH

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 25 novembre 2004 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble de la société coopérative AIESH.

En sa séance du 25 mai 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMÉRIQUE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME BELGACOM MOBILE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 juillet 2005 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique de la société anonyme Belgacom Mobile.

En sa séance du 31 août 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QUE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE NUMÉRIQUE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MOBISTAR

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 juin 2005 de la déclaration en tant que distributeur de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique de la société anonyme Mobistar.

En sa séance du 7 septembre 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de

cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 75 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

REGISTRE 2005 DES DÉCLARATIONS DES OPÉRATEURS DE RÉSEAU

Date de l'accusé de réception du CSA	Opérateurs de réseau	Type de réseau
26/01/2005	IGEHO	Télédistribution
26/01/2005	SIMOGEL	Télédistribution
02/02/2005	INTERMOSANE	Télédistribution
16/02/2005	INATEL	Télédistribution
16/02/2005	INTEREST	Télédistribution
23/03/2005	Belgacom	Télédistribution
23/03/2005	SEDITEL	Télédistribution
23/03/2005	TELELUX	Télédistribution
23/03/2005	IDEA	Télédistribution
18/05/2005	ALE	Télédistribution
25/05/2005	AIESH	Télédistribution

DÉCLARATIONS

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IGEHO

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 5 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative IGEHO.

En sa séance du 26 janvier 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau de télédistribution.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée

dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle. Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SIMOGEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 5 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative SIMOGEL.

En sa séance du 26 janvier 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau de télédistribution.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERMOSANE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative INTERMOSANE.

En sa séance du 2 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INATEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en

date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative INATEL.

En sa séance du 16 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTEREST

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 14 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative INTEREST.

En sa séance du 16 février 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC BELGACOM

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 24 février 2005 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société anonyme de droit public Belgacom.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IDEA

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 décembre 2004 de la déclaration en tant que opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative IDEA.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il

acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE SEDITEL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 12 octobre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative SEDITEL.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE TELELUX

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 28 septembre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative TELELUX.

En sa séance du 23 mars 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ALE

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 20 janvier 2005 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative ALE.

En sa séance du 18 mai 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février

2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION EN TANT QU'OPÉRATEUR DE RÉSEAU DE TÉLÉDISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AIESH

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 25 novembre 2004 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution de la société coopérative AIESH.

En sa séance du 25 mai 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion.

Conformément à l'article 6 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des informations visées par l'article 6 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 97 §2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle.

ETAT DES LIEUX DES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR AUDIOVISUELLE À LA FIN 2005

Fin 2005, les différents acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle peuvent être répertoriés comme suit :

EDITEURS DE SERVICES

- Une radiotélévision de service public : organisée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;
- 12 éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle (art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) : Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, No Télé, RTC Télé Liège, TéléBruxelles, Télé Mons-Borinage, Télésambre, Télévesdre, TV COM, TV Lux et Vidéoscope (devenue MaTélé depuis janvier 2006) ;
- 8 éditeurs privés de services de radiodiffusion télévisuelle (art. 33 du décret du 27 février 2003) : Be TV, Belgian Business Television, BTV, Event Network, MCM Belgique, Prime Projects Media Group, Skynet iMotion Activities et TVi. Les services RTL-TVi et Club RTL demeuraient autorisés sous l'empire du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- 15 éditeurs privés de services de radiodiffusion sonore par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique (art. 58 du décret du 27 février 2003) : Inadi, GJM Médias, Radio Beloeil, SOFER, Beho FM, Ciel FM, Electron libre, NRJ Belgique, COBELFRA, Joker FM, Diffusion Brabant, Radio Quartz, Action Musique Diffusion, FM Développement et Net FM ;
- Aucun éditeur privé de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique (art. 53 du décret du 27 février 2003) n'a jusqu'à présent été autorisé par le CSA.

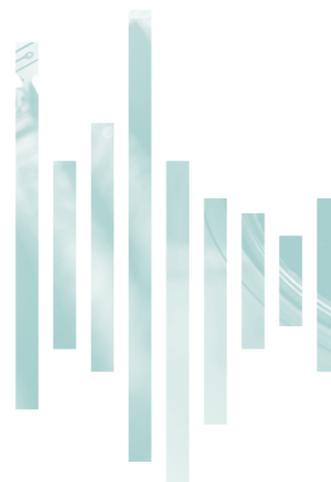
DISTRIBUTEURS DE SERVICES

- 13 distributeurs de services de radiodiffusion par câble (art. 81 du décret du 27 février 2003) : AIESH, ALE-Teledis, Be TV, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Interrosane, Seditel, Simogel et Telelux ;

- 3 distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique (art. 84 du décret du 27 février 2003) : Be TV, Belgacom Mobile et Mobistar ;
- Aucun distributeur de services de radiodiffusion par satellite (art. 88 du décret du 27 février 2003).

OPÉRATEURS DE RÉSEAU

- 12 opérateurs de réseau de télédistribution (art. 97 du décret du 27 février 2003) : AIESH, ALE-Teledis, Belgacom, Brutélé, IDEA, IGEHO, INATEL, INTEREST/INTEROST, Interrosane, SEDITEL, SIMOGEL et Telelux ;
- Aucun opérateur de réseau de radiodiffusion par l'éther (art. 99 et suivants du décret du 27 février 2003) ni par voie satellitaire (art. 120 du décret du 27 février 2003) n'a jusqu'à présent été autorisé par le CSA.





LE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003
donne au Collège d'autorisation
et de contrôle la mission :

- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et des obligations des télévisions locales ;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des éditeurs de services de télévision en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et en matière de quotas de diffusion ;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues entre le Gouvernement et les éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire ;
- de rendre un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services.

En 2005, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2004, des obligations :
des éditeurs privés de service de radiodiffusion télévisuelle
Event Network (28 septembre),
Belgian Business Television (28 septembre),
MCM Belgique (26 octobre),
Canal+ Belgique (26 octobre),
TVi (26 octobre), et YTV (5 octobre);
de la RTBF (14 décembre);
des douze télévisions locales (14 décembre).

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE LIBERTY TV (S.A. EVENT NETWORK) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Liberty TV pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Event Network, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société Event Network a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Liberty TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Event Network a communiqué les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au

Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- *1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).*

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Il a effectué un versement de 6.795,61 € en août 2004 et un versement de 1.852,08 € en août 2005, soit un total de 8.647,69 €.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à prendre en considération par Event Network est fixé par décret à 1,4% du chiffre d'affaires brut 2003 (632.392 €), soit un montant de 8.853,49 €. Le montant exigible n'est pas complètement versé. Toutefois, après vérification comptable, un montant complémentaire versé par l'éditeur dans la perspective de son obligation 2005 permet d'établir que l'éditeur n'est pas en défaut d'avoir provisionné le Centre du cinéma du montant exigible à ce jour. Le solde de 205,80 € est néanmoins dû pour l'exercice 2004.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*



Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française
L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle –téléfilm, série, animation– ou œuvre documentaire ».

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sont d'expression originale française.

Dans un second temps, l'éditeur a déclaré au titre d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française les programmes « Focus ». Selon l'éditeur, ces « Focus » -qui ont pour titres génériques *Africa, Aquarius, Asia, City trips, Europe, Explorer (aventure), Islands, Luxus, Mediterraena, Natura, North America, Oceania, People, Ski, South America, Thema, Gastronomy, Europe, Thalasso, Ski-* répondent à la définition d'œuvres documentaires reprises dans le décret. En effet, ils présentent un sujet du réel, ont un point de vue d'auteur, permettent l'acquisition de connaissances et se démarquent d'un programme à vocation strictement informative. Ils ont également un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive.

Ces programmes représentent 49% de la durée échantillonnée éligible.

Après vérification, le Collège retient une proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française de 12,16%. Il note que le caractère publicitaire apparaissant dans certains programmes « Focus » appelle un nouveau monitoring des programmes, notamment en regard des critères établissant l'existence de publicité clandestine.

Diffusion de programmes en langue française

L'intégralité des programmes diffusés est en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. *La RTBF et les éditeurs de services de radio-*

diffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. *Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.*

Œuvres européennes

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon, identifiant pour chacun d'eux son appartenance à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes: 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 560 heures 13 minutes ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée échantillonnée éligible : 560 heures 13 minutes, soit 100% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 560 heures 13 minutes ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 73 heures 29 minutes, soit 13,08% de la durée éligible.

L'éditeur précise que les programmes retenus comme émanant de producteurs indépendants correspondent

à des œuvres qui sont composées, réalisées et sous le contrôle de producteurs indépendants, dont une partie, conformément au décret, sont établis en Communauté française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Tous ces producteurs disposent d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 560 heures 13 minutes ;
- Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants -en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française- de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 73 heures 29 minutes, soit 13,08% de la durée éligible.

Après vérification, le Collège constate les proportions suivantes : 100% d'œuvres européennes ; 11,91% d'œuvres indépendantes et d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur présente la structure de l'emploi de la société et déclare 14 emplois équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)
4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions

pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur déclare que « conformément au dossier introduit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, notre chaîne considère qu'elle ne propose pas de programmes d'informations au sens de l'article 35 du décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003 ». Liberty TV ne communique donc ni règlement d'ordre intérieur, ni documents fondateurs d'une société interne de journalistes, ni une liste des journalistes professionnels, ni une liste des émissions d'information diffusées durant l'exercice.

Considérant le contenu de quelques séquences d'interviews relevant de l'actualité, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Art. 6, §1^{er}, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré



d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a conclu avec la SABAM un contrat pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare ne proposer aucun programme à déconseiller aux enfants et communique une statistique faisant apparaître qu'aucun programme diffusé n'a fait l'objet d'une signalétique particulière. Il communique la composition de son comité de visionnage, tout en précisant que « *la ligne éditoriale de notre chaîne reste d'offrir des programmes qui soient accessibles à tous les téléspectateurs, et ce sans restriction d'âge* ».

L'éditeur déclare n'avoir reçu qu'une seule plainte concernant un reportage réalisé au Népal, laquelle a par ailleurs été communiquée au CSA.

PUBLICITÉ ET TELECHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 31 heures 58 minutes, soit 4,76% ;
- Durée échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 79 heures 45 minutes, soit 11,87% ;
- Durée échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 111 heures 43 minutes, soit 16,63%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les proportions déclarées par l'éditeur sont inférieures aux limites maximales autorisées.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Liberty TV, Event Network a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de publicité.

En matière de traitement de l'information, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Event Network a globalement respecté ses obligations pour le service Liberty TV pour l'exercice 2004.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL Z (S.A. BELGIAN BUSINESS TELEVISION) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Canal Z pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Belgian Business Television, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société Belgian Business Television a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Canal Z par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises et les comptes annuels de la société Belgian Business Television, qui intègrent les données concernant le service Kanaal Z.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audio-



visuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel d'un montant de 15.297,36 € (1,4% de 1.092.668,55 €) pour l'exercice 2005.

Pour l'exercice 2004, la contribution s'élève à 1,4% du chiffre d'affaires brut 2003 (813.894 €), soit un montant de 11.394,52 €.

Le Collège constate que le montant exigible à l'exercice propre n'a pas été complètement versé dans le délai imparti. Toutefois, après vérification comptable, un montant complémentaire versé par l'éditeur dans la perspective de son obligation 2005 permet d'établir que l'éditeur n'est pas en défaut d'avoir provisionné le Centre du cinéma du montant exigible à ce jour. Le solde de 1.627,79 € est néanmoins dû pour l'exercice 2004.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du

temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;

3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur ne diffuse aucune œuvre audiovisuelle.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la durée annuelle des programmes de Canal Z s'élève à 8.760 heures et qu'elle correspond à la durée des programmes en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur déclare ne diffuser que des programmes d'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle reste attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à l'obligation des quotas de diffusion d'œuvres européennes.

EMPLOI

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare avoir employé 9 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 6,42 équivalents temps plein. L'éditeur déclare que 6 journalistes indépendants francophones ont été affectés à la rédaction de Canal Z pour un total de 3,16 équivalents temps plein.

Il déclare également avoir employé 6 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,5 équivalents temps plein pour Canal Z.

Il déclare enfin que 11 membres du personnel engagés par Roularta Media Group sont affectés pour 1,75 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions

pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 9 journalistes, dont 6 sont reconnus et possèdent une carte de presse. Il a également communiqué le nom de 6 journalistes indépendants auxquels il fait appel, parmi lesquels l'un d'entre eux possède une carte de presse.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel daté du 28 août 2003. Il n'y a pas eu de modification du R.O.I. durant l'exercice. Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu aucun droit de réponse ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni aucune réflexion menée en la matière, ni enfin de modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts datés du 13 août 2003 de la société interne de journalistes, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait, nommée la « Société des Rédacteurs de Canal Z » et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

L'éditeur fait rapport sur l'activité de la société interne de journalistes : réunions régulières, communication avec la direction, stabilité de la ligne éditoriale et des instances de direction de la rédaction.



INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Article 6, §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué copie du contrat signé avec la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des

mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur estime qu'en tant que chaîne économique et financière diffusant des programmes d'actualité uniquement, elle n'est pas concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. Il précise néanmoins qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

PUBLICITÉ ET TELECHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Durée de la publicité et du télé-achat

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : approximativement 847,78 heures (+/- 10%) ;

- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 847,78 heures (+/- 10%).

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour le service Canal Z, Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de publicité.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a respecté ses obligations pour le service Canal Z pour l'exercice 2004.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM (S.A. MCM BELGIQUE) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de MCM pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur MCM Belgique, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société MCM Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service MCM par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a communiqué les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)



Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française.

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- *1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).*

Convention du 3 décembre 2004 entre MCM Belgique S.A., le Gouvernement et les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles, entrée en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2004

Vu l'article 1, 19° du même décret définissant l'œuvre audiovisuelle comme une œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle –téléfilm, série animation– ou une œuvre documentaire ; (...)

Considérant que pour l'application de la présente convention, le vidéo-clip est assimilable à une œuvre de fiction télévisuelle ; (...)

Un minimum de 30% de l'engagement en coproduction ou en pré-achat sera consacré à des vidéo-clips d'œuvres musicales de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française. (article 3, 1°).

Un minimum de 60% de l'engagement en coproduction sera consacré à des œuvres audiovisuelles dont le réalisateur ou le scénariste est établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. (article 3, alinéa 2°).

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et a conclu en ce sens une convention en date du 3 décembre 2004. Le montant de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles s'élève à 1,4% du chiffre d'affaires de l'exercice 2003 (3.703.969 €), soit 51.856 €.

MCM Belgique déclare avoir contribué en coproduction ou en pré-achat pour un montant de 40.116 €, dont 18.000 € en coproduction de vidéo-musique.

Considérant la possibilité donnée à l'éditeur de reporter au prochain exercice un manquement correspondant au maximum à 5% de l'obligation, un montant de 2.593 € était reportable au titre de l'obligation 2005. MCM Belgique a dès lors effectué le 10 février 2005 un versement complémentaire de 9.147 €.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant finalement dû par l'éditeur s'élève à 60.153 €, dès lors que les autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération doivent être également prises en compte dans le chiffre d'affaires de référence. Un premier montant de 3.008 € –5% de l'obligation finale– peut être reporté au titre de l'obligation 2005. Un second montant de 7.882 € reste dû par l'éditeur pour l'exercice 2004. Le Collège prend acte que l'excédent versé par l'éditeur au Centre du cinéma pour l'exercice 2003 tel que visé dans l'avis 04/2004 du Collège a été remboursé à l'éditeur.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE *Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion*

§.1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes : 5.447 heures 57 minutes, soit 62% de la durée annuelle totale des programmes.
- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée annuelle de la programmation musicale : 246 heures 26 minutes, soit 4,52% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur précise qu'il « *s'est toujours appliqué à être une fenêtre d'exposition des talents musicaux belges, autant que cela lui était possible, en fonction des sorties d'albums et des productions d'œuvres vidéomusicales (...)* » et qu'il a « *donc pu en 2004, comme ce fut le cas en 2003, honorer ses obligations de quotas en la matière, cette année portées à 4,5%* ».

Il note la saisonnalité des sorties qui rend plus facile selon les mois de respecter ces quotas. Lorsqu'il est confronté à une faible actualité de sorties de disques et donc de clips en provenance de maisons de disques, il a intégré des clips plus anciens d'artistes de référence pour assurer la présence d'artistes belges à l'antenne.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « *œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle –téléfilm, série, animation– ou œuvre documentaire* ».

- Durée annuelle éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto-promotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 8.087 heures 59 minutes ;
- Durée annuelle des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 2.099 heures 7 minutes soit 25,95% de la durée annuelle éligible.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 292 heures 20 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 240 heures 17 minutes, soit 82,19% de la durée totale échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. *La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

§2. *Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations



sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 618 heures 45 minutes ;

- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 333 heures 16 minutes, soit 53,86% de la durée échantillonnée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes (idem supra) : 672 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 618 heures 45 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants –en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française– et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 260 heures 51 minutes, soit 42,15% de la durée échantillonnée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée éligible (idem supra) : 618 heures 45 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants –en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française– de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 227 heures 47 minutes, soit 36,81% de la durée échantillonnée éligible.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

EMPLOI

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services présente la structure de l'emploi de la société et déclare 2 emplois équivalents temps plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de service déclare ne pas diffuser d'émissions consacrées à l'information.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Art. 6 §1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes

(...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a communiqué la preuve de la conclusion des accords avec les ayants droits.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare avoir mis en place un comité de visionnage et tenir une réunion de programmation musicale hebdomadaire qui a pour objectif le

visionnage et le choix des clips entrant dans la play list du service. Cette réunion peut être l'occasion d'un arbitrage sur des clips comportant des scènes pouvant être jugées violentes ou comportant des scènes à caractère sexuel pour lesquels l'éditeur estime que la diffusion n'est pas adaptée à tous les publics et qu'il programme après 20h30 ou après 23h30, « avec une signalétique adaptée ».

Il déclare n'avoir reçu aucune plainte au cours de l'année 2004 et transmet le tableau statistique relatif à l'application de la signalétique.

PUBLICITÉ ET TELECHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission consacré à la publicité ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c. Par ailleurs, l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat.

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.774 heures 49 minutes ;
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 404 heures 53 minutes, soit 4,61% de la durée totale des programmes ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0 ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 404 heures 53 minutes, soit 4,61% de la durée totale des programmes.

Ces données ont fait l'objet de vérification du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations de diffusion d'œuvres musicales de la



Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de durée publicitaire.

MCM Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle. Outre la contribution d'un montant de 3.008 € à reporter à l'exercice 2005, report admis par sa convention, l'éditeur est en outre redevable d'un montant de 7.882 €, considérant la prise en considération des autres recettes induites par la mise à disposition de son service contre rémunération.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

N.B. :

L'éditeur s'étant depuis lors acquitté du montant dont il était redevable, le dossier a été classé sans suite.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL+, CANAL+JAUNE ET CANAL+BLEU (S.A. CANAL+ BELGIQUE) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Canal+ Belgique, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Canal+ Belgique a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 janvier 2004 (entrées en vigueur le 1^{er} février 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Le présent rapport porte sur la période du 1^{er} février 2004, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation du service, au 20 octobre 2004, date de la mise en œuvre de la nouvelle offre de services « Be premium » et de l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation y afférente.

Canal+ Belgique a communiqué les informations requises concernant les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1, 1° et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

- 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se est supérieur à vingt millions d'euros.

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de pré-achat d'œuvres audiovisuelles. Il déclare 2.350.668 € comme montant annuel investi en pré-achat et 852.130 € comme montant à atteindre pour l'exercice.

Il transmet le rapport d'évaluation du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004. Ce rapport conclut que :

- le montant total éligible au regard des obligations d'engagements de Canal+ Belgique pour l'exercice 2004 s'élève à 2.350.668 € ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 1.498.538 € ;
- un montant de 42.606,5 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2005 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 13 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou pré-achetés pour un montant total de 1.070.735 €.

Dans sa note de politique générale en matière de production d'œuvres audiovisuelles, l'éditeur conclut par l'affirmation que « l'évaluation des obligations pour l'année 2004 met en évidence la politique volontariste de Be TV d'encouragement à la production d'œuvres audiovisuelles entre Be TV et les producteurs

indépendants de la Communauté française, puisque Be TV dépasse largement l'obligation de 2,2% ». Il transmet également le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant d'engagement s'élève à 858.217 €. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.350.668 € de coproduction et pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de la vérification de l'ensemble des projets.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Canal+

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 50 minutes, soit 0,16% ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 50 minutes, soit 100%.



Canal+jaune

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 56 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 56 minutes soit 100%.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle –téléfilm, série, animation– ou œuvre documentaire ».

Canal+

- Durée échantillonnée éligible : 473 heures 39 minutes ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 121 heures 18 minutes, soit 25,6%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée éligible : 371 heures 04 minutes ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 99 heures 46 minutes, soit 26,9%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée éligible : 325 heures 57 minutes ;
- Durée échantillonnée de la programmation des

œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 77 heures 40 minutes, soit 23,8%.

Diffusion de programmes en langue française**Canal+**

- Durée échantillonnée des programmes : 506 heures 29 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 38 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 38 minutes, soit 100%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des programmes : 505 heures 16 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 16 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 505 heures 16 minutes, soit 100%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des programmes : 503 heures 17 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 502 heures 20 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 502 heures 20 minutes, soit 100%.

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit la proportion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française à 25,6% pour Canal+, 26,4% pour Canal+jaune et 23% pour Canal+bleu.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Canal+

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 506 heures 29 minutes ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 473 heures 39 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 272 heures 46 minutes, soit 57,6%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 505 heures 16 minutes ;

- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 371 heures 04 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 192 heures 36 minutes, soit 51,9%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 503 heures 17 minutes ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 325 heures 57 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 194 heures 43 minutes, soit 59,7%.

Œuvres européennes indépendantes

Canal+

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 228 heures 28 minutes, soit 48,2%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 191 heures 32 minutes, soit 51,6%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 165 heures 33 minutes, soit 50,8%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Canal+

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et



proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 224 heures 21 minutes, soit 47,4%.

Canal+jaune

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 189 heures 03 minutes, soit 51,0%.

Canal+bleu

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 164 heures 30 minutes, soit 50,5%.

EMPLOI

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2004.

L'éditeur déclare 180 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice, ainsi qu'un pourcentage du personnel de 9,54% établi hors de la Communauté française.

DIFFUSION EN CLAIR

Article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 45 minutes de programmes « en clair » sur le service de base Canal+. Aucun programme en clair n'est diffusé sur Canal+jaune et Canal+bleu.

L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés en

clair et leur durée sur les trois semaines d'échantillons. Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare que :

- au 1^{er} janvier 2004, Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels appartenant majoritairement à la rédaction des sports ;
- une société interne de journalistes a été créée le 12 octobre 2004 ;
- il n'y a pas de diffusion d'émissions d'information au sens propre c'est-à-dire un programme récurrent à rendez-vous fixes dans une grille de programmes.

L'éditeur communique une copie du R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information en vigueur depuis la création de Canal+ Belgique en 1989. Il signale que ce R.O.I. n'a connu aucune modification et que ni incidents ni plaintes n'ont été constatés en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de Be TV » signés par deux des journalistes déclarés.

L'éditeur communique une note explicative de la ligne rédactionnelle dans le traitement de l'information au service des sports pour les émissions bénéficiant du travail des six journalistes professionnels : « Clair de foot », « Saturday Foot Fever » (football anglais) et « L'Europe des 11 » (football européen) et transmet une brève note explicative en matière d'organisation de la rédaction.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Art. 6 §1^{er}, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en

œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Canal+ Belgique a conclu dès sa création des contrats généraux de représentation avec les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins (SACD, SABAM). Pour l'exercice 2004, il a été convenu entre l'éditeur et ces sociétés de gestion collective que les contrats en vigueur en 2003 le restaient jusqu'au lancement de la nouvelle offre « Be premium » en octobre 2004.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur a transmis un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment :

- les divers mécanismes de contrôle mis en place : le visionnage des programmes en interne, aux départements « acquisitions » et « antenne », permet d'opérer la distinction entre programmes « tous publics » et programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et permet d'attribuer la signalétique ad hoc. Si des avis



contradictaires sont émis, la décision finale sera toujours prise dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. Le département « programmation » veille à appliquer celle-ci de manière à ne pas heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs au moment où ils sont sans surveillance parentale ;

- la composition d'un comité interne ad hoc : il a été créé courant décembre 2004 et comprend des représentants du département des acquisitions, de la programmation et de la direction des programmes ;
- l'affirmation que l'application stricte de la législation en vigueur sur le territoire de la Communauté française de Belgique n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Il transmet les statistiques relatives à l'application de la signalétique pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu. Il déclare avoir anticipé l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévue le 1^{er} janvier 2005 en adoptant le 30 août 2004 les nouveaux pictogrammes prévus pour chaque restriction d'âge, afin de pouvoir respecter sans faille la législation sur l'ensemble de ses programmes généralement multidiffusés sur une période de plusieurs mois. L'application de la signalétique aux programmes hors fiction a également été mise en place à cette date.

PUBLICITÉ ET TELE-ACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Canal+

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.249 heures 41 minutes) des programmes : 46 heures 3 minutes, soit 0,64% ;

- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 46 heures 3 minutes, soit 0,64%.

Canal+jaune

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.265 heures 49 minutes) des programmes : 7 minutes, soit 0% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 7 minutes, soit 0%.

Canal+bleu

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.257 heures 19 minutes) des programmes : 3 heures 42 minutes, soit 0,05% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 3 heures 42 minutes, soit 0,05%.

L'éditeur déclare que les bandes-annonces de films sont exclusivement des bandes-annonces de films diffusés sur Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu, Canal+ Belgique a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, de

diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'emploi, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de protection des mineurs et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal+ Belgique a respecté ses obligations pour les services Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu pour l'exercice 2004.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE RTL-TVI ET CLUB RTL (S.A. TVI) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTL-TVi et Club RTL pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur TVi, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française en matière de coproductions et commandes de programmes, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour les services RTL-TVi et Club RTL par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 janvier 1997. TVi n'a pas fait usage de la faculté offerte à l'article 167, §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion d'introduire une nouvelle demande d'autorisation en application dudit décret.

Considérant que les services RTL-TVi et Club RTL sont placés sous un régime commun d'obligations conventionnelles, le présent avis porte globalement sur ces deux services de l'éditeur. Il présente néanmoins de manière séparée toutes les obligations s'appliquant à l'éditeur par service. Le rapport annuel du service Plug TV du même éditeur fait l'objet d'un avis distinct, dès lors qu'il relève des seules obligations du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

PRÉAMBULE

L'éditeur déclare qu'aucune mise à jour de l'information communiquée dans les rapports annuels antérieurs n'est nécessaire en ce qui concerne la localisation de son siège social ni la procédure et la structure décisionnelle relative à la programmation. Le rapport annuel pour l'exercice 2002 établissait à cet égard que le siège social de l'éditeur est situé à Bruxelles tandis que les décisions en matière de



programmation sont prises lors d'un séminaire annuel organisé au sein de TVi regroupant les directeurs des différents départements concernés par la programmation tous établis à Bruxelles. La stratégie à suivre et les nouvelles propositions sont analysées par cette assemblée. Il en va de même de la transmission technique du signal de l'éditeur vers les opérateurs de réseaux câblés couvrant le territoire de la Communauté française : l'acheminement des programmes RTL-TVi et Club RTL vers les opérateurs de réseau par satellite a été abandonné dans le courant de l'année 2002 au profit d'une injection directe dans le câblé.

PRODUCTION PROPRE

Art. 2 de la convention

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 €, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adaptée, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2004 s'élève à 25.320.463 €. L'éditeur déclare avoir consacré une somme de 30.622.095 € aux productions propres, constituée de 24.219.335 € de dépenses directes et de 6.402.760 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate un montant éligible de 34.313.483 €.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 50 §1^{er} 1° du décret et article 11 de la convention

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine –et particulièrement le patrimoine culturel– de la Communauté française, au sens large et dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du

Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 €), adaptés, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste de reportages et d'invités mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et leur date de diffusion, a été transmise par l'éditeur, globalement pour les deux services RTL-TVi et Club RTL.

L'éditeur de services déclare que RTL-TVi et Club RTL sont des chaînes de proximité dans lesquelles il est fait référence, à chaque fois que c'est possible, aux sujets culturels qui intéressent les habitants de la Communauté française dans les domaines qui sont les suivants : centres culturels, architecture, audiovisuel, enseignement, jeunesse, recherche scientifique, santé, théâtre, cinéma, musique, danse.

Pour RTL-TVi, ces sujets sont traités d'une part dans les programmes récurrents suivants qui relèvent de la production propre et de commandes de programmes : Journaux télévisés, « Face à face », « RTL+ », « Place Royale », « Ca alors », « Si c'était vous », « Coûte que coûte », « Tout s'explique ». D'autre part, RTL-TVi a programmé de grandes émissions de spectacle de personnalités belges telles que François Pirette, Annie Cordy et Salvatore Adamo. Enfin, chaque année, le « Télévie » constitue également un rendez-vous culturel important en Communauté française.

L'éditeur communique des listes de sujets attachés au patrimoine culturel de la Communauté française issus des journaux télévisés et émissions d'information de RTL-TVi.

Pour Club RTL, le patrimoine culturel de la Communauté française est essentiellement mis en avant dans le cadre d'événements sportifs dont ceux

liés à la coupe de Belgique de football, mais aussi les sports moteurs.

Par ailleurs TVi déclare que :

- à l'heure actuelle, il ne dispose d'aucune convention signée avec le Gouvernement de la Communauté française concernant la mise à la disposition de celle-ci, des espaces promotionnels pour assurer la mise en valeur des manifestations culturelles en Communauté française ;
- une telle convention et les modalités y afférentes étaient en cours de négociation sous la législature précédente ; les négociations avec le nouveau ministre en charge de l'audiovisuel doivent reprendre à ce sujet ;
- en l'absence de toute convention et sans définition des obligations qui lui incombent en matière de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française dans les programmes de TVi, l'éditeur estime qu'il lui est impossible de répondre de manière exhaustive à cette demande.

TVi présente une liste d'espaces promotionnels mis à disposition de la Communauté française sur un an – en première diffusion et rediffusion comprise – pour une durée totale de 17.010 minutes et une valeur totale de 657.190 € brut dont 548.499 € sur RTL-TVi et 67.312 € sur Club RTL.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Art. 3 de la convention

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 €), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre en prestations extérieures pour l'exercice 2004 s'élève à 4.219.733 €. Les dépenses déclarées par l'éditeur s'élèvent à 6.661.909 €.

L'éditeur transmet par ailleurs la liste des prestataires extérieurs et leur adresse, la nature et les montants afférant à chacune des prestations.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 6.008.911 €, en ce compris la valorisation des commandes de programmes.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

Art. 4 de la convention

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

Coproduction

TVi s'est engagé à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2p.c. de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention complémentaire étend la contribution de TVi au chiffre d'affaires de Plug TV, étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération.

Cette obligation est considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2004 s'élève à 3.159.989 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2004 RTL-TVi et Club RTL : 2.875.090,33 € (2,2% du chiffre d'affaires 2003, tel que défini dans la convention) ;
- manquement d'engagement de 2003 : + 149.502,34 € ;
- montant de base 2004 Plug TV : + 135.396,68 € (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret).



TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2004 s'élève à 3.014.500 € et produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2004.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement de 145.489,35 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

Commande de programmes

TVi s'est engagé à affecter annuellement à la commande de programmes une somme de 40 millions BEF adaptée chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini au §1^{er}) constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2004 s'élève à 1.272.163 €, soit le montant de base 2004 de 1.338.908 € dont est soustrait un excédent de 66.745 € du précédent exercice.

TVi déclare que le montant affecté aux commandes en 2004 est de 5.053.647 €.

Le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré un montant éligible de 4.048.850 €.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o du décret et article 10, alinéas 2 et 3 de la convention

L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963, en nombre suffisant par rapport au service édité.

L'éditeur a transmis la liste des 94 membres du personnel possédant une carte de presse.

L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

L'éditeur a communiqué le code de déontologie adopté en novembre 2003.

L'éditeur doit, en exécution du décret, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Une « Société des journalistes professionnels de RTL-TVi » a été constituée en 1989. L'éditeur en communique les statuts ainsi qu'une note explicative sur son fonctionnement et déclare qu'aucune question particulière n'a été posée à la société interne de journalistes en 2004.

Par convention, TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

Cette obligation a été rencontrée pour toute la durée de l'année 2004. L'éditeur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée de 28 minutes pour le 13 heures et 35 minutes pour le 19 heures. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels.

Par convention, TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

En 2004, l'éditeur déclare avoir consacré à l'information dans la programmation des deux services :

- sur RTL-TVi : 2.110 heures 22 minutes (soit 27,45%) et sur Club RTL 250 heures 31 minutes (soit 3,39%) rediffusions comprises ;
- sur RTL-TVi : 596 heures 08 minutes (soit 11,26%) en première diffusion ; il produit à l'appui de cette déclaration la liste commentée des émissions concernées.

L'éditeur a transmis un document qui détaille mois par mois (de 1 à 9 dossiers par mois) les cas de droits de réponse et incidents, leur objet et leur état, survenus au cours de l'année 2004.

ACHATS DE PROGRAMMES

Art. 5 de la convention

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi déclare n'avoir aucun engagement à comptabiliser, dans la mesure où les montants liés à l'acquisition des droits de diffusion concernés sont déjà comptabilisés sous d'autres rubriques : production propre, prestations extérieures, coproduction et commandes de programmes.

PROGRAMMATION

Heures de programmes

Art. 6 de la convention

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

Pour RTL-TVi

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 21 heures 3 minutes de programmes.

Pour Club RTL

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 20 heures 16 minutes de programmes.

Diffusion de programmes en langue française

Art. 42, §1^{er}, 3^o du décret

L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui

concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Pour RTL-TVi

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.658 heures 7 minutes ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7.658 heures 7 minutes, soit 100%.

Pour l'éditeur, la politique de programmation de RTL-TVi en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. En ce sens, elle entend réaliser la totalité de sa diffusion en français afin de répondre aux exigences et aux attentes de son public situé en Communauté française de Belgique.

Pour Club RTL

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.257 heures 25 minutes ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.096 heures soit 97,42%.

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Club RTL en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. En ce sens, elle entend réaliser la totalité de sa diffusion en français afin de répondre aux exigences et aux attentes de son public situé en Communauté française de Belgique. Hors les programmes musicaux, le seul programme diffusé en une autre langue que le français est le magazine « Hei Elei ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Art. 42, §1^{er}, 1^o du décret et article 7 de la convention

En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs



de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française.

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

Pour RTL-TVi

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 30 heures 22 minutes soit 1% ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 46 minutes, soit 100%.

Une seule semaine de l'échantillonnage comporte des œuvres musicales émanant d'intervenants de la Communauté française. La programmation musicale de RTL-TVi consiste seulement en la diffusion du clip de l'été.

L'éditeur a également transmis la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française. Cette liste reprend les date et heure de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

Pour Club RTL

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de la durée de la programmation musicale par rapport à la durée annuelle de la diffusion des programmes : 1.141 heures 38, soit 19% ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 6 heures, soit 6,38%.

L'essentiel de la programmation musicale de Club RTL est composé de deux rendez-vous : « Clip Club » et

« Ultratop ». D'autres émissions musicales figurent dans la grille des programmes de manière ponctuelle, telle que la diffusion de « Disney in concert in celebration of brother bear » en 2004.

L'éditeur transmet la liste de la diffusion des œuvres musicales de la Communauté française et la liste de diffusion des œuvres musicales au total. Ces listes reprennent les date et heure de diffusion, la durée, la maison de production, l'artiste et le titre.

Diffusion d'œuvres européennes

Art. 43 du décret

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Pour RTL-TVi

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes
 - Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 485 heures 34 minutes ;
 - Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 250 heures 41 minutes ;

→ Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée éligible : 138 heures 41 minutes, soit 55,33%.

- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de moins de 5 ans, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française

→ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 59 heures 8 minutes, soit 23,59% ;

→ Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 36 heures 24 minutes, soit 14,52%.

Pour Club RTL

TVi déclare, sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le Collège :

- Diffusion d'œuvres européennes
 - Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 411 heures 30 minutes
 - Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 301 heures 35 minutes ;
 - Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée éligible : 69 heures 46 minutes, soit 23,14%.
- Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle de moins de 5 ans, en ce compris des producteurs indépendants de la Communauté française
 - Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 55 heures 30 minutes, soit 18,40% ;
 - Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs

indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 19 heures 32 minutes, soit 6,48%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour RTL-TVi : 55,4% d'œuvres européennes, 23,8% d'œuvres indépendantes et 14,7% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Club RTL : 32,3% d'œuvres européennes, 28,7% d'œuvres indépendantes et 19,5% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 43,4% d'œuvres européennes, 25,7% d'œuvres indépendantes et 19,3% d'œuvres indépendantes récentes.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Art. 42, §1^{er}, 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.

Pour RTL-TVi

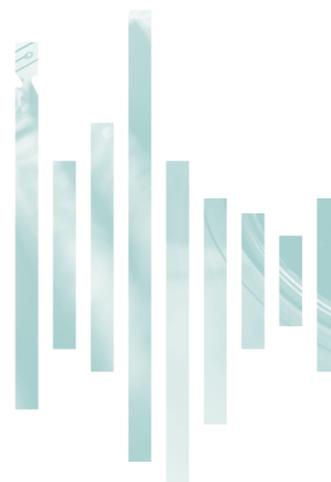
Durée échantillonnée éligible (idem *supra*) : 250 heures 41 minutes ;

Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 17 heures 21 minutes, soit 6,93%.

Pour CLUB RTL

Durée échantillonnée éligible (idem *supra*) : 301 heures 35 minutes ;

Durée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 31 heures 37 minutes, soit 10,49%.



Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle arrête la proportion de la diffusion de ces œuvres à 6,8% pour RTL-TVi, 16,5% pour Club RTL et 10,4% pour les trois services de TVi.

Avertissement du téléspectateur

Art. 13, alinéa 2 de la convention

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille dans l'ordre chronologique les incidents et plaintes survenus en 2004.

EMPLOI

Art. 8 de la convention

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare avoir employé 394,1 équivalents temps plein durant l'exercice 2004.

L'éditeur transmet le bilan social de la société.

PUBLICITÉ ET TÉLÉ-ACHAT

Art. 20 du décret

L'article 20 du décret du 27 février 2003 prévoit que le temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le

télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c. Par ailleurs l'éditeur doit présenter un rapport sur l'activité de télé-achat

Pour RTL-TVi

TVi a fourni :

- la liste des produits offerts à la vente en 2004 et leurs fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion et durée des programmes (« spots et fenêtres ») de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) : 7.219.018 €.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.688 heures 30 minutes) des programmes : 557 heures 38 minutes, soit 7,25% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.000 heures 56 minutes, soit 13,02% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.558 heures 35 minutes, soit 20,27%.

Pour Club RTL

TVi a fourni :

- la liste des produits offerts à la vente en 2004 et leurs fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion et durée des programmes (« spots et fenêtres ») de télé-achat et des spots publicitaires sur les quatre semaines d'échantillon ;
- le chiffre d'affaires brut hors taxes.

L'éditeur précise par ailleurs qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.399 heures 04 minutes) des programmes : 287 heures 35 minutes, soit 3,88% ;

- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 868 heures 35 minutes, soit 11,74% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.156 heures 35 minutes, soit 15,63%.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ÉCRITE

Art. 30 du décret

L'article 30 du décret du 27 février 2003 prévoit que l'éditeur affecte à la presse écrite une part de leur chiffre d'affaires en tant que compensation de la perte de revenus due à la diffusion de la publicité à la télévision. Par convention, l'éditeur s'est engagé à mener des collaborations avec la presse écrite et à participer au système d'aide à la presse écrite.

L'article 15 de la convention précise que « les parties constatent que, au moment de la signature de la présente convention, la mise en œuvre des dispositions de l'article 16,9° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est exécutée par la présence de la société Audiopresse représentant les intérêts de la presse écrite, dans le capital de TVi, telle qu'organisée au 1^{er} janvier 1997 ».

En vertu de l'accord intervenu entre la Communauté française, les éditeurs de journaux et les radio-diffuseurs publics et privés le 16 janvier 2004, un montant de 785.451 € a été payé en date du 8 octobre 2004 au titre de dépassement de montant annuel pour l'année 2004.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Après une période de litige de quatre ans, l'éditeur confirme qu'un accord est intervenu avec la SABAM en date du 27 juin 2005, portant sur l'autorisation de communiquer au public des œuvres du répertoire de la SABAM et régularisant ainsi la situation pour les années antérieures et à venir.

La SABAM a confirmé ce point de vue.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services RTL-TVi et Club RTL, TVi a respecté ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures, de coproductions et commandes de programmes, d'information, d'emploi, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'avertissement du téléspectateur, de droits d'auteur et droit voisins et de collaboration avec la presse écrite.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention, qui aurait dû être signé avec le Gouvernement.

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

Pour RTL-TVi, TVi n'a pas atteint la proportion de 10% de son temps de diffusion consacrée aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française. L'obligation décréte est cependant respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 42 du décret.

Pour Club RTL, TVi n'a pas atteint la proportion majoritaire de son temps de diffusion consacrée aux œuvres européennes. L'obligation décréte n'est pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 43 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE PLUG TV (S.A. TVI) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Plug TV pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Plug TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 janvier 2004 (entrée en vigueur le 1^{er} février 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

TVi a communiqué les informations requises concernant le service Plug TV.

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- *1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ;*
- *1,6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ;*
- *1,8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euro ;*
- *2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euro ;*
- *2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euro ;*

Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention du 8 septembre 2005 augmente la contribution de l'éditeur TVi, établie conventionnellement pour les services RTL-TVi et Club RTL, d'une proportion identique (2,2%) du chiffres d'affaires de Plug TV, ce dernier étant étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération.

L'obligation est donc considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2004 s'élève à 3.159.989 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- *montant de base 2004 RTL-TVi et Club RTL : 2.875.090,33 € (2,2% du chiffre d'affaires 2003, tel que défini dans la convention) ;*
- *manquement d'engagement de 2003 : + 149.502,34 € ;*
- *montant de base 2004 Plug TV : + 135.396,68 € (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret).*

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2004 est de 3.014.500 € et produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2004.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement de 145.489,35 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE *Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion*

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes (7.857 heures 54 minutes) : 1.354 heures 35 minutes, soit 17,34% ;
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 66 heures 17 minutes soit 5,73%.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle –téléfilm, série, animation– ou œuvre documentaire ».

- Durée échantillonnée éligible : 247 heures 14 minutes ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et

proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 7 heures 6 minutes, soit 2,88%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes : 7.857 heures 54 minutes ;
- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.503 heures 18 minutes ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.503 heures 18 minutes, soit 100%.

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Plug TV en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. En ce sens, elle entend réaliser la totalité de sa diffusion en français afin de répondre aux exigences et aux attentes de son public situé en Communauté française de Belgique.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV : 5,66% d'œuvres musicales de la Communauté française et 5,3% d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 10,4% d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent



assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 594 heures 43 minutes ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 247 heures 14 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 108 heures 55 minutes soit 44,06%.

Œuvres européennes indépendantes

Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 82 heures 27 minutes, soit 33,35%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 81 heures 13 minutes soit 32,86%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV : 47,95% d'œuvres européennes, 23,5% d'œuvres indépendantes et 22,9% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 43,4% d'œuvres européennes, 25,7% d'œuvres indépendantes et 19,3% d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

TVi déclare avoir employé 394,1 équivalents temps plein durant l'exercice 2004.

L'éditeur transmet le bilan social de la société.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur déclare ne pas diffuser d'émissions consacrées à l'information.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation

*l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

Art. 6 §1^{er}, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Après une période de litige de quatre ans, l'éditeur confirme qu'un accord est intervenu avec la SABAM en date du 27 juin 2005, portant sur l'autorisation de communiquer au public des œuvres du répertoire de la SABAM et régularisant ainsi la situation pour les années antérieures et à venir.

La SABAM a confirmé ce point de vue.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille dans l'ordre chronologique les incidents et plaintes survenus en 2004.

PUBLICITÉ ET TELEACHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.857 heures 54 minutes) des programmes : 157 heures 22 minutes, soit 2% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 869 heures 20 minutes, soit 11,06% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle



des programmes : 1.026 heures 43 minutes, soit 13,07%.

L'éditeur de services précise que la grille de diffusion des programmes, en 2004, comportait 3 heures par jour de programme de télé-achat, du lundi au dimanche de 13 à 16 heures. Il déclare également qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré. Le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) du télé-achat tel que communiqué par TEK est de 920.808 €.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Plug TV, TVi a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres musicales la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

Pour le service Plug TV, TVi n'a pas atteint la proportion de 10% du temps de diffusion consacré à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française ni la proportion majoritaire du temps de diffusion à des œuvres européennes. Cette dernière obligation décréte n'est pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 43 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE AB3 (S.A. YTV) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB3 pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur YTV, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. YTV a été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2003 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

YTV a communiqué les informations requises concernant le service AB3.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre

de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ;
- 1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ; (...).

L'éditeur déclare :

- « avoir choisi la formule de la coproduction et du pré-achat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41, §1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion.
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de films francophones (UPFF), mais, à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur.
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2004, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ».

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2003 (7.604.707 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 121.675 €. En outre, un montant de 16.149 € a été non exécuté en 2003 et reporté à l'exercice 2004 ; l'obligation totale de l'exercice s'élève donc à 137.824 €.

Des éléments en sa possession, le Collège constate que l'éditeur n'a satisfait à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de pré-achat d'œuvres, ou du

versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant de l'obligation non exécutée s'élève, pour ce qui concerne l'exercice 2004 ainsi que le solde de l'exercice 2003, à un montant total de 137.824 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE *Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion*

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes : aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB3.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 504 heures ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée annuelle éligible : 213 heures, soit 42,3%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8.760 heures ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 100%.



Après vérification le Collège établit la proportion d'œuvre d'expression originale française à 42,6%.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er} La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 631 heures ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 504 heures ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 269 heures, soit 53,4%.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 631 heures ;
- Durée échantillonnée éligible : 504 heures ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et pro-

portion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 147 heures soit 29,2%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 22 heures, soit 4,4%.

Après vérification, les proportions suivantes sont établies par le Collège pour le service AB3 : 53% d'œuvres européennes ; 28,6% d'œuvres indépendantes ; 3,6% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 sont établies par le Collège : 49,9% d'œuvres européennes ; 30,4% d'œuvres indépendantes ; 5,2% d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

Art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2004. L'éditeur déclare 71,7 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963

relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare que :

- Le JT d'AB3 a été édité, jusqu'à la fin du mois d'août, avec les mêmes moyens techniques, le même effectif humain et la même ligne rédactionnelle qu'au cours de l'exercice 2003, sous la forme d'un bulletin quotidien de 20 minutes, à 18h30, comprenant des informations nationale, régionale et internationale ;
- Début septembre, il a été reformaté en une édition plus courte de « six minutes tout en images » diffusée en seconde partie de soirée, afin de se positionner plus en adéquation avec les attentes du public cible d'AB3 ;
- Le règlement d'ordre intérieur n'a pas fait l'objet de modifications au cours de l'exercice et est annexé au rapport ;
- La société interne des journalistes n'a pas connu de modifications au cours de l'exercice et ses statuts sont annexés au rapport.

L'éditeur transmet la liste des 20 membres de la rédaction et confirme que 5 journalistes reconnus restaient employés à la fin de l'exercice 2004.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Art. 6 §1^{er}, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur indique que des accords avec la SABAM et la SACD prévoyant un système de versement d'avances trimestrielles ont été conclus. Ces accords viennent d'être résignés avec la SACD.

L'éditeur déclare avoir demandé l'arbitrage des tribunaux, n'ayant pu trouver un accord définitif avec la SABAM. Il poursuit le versement de provisions.

En date du 23 septembre 2005, la SABAM informe le CSA qu'une partie très importante des rémunérations dues pour les années 2003 à 2005 reste impayée. Deux décisions de justice successives ont donné raison à la SABAM, décisions vis à vis desquelles l'éditeur a toutefois formé appel.

Tout en prenant acte du paiement de provisions, le Collège constate l'absence d'aboutissement des



procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ;

L'éditeur déclare qu'un comité de visionnage a été créé afin de vérifier que l'ensemble des programmes soient accompagnés de la signalétique adéquate. Il n'a enregistré aucune plainte autre que celles déposées au CSA et instruites par lui.

PUBLICITÉ ET TELECHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (8.760 heures) des programmes : 810 heures, soit 9,2% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 547 heures, soit 6,2% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.357 heures, soit 15,4%.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB3, YTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence et de protection des mineurs.

Pour le service AB3, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et n'a pas démontré le respect de son obligation en matière de droits d'auteur et droits voisins.

Pour le service AB3, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTROLE DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS DE AB4 (S.A. YTV) POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AB4 pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur YTV, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. YTV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service AB4 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

Art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

YTV a communiqué les informations requises concernant le service AB4.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel. (...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ;*
- 1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ; (...).*

L'éditeur YTV déclare :

- « avoir choisi la formule de la coproduction et du pré-achat, dont les modalités doivent faire l'objet d'une convention entre le Gouvernement, les organisations représentatives des producteurs indépendants et l'éditeur, conformément à l'article 41, §1, alinéa 3 du décret sur la radiodiffusion.*
- avoir trouvé un accord avec l'Union des producteurs de Films Francophones (UPFF), mais, à ce jour, cette convention « tripartite » n'a toujours pas pu être signée, la ministre de l'Audiovisuel ayant, pour sa part, refusé de conclure avec l'éditeur.*
- n'avoir pas été en mesure de procéder à des investissements en coproductions pour l'exercice 2004, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté ».*

Les échanges de courriers entre les différentes parties susmentionnées font apparaître qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention, ni avec les organisations représentatives des producteurs indépendants, ni avec le Gouvernement.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2003 (7.604.707 €) intégrant recettes publicitaires brutes et autres recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 121.675 €. En outre, un montant de 16.149 € a été non exécuté en 2003 et reporté à l'exercice 2004 ; l'obligation totale de l'exercice s'élève donc à 137.824 €.

Des éléments en sa possession, le Collège constate que l'éditeur n'a satisfait à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de pré-achat d'œuvres, ou du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le montant de l'obligation non exécutée s'élève, pour ce



qui concerne l'exercice 2004 ainsi que le solde de l'exercice 2003, à un montant total de 137.824 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes : aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB3.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 242 heures 32 minutes ;
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 127 heures 21 minutes, soit 53%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 429 heures ;
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 100%.

Ces données ont fait l'objet de vérifications du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

Art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 429 heures 34 minutes ;
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 242 heures 32 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 105 heures 6 minutes, soit 43,3%.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée éligible : 242 heures 32 minutes ;
- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 84 heures 17 minutes, soit 34,8%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 20 heures 52 minutes, soit 8,6%.

Après vérification, le Collège constate que pour le service AB4, les quotas d'œuvres européennes et d'œuvres indépendantes récentes ne sont pas respectés.

Après vérification, les proportions suivantes cumulées pour les services AB3 et AB4 sont établies par le Collège : 49,9% d'œuvres européennes ; 30,4% d'œuvres indépendantes ; 5,2% d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

Art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2004. L'éditeur déclare 71,7 équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à

l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur de services déclare que :

- Un JT a été diffusé sur AB4, d'un format de six minutes tout en images et produit en collaboration avec les télévisions locales de Tournai (No Télé), Mons (Télé MB) et Lille (Canal 9) du 14 juin au 30 juin 2004, dont le contenu avait trait à l'actualité politique, économique, sociale et culturelle des régions du Hainaut et du Nord de la France.
- Le règlement d'ordre intérieur n'a pas fait l'objet de modifications au cours de l'exercice et est annexé au rapport.
- La société interne des journalistes n'a pas connu de modifications au cours de l'exercice et ses statuts sont annexés au rapport.

L'éditeur transmet la liste des 20 membres de la rédaction et confirme que 5 journalistes reconnus restaient employés à la fin de l'exercice 2004.

INDÉPENDANCE - TRANSPARENCE

Art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

Art. 6 §1^{er}, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs... communiquent au Collège



d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur indique que des accords avec la SABAM et la SACD prévoyant un système de versement d'avances trimestrielles ont été conclus. Ces accords viennent d'être résignés avec la SACD.

L'éditeur déclare avoir demandé l'arbitrage des tribunaux, n'ayant pu trouver un accord définitif avec la SABAM. Il poursuit le versement de provisions.

En date du 23 septembre 2005, la SABAM informe le CSA qu'une partie très importante des rémunérations dues pour les années 2003 à 2005 reste impayée. Deux décisions de justice successives ont donné raison à la SABAM, décisions vis à vis desquelles l'éditeur a toutefois formé appel.

Tout en prenant acte du paiement de provisions, le Collège constate l'absence d'aboutissement des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

PROTECTION DES MINEURS

Art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ;

L'éditeur de services déclare qu'un comité de visionnage a été créé afin de vérifier que l'ensemble des programmes soient accompagnés de la signalétique adéquate. Il n'a enregistré aucune plainte autre que celles déposées au CSA et instruites par lui.

PUBLICITÉ ET TELECHAT

Art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (429 heures) des programmes : 24 heures, soit 5,6% ;
- Durée totale échantillonnée du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale échantil-

- lonnée des programmes : 125 heures, soit 29,1% ;
- Durée totale échantillonnée de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 149 heures soit 34,7%.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB4, YTV a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence.

Pour le service AB4, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et en matière de droits d'auteur et droits voisins.

Pour le service AB4, YTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes et d'œuvres européennes indépendantes récentes. Cette dernière obligation n'est pas rencontrée par les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133, 5^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2004.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2004 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF). Le Collège d'autorisation et de contrôle s'assure également du respect des articles 43, 44 et 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que « *le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre* ».

Malgré l'allongement du délai consenti par le législateur, la RTBF n'a transmis le rapport annuel 2004 au Conseil supérieur de l'audiovisuel que le 12 septembre 2005. Des compléments d'informations ont été demandés par le CSA par la suite.

PROGRAMMES DE RADIO ET TÉLÉVISION – INTERNET RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1 à 5

L'Entreprise diffuse :

1. en radio :

- au maximum cinq chaînes proposant, séparément



ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après ;

- une chaîne internationale.
 - 2. en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.
- L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction.*

La RTBF qui, au cours de l'année 2004, a finalisé la refonte de ses radios, déclare avoir diffusé :

••• En radio :

- du 1/1/04 au 27/2/04 :
 1. une chaîne généraliste (information, curiosité, musique et sport) en fréquence modulée et ondes moyennes : La Première ;
 2. deux chaînes généralistes (services, jeux, information, animation régionale) avec programmes régionaux en FM : Fréquence Wallonie et Bruxelles Capitale ;
 3. une chaîne thématique culturelle (musique classique, musique vivante, information culturelle) en FM : Musique 3 ;
 4. une chaîne thématique jeunes pour les 18-35 ans (musique, informations culturelles, information routière) en FM : Radio 21 ;
 5. une chaîne internationale en ondes courtes à destination de l'Europe du sud et de l'Afrique, relais des émissions de La Première : RTBF International.
- à partir du 28/2/04 :
 1. une chaîne généraliste organisée autour d'un programme régional commun et sept décrochages régionaux (Bruxelles, Liège, Verviers, Hainaut, Charleroi, Namur-Brabant wallon et Luxembourg) : VivaCité. Cette radio, qui prend la succession de Fréquence Wallonie et Bruxelles Capitale, devient également la chaîne du sport.
- à partir du 22/3/04 :

1. la chaîne généraliste (La Première) renforce son image autour de l'information, de la culture et de toutes les musiques, abandonne le sport dévolu à la chaîne généraliste à vocation régionale et reprend la « culture parlée » à Musique 3 ;
2. La chaîne thématique culturelle devient Musiq'3, garde sa spécificité tout en cédant certaines de ses attributions à la chaîne généraliste.

- à partir du 1/4/04 :

La chaîne thématique jeune (Radio 21) disparaît. Elle se scinde en :

1. une chaîne thématique à destination des jeunes de 14-25 ans : Pure FM ;
2. une chaîne thématique musicale pour les amateurs de rock, blues, country et jazz : Classic 21.

Le lancement des nouvelles chaînes n'affecte pas l'existence de Radio International.

Le site Internet de la RTBF précise en outre que les cinq chaînes radio sont disponibles :

- sur Internet (www.lapremiere.be, www.vivacite.be, www.musiq3.be, www.classic21.be, www.purefm.be) ;
- sur le câble (avec des fréquences FM propres à chaque télé-distributeur) ;
- en DVBT (numérique hertzien), pour l'instant uniquement en région bruxelloise.
- La Première, Musiq'3, Classic 21 et Pure FM peuvent également être captées en DAB (radio numérique) sur le bloc 12B (225,648 kHz) qui couvre l'ensemble de la Communauté française ;
- La Première est disponible en AM (ondes moyennes) sur 621 kHz dans un rayon de 200 à 300 km autour de Bruxelles ; VivaCité en AM (ondes moyennes) sur 1125 kHz dans un rayon d'environ 100 km autour de La Louvière et Pure FM en AM (ondes moyennes) sur 1233 kHz en Province de Liège et sur 1305 kHz en Province du Luxembourg.

••• En télévision :

1. une chaîne généraliste : La Une ;
2. une chaîne multithématique tournée vers la jeunesse, la culture et l'événement : La Deux ;
3. une chaîne internationale (diffusée par le satellite Astra) à destination des téléspectateurs d'Europe et du Nord de l'Afrique, qui contribue à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la

Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise : RTBF Sat.

La RTBF déclare avoir proposé en 2004, hors rediffusion et boucles nocturnes ou matinales :

- sur La Une, 2.424 heures de programmes en production propre ou coproduction, soit une moyenne de 6h30 en première diffusion ;
- sur La Deux, 1.827 heures de programmes en production propre ou coproduction, soit une moyenne quotidienne de 5h en première diffusion ;
- au total, une moyenne quotidienne de 11h30 de programmes en production propre ou coproduction.

Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés ;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions.

Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil.

Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75% des

programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;

- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75% des programmes.

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée.

••• Approbation des grilles de programmes

La RTBF déclare avoir soumis les différentes grilles de programmes radio et télévision 2004, qu'elles aient été saisonnières et/ou relatives à la refonte des radios, à l'approbation de plusieurs conseils d'administration : 18/12/03, 28/1/04, 4/3/04, 25/3/04, 22/4/04, 27/5/04, 26/6/04, 15/7/04, 2/9/04 et 23/9/04.

••• Appels à projets

Selon la RTBF, aucun appel à projet n'a été lancé en 2004.

••• Contribution des centres régionaux aux productions et coproductions de la RTBF

En télévision, l'éditeur déclare que la totalité de la production TV est effectuée par trois unités de programmes : l'unité de programmes Information-Sports (UPIS) à Bruxelles, l'unité de programmes Documentaires-Magazines-Jeunesse (UPDMI) à Charleroi et l'unité de programmes Divertissement-Fiction (UPDF) à Liège.

Quelques émissions sont produites hors unités de programmes par des services producteurs dépendant de la Direction générale de la télévision (DTV, Bruxelles).

L'UPIS seule produit les journaux télévisés et les informations sportives. Toutefois, les bureaux locaux d'information (BLI) situés à Bruxelles, Namur, Liège et Charleroi et un journaliste détaché chaque jour à



Mons participent à la rédaction « Société » du journal télévisé ; les bureaux régionaux d'information (BRI) situés à Bruxelles et Namur assurent la couverture politique, économique et sociale de la rédaction ; le bus des régions, basé à Namur, contribue à la couverture régionale de la rédaction. En outre, l'année dernière, la fusion de toutes les rédactions sportives en une seule ne permettait plus de ventiler la participation des rédactions régionale en la matière.

Hors JT et informations sportives, ces unités assurent (rediffusions comprises) :

UNITE	DIFF.	REDIF	TOTAL
UPDF (Liège)	37,64%	17,49%	31,94%
UPDMJ (Charleroi)	21,36%	68,66%	34,75%
UPIS (Bruxelles)	4,75%	8,85%	5,91%
DTV (Bruxelles)	13,73%	0,87%	10,09%

Pour la radio, l'entreprise précise qu'« à partir de février 2004, la production des radios de la RTBF a été répartie sur deux sites de productions régionaux ». La Première, Musiq'3 et Pure FM sont produits sur le site de Bruxelles ; VivaCité et Classic 21 sont produits sur le site de Mons, à l'exception des émissions de VivaCité en décrochage qui sont produites à Bruxelles, Charleroi, Mons, Namur, Liège, Arlon et Verviers (Capitale Matin, Liège Matin, Hainaut Matin, Sud Info Matin, Capitale Midi, Liège Midi, Radiolène Midi, Hainaut Midi, Charleroi Midi, Sud Info Midi, Luxembourg Midi, Capitale Soir, Liège Soir, Hainaut Soir, Sud Info Soir, BXXL et Bruxelles Plurielle sur VivaBruxelles. « A vous de voir » (15h30-16h00 sur VivaCité) est également produit à Bruxelles. L'éditeur déclare que « la production radio, hors information, représente 90% de la diffusion ».

L'éditeur ajoute : « L'exclusion d'une chaîne du décompte avait un sens au moment de la rédaction du contrat de gestion 2001-2006 dans la mesure où Radio 21 n'était rattachée à aucun centre régional de production. Aujourd'hui, comme indiqué ci-dessus, la totalité de la production de chaque chaîne est répartie sur les sites de Bruxelles et Mons. Il n'y a donc plus lieu d'exclure une chaîne ».

En ce qui concerne la contribution des rédactions régionales de la radio aux programmes d'information,

l'entreprise précise qu'étant donné la réforme de l'information radio, il n'est « désormais plus possible de quantifier de façon suffisamment fiable la contribution des anciens centres régionaux à l'ensemble de l'information. On peut toutefois affirmer que les journalistes des bureaux locaux d'information (33 sur 65) assurent au moins la moitié de la production totale de sujets et de reportages pour les journaux et magazines de l'information radio, sur l'ensemble des chaînes de la RTBF ».

L'entreprise compte sept bureaux locaux d'information (Bruxelles, Liège, Verviers, Namur, Arlon, Charleroi, Mons). Ils occupent 52 journalistes (sur 128 au total pour l'information radio, sport non compris) dont 19 sont chargés d'éditer et de présenter les journaux d'information locale en décrochage sur VivaCité. Les 33 autres font partie de la rédaction de production (65 journalistes au total) chargée de réaliser les sujets et reportages pour les journaux d'informations générale et locale ainsi que les magazines de La Première et de VivaCité.

En ce qui concerne la couverture des informations sportives, l'éditeur souligne que « les retransmissions sportives sont effectuées grâce aux moyens mobiles de la Production radio (département commun à l'ensemble des chaînes). Ces moyens mobiles sont basés à Namur. L'aspect éditorial des retransmissions sportives (rédactionnel et journalistes sportifs) est du seul ressort de VivaCité (VivaSports) à Mons ». Il ajoute : « l'appellation « centres radio » n'est plus adaptée. Il convient aujourd'hui de parler de chaînes ou de sites de production ».

Depuis la mise en route du plan Magellan et la ventilation de la production RTBF par site et par type de programmes et non plus suivant le critère des centres régionaux, le Collège est dans l'impossibilité de remettre un avis sur ce point. Il renvoie donc de nouveau cette question au Gouvernement, lui rappelant la nécessité de revoir le contrat de gestion et le décret portant statut de la RTBF afin d'en harmoniser les dispositions en tenant compte de la restructuration de l'entreprise.

L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et

thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'entreprise déclare que « le service universel visé au §1^{er} est assuré ».

Les deux autres paragraphes sont sans objet.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

En 2004, la RTBF a eu recours 164 fois à une signalétique pour des films et téléfilms diffusés sur La Une et La Deux (113 fois pour La Une, dont 23 pour des téléfilms, télésuites ou séries et 1 pour le magazine « Appel à témoin » ; 51 fois pour La Deux, dont 1 fois pour une série).

Dans 120 cas, la signalétique était celle de l'accord parental souhaitable (rond blanc sur fond bleu), dans 44 cas celle de l'accord parental indispensable (triangle blanc sur fond orange). Aucune émission n'a été interdite aux mineurs de moins de 16 ans (carré blanc sur fond rouge).

La commission de la signalétique, chargée de déterminer s'il y a lieu d'apposer une signalétique sur un programme et laquelle lorsqu'aucune signalétique préalable n'a été appliquée par les chaînes françaises

ou par Canal+ Belgique, a été consultée à propos de 6 programmes en 2004. Dans 5 cas, elle a estimé qu'une signalétique s'imposait. Dans le dernier cas, elle a approuvé un texte de sonorisation de la bande-annonce qui émettait un avertissement explicite.

EMISSIONS D'INFORMATION

Art. 6 à 8

L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

La RTBF assure produire et diffuser de telles émissions sur ses trois médias -TV, radio et Internet.

A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :

1. En télévision :

- a) un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit ;
- b) trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit ;
- c) un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.

2. En radio :

- a) dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes ;
- b) sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a), cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.

3. Sur Internet :

- a) des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences ;
- b) un portail d'informations éditées par sujets



présentant notamment des dossiers thématiques ;
c) des forums de discussion en liaison avec l'actualité.
De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production.

En télévision, la RTBF a diffusé :

- trois journaux quotidiens d'information générale sur La Une, le JT de la mi-journée (devenu « Le 13h00 » le 15/3), le JT (devenu « Le 19h30 » le 15/3) et le JT soir, ce dernier étant rediffusé en boucle de nuit ;
- un JT d'information régionale de proximité, « Le Bus des régions » (devenu le « 18h30 » le 15/3), diffusé sur La Une du lundi au vendredi et rediffusé en boucle de nuit ;
- un journal d'information générale de 10 minutes à destination des enfants, diffusé sur La Deux du lundi au vendredi et rediffusé le lendemain, pendant les heures scolaires, à 9h05 et 9h20 avec traduction gestuelle.
- jusqu'au 14/3, un JT d'actualité décalée, « Projet X », diffusé sur La Une du lundi au vendredi ;
- un journal pour les enfants consacré à l'environnement (une séquence de 1 minute 30 à 2 minutes) diffusé jusqu'au 11/6 du lundi au vendredi sur La Deux.

Pour la radio, l'entreprise distingue deux périodes, l'une avant, l'autre après le lancement des nouvelles radios.

Avant lancement, le dispositif de 2003 est d'application :

- La Première diffuse 29 journaux parlés par jour en semaine et 25 le week-end ;
- Fréquence Wallonie diffuse un journal parlé régional ainsi que trois journaux parlés locaux quotidiens en décrochage de Liège, Namur et Mons en plus de l'essentiel des journaux de La Première (25 du lundi au samedi, 23 le dimanche).
- Radiolène (Fréquence Wallonie Verviers) diffuse trois journaux parlés locaux par jour du lundi au vendredi.
- Bruxelles Capitale diffuse trois journaux régionaux du lundi au vendredi, en plus des séquences d'information générale qu'elle emprunte à La Première (17 journaux parlés du lundi au dimanche).

Après lancement, « le nombre de journaux spécifiques

à certaines radios a considérablement augmenté », selon l'éditeur :

- La Première (depuis le 22/3/04) diffuse 28 journaux parlés quotidiens du lundi au vendredi, 25 le week-end et les jours fériés, et 1 séquence d'information locale quotidienne (Le « Tour des régions » de « Matin Première ») ;
- VivaCité (depuis le 29/2/04) diffuse 22 journaux parlés quotidiens réalisés par la rédaction de la chaîne et 6 journaux de nuit de La Première ; deux éditions régionales distinctes mais simultanées, l'une dédiée à l'actualité de la région Bruxelles-Capitale, l'autre à la Région wallonne ; 3 éditions quotidiennes en décrochage de Bruxelles, Liège, Verviers, Namur, Arlon, Charleroi et Mons et 1 séquence d'information locale quotidienne (également intitulée « Tour des régions », mais produite cette fois par VivaCité) ;
- Musiq'3 diffuse 7 journaux par jour, du lundi au dimanche ;
- Classic 21 diffuse 11 journaux par jour, en semaine, 8 le week-end et les jours fériés ;
- Pure FM diffuse, en semaine, 3 journaux de La Première et 4 journaux spécifiques produits par la rédaction de La Première. Le week-end et les jours fériés, Pure FM reprend 5 journaux de La Première.

L'éditeur donne en outre la liste de plusieurs émissions spéciales diffusées pour 12 d'entre elles sur la Première et pour deux autres sur VivaCité.

Le Collège constate que tant avant le lancement des nouvelles chaînes qu'après les obligations ne sont pas rencontrées.

Avant le lancement des nouvelles chaînes, l'éditeur ne diffuse pas le nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale en décrochage au départ des centres régionaux. Il s'avère en effet que Fréquence Wallonie n'en a diffusé que trois (depuis Liège, Namur et Mons), tandis que Bruxelles Capitale n'en diffuse aucun. Fréquence Wallonie Verviers (Radiolène) diffuse trois journaux locaux par jour, mais il ne s'agit pas de décrochage.

Après le lancement des nouvelles chaînes, si VivaCité diffuse 3 éditions quotidiennes en décrochage de Bruxelles, Liège, Verviers, Namur, Arlon, Charleroi et

Mons, aucune autre chaîne ne diffuse, en plus des journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale et quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux.

Sur Internet, l'information est accessible :

- via un portail spécifique, accessible depuis le site des 3 chaînes TV et des 5 chaînes radio, et organisé en quatre rubriques (Belgique, International, Sports et Société). Ce portail est également décliné sur un site I-mode pour téléphone portable. Y sont publiés en moyenne 25 articles par jour repris des rédactions radio et télé et de l'agence Belga.
- via la diffusion en ligne des émissions d'information sur les sites des chaînes radio. L'éditeur précise que « l'enregistrement automatique des journaux et des émissions d'information constitue la majeure partie de la présence de l'information quotidienne des chaînes sur leurs sites Internet ».

Depuis le 26/1/04, l'édition du JT de la mi-journée et de 19h30 sont proposés à la demande des internautes.

En matière d'interactivité, l'éditeur précise que « plusieurs émissions de la RTBF pratiquent une interactivité qui utilise les ressources d'Internet. C'est le cas de « Mise au point » et « La Deuj » en télévision, de « Zone libre » et « Zone sensible » sur Pure FM. (...) Les téléspectateurs ou auditeurs interviennent en temps réel via un formulaire Internet, pour interpeller les invités ou présentateurs des émissions à propos des sujets et thèmes abordés dans le programme ».

Le Collège constate que, comme l'année dernière, aucun forum de discussion en liaison avec l'actualité n'est présent sur le site Internet de l'éditeur. En outre, le site Info, organisé selon des rubriques traditionnelles en matière de presse (Belgique, société...), ne présente pas réellement de dossiers thématiques.

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

L'éditeur déclare avoir diffusé un total de 4.788

minutes de débats télévisés, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité.

Ce temps de diffusion est équivalent à la diffusion (sur La Une) et la rediffusion (sur La Deux) de l'émission « Mise au point », soit à 2.394 minutes en première diffusion.

En radio, l'éditeur totalise 26.550 minutes de débats sur La Première, définie comme « la chaîne de référence pour l'information et les débats d'actualité ». Au nombre des émissions retenues : « Invité de Matin Première », « Quand les jeunes s'en mêlent », « Fait du jour », « Face à l'info », « Questions publiques » (depuis le 22/3/04)...

EMISSIONS ELECTORALES

Art. 9

Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'Internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
 - b) dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des émissions d'information et de débat ;*
 - c) une émission présentant les résultats ;*
 - d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*
- L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes.*

Le conseil d'administration de la RTBF a adopté en sa séance du 5 mars 2004 un dispositif électoral proposé par les rédactions radio et télévision en vue des élections européennes, régionales et communautaires du 13 juin 2004. Il a été mis en ligne sur le site de la RTBF dès le 9 mars 2004.



En télévision, l'éditeur a assuré, dans son JT, la couverture de la campagne européenne (congrès de partis, présentation des listes, portrait de candidats des quatre partis francophones représentés au Parlement européen, reportage sur les partis francophones non représentés).

Il a en outre diffusé huit émissions de reportage de 25 minutes sur La Une (« Destination élections ») consacrées à chaque fois à un candidat (4 Wallons, 4 Bruxellois) ; 12 émissions « Face à face » de 30 minutes ; cinq débats respectivement consacrés à une confrontation des présidents de partis et aux enjeux des scrutins européen, Communauté française, Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne. La soirée électorale a été diffusée dès la fin d'après-midi du 13 juin.

Dix tribunes électorales d'une durée de 10 minutes ont été diffusées sur La Une à 19h27 ainsi que sur RTBF Sat. La répartition des tribunes électorales télévisées entre les groupes politiques francophones reconnus se fait proportionnellement au nombre de sièges détenus par ces groupes politiques à la Chambre selon la clé D'Hondt (PS 3, MR 3, Ecolo 2 et CDH 2).

En radio, l'entreprise a diffusé sur VivaCité des débats dont deux en réseau qui concernaient pour l'un les enjeux européens et pour l'autre les enjeux globaux du scrutin, et trois en décrochage d'arrondissement (wallon et Région de Bruxelles-Capitale). Les bureaux locaux d'information ont diffusé chacun trois débats en décrochage. Six débats en face à face ont en outre été organisés et diffusés en réseau entre des représentants des quatre partis démocratiques francophones représentés au Parlement européen et aux Parlements régionaux wallons et bruxellois.

Sur La Première, l'entreprise a diffusé dans le journal de 13 heures neuf reportages de 10 minutes sur les enjeux du scrutin régional ; des reportages relatifs aux élections européennes (dans le cadre du journal de 18 heures et dans le magazine européen du dimanche) ; neuf débats « Face à l'info » (3 pour la Région Wallonne, 2 pour la Région bruxelloise, 2 pour la Communauté française, 1 pour l'Europe et 1 pour la Flandre) ; le débat des présidents de parti. Des séquences de « L'invité de

Matin Première » et « Questions publiques » ont été consacrées aux représentants des partis démocratiques présents dans les assemblées européennes et régionales. L'éditeur précise qu'ont également été diffusées des séquences d'information sur les partis démocratiques francophones non représentés au Parlement européen ou dans les Parlements régionaux wallon et bruxellois.

Une soirée électorale commune a enfin été diffusée le jour des élections, de 16 heures à 24 heures sur La Première et de 18h à 24 h sur VivaCité. Le lendemain des émissions spéciales distinctes ont été diffusées entre 6 heures et 9 heures sur La Première et dans les différents décrochages de VivaCité.

Les tribunes électorales de trois minutes chacune ont été réparties comme en télévision selon la clé D'Hondt.

Les élections sociales ont fait l'objet de 6 séquences (enjeux, programmes, résultats) dans les journaux télévisés et de 99 séquences et/ou brèves en radio, sur l'ensemble des chaînes.

En ce qui concerne l'utilisation d'Internet, l'éditeur déclare que le dispositif adopté par le conseil d'administration a été intégralement appliqué. Ce dernier prévoyait notamment de proposer, pour la campagne électorale : des informations sur les structures institutionnelles du pays, sur les niveaux de pouvoir, les institutions, les mécanismes de vote ; des informations dynamiques par mise en forme et travail éditorial de dépêches Belga relatives aux élections, par la reprise de billets radio ou télévisés tels que brèves, billets montés, reportages courts et rubriques (à l'exclusion, pour des raisons techniques, des débats, face à face, face à la rédaction, face à l'opinion, interviews longues ou magazines) et par la promotion on line des émissions électorales à la demande des rédactions et services concernés ; une interactivité par des espaces de dialogues et de questions pour les auditeurs.

Pour la soirée électorale, le dispositif prévoyait de reprendre les résultats du ministère de l'Intérieur, avec des résultats par canton, circonscription et collège électoral, de simuler les hémicycles, de mettre

en ligne des analyses émanant de la radio et des dépêches Belga, de diffuser La Première en streaming, de proposer des photos de la soirée électorale et diffuser le débat des présidents en audio et/ou vidéo.

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Art. 10 et 11

L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assurée par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public.

Le service Suivi et Statistiques-Médiation, chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a maintenu en place la procédure précédemment établie et fonctionnant comme suit :

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté ;
- le service peut, d'initiative ou par la voie de l'Administrateur général, interroger tout responsable d'émission ou sa hiérarchie sur le bien-fondé d'une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux « témoins d'antenne » de tout programme, ainsi qu'aux documents de presse, archives, etc. ;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire ;

- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concernés, ou par le service Suivi et Statistiques – Médiation, dans le délai de 30 jours ouvrables.

Selon la RTBF, le service des Relations avec le public a enregistré et traité 15.666 courriels et courriers en 2004. 77% d'entre eux concernaient la télévision, 12,18% la radio et 9,40% la RTBF dans son ensemble.

7.339 (46,84%) se composaient de demandes, 1.125 (7,18%) de félicitations, 5.884 (37,56%) de plaintes et 878 (5,6%) de suggestions.

24,1% des demandes concernaient le contenu des programmes, 23,87% portaient sur la grille, 16,57% avaient trait à une cassette.

Près de la moitié des plaintes (47,94%) portent sur la grille. 14,71% concernent le contenu des programmes, 8,43% le site Internet, 6,95% la forme de l'émission, 6,61% l'information et 5,62% les émetteurs.

Les félicitations portent essentiellement sur le contenu des programmes (45,51%), sur la forme des émissions (19,46%) et les présentateurs (12,26%).

Les suggestions se partagent entre contenus des programmes (40,20%), grille (15,60%), information (12,30%) et forme des émissions (11,61%).

L'entreprise n'a pas tenu compte dans le relevé d'ensemble des quelque 10.000 messages adressés à la RTBF lors du lancement des cinq nouvelles chaînes radio. Cet envoi est considéré comme atypique et ponctuel. « Il rassemble à la fois les interrogations relatives à la redistribution des fréquences, aux modifications des grilles, aux déplacements d'animateurs d'une chaîne à l'autre ». Ont également été exclues du comptage les pétitions lancées pour le maintien de certaines émissions, le maintien de Bruxelles Capitale ou Radiolène. Toutefois, la RTBF précise que « ces courriers n'en ont pas moins fait l'objet d'une lecture attentive qui a conduit, dans certains cas, à des rectifications de tir » (réaménagement des grilles de VivaBruxelles, suppression de l'émission « C'est cela, oui... »).



Dans l'état des lieux établi par le service Médiation pour cette période particulière (du 29/2/04 au 26/3/04), on trouve :

- pour VivaCité, 55,75% (sur 782 courriels reçus) de plaintes (essentiellement pour des problèmes techniques et réception et pour la disparition de Bruxelles Capitale) pour 44,25% de marques de satisfaction (essentiellement des encouragements au démarrage et des demandes de renseignements divers) ;
- pour Radio 21, Classic 21 et Pure FM, 39,17% (sur 97 courriels reçus) sont relatifs à des plaintes (disparition de « Rock à gogo » et de « Cadences ») et 60,83% à demandes d'information et marques de satisfaction (pour la programmation, sur les animateurs et les fréquences) ;
- pour La Première, 79,28% (sur 251 courriels reçus) ont trait à des plaintes (relatives pour la plupart à la disparition de « América ») et 20,72% à des demandes d'informations.

Hors cette période particulière, les courriers relatifs à la radio (1.909) se répartissaient comme suit : demandes (47,05%), félicitations (8,9%), plaintes (37,56%), suggestions (4,87%), autres (1,62%).

La plupart des messages (32,47%) portent sur le contenu des programmes. L'indice de satisfaction, selon l'entreprise, est important « *puisque 455 messages sur 620 consistent en demandes d'informations complémentaires sur les réformes prévues ou en cours, ou clairement en félicitations à propos de ces réformes.* ». La RTBF note toutefois que les plaintes sur les contenus (au nombre de 99, soit 5,18% de l'ensemble des messages) concernaient principalement VivaCité.

Les courriers –surtout des demandes et des plaintes– relatifs aux émetteurs (21,01%) émanent pour une part d'auditeurs de Musiq'3 et pour une part un peu plus importante d'auditeurs de Pure FM.

Les messages relatifs aux grilles de programmes figurent en troisième position dans le courrier radio (16,24%). Demandes, félicitations et plaintes visaient essentiellement VivaCité.

Pour la télévision, la RTBF distingue les thématiques précises qui ont suscité les avis positifs ou négatifs

des spectateurs : nouvel habillage de La Une, suppression des magazines « Au nom de la loi », « Faits divers », « Droit de cité » et « L'Hebdo » au profit d' « Actuel », qualités des présentateurs du JT, nouvelle émission « C'est la vie ». Quant aux plaintes, elles se sont concentrées sur les aléas horaires des directs de tennis. Le service Relation avec le public met, dans ce cadre, en évidence le paradoxe de La Deux qui cherche à toucher plusieurs publics de « niche ».

Deux pétitions qui ont circulé sur Internet n'ont pas été intégrées aux statistiques : l'une concernait la suppression de « Cybercafé 2.0 », l'autre la rumeur de disparition de l'émission « Champion's ».

Le site Internet de la RTBF comprend un lien « Contact » qui renvoie à la page médiation du site avec une présentation générale du service et de la procédure, une foire aux questions, un formulaire de réaction et des liens vers les émissions de médiation en radio et en télévision.

L'émission de médiation en radio a été diffusée de janvier à juin une fois par mois dans le cadre de l'émission « Tout autre chose », sur La Première. Dès septembre, l'émission a été intégrée dans la séquence « Questions publiques » de *Matin Première*. Quatre de ces séquences ont été consacrées à la RTBF et aux médias : les droits sportifs (2/9/04), entretien avec le ministre de l'Audiovisuel (27/9/04), le traitement de l'information (27/10/04) et entretien avec Dominique Wolton (24/11/04).

L'émission de médiation en télévision est revenue à l'antenne en janvier 2004. D'une durée de 26 minutes, elle a été diffusée à 10 reprises à raison d'une fois par mois le samedi à 12h15 sur La Une (pas d'émission en mai et en juillet).

Le Collège constate que l'obligation de produire et diffuser au moins dix fois par an une émission de médiation en radio n'est pas correctement remplie. Le fait qu'une émission de débat généraliste intègre ponctuellement des questions d'actualité relatives aux médias n'en fait pas une émission de médiation à part entière.

Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée.

La RTBF déclare appliquer cette recommandation.

ÉMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES ET DOCUMENTAIRES

Art. 12 à 16

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques : littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au ler alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

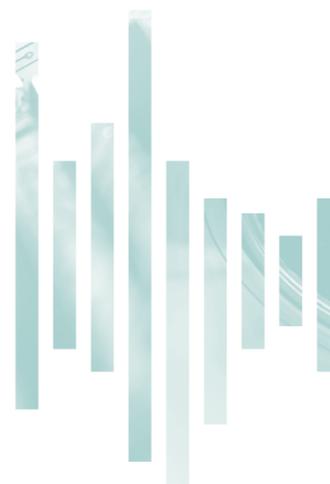
Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

La RTBF fournit la liste des émissions de télévision régulières en ces matières. Elles peuvent, sur base de la description de leur contenu, être classées comme suit :

- pour le patrimoine : « La Roue du temps » (mensuel, jusqu'en septembre 2004), « Forts en tête » (hebdomadaire) ;
- pour les modes d'expression et de création : « Portraits » (un hebdomadaire qui offre des monographies de créateurs de la Communauté française) ;
- pour les différentes disciplines artistiques : « L'Envers de l'écran » (un mensuel qui mène des entretiens-portraits d'auteurs et d'acteurs de cinéma), « Mille-Feuilles » (un magazine mensuel littéraire, diffusé à partir de décembre 2004), « Screen » (un hebdomadaire d'actualité des sorties cinéma, DVD et avant-premières).

A ces émissions s'ajoutent des agendas ou magazines d'information divers : « Javas » (agenda culturel hebdomadaire), « Hep Taxi » (magazine bi-hebdomadaire culturel thématique qui traite de la musique, de la création d'avant-garde, des spectacles et des expositions), « Ca tourne » (hebdomadaire d'information sur l'activité culturelle, artistique et cinématographique) ; des magazines à destination de publics plus spécifiques : « 1001 cultures » (magazine bi-hebdomadaire interculturel et multiculturel), « Reflets Sud » (magazine hebdomadaire culturel des pays du sud), « Wallons-nous » (mensuel qui évoque les cultures et traditions de Wallonie) ; des spectacles : « MP3 » remplacé en avril 2004 par « D6bels » (hebdomadaire de concerts de musique pour les jeunes) et « Musiques et danses » (hebdomadaire de concerts classiques, chorégraphies et voix contemporaines) ; des émissions diverses : « Les Années belges » (un mensuel d'histoire) et « Noms de dieux » (des dialogues mensuels avec des penseurs et philosophes contemporains).

Un regard sur les créneaux horaires de ces émissions permet de distinguer :



1 ^{ère} diffusion	Boucle du matin	12h-17h55	18h-19h55	20h-21h55	22h-24h	TOTAL
La Une	/	/	1	4	/	5
La Deux	/	2	/	6	3	11
	/	2	1	10	3	16

Rediffusion	Boucle du matin	12h-17h55	18h-19h55	20h-21h55	22h-24h	TOTAL
La Une	1	1	/	1	1	4
La Deux	5	2	/	1	1	9
	6	3	/	2	2	13

La RTBF fournit également la liste des émissions diffusées en radio :

- pour La Première : « L'invité culturel de Matin Première », « Bonjour quand même », « Le Classique des classiques », les infos culturelles dans « Midi Première », « Culture club », « Tête à tête », « L'Autre écoute » (devenu « Par oui-dire » le 15/3/04), « Le Monde est un village », « Le Grand jazz », « Radio image cinéma » (devenu « Première séance » le 15/3/04), « L'Air ne fait pas la chanson », « Conviviale poursuite », « Systoles » (jusqu'au 15/3/04), « Castafiore et Cie » (jusqu'au 15/3/04), « Des livres et vous », « Le Polar du dimanche », « Flash back » ;
- pour Fréquence Wallonie (jusqu'au 27/2/04) et VivaCité : « Les décrochages dialectaux » (jusqu'au 27/2/04), « Li Sîze Walone », « 900.000 Wallons », « Hainaut Rac(h)ènes », « Atmosphères » (jusqu'au 27/2/04), « Chantons français » (jusqu'au 27/2/04) et « Les Esquimaux du dimanche » (jusqu'au 27/2/04), « Vu à la radio », « Plus près des étoiles » ;
- pour Radio 21 (jusqu'au 31/3/04) : « Expresso le Mag + Le Mag week-end » et « Rock à gogo » ;
- pour Classic 21 (à partir du 1/4/04) : « Easy Rider », « Classic 21 Blues », « Classic 21 Soul Power », « Classic 21 Country », « Classic 21 Downtown », « Classic 21 Rock City », « Classic 21 Rocks », « Classic Rock Nightfly », « 80's », « Classic Rock », « Témptations », « Dr Boogie », « Climat » ;
- pour Pure FM (dès le 1/4/04) : « Buzz », « 5 heures », « The rock show », « J'aime beaucoup ce que vous faites », « Bang bang », « Sacré français », « Pomme beatz » ;
- pour Musique 3 (Musiq'3 depuis le 15/3/04) : excepté les relais de La Première pour les journaux parlés et les flashes infos, toutes les émissions diffusées ont exclusivement une vocation culturelle.

L'Entreprise diffuse notamment :

1. En télévision :

- a) des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.
- b) des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

2. En radio :

- a) une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.
- b) des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.
- c) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.
- d) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15 p.c. d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.

e) en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement.

En télévision :

La RTBF cite les noms de 61 émissions de musique et chants classiques-opéra (29), de danse (4), de variétés (21) et de jazz (7) qui rencontrent cette obligation. Parmi les exemples cités, on trouve : « Concert de nouvel an », « Voix de notre époque : Thomas Hampton », « La donna del lago » (opéra ORW 2003), les demi-finales du « CMIREB chant », « Orphée aux enfers », « L'enfance du Christ », « L'oiseau de feu », « Le chorégraphe et l'architecte », « Bon Jovi », « Nuits nomades : Quetzal », « Yel à Dour », « D6bels Summerlive : Showstar et Starving (Dour) », « Fête de la Communauté française », « Soirée Steve Houben en direct de Stavelot », « David Linx – Jazz à Liège »...

Toutes ces émissions ont été diffusées sur La Deux à l'exception du « Concert de Nouvel an » et de la version courte du « Concert de Noël au Palais royal » diffusés sur La Une.

29 de ces émissions ont été captées en Communauté française. Ces captations sont soit des productions RTBF, soit des coproductions RTBF-producteurs indépendants. Il s'agit de spectacles organisés, accueillis ou produits par des institutions ou organisateurs indépendants de la RTBF. Les captations sont effectuées pour diffusion en direct, léger différé ou diffusion ultérieure. L'éditeur précise les spectacles qui ont fait l'objet d'une captation en 2004 : en

musique classique, le « Concert des trois maîtres » (en direct de Flagey le 03/02/04), le concert au Palais royal (03/12/04) ; en variétés, la Fête de la Communauté française (27/09/04), Olivia Ruiz Star'Activiste et Marka (aux Francofolies de Spa 2004) ; en jazz, Steve Houben (en direct de Stavelot le 23/02/04).

La RTBF cite également les noms de 27 spectacles de scène produits en Communauté française. Certaines de ces émissions se déclinent en plusieurs numéros, ce qui porterait le nombre des spectacles de scène à 43. C'est le cas de « Les Taloche d'été » (11 numéros) et de « La Télé infernale » (7 émissions) qui ne sont cependant pas à proprement parler des spectacles de scènes. Il en va de même de l'émission « Ce n'est pas le bêtisier », rangée à la rubrique « spectacles d'humour ».

Six autres spectacles ont été classés par l'éditeur en théâtre (« Thyl Uylenspiegel », « Tartuffe », « Laurence Micro... »), 10 en spectacles d'humour (« Libres et ego », trois « Signé Taloche », « 150 ans du cirque Bouglione », « Le Stûût 3 : Marc Herman »...) et 9 en théâtre dialectal (« Li Dierinne voye », « Ce n'em co pou ç'cou-ci », « Li pwete di fier », « La peine capitale »...). 13 de ces émissions ont été captées en Communauté française.

L'éditeur déclare en outre avoir capté, produit et monté quatre spectacles théâtraux dans le courant de l'année 2004 (« Les fourberies de Scapin », « Le mariage de Melle Beulemans », « Petits crimes conjugaux » et « Tartuffe »). L'un de ces spectacles est issu du répertoire dialectal (« Mlle Beulemans »).

En radio :

L'éditeur déclare que Musique 3/Musiq'3 est la chaîne de la RTBF réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. En 2004, Musique 3/Musiq'3 a effectué 221 captations musicales en Communauté française (dont 24 à l'Orchestre philharmonique de Liège, 17 à Bruxelles dans le cadre de la saison 2003-2004 des Bozar, 14 à Bruxelles dans le cadre du concours Reine Elizabeth, etc.) et diffusé chaque soir, toute l'année, à 20 heures, un concert ou un opéra. D'autres concerts sont également diffusés en journée. Au total, Musiq'3 propose 19 concerts par semaine.

Les musiques du monde comme le patrimoine musical de la Communauté française font l'objet d'une



attention particulière. Ainsi « Polyptiques » (le samedi de 18h00 à 19h00 sur Musiq'3), « Terre de sons » (le dimanche de 21h30 à 23h00 sur Musiq'3) et « Le Monde est un village » (du lundi au vendredi de 19h00 à 20h00 sur La Première) sont consacrées en tout ou en partie aux musiques du monde. Les captations TV des « Nuits nomades » laissent également la part belle à ce type de musique. « Métissages » (le lundi de 22h00 à 23h00 sur Musiq'3) propose de découvrir ou redécouvrir les musiciens de chez nous. L'éditeur signale en outre que « *transversalement, chaque émission de Musiq'3 est amenée à programmer régulièrement des compositeurs classiques ou contemporains de la Communauté française. De même, les quatre autres chaînes de la RTBF qui programment des musiques non classiques, vont puiser dans le patrimoine de la Communauté française* ».

En moyenne annuelle, les services de la RTBF diffusant des musiques non classiques (hors Musique 3 / Musiq'3) ont diffusé, selon l'éditeur, 50,5% de chansons francophones, à raison de 45% sur La Première et 56% sur VivaCité. Classic 21 et Pure FM ont été exclues du décompte.

Classic 21, l'une des chaînes thématiques exclue du décompte précédent, a diffusé, en moyenne annuelle, 16,25% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

L'ensemble des services de la RTBF, à l'exception de Pure FM, a diffusé 9% d'œuvres émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française. L'éditeur précise que « le recul enregistré en 2003 (5,83%) est largement compensé et le pourcentage atteint en 2004 représente une progression significative par rapport à 2002 (7,18%) ». L'éditeur précise en outre que la part des œuvres non classiques subsidiées est incluse dans les 9% de titres diffusés émanant de compositeurs, artistes, interprètes ou producteurs de la Communauté française. Il dit ne pas disposer des informations permettant de quantifier cette part.

De plus, la RTBF souligne, exemples à l'appui, que La Première, Classic 21 et Pure FM proposent régulièrement des émissions en direct ou des

captations depuis des lieux de spectacle et de festival en Communauté française. Des initiatives qui constituent, selon elle, « *une mise en valeur des initiatives culturelles et des artistes de la Communauté française* ».

Plusieurs accords promotionnels impliquant soit la RTBF dans son ensemble, soit un seul service –le plus souvent radio– ont été conclus en 2004. Ils concernaient les théâtres et les festivals, le cirque et le théâtre de rue, la musique, l'opéra et les festivals, la musique de variétés et les festivals, les arts plastiques, les lettres et divers événements. Si certains accords sont ponctuels car liés à un événement, l'essentiel d'entre eux sont structurels. Il s'agit des accords passés avec les théâtres et les institutions de musique classique et d'opéra à Bruxelles et en Communauté française. 16 des accords passés au niveau de la RTBF (avec notamment les Bozar, Flagey, Ars Musica, Le Festival de Wallonie, les Francofolies de Spa...) ont donné lieu à des autorisations de diffusion d'œuvres dont les contractants détenaient les droits à des conditions préférentielles ou gratuitement. S'y ajoutent 68 partenariats de chaînes initiés par Musiq'3 qui ont généré 238 captations.

Le Collège souligne qu'en affichant en 2004 un pourcentage de 9% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, pour 5,84% en 2003, la RTBF tend à atteindre le quota de 10% fixé par son contrat de gestion.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté. Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée

à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'éditeur fournit pour la télévision et la radio une liste d'émissions relatives aux missions décrites à l'article 14. Cette liste reprend notamment les informations relatives au contenu des émissions, à leur unité de production, aux dates de diffusion et rediffusion, ainsi qu'à leur périodicité.

En télévision, ces émissions sont : « Autant savoir », « Archives », « Cours de langue », « Cybercafé 2.0 », « Eco », « Faits divers », « Grands documents », « Matière grise », « Les Niouzz », « Pulsations », « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) », « C'est la vie », « Planète en question », « Ca bouge », « Reflets Sud », « Côté santé », « Air de famille », « Contacts », « Qu'en dites-vous ? », « Société(s) », « C'est fabriqué près de chez vous », « Objectif PME » et « Question d'argent ».

Treize de ces émissions ont été diffusées sur La Une en première diffusion et dix sur La Deux.

Le Collège constate la tendance à classer au nombre des émissions d'éducation permanente différents microprogrammes comme « Air de famille », ou « Côté santé » ou encore d'y inclure des émissions plus générales qui semblent s'éloigner de la définition de l'éducation permanente (« Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) », « C'est la vie », « Archives...»). De même, d'autres émissions paraissent « détournées » de leurs objectifs premiers afin de répondre aux termes de l'article : « Qu'en dites-vous ? » devient ainsi un magazine d'éducation aux médias ; « Cybercafé 2.0 », un magazine de découverte des nouveaux aspects de la société numérique...

Le Collège prend à ce propos bonne note des remarques émises par le CRIOC dans son mémorandum dont le CSA a reçu copie le 6 octobre 2005. L'association met en avant le fait que « de plus en plus d'émissions intègrent des séquences commerciales où des sociétés privées citent allègrement leur marque ou proposent leurs produits,

voire, sous prétexte de donner des conseils d'intérêt général, proposent leur point de vue, désinforment ou placent leurs produits ».

L'émission « Ca bouge » mise à l'antenne sur La Deux à partir du 15 mars 2004 est « spécifiquement dédiée aux activités du monde associatif et au développement de la citoyenneté ». Elle illustre par des séquences l'ensemble des aspects de la vie associative et citoyenne et propose un agenda complet de ces activités. Elle est produite en collaboration avec les associations concernées et les télévisions locales et communautaires.

En matière d'éducation aux médias, l'entreprise pointe le magazine « Qu'en dites-vous ? » qui, au-delà de sa fonction de médiation, est selon l'éditeur un magazine d'éducation aux médias.

La « soirée spéciale Elections aux Etats-Unis » proposée le 3 novembre 2004 dans le cadre de l'émission « Actuel » constitue pour l'éditeur une émission d'éducation à la lecture et à la compréhension du média télévisuel et de son utilisation en communication politique, notamment parce que les éléments constitutifs de la campagne électorale américaine ont été commentés et décodés par un professeur de droit public et un professeur de communication politique.

Toutefois, le Collège constate, après visionnage, que l'éditeur ne répond pas par la diffusion de cette émission à l'obligation de diffuser une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias : sur 1h33 minutes d'émission (hors générique), la « Soirée spéciale Elections aux Etats-Unis » consacre 2 minutes 56 à une question de communication (le « réveil » de la presse américaine).

En radio, les émissions qui abordent de manière diverse les genres évoqués à l'article 14 sont :

- pour La Première, jusqu'au 14/03/04 : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Big Palou », « Mobile », « Mémo », « Si on parlait d'amour », « Arguments » ;
- pour La Première, à partir du 15/03/04 : « Tout autre chose », « Flash back », « Tête à tête », « Le Grand



journal », « Quand les jeunes s'en mêlent », « Parlez-moi d'amour », « Arguments », « La Quatrième dimension », « Semence de curieux » ;

- pour Fréquence Wallonie, jusqu'au 27/02/04: « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Bons baisers de chez nous », « Web Nana », « Chlorophylle », « Radiolène » (décrochage verviétois) ;
- pour VivaCité, à partir du 28/2/04 : « BXXL », « Appelez, on est là », « Capitale Soir, Liège Soir, Hainaut Soir, Sud Info Soir », « Bons baisers de chez nous », « Bruxelles Plurielle » ;
- pour Radio 21, jusqu'au 31/3/04 : « Plan langues » et « Cybercafé 21 » ;
- pour Pure FM, à partir du 1/4/04 : « Zone libre », « Bang bang », « Zone sensible ».

Treize de ces émissions concernent, selon les définitions proposées par l'éditeur, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, six visent à la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, quatre à l'information des jeunes, trois à l'éducation, une à la formation, l'information des consommateurs, l'éducation à la santé, la vulgarisation scientifique et l'éducation aux médias et à la citoyenneté. Les horaires de diffusion couvrent de manière homogène l'ensemble des plages horaires, avec une pointe entre 11 heures et 12 heures.

Sur VivaCité, les émissions en décrochage « Capitale Soir », « Liège Soir », « Hainaut Soir » et « Sud Info Soir » abordent, du lundi au vendredi, la vie pratique en ville, en province, en région autour de la vie associative et des info-services. « » Bruxelles Plurielle » sur VivaBruxelles facilite les rencontres entre les différentes communautés de Bruxelles et aborde la vie associative.

L'éditeur déclare que les émissions de médiation en radio constituent, tout comme les émissions de médiation en télévision, une éducation aux médias et à leur compréhension.

Tout comme en télévision, les émissions spéciales consacrées à l'élection présidentielle aux Etats-Unis (les 4 et 5 novembre 2004) ont, selon lui, analysé et décodé les campagnes d'information et le rôle de la presse.

Les émissions en décrochage sur VivaCité (Capitale Soir, Liège Soir, Hainaut Soir, Sud Info Soir) proposent info-services et agendas de la vie culturelle et associative dans les régions.

Le Collège constate, comme en télévision, que certaines émissions de radio intègrent la catégorie des émissions d'éducation permanente malgré leur contenu plus « généraliste ». En outre, étant donné qu'il n'existe pas à proprement parler d'émission de médiation en radio, l'éducation aux médias ne figure pas au sommaire d'une émission spécifique.

Enfin, en radio comme en télévision, l'entreprise ne répond pas à l'obligation de diffuser une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias.

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise.

La commission mixte Culture-RTBF s'est réunie les 4 février et 1^{er} septembre 2004. La première réunion a été l'occasion d'une présentation par les directeurs de chaînes des aspects culturels des grilles des nouvelles radios de la RTBF. Plusieurs questions sur la place de certaines thématiques et/ou problématiques culturelles (création radiophonique, multiculturel, information culturelle et locale...) sur les nouvelles chaînes ont trouvé leur apaisement. Les aménagements de La Deux ont également été présentés lors de cette première réunion. La discussion sur la Première a abordé le problème des émissions pour enfants en radio. Rien n'est prévu pour remplacer « Big Palou » qui s'arrête suite au départ à la retraite de ses animateurs/producteurs. L'éditeur dit intégrer à ses réflexions sur les grilles la question de « pastilles

jeunes » diluées dans les tranches destinées aux adultes.

La seconde réunion a permis de faire le point sur les dimensions culturelles des grilles TV de rentrée et sur la place de la culture dans les émissions de radio. Plusieurs demandes et regrets y sont ainsi formulés. Pour la télévision : la demande d'une meilleure promotion des émissions de La Deux (dont on souligne par ailleurs l'homogénéité et la cohérence de la programmation), d'une réflexion qui associe les créateurs belges à la conception d'émissions TV pour enfants (pour laquelle on précise, en réponse, qu'il y a ouverture d'espaces de création nouveaux à titre expérimental), le souhait de faire émerger artistes et créateurs issus de l'immigration, le regret que les téléfilms de La Une ne fassent pas suffisamment appel aux auteurs belges assorti de la demande d'une participation majoritaire de la RTBF par an dans les coproductions (à laquelle il est répondu favorablement). Côté radio, émerge la question de la place des jeunes talents de la Communauté française sur les antennes. Question pour laquelle l'entreprise reconnaît que l'objectif n'est pas encore atteint, que des chantiers doivent encore être ouverts, précisant plus tard dans le débat qu'il reste en la matière un concept d'émissions à développer, notamment sur Pure FM.

Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées.

L'éditeur signale qu'au cours de l'année 2004 une réflexion approfondie a été menée en interne sur la place des émissions culturelles au sein des grilles de programmes radio et télévision de la RTBF, ainsi que sur la manière dont ces émissions sont perçues d'une part par les acteurs culturels et d'autre part par le public. Un rapport intitulé « Culture et RTBF : quelques éléments d'approche » édité en novembre 2004 et une étude « Qualimat 2004 » éditée en décembre 2004 ont finalisé cette approche.

L'éditeur en résume les aspects essentiels. Il note ainsi que, sur le plan quantitatif, l'offre de programmes culturels TV a connu un accroissement en 2004 tant sur La Une que sur La Deux. Par rapport à l'année 1995, il y a une augmentation globale du volume horaire des programmes culturels qui passe de 60 heures en 1995 à 109 heures en 2003 et à 161 heures en 2004. L'analyse attribue cette augmentation aux multidiffusions et au développement du rôle culturel dévolu à La Deux.

L'information culturelle a, toujours selon ces études, pris une place croissante dans l'information quotidienne : 1.954 sujets en 2004 pour 687 en 2000 et 1.764 en 2003.

En radio, l'augmentation est également sensible : les programmes culturels sur La Première passent de 34h30 mensuelles en avril 2003 à 37h35 un an après. Les sujets culturels ont en outre pris une place plus importante dans les décrochages de VivaCité par rapport à ce qu'ils étaient sur Fréquence Wallonie. Le même phénomène est perceptible pour les émissions et séquences culturelles proposées par Classic 21 et Pure FM en regard de ce qui se passait sur Radio 21.

Enfin, l'éditeur note que le dispositif d'information culturelle du « Journal parlé » a également connu une certaine croissance.

L'entreprise met également en avant les accords de partenariat culturel développés avec des institutions culturelles de la Communauté française pour des saisons complètes. Elle précise que « pour l'année 2004, la valeur de l'espace publicitaire occupé par ces échanges s'élevait à plus de 6.200.000 euros ; les échanges relatifs à la musique classique, aux musiques non classiques et au théâtre représentaient 62,67% de ce montant pour 25,66% affectés aux échanges promotionnels dans le domaine sportif ».

L'éditeur communique également les points marquants de la perception qu'ont les acteurs culturels de la culture à la RTBF (l'auteur du rapport a réalisé trente entretiens de trois-quarts d'heure). Le constat émis semble positif (pas de régression de l'offre culturelle, image culturelle conforme à ce que l'on attend du service public, priorité aux JP et JT



comme lieu de support promotionnel...). Plusieurs regrets sont néanmoins formulés : la valorisation des personnalités culturelles de la Communauté française dans les émissions n'est pas suffisante, la nécessité d'une réflexion sur la forme d'une émission TV spécialisée sur la littérature, la demande d'une augmentation des séquences culturelles dans les émissions pour les jeunes...

Du côté du public, l'éditeur retient que *« La Une est perçue comme une chaîne sérieuse, instructive, qui porte un regard critique sur le monde, qui incite à la réflexion, qui répond bien à la mission d'un service public. Son territoire de prédilection est celui de l'information et des magazines, des reportages culturels. Elle pourrait judicieusement renforcer ses pôles information et culture par une approche plus dynamique, plus chaleureuse, par plus de proximité »*.

Toujours en télévision, La Deux est associée aux programmes sportifs mais est ressentie en matière de programmes culturels comme sérieuse et relativement ennuyeuse et peu chaleureuse.

L'éditeur précise enfin que les deux enquêtes ont conduit la Direction générale de la Télévision à mener début 2005 un travail de réflexion sur la structure et la complémentarité des grilles des deux chaînes.

ÉMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

Art. 17 à 19

Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité.

Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

L'éditeur déclare que l'unité de Programmes Divertissement-Fiction (Liège) a produit 26 émissions « D6bels » diffusées sur La Deux entre avril et décembre 2004. Ces émissions ont accueilli divers talents de la Communauté française qu'ils soient ou

non d'expression française : Mud Flow, Jeff Bodart, Philippe Lafontaine, Marc Moulin, Free Spirits, Jeronimo, Starving...

A ces émissions s'ajoutent « Le Journal des Francofolies », les éliminatoires et la finale belges des « Eurokids », « Wallonie : source de talents », « La Fête de la Communauté française » et la « Soirée de gala Cap 48 ».

Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000.

En 2004, la RTBF a produit, pour diffusion sur La Une, « Forts en tête » (30 émissions), « 60 secondes » (115 numéros), « Seul contre tous » (15 émissions) et « Génies en herbe ». En radio, elle a proposé sur VivaCité « Bienvenue à bord » et « Faites vos jeux ».

Selon l'éditeur, ces émissions mettent en avant l'esprit de découverte et les connaissances des candidats. Les prix offerts sont raisonnables et proportionnés par rapport aux efforts exigés des candidats. Par ailleurs, l'éditeur déclare que les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont appliquées tant en radio qu'en télévision.

Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radio-télévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

L'éditeur déclare ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

Art. 20

§1^{er} L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du « cinéma d'auteur ». Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.

b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

§2. L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50 p.c. d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction : longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§3. L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée.

• Longs métrages de fiction cinématographique

La RTBF déclare avoir diffusé 408 longs métrages de fiction cinématographique dont 36% (147) émanaient de distributeurs de la Communauté française et 76% (310) étaient européens.

21% de ces longs métrages (88) étaient des films d'auteur et 9,5% (39) étaient belges. Ils ont pour la plupart été diffusés « en premier rideau » dans la case « Filme, c'est du belge » sur La Deux. 3% d'entre eux (25) étaient des coproductions RTBF.

Le Collège remarque que l'accroissement constant dans la diffusion de longs métrages noté l'année dernière se poursuit en 2004 (de 362 à 408). Toutefois, malgré cette augmentation et à la différence de ce qui avait été remarqué dans le précédent rapport, les longs métrages relevant de la catégorie « cinéma d'auteur » sont à la baisse (121 - soit 33% du total - en 2003, pour 88 - soit 21,20% - en 2004), tout comme ceux émanant de distributeurs de la Communauté française (150 - soit 41% - en 2003, pour 147 - soit 36% - en 2004), ceux ayant été produits ou coproduits en Belgique (50 en 2003, 39 en 2004) et ceux coproduits par la RTBF (36 en 2003, 25 en 2004).

• Courts ou moyens métrages de fiction et d'animation

L'éditeur fournit la liste de 54 courts et moyens métrages proposés en multidiffusion sur la Une et La Deux (388 diffusions, la majorité sur La Deux), comme inter-programmes ou dans le cadre de « Tout court » (La Deux).

Huit de ces courts-métrages ont été achetés aux secteurs de production d'écoles de cinéma de la Communauté française (IAD, Inraci, Ateliers de production de La Cambre). Ces courts-métrages réalisés par des étudiants étaient proposés aux diffuseurs par les écoles elles-mêmes, lors de festivals ou de marchés, suite à des sélections faites par ces écoles.

L'un de ces 54 courts métrages avait déjà été diffusé en 2002 (« Square Couine »). 32 autres avaient déjà été diffusés en 2003 (« L'âge selon Elise », « L'assiette du voisin », « Bosnia Airlines », « Bbbrrrooom », « La Chanson chanson », « Chikendales », « La Corne du diable », « Le Cycle », « La Dernière note », « Ekfüz », « Essaye encore », « Fait d'hiver », « La Femme papillon », « Les Galets », « Genesis », « Le Goût du café », « Il était une femme », « Kelvinator », « Koro », « Laterna magica », « La Ligne », « Maintenant », « Mamaman », « Merci », « L'Obstination d'Iris », « Oh my god », « La Paille et la poutre », « Petits désordres », « Tij », « Tu devrais faire du cinéma », « Weichei », « X-Film »).

Quatre de ces rediffusions concernaient des courts-métrages d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française. L'un de ceux-ci avait également été diffusé en 2002, à l'instar de trois autres courts-métrages repris dans la liste.



Dès lors, on constate que seuls 21 nouveaux courts-métrages ont été diffusés en 2004, dont quatre nouveaux courts-métrages d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française.

L'éditeur déclare que les courts-métrages d'étudiants ont, à l'instar des autres courts-métrages, été diffusés soit en journée (inter-programmes) soit dans l'émission « Tout court » (une fois par mois, en deuxième partie de soirée après la diffusion du film belge, sur La Deux).

Outre une certaine tendance au non-renouvellement des courts-métrages diffusés, le Collège note que l'éditeur n'a toujours pas réservé un créneau de nuit pour les œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française.

• Œuvres de fiction européennes

L'éditeur estime, après avoir appliqué un minutage moyen de 105 minutes pour les longs métrages cinéma, que tous genres confondus, la RTBF a diffusé 54% d'œuvres de fiction européennes en 2004. Il précise que l'application d'un minutage moyen inférieur (90 minutes) donnerait une proportion de 53% de fictions européennes.

310 longs métrages de fiction cinématographique (76% de l'ensemble) étaient européens. 578 fictions télévisées de 90 minutes dont 470 européennes (81,50%) ont également été diffusées sur La Une et La Deux.

L'éditeur procède au relevé des épisodes des différentes séries : il compte 1.982 épisodes de 50 minutes dont 355 européens (18%) ; 107 épisodes de 26 minutes, tous européens, 11 épisodes de 4 minutes, tous français. Il y ajoute la diffusion des courts-métrages, tous européens.

• Séries télévisées

La RTBF affirme avoir respecté l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

EMISSIONS SPORTIVES

Art. 21

Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportifs.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique.

En plus du « Journal des sports » (La Première), la RTBF assure avoir diffusé, en radio, dans le cadre de « VivaSports » (VivaCité), 461 directs de football (divisions 1, 2, 3, coupes d'Europe, coupe de Belgique, équipe nationale), 84 directs de basket-ball (division 1, coupe d'Europe, coupe de Belgique et équipe nationale), 68 directs de cyclisme (dont 23 pour le Tour de France), 77 matchs de tennis, 18 directs d'athlétisme, 19 directs de sport automobile, 6 directs sport moto (y compris le motocross), 11 matchs de handball, 14 de hockey, 2 de volley-ball, 8 de tennis de table et 3 de jeu de balle.

En télévision, l'entreprise a diffusé les magazines « Week-end sportif » (84h12), « Match 1 » (147h19), « Champion's » (33h) et « Basket 1 » (18h26). Le

Diffusion de fictions	Minutes diffusées	Minutes diffusées UE	%UE/Total
Fictions cinématographiques	Moyenne : 408 x 105'	42840	310 x 105 32.550 76%
Fictions télévisées unitaires	Réel : 578 x 90'	52020	470 x 90' 42.700 82%
Séries télévisées 50 minutes	Réel : 1982 épisodes x 50'	99100	355 x 50' 17.750 18%
Séries télévisées 26 minutes	Réel : 107 épisodes x 26'	2782	107 x 26' 2.782 100%
Séries télévisées 4 minutes	Réel : 11 x 4'	44	11 x 4' 44 100%
Courts métrages unitaires	Minutages x 388 diffusions	4075	388 diffusions 4.075 100%
Fictions enfants	Minutage total	77280	Minutage total 49.077 63%
Total général		278141	148.978 54%

football a été couvert à raison de 141h39, Eurofoot compris ; le basket-ball a donné lieu à 14h55 d'émission ; la Formule1 87h56 ; le sport auto 31h25 ; le cyclisme 183h21 ; les jeux Olympiques 102h53 ; le tennis 413h14 ; l'athlétisme 35h07 ; le patinage 8h22 ; l'équitation 6h06 ; le Futsal 2h20 ; le handball 1h23 ; le tennis de table 2h30 ; le motocross 52 minutes ; la gymnastique 1h34 et divers autres sports 10h45.

EMISSIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Art. 22

L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 p.c. produits ou coproduits. Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature.

La RTBF a diffusé 1.959 heures de programmes destinés à la jeunesse dont 783 heures en première diffusion. Les productions propres représentent 21,20% des premières diffusions et 19,55% des rediffusions, soit 20,26% du total des diffusions. Au nombre de ces programmes figurent « Ici Blabla », « G Nôme », « Les Niouzz », « Génies en herbe », « Tu passes quand tu veux » (devenu « La Deuj »). Les achats concernent les animations de « Bla Bla » et de « G Nôme » et les numéros de « C'est pas sorcier ». Le public visé a entre 4 et 14 ans, à l'exception de « Génies en herbe » qui vise plutôt un public d'adolescents. Ce programme est le seul à être diffusé sur La Une, les autres sont regroupées dans les tranches jeunesse de La Deux.

Les dessins animés proviennent à 63% de l'Union européenne et de Belgique.

L'accroissement des programmes jeunesse déjà remarqué l'an dernier se confirme (1.735 heures en

2003), mais les productions propres connaissent toujours un mouvement à la baisse (21,20% en première diffusion pour 23,24% en 2003 ; 19,55% en rediffusion pour 26,63% en 2003).

Les émissions pour jeunes adultes qui étaient citées au nombre des émissions destinées à la jeunesse l'année dernière n'apparaissent plus dans le rapport 2004. L'éditeur signale à ce propos qu'au printemps 2004, l'émission « Tu passes quand tu veux » a été supprimée. Les moyens de production ont été affectés à une nouvelle émission, « La Deuj » visant plus spécifiquement un public de 6-14 ans. De même, l'émission « Cybercafé 2.0 » a quitté l'antenne en juin 2004 mais a été rediffusée à quelques reprises pendant l'été 2004.

Comme l'année dernière, le Collège remarque que le nombre d'heures de programmes diffusés destinés à la jeunesse a très sensiblement augmenté, marquant ainsi un réel effort, comme prescrit par le contrat de gestion. Ce constat s'accompagne malheureusement de celui, moins positif, de la diminution corrélative du pourcentage de programmes produits ou coproduits par la RTBF en cette matière.

EMISSIONS DE SERVICE

Art. 23 à 25

L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :

- a) des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;*
- b) des informations météorologiques ;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière ;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;*
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.*

L'éditeur détaille les différentes émissions reprises à ce point du contrat de gestion : avec, pour la radio, les émissions de culte (catholique, protestant), météo, info trafic, bourse, offre d'emploi, bonnes arrivées et



communiqués gouvernementaux. L'éditeur précise que, « en ce qui concerne les avis de recherche, enquêtes publiques et autres rendez-vous « bourse », [il y a eu] diffusion au cas par cas dans les émissions de décrochage ou en réseau ». Pour la télévision, le rapport reprend les programmes concernant les cultes et manifestations (célébrations catholiques, protestantes et israélites, manifestations laïques), la météo, la sécurité routière, ainsi que la bourse (« Côté cours »). 135 avis de recherche ont été diffusés en 2004 à la demande de la police fédérale.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française.

Le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) *des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.*
- b) *des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine.*

L'éditeur propose une version en langue des signes du « Journal télévisé » de 19h30 et des « Niouzz », le journal télévisé pour enfants. Tous deux sont diffusés sur La Deux, du 1^{er} janvier au 31 décembre (le matin en période scolaire pour les « Niouzz »).

L'éditeur souligne que le gala de l'opération Cap 48 a également été traduit en langue des signes et diffusé sur La Deux.

Il ajoute que les émissions « Contacts » (une par semaine), « Grands documents » (une par semaine), « Le Jardin extraordinaire » (une par semaine) et « Pulsations » (une par mois) sont diffusées avec sous-titrage sur le télétexte. Ces dernières représentent 319 heures de diffusion en 2004.

Enfin, il indique que les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte.

EMISSIONS CONCEDEES

Art. 26 et 27

Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise.

La RTBF transmet le relevé des émissions concédées diffusées en 2004 en radio et en télévision (émissions philosophiques et religieuses, tribunes syndicales, patronales, des classes moyennes, agricoles, politiques en radio ; tribunes politiques, religieuses ou laïques, économiques et sociales en télévision). En télévision, plusieurs tribunes politiques ont été supprimées, car annulées par les partis.

L'éditeur ajoute à ce point les communications gouvernementales (2) et les messages royaux (2).

Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées.

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, tel qu'adopté par le conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

ÉMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

Art. 28 et 29

L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrets et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion.

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.

3. En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.

4. L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :

a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;

b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiants, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;

c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;

d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;

e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;

f) les armes ;

g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;

h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

5. Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.

Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.

6. Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.

Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.

7. La publicité commerciale :

a) pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées



alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité ;

- b) pour les confiseries contenant du sucre, est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;*
- c) pour les véhicules motorisés, ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*

8. La publicité commerciale :

- a) ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs ;*
- b) ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ;*
- c) ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée ;*
- d) ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités ;*
- e) ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*

9. L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus.

L'éditeur produit une analyse du minutage publicitaire moyen pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 qui conclut au respect des quotas fixés par le décret.

Toutefois, l'examen par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des données chiffrées pour les quatre semaines de l'échantillon montre que si la durée

journalière moyenne de publicité commerciale n'excède pas 6 minutes, l'éditeur n'a pas respecté cette obligation sur son service La Une à quatre reprises durant la semaine du 20 septembre 2004. Deux de ces dépassements excédaient les 15 secondes.

La durée maximale de 25 minutes de publicités entre 19 heures et 22 heures n'a pas été respectée à trois reprises sur le service La Une, une fois lors de la semaine de juin, et deux fois sur la semaine de mars. L'un de ces dépassements approchait les 26 minutes (25 minutes 54 secondes).

Enfin, à plusieurs reprises, principalement sur La Une (25 fois pour 18 jours sur les quatre semaines analysées), mais également sur La Deux (une seule fois), l'éditeur ne respecte pas l'interdiction de diffuser plus de 12 minutes de publicités dans la même heure d'horloge.

TRANCHE HORAIRE	DÉPASSEMENTS	
	LA UNE	LA DEUX
12-13	2	/
13-14	2	/
16-17	1	/
17-18	1	/
18-19	/	1
20-21	16	/
24-25	3	/
TOTAL	25	1

Ces dépassements concernent régulièrement la tranche 20-21 heures (à 16 reprises pour La Une, soit de façon généralisée pour les quatre semaines de l'échantillon). La semaine de septembre cumule 14 dépassements dont 4 sur une seule journée.

La majorité de ces dépassements (17 sur 25) se situent entre 30 secondes et 1 minute. Tous les dépassements qui excèdent la minute concernent la semaine de septembre.

On rappellera qu'en 2004, la RTBF a été sanctionnée par le CSA dans un cas pour insertion de communication publicitaire dans les informations, dans quatre cas pour le non-respect de dispositions en matière publicitaire.

Nature du dépassement	≤30"	entre 30" et 1'	entre 1' et 2'	entre 2' et 3'	entre 3' et 4'	entre 4' et 5'	→ 5'
12-13	1	1					
13-14		2					
16-17			1				
17-18					1		
18-19	1						
20-21	2	14					
24-25	1			1			1
TOTAL	5	17	1	1	1	0	1

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EURO-PÉENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE

Art. 30 à 33 du contrat de gestion et art. 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

En application de l'article 24bis, §1^{er}, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

• Œuvres européennes¹²

Hors le temps d'antenne consacré aux informations, manifestations sportives, jeux, publicité, services de télétexte et mire (ainsi que météo, cultes, mariages et enterrements également exclus du calcul) qui se monte à 1.672 heures pour La Une et 1.714 heures pour La Deux, la RTBF déclare avoir programmé :

- sur La Une : 3.106 heures d'œuvres européennes (soit 70,8% du temps de diffusion) ;
- sur La Deux : 4.239 heures d'œuvres européennes (soit 87,3% du temps de diffusion).

La durée des œuvres européennes pour les deux chaînes se monte à 79,48% des programmes éligibles.

L'analyse des échantillons (pour les périodes du 22/03/04 au 28/03/04, du 21/06/04 au 27/06/04, du 20/09/04 au 26/09/04, du 20/12/04 au 14/12/04) révèle que :

- Pour La Une, sur base d'une durée totale échantillonnée de 499 heures 37 minutes 46 secondes, il apparaît que la durée des programmes éligibles est de 333 heures 42 minutes 32 secondes ; la durée des œuvres européennes s'élève à 238 heures 16 minutes et 06 secondes, soit 71,4% de cette durée échantillonnée éligible.
- Pour La Deux, sur base d'une durée totale échantillonnée de 499 heures 24 minutes 15 secondes, il apparaît que la durée des programmes éligibles est de 342 heures 59 minutes 22 secondes ; la durée des œuvres européennes s'élève à 314 heures 16 minutes et 10 secondes, soit 91,62% de la durée échantillonnée éligible.
- Pour les deux chaînes, sur base d'une durée totale échantillonnée de 999 heures 02 minutes 01 secondes, il apparaît que la durée des programmes éligibles est de 676 heures 41 minutes 54 secondes ; la durée des œuvres européennes pour ces échantillons s'élève à 552 heures 32 minutes et 16 secondes, soit 81,65% de la durée échantillonnée éligible.

En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 p.c. de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.



12. L'analyse se base sur les déclarations de l'éditeur (rapport sur l'exécution des missions de la RTBF 2004), sur un tableau statistique général (année 2004) fourni par l'éditeur, sur la liste brute des programmes échantillonnés (périodes du 22/03/04 au 28/03/04, du 21/06/04 au 27/06/04, du 20/09/04 au 26/09/04, du 20/12/04 au 14/12/04) qui précise pour chaque émission le titre, l'heure de diffusion, la durée, le genre, s'il s'agit d'un achat ou d'une production, son origine, son caractère européen, s'il est éligible, s'il a été produit par un producteur indépendant.

En 2004, La Une et La Deux ont, hors le temps d'antenne consacré aux informations, manifestations sportives, jeux, publicité, services de télétexte et mire, consacré respectivement 37,16% et 57,63% de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

L'érosion du temps de programmation de ces œuvres, déjà enregistré l'an dernier par le Collège d'autorisation et de contrôle, s'affirme cette année. En effet, depuis 2001, les pourcentages sont passés de 52,48% à 37,16% pour La Une, et de 70,07% à 57,63% pour La Deux. Néanmoins, la RTBF reste dans la marge définie et par le contrat de gestion et par le décret.

§1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§2. Les éditeurs de services visés au §1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

• Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare que la diffusion d'œuvres émanant de producteurs indépendants de l'Union européenne s'élève :

- pour La Une, à 1.156 heures, soit 26,3% du temps d'antenne (hors informations, manifestations sportives, jeux, publicité, télétexte et mire ainsi que météo, cultes, mariages et enterrements) ;
- pour La Deux, à 2.332 heures, soit 48,1% du temps d'antenne (hors les émissions citées ci-dessus) ;
- pour La Une et La Deux, à 37,74% de la durée échantillonnée éligible (37,2% en moyenne de pourcentage).

Dans les échantillons tels qu'analysés sur base du classement proposé par l'éditeur :

- pour La Une, la durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants s'élève à 152 heures 53 minutes, soit 45,81% de la durée échantillonnée éligible. Ce résultat diffère du calcul réalisé par l'éditeur sur le même échantillon. En effet, ce dernier dégage 130 heures d'œuvres européennes pour La Une, soit 38,95% de la durée échantillonnée éligible. Il exclut du décompte des émissions comme « Air de famille », « Eco à la une », « Mon métier c'est la vie », « Concert MP3 »... pourtant répertoriées dans le tableau comme œuvres européennes indépendantes. L'éditeur propose de tenir compte du chiffre résultant de son propre calcul statistique (soit la version la plus basse, qui lui permet néanmoins de remplir ses obligations). Il souligne que ces divergences proviennent de ce qu'une série d'œuvres, entièrement produites par des producteurs indépendants, sont fournies à la RTBF via d'autres chaînes de télévision jouant ici le rôle de distributeur. Dans tous les rapports précédents fournis au CSA comme à la Commission européenne, de telles œuvres n'ont pas été prises en compte dans le calcul des quotas.
- pour La Deux, la durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants s'élève à 111 heures 46 minutes, soit 32,58% de la durée échantillonnée éligible. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'éditeur dégage pour le même échantillon 77 heures d'œuvres européennes, soit 22,45% de la durée échantillonnée éligible.

- pour les deux chaînes, la durée des œuvres européennes indépendantes se monte à 264 heures 39 minutes et 10 secondes, soit 39,11% de la durée éligible (39,19% en moyenne de pourcentage). L'éditeur dégage un total de 207 heures d'œuvres européennes, soit 30,59% de la durée échantillonnée éligible.

• Œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur formule la déclaration relative à ce point sur base de sa propre analyse de l'échantillon, qu'il étend ensuite à l'ensemble de sa déclaration. L'éditeur précise toutefois que toutes les œuvres européennes indépendantes n'ont pu être datées avec précision (les séries rediffusées n'étaient pas toutes identifiées).

Selon lui, la durée des œuvres européennes de l'échantillon émanant de producteurs indépendants et de moins de cinq ans s'élève :

- pour La Une à 71 heures : ce qui représente 54,6% de l'ensemble de la production indépendante (de l'échantillon). L'éditeur reporte ensuite ce pourcentage sur l'ensemble de l'année et obtient un taux de 58,20% de productions européennes récentes émanant de producteurs indépendants pour l'année 2004 (huit heures de l'échantillon n'ont pu être datées).
- pour La Deux, à 54 heures, soit 70,1% de l'ensemble de la production indépendante (de l'échantillon). En ajustant ces chiffres à l'ensemble de l'année, l'éditeur propose un taux de 85,71% de productions européennes récentes émanant de producteurs indépendants pour l'année 2004 (14 heures de l'échantillon n'ont pu être datées).
- pour La Une et La Deux, à 125 heures, soit 60,38% de l'ensemble de la production indépendante (de l'échantillon). Ce qui, reporté sur l'ensemble de l'année, donne 71,95% (moyenne de pourcentage à défaut de connaître les bases du calcul initial) de productions européennes récentes émanant de producteurs indépendants pour l'année 2004 (22 heures de l'échantillon n'ont pu être datées).

Sur base de ce pourcentage, on obtient un taux de production européenne récente (par rapport aux programmes éligibles de l'échantillon) de :

- 21,27% pour La Une ;
- 15,74% pour La Deux ;
- 18,47% pour la Une et la Deux.

Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes-interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants.

L'éditeur déclare que « les studios radios de la RTBF ont été mis à disposition de réalisateurs et auteurs de fiction et documentaires radio, notamment dans le cadre de l'aide à la création radiophonique ».

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDEPENDANTE

Art. 34 à 37

L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle. L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA+ de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe.

La RTBF déclare contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie par la conclusion et la mise en œuvre en 2004 de 76 contrats de coproduction avec des producteurs indépendants. Ces derniers concernaient 48 documentaires, 11 téléfilms, 5 séries belges et 12 longs métrages de fiction cinématographique dont elle fournit les titres.



§1^{er} En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, §2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film.

En 2004, l'entreprise déclare avoir affecté 7.599.681,02 euros à des contrats de coproduction ou d'achats de droits de fictions cinématographiques, télévisées, d'animation ou de documentaires réalisées par ou avec des producteurs indépendants de la Communauté française. Elle précise qu'elle « a tenu compte des critères définis à l'article 36 pour la conclusion de ces contrats ». 78% du montant (5.927.643,38 euros) recouvrent du numéraire, 17,84% des services et 4,16% des droits de diffusion.

Les montants affectés s'élevaient à 4.359.886,99 euros en 2002, à 5.004.912, 93 euros en 2003, années couvertes par le contrat de gestion entré en vigueur le

1^{er} janvier 2002. En moyenne annuelle sur les trois dernières années, le montant affecté est donc de 5.654.826,98.

On remarquera que les sommes affectées à la coproduction de séries belges (assignées presque exclusivement à la série « Septième ciel Belgique ») interviennent pour 69,17% du numéraire 2004 et pour 53,96% du total 2004 des contrats de coproduction ou d'achat des droits repris à ce point. L'entreprise justifie cela comme « un choix volontariste de renouer avec la production de fictions, en y associant une société de production indépendante, des comédiens, des réalisateurs et des équipes techniques 100% belges - Communauté française ».

Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions.

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

CONSERVATION ET VALORISATION DES ARCHIVES Art. 38

L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision.

L'entreprise indique qu'en raison du « plan drastique d'assainissement de ses finances », elle n'a en 2004 « possédé aucune marge de manœuvre pour investir dans une nouvelle phase de numérisation de ses différents supports ».

Ainsi, suite à une importante compression de personnel, le processus de recopie des supports de générations précédentes « a connu un sérieux ralentissement ».

L'entreprise propose une évaluation récapitulative de fonds d'archives et du processus de recopie : pour les

archives TV, les films 16mm d'un volume de 40.000 heures sont archivés à hauteur de 7%, les 1 pouce (3.500 heures) à hauteur de 6%, les U-Matic (17.000 heures) à hauteur de 65%. Les Betacam SP (20.000 heures) ne le sont pas encore tandis que les 2 pouces (3.500 heures) le sont complètement. Pour la radio, les disques 78 tours (12.000 heures) sont archivés à hauteur de 8%, les bandes MGT (20.000 heures) à hauteur de 5% et les DAT (1.700 heures) à hauteur de 40%.

Un groupe de travail chargé d'évaluer les besoins financiers, matériels et humains d'un plan de sauvegarde du patrimoine audiovisuel, a remis ses conclusions « aux autorités compétentes en juillet 2004, en vue d'établir les prévisions budgétaires et d'investissement pour 2005 ».

Depuis mai 2004, les sons archivés (archivage des émissions quotidiennes) sont stockés sur serveur et écoutables depuis n'importe quel poste de travail de la RTBF.

COLLABORATION AVEC LES TELEVISIONS LOCALES

Art. 39 et 40

L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- b) de coproduction de magazines ;*
- c) de diffusion de programmes ;*
- d) de prestations techniques et de services ;*
- e) de participation à des manifestations régionales ;*
- f) de prospection et diffusion publicitaires.*

L'éditeur a fourni un tableau reprenant, pour chaque télévision locale, l'ensemble des synergies développées. Celles-ci se déclinent autour des accords de captation et de diffusion de rencontres de basket-ball et de football, de la fabrication de 80 séquences pour les « Niouzz » (excepté Télé Bruxelles), d'échanges d'images pour l'illustration de 41 séquences « Javas » et de la réalisation de 16 séquences pour « Ca bouge ».

Les déclarations des télévisions locales dans leurs rapports annuels respectifs pour l'année 2004 coïncident la plupart du temps avec celle de la RTBF. Ne figurent pas dans la déclaration de la RTBF les débats électoraux (No Télé, Télé MB, Antenne Centre), les échanges occasionnels de matériels ou promotionnels régionaux (Télé MB, Antenne Centre, Canal C), les réunions (Télésambre, Télé Bruxelles) ou des captations communes (No Télé).

Les partenariats conclus entre la RTBF et les télévisions locales afin de retransmettre en direct les matchs de basket-ball prévoient notamment une convention triennale (2003-2006) entre la RTBF et No Télé (possibilité pour l'entreprise publique d'utiliser les cars de captation de No Télé à raison de 20 captations minimum). De plus, une convention entre la RTBF et Télésambre prévoit que la télévision locale produit les images des matchs des Spiroux à domicile et met son signal à disposition de la RTBF qui, elle, fournit le réalisateur.

Ces différentes captations ont donné lieu à la diffusion de résumés de certaines rencontres ou de matchs en direct.

L'éditeur déclare qu'il a conclu cette année un accord d'échange publicitaire avec la Fédération des télévisions locales : les télévisions locales ont la possibilité d'annoncer leurs activités sur les antennes radios de la RTBF et, en contrepartie, les radios de la RTBF peuvent annoncer leurs activités sur les antennes des télévisions locales.

L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotraine à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre.

L'éditeur déclare que le conseil d'administration a rencontré le président de Vidéotraine lors de sa séance du 24/6/04.

COLLABORATION AVEC LA PRESSE ECRITE

Art. 41 et 42

Dans le respect de l'article 26, §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en



œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles.

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite, qu'elle soit francophone, nationale ou européenne, au travers des revues de presse de La Première et de VivaCité. Des journalistes de la presse écrite sont en outre invités dans la rubrique « Le Club de la presse » de l'émission hebdomadaire « Face à l'info » afin de commenter et analyser les événements marquants de la semaine écoulée.

En 2004, La Première (radio) a également collaboré avec La Libre Belgique à l'occasion de l'évocation des 60 ans de la bataille des Ardennes, avec Le Soir dans le cadre de la séquence « Sciences » de « Matin Première » et avec le supplément « Swarado » dans le cadre de l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent ». L'éditeur précise encore que les bureaux locaux d'information ont collaboré avec des titres locaux sur des projets ponctuels et que la rédaction de production collabore avec Le Soir et le « Journal télévisé » pour la réalisation d'un sondage politique (trois publications par an).

La RTBF déclare également avoir conclu en 2004 des échanges publicitaires avec les principaux groupes de presse de la Communauté française en presse magazine et avec tous les groupes de presse quotidienne.

Des accords de partenariat ont également été conclus au plan rédactionnel par les différentes équipes d'animation et d'information, en radio et en télévision.

L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le Gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3% des ressources brutes provenant de la publicité commerciale.

L'éditeur qui fournit les pièces comptables et administratives nécessaires au contrôle déclare que l'aide compensatoire TV versée s'élève, pour l'année 2003, à 1.859.201,44 euros. Il précise que 50% ont été

payés le 8/4/04 et les 50 autres le 16/2/2005. En outre, « la RTBF a versé au titre d'aide forfaitaire pour l'année 2003 un montant de 1.839.194, 62 euros le 16/2/2005. Il reste 593.756, 38 euros à payer (indexation). L'aide compensatoire TV a été supprimée en 2004. Le montant de l'aide forfaitaire pour l'année 2004 s'élève à 4.216.420 euros payés le 11/10/2004. La tranche 2004 du règlement du litige prévue par convention de transaction avec l'ABEJ s'élève à 2.121.129 euros payés le 11/10/04 ».

Le Service général de l'audiovisuel de la Communauté française confirme que la RTBF s'est acquittée, en ce qui concerne l'aide compensatoire (loi du 6 février 1987) du forfait pour 2003, soit 2 x 929.600,72 euros, que le recouvrement de l'indexation 2003 est en cours et que pour ce qui concerne l'aide dite « exceptionnelle radio », la RTBF s'est acquittée du montant qui lui a été réclamé pour 2003, soit 1.839.194,62 euros.

Il confirme également que la RTBF a versé sa contribution au nouveau système d'aide à la presse pour 2004 en octobre 2004.

COLLABORATION AVEC LE CINEMA

Art. 43

L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.

La RTBF a été partenaire de 16 festivals du film en Communauté française, dont 11 de cinéma européens ou de création.

L'entreprise a en outre été partenaire de 76 avant-premières (pour 49 en 2003), dont 51 films européens, 39 films francophones et 12 films belges ou à participation belge.

PARTICIPATION A LA CREATION RADIOPHONIQUE

Art. 44

L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 p.c. du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée.

L'éditeur qui fournit les pièces relatives au calcul de sa contribution au dit fonds déclare que « le montant de l'aide à la création radiophonique versée par la RTBF pour l'année 2003 s'élève à 188.746,33 euros payés le 21/10/04. Ce montant s'élève, pour l'année 2004, à 252.343,99 euros payés le 21/10/05 ».

La Communauté française confirme avoir reçu ces montants

L'entreprise donne une liste de 15 œuvres subsidiées dans le cadre du Fonds d'aide à la création radiophonique, et de 3 autres financées par l'aide aux projets RTBF/SACD/SCAM/Promotion des lettres. Toutes ont été diffusées sur la Première dans le cadre de l'émission « Par ouï-dire ».

La durée moyenne des 15 créations radiophoniques financées par le FACR est de 50 minutes.

La diffusion totale pour 2004 est donc de 25 heures.

En ajoutant les 3 œuvres financées par l'aide aux projets RTBF/SACD-SCAM/SABAM, le total est de 1.650 minutes, soit 27 heures 30.

Par ailleurs, l'éditeur précise que le comité de sélection a enregistré le dépôt de 74 projets dont 5 fictions et 8 documentaires ont été retenus et sont en cours de réalisation.

COOPERATIONS INTERNATIONALES

Art. 45 à 48

L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à

l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER) ;*
- b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF) ;*
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF) ;*
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations.*

La RTBF est membre de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), du Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF), des Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des télévisions francophones (CTF).

« L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie. »

L'éditeur donne des exemples de collaborations réalisées dans le cadre de ces adhésions aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision. Des échanges de programmes ont lieu avec l'UER, notamment sur les questions d'actualité pour lesquelles l'éditeur cite quelques exemples. La RTBF a « contribué à l'envoi de ± 3000 sujets « news » vers les autres télévisions ».

La RTBF coproduit « Reflets Sud » avec le CIRTEF. Dans le cadre de l'accord avec ce partenaire, la RTBF offre à la diffusion aux radios et télévisions du Sud qui le souhaitent plusieurs dizaines d'émissions libres de droit (radio et TV). En radio, l'éditeur participe aux programmes de formation à destination des pays du Sud organisés par le Conseil. Cette participation se concrétise par des détachements et mises à disposition de personnel, ainsi que par le prêt de matériel et une assistance technique. Le secrétariat général du CIRTEF est accueilli dans les locaux de la RTBF.



Dans le cadre des échanges des Radios publiques francophones, la RTBF reçoit et diffuse des émissions en provenance de Radio-France, Radio Suisse Romande et Radio Canada. Elle fournit des programmes à ces mêmes partenaires. Ces échanges concernent notamment les concerts et opéras (Musique 3) et les émissions de la Première : création radiophonique, feuilletons, ateliers de production, duplex d'actualité.

L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, §2.

L'éditeur détaille les émissions diffusées (« Journal Télévisé », « Strip Tease », « Tout ça... », « Au nom de la loi », « L'Hebdo », « Autant savoir », « Pulsations », « Matière grise », « Planète en question », « Actuel », « C'est la vie », « Noms de dieux », « Si j'ose écrire », « Dites-moi », « Hep Taxi », « 1001 cultures », « Les Années belges », « Inédits », « Génies en herbe », « Les Carnets du bourlingueur », « Autovision », « Télétourisme » et des événements comme le défilé du 21 juillet, les concerts d'automne et de Noël au Palais...) et la durée totale de diffusion (entre 365 heures et 578 heures selon le réseau) qui ont alimenté les différents réseaux de TV5 Monde.

Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;

b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS.

La collaboration de la RTBF avec ARTE se poursuit. La RTBF a notamment fourni à la chaîne franco-allemande plusieurs documentaires, une soirée Thema, un programme Musica et un docu-magazine (l'éditeur a transmis la liste de ces programmes). De même, les échanges d'images ou séquences d'information avec EURONEWS se poursuivent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie pour la troisième fois au Gouvernement la question du respect de l'obligation du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux tant en radio qu'en télévision en raison de l'inadéquation persistante entre contrat de gestion, décret et plan de restructuration de l'entreprise. Il relève que le décret du 14 juillet 1997 a été modifié notamment pour reporter la date de remise par l'éditeur de son rapport annuel mais qu'il n'a pas été amendé pour tenir compte de cette évolution essentielle de la structure de l'éditeur.

Pour la radio, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations, en matière de :

- diffusion d'une programmation réservée à la musique classique, en ce compris la diffusion de concerts ou spectacles musicaux ou lyriques ;
- diffusion, à l'exception de deux chaînes thématiques, d'au moins 40% (en moyenne annuelle) d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française et la diffusion, pour l'une de ces deux chaînes thématiques exclues, d'au moins 15% de ces mêmes œuvres ;

Pour la télévision, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations, en matière de :

- conformité au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence ;
- diffusion d'une émission spécifique de médiation ;

- mention du recours à des sons ou des images d'archives ;
- diffusion, en télévision, de spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques, de spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- diffusion de longs métrages de fiction cinématographique, de courts ou moyens métrages de fiction et d'animation (excepté en matière de diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française) ; d'œuvres de fiction européennes et de séries télévisées ;
- émissions destinées à la jeunesse ;
- émissions destinées aux sourds et malentendants ;
- quota de temps de diffusion des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française ;
- quota du temps de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française ;

Pour l'entreprise, le Collège constate que la RTBF a rempli ses obligations, en matière de :

- règles générales relatives au nombre de chaînes et à la moyenne journalière d'émissions réalisées en production propre ou coproduction en radio et télévision et sur Internet ;
- procédure d'approbation des grilles de programmes ;
- diffusion sur les trois médias, TV, radio, Internet, d'émissions d'information ;
- diffusion de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité ;
- dispositif spécifique d'informations en période électorale ;
- relations avec le public ;
- diffusion d'émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles, en ce compris l'agenda culturel ;
- diffusion et production d'émissions d'éducation permanente, en ce compris un agenda des manifestations d'éducation permanente ;

- conclusion d'accords de promotion réciproque avec des institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci ;
- fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF ;
- données d'audiences, en ce compris son accompagnement par une réflexion sur la portée des émissions culturelles et éducatives ;
- émissions de variétés ;
- émissions de jeu ;
- respect de la dignité humaine ;
- émissions sportives ;
- émissions de service, en ce compris le plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population ;
- émissions concédées ;
- mise à disposition de son infrastructure à des artistes-interprètes et à des producteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- contribution au développement de l'industrie audiovisuelle indépendante ;
- communication de la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions ;
- conservation et valorisation des archives ;
- collaboration avec les télévisions locales ;
- invitation une fois par an au moins un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent ;
- collaboration avec la presse écrite ;
- contribution au Fonds de développement de la presse écrite ;
- collaboration avec le cinéma ;
- contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ;
- adhésion aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision (UER, CIRTEF, CRPLF et CTF) ;
- promotion d'échanges et de production commune des programmes avec les organismes de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie ;
- actionnariat et de collaboration à TV5 ;
- relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale (ARTE et EURONEWS).



Le CSA constate que la RTBF tend à remplir son obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique, i.e. Pure FM) au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

La RTBF n'a par contre pas respecté, pour cette même période, l'obligation :

En radio

- de diffuser le nombre minimum requis de quatre journaux parlés d'information locale en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste (avant le lancement des nouvelles chaînes radio) ; de diffuser un journal d'information régionale et quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux sur au moins deux chaînes autres que la chaîne généraliste (après le lancement des nouvelles radios) ;
- de diffusion d'une émission spécifique de médiation en radio ;

En télévision

- de diffuser en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- de limiter le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune de ses chaînes, en durée journalière moyenne, entre 19 et 22 heures ainsi qu'à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ;

Pour l'entreprise

- du délai de remise du rapport ;
- d'appel à projet dans le processus de mise en œuvre des grilles de programmes ;
- de la présence de forum de discussion et de dossiers thématiques sur son site Internet ;
- de diffuser, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du

décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au Gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS D'ANTENNE CENTRE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Antenne Centre au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Antenne Centre dont le siège social est établi rue de la Tombelle 92 à 7110 Houdeng-Aimeries.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Soignies.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des

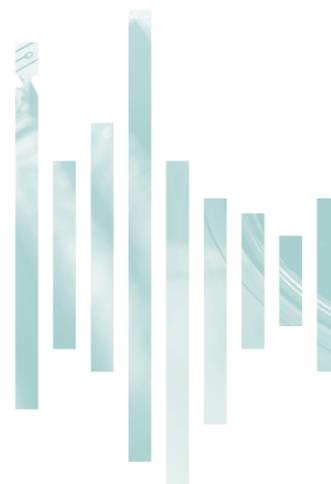
programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, l'éditeur propose un journal télévisé quotidien de 20 minutes (« Les Infos » devenu « Le Journal » en septembre), diffusé du lundi au samedi, ainsi que différents magazines thématiques : « Infos Hebdo » qui revient sur l'actualité de la semaine ; « Entrées libres » (devenu « Info Mag » en septembre) qui présente chaque semaine et en alternance un invité, un débat ou un reportage ; « Chrono-Foot » et « Chrono-Sports », deux hebdomadaires consacrés aux résumés et comptes rendus footballistiques et autres compétitions sportives de la région ; « 7 en salle », annonce des sorties cinéma et programmes des ciné-clubs, et « Paroles de loups », une promenade dans les coulisses du club de foot louviérois, tous deux diffusés depuis septembre. L'éditeur classe également le magazine culturel « Après la pub », devenu « Label Culture » en septembre, parmi les programmes d'information, mais pour 50%.

A ces productions propres s'ajoutent les programmes d'information « Dialogue Hainaut », un magazine d'information provincial produit en collaboration avec la province du Hainaut et les télévisions locales hennuyères ; « Le Journal des régions », sélection des reportages réalisés par les autres télévisions locales de la Communauté française ; « Natur'Eléments »,



émission sur le réseau européen Natura 2000, issue de la collaboration entre la Région wallonne et les télévisions locales ; « Espace francophone », présentation bi-hebdomadaire des grandes villes et manifestations de la Francophonie, produite par l'IFAC et diffusée à la demande du CGRI.

En matière de développement culturel, l'éditeur souligne qu'il diffuse, outre les séquences de son journal télévisé consacrées au sujet, des magazines spécifiques qui permettent « une large médiatisation des projets développés par les opérateurs culturels de sa zone de diffusion » : « Label Culture », « Agenda », « Memento », « Kabaret », « Mémoire des rues » et « Arrêt sur images », le rendez-vous mensuel des vidéastes amateurs.

Au registre éducation permanente, l'éditeur range ses productions propres « Entrées libres », « Après la pub », « Sul voye », une série dialectale hebdomadaire de 5 minutes, et « La Mémoire des rues », un jeu de 30 minutes basé sur la découverte des rues et quartiers. A cette rubrique s'ajoutent « Le Geste du mois », une émission de jardinage produite par Canal Zoom et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par les 12 télévisions locales.

Dans la rubrique animation, l'éditeur classe ses émissions « Sul voye », « Mémoire des rues » et « Table et terroir », une émission culinaire produite par TV Lux, ainsi que « Ricto Verso », l'émission humoristique produite par Vidéoscope.

Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, « la télévision locale est aussi particulièrement attentive à favoriser l'expression et la participation des acteurs de la vie associative et culturelle en assurant la valorisation des initiatives qu'ils mettent en œuvre et en leur offrant un espace de dialogue. Ainsi des émissions comme « Mémoire des rues », « Sul voye », « Kabaret », « Paroles de Loups » et pour partie « Info Magazine » tendent (...) à favoriser une participation active des téléspectateurs sur des thématiques relatives à l'histoire locale, la sauvegarde de la langue wallonne, la création musicale ou la vie associative et sportive ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare qu'il développe dans ses programmes « une communication spécifique de proximité dont la finalité tend à favoriser le développement de la démocratie et de la citoyenneté. Ses émissions d'information rendent compte des événements qui marquent la vie de la communauté en proposant aux téléspectateurs certaines clés d'analyse qui leur permettent de se situer dans leur environnement (cadre de vie, milieu professionnel, contexte socio-culturel, loisirs...) ».

L'éditeur précise également qu'en collaboration avec les télévisions locales hennuyères, il a mis sur pied une soirée débat en perspective des élections européennes : des jeunes de 17/18 ans ont été confrontés aux présidents des partis politiques démocratiques sur des thématiques les touchant de près ; il a suivi un projet de coopération au développement entre la ville de La Louvière et Zinder au Niger ; il a accompagné un groupe d'élèves et de professeurs d'écoles de la Région du Centre en mission au Bangladesh en partenariat avec la Fondation Damien ; il a produit une émission de débat sur les origines de la présence flamande dans la région du Centre afin de sensibiliser aux enjeux communautaires ; il a rendu compte de la campagne de sensibilisation « Non à l'extrême droite » menée par le Centre d'intégration régional ; il a diffusé un documentaire sur un projet d'encadrement de personnes moins valides sur base de techniques de zoothérapie menée à la Clarine à Manage.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement

engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare assurer une production propre de plus de 90% du temps de diffusion de l'ensemble des programmes. Le calcul sur base de la grille de programmes proposée révèle une production propre et assimilée (hors coproduction) de 83%.

Sur base de la conduite d'antenne fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, la proportion de 100% de production propre et assimilée est retenue.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*

- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur a fourni le nom et le numéro de carte de presse de 20 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 7 mai 2004 et reconnue par le conseil d'administration le 22 juin 2004. 14 journalistes en sont membres.

Règlement d'ordre intérieur

Antenne Centre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif aux droits et devoirs des journalistes, adopté le 22 décembre 1987.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare qu'il assure « la responsabilité de sa programmation ainsi que la maîtrise éditoriale de l'information dans un souci d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ». De plus, « en vertu des statuts de l'asbl, toutes les tendances politiques démocratiques représentées dans les conseils communaux de la zone de couverture ainsi que les principaux acteurs de la vie associative disposent d'un mandat dans les instances d'Antenne Centre. Compte tenu de l'actualité et des demandes de reportages qui lui sont adressées, Antenne Centre veille à assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre ces diverses tendances idéologiques. Conformément au règlement d'ordre intérieur, cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

L'organigramme de la chaîne révèle que le directeur exerce toujours les fonctions de rédacteur en chef.



Interrogé sur cette situation, l'éditeur déclare que « le conseil d'administration a pris bonne note des recommandations du CSA et a confié au bureau de gestion l'examen des modalités de procédure et des répercussions budgétaires et organisationnelles quant à la désignation d'un nouveau rédacteur en chef ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime que 15% de la durée annuelle des programmes sont consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, soit l'équivalent de 322 heures de production propre en première diffusion. Il signale que « les activités organisées par les centres culturels et les musées relevant de la Communauté française (occupent) une place importante dans la programmation » et fournit quelques exemples d'émissions : rencontre avec André Balthazar, écrivain de la Communauté française et fondateur du mouvement Daily Bul ; rencontre avec Serge Poliart, artiste peintre de la Communauté française travaillant sur la thématique du gille et des traditions carnavalesques ; partenariat avec le Centre culturel régional du Centre dans le cadre de ses 25 ans ; reportages dans le cadre de la reconnaissance officielle du Centre culturel de Soignies ; partenariat avec le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté française (diverses expositions dont Cobra) ; suivi des activités organisées par le Château de Seneffe et le Musée royal de Mariemont ; portrait de Malika Madi, écrivain...

Pour ce qui est de la mise en valeur des spécificités locales, l'éditeur précise qu'il propose à hauteur d'environ 28% de la durée des programmes en première diffusion « des émissions-portraits valorisant le travail de création des artistes, dans des domaines aussi variés que la musique, la littérature, les arts

plastiques, la danse, la création théâtrale ou la muséographie ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur signale qu'il assure l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes conformément à la loi relative au droit de réponse, dont la procédure est rappelée dans son règlement d'ordre intérieur. Il précise qu'aucune plainte n'a été enregistrée dans le courant de l'année 2004.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission

quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Antenne Centre déclare diffuser un programme de vidéotexte d'une durée hebdomadaire de 62 heures. Ce vidéotexte se compose de publicités commerciales, de l'agenda et annonces communales, des annonces de la Croix-Rouge de Belgique, des programmes cinéma, des offres d'emploi du Forem, des annonces du Centre culturel régional, des annonces immobilières et des petites annonces. Il déclare que la publicité commerciale représente 4,3% du temps d'antenne global affecté au vidéotexte, soit 160 minutes par semaine.

L'éditeur estime à 30.680 minutes la durée annuelle des publicités sur un total de 269.370 minutes de programmes, soit 11,38%.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,73% et 11,52% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 9,15%) de l'ensemble des programmes diffusés. A deux reprises au moins, le quota autorisé a été dépassé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Les synergies avec la RTBF se sont manifestées à plusieurs niveaux :

- des échanges occasionnels d'images liées à l'actualité culturelle (« Javas »/ « Label Culture »), d'images d'archives pour le magazine « Forts en tête » ou d'images de compétitions de football ;
- Antenne Centre a réalisé pour VivaCité un billet hebdomadaire radio retraçant l'histoire d'une rue ou d'un quartier en échange de la promotion de l'émission « La Mémoire des rues » ;
- des négociations relatives à la diffusion du magazine « Ca bouge » en contrepartie de la mise à disposition de sujets réalisés par la télévision locale ont été menées mais n'ont pas abouti ;
- VivaCité a mis à disposition à deux reprises une infrastructure technique « son » pour la captation TV de concerts ;
- la RTBF prend en charge la retransmission hebdomadaire d'un match de basket-ball.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Antenne Centre a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Au cours de deux semaines au moins, Antenne Centre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et causés par la diffusion de boucles plus courtes durant la période estivale, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

Le Collège constate que Antenne Centre n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Le Collège avait, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice



2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « *les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes* ».

Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite Antenne Centre à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Antenne Centre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL C POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal C au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 6 avril 2000, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal C dont le siège social est établi rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 16 février 2000.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Couvin, Cerfontaine, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sombrefe, Viroinval, Walcourt.

Cette zone correspond à la zone de réception, laquelle comprend en outre la commune de Sambreville. A ce propos, l'éditeur signale que « *Canal C et Télésambre sont parvenus à un accord de principe en vertu duquel Canal C reprendrait la commune de Sambreville dans sa zone de couverture et Télésambre continuerait à être diffusé sur cette zone. La diminution de rentrées financières que subira Télésambre lorsque cet accord sera appliqué reste toutefois un obstacle dont les deux télévisions concernées sont conscientes* ».

L'éditeur a modifié ses statuts le 7 décembre 2004. Ceux-ci reprennent tant dans la définition de l'asbl

que dans les règles de composition du conseil d'administration les prescrits du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le nombre des administrateurs publics est régi par une règle plus stricte que celle du décret : le conseil d'administration « ne peut être composé pour plus de 40% de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ».

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse le « Téléjournal », d'une durée de 26 minutes la semaine et de 12 minutes le dimanche ; les « Actualités de la semaine », d'une durée de 52 minutes qui rediffuse certaines séquences

du « Téléjournal » ; « Confidences », un magazine hebdomadaire où se succèdent deux invités issus du monde politique, social, culturel, économique ou sportif ; « TéléMémoire », un retour mensuel de 26 minutes dans l'actualité d'il y a 10 ans ; deux magazines hebdomadaires sportifs, « Pass'Sports » (26 minutes) et « Start » (45 minutes).

« Campus » et « Images et savoir », les productions de la FUNDP, figurent parmi les programmes d'information.

En matière de culture, l'éditeur produit « Cin'Echo », un magazine hebdomadaire de 13 minutes relatif à l'actualité des sorties cinéma à Namur, et « Couleurs locales », un montage hebdomadaire de 13 minutes de séquences consacrées à la vie culturelle. Il diffuse « Chanter la francophonie », une production extérieure de 26 minutes.

En matière d'éducation permanente, l'éditeur coproduit et diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur déclare veiller à donner la parole au secteur associatif, essentiellement dans le cadre de son journal télévisé, mais également dans des émissions spécifiquement consacrées à des rencontres (« Confidences », « Start »), où il invite régulièrement des responsables d'association, des organisateurs de manifestations...

Il souligne que sa « volonté est d'aider les gens à trouver des solutions plutôt que simplement rendre compte d'un problème ». Ainsi ses reportages « valorisent les initiatives locales et renforcent la cohésion sociale ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a enregistré et diffusé 5 débats politiques dans le cadre des élections régionales et européennes de juin 2004.

Canal C a couvert également durant toute l'année la majorité des conseils communaux qui se déroulaient sur sa zone de couverture et donné la parole aux élus locaux.



PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 55 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 93,94% pour la première semaine, 90,46% pour la deuxième, 100% pour les troisième et quatrième semaines.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est*

composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus.

Société interne de journalistes

L'éditeur fournit copie des statuts de la société des journalistes de Canal C datés du 8 octobre 2004 et signés de 10 journalistes professionnels ou stagiaires AJP.

Mais il déclare « qu'un désaccord subsiste entre les instances de Canal C et la société des journalistes. Les instances estiment que les statuts de la société de journalistes sont partiellement contraires aux statuts de l'asbl Canal C, outrepassant le cadre défini par le décret, et ont eu pour conséquence de faire rentrer dans cette société des personnes qui ne sont ni journalistes professionnels, ni membres de la rédaction. Canal C s'est engagée à consulter une société de journalistes composée de journalistes représentants de la rédaction sur les questions suivantes : modification fondamentale de la ligne rédactionnelle, organisation de la rédaction en ce qui concerne les programmes d'information et désignation du rédacteur en chef. En octobre 2004, les journalistes de Canal C ont remis un avis favorable unanime à la désignation de la rédactrice en chef ».

Il a, en juillet 2005, « écrit individuellement à chacun des journalistes membres de la rédaction pour leur expliquer nos attentes à leur égard en ce qui concerne

la société interne de journalistes. A ce jour, nous attendons toujours une réaction de leur part et nous les consultons chaque fois qu'il y a lieu ».

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé le 30 mars 1989.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient différents points aux termes desquels « l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. Aucune matière n'est exclue de l'information simplement en raison de sa nature. L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité, car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe ».

Selon le règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émission, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur souligne avoir assuré la couverture la couverture de manifestations comme les Fêtes de Wallonie, Namur en mai, le festival du folklore de Jambes, le FIFF et Média 10/10. Il ajoute que « l'émission culturelle « Couleurs locales » prête une grande attention aux programmes des centres culturels régional et locaux ».

Il note que l'essentiel des informations locales couvertes a pour but de mettre en valeur les spécificités locales, notamment lorsqu'elles couvrent les entreprises namuroises, écoles, conseils communaux, fêtes locales, histoire régionale, clubs sportifs, soutien des cinémas locaux, maisons de quartier, patrimoine architectural, etc.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

D'après l'éditeur, les plaintes sont rares et arrivent généralement par téléphone. Les questions sont plus nombreuses. Elles sont relatives à des services que rend la télévision locale : couverture d'événements, copie de séquences, partenariats... Comme pour les plaintes, la chaîne y répond généralement dans les huit jours.

Un forum de discussion a été accessible jusqu'en juin 2004 sur le site Internet de l'éditeur. Il a été suspendu suite à une grève dans l'entreprise. Le projet devrait être repris en 2005.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM et a souscrit une convention avec Music et Images (Music Library) datée du 3 novembre 2003.



PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

Il estime la durée annuelle des publicités entre 5 et 5,8%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 2,68% et 5,53% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 4,12%) de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le

résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Canal C a acheté et vendu plusieurs reportages à la RTBF. Il a aussi établi des collaborations sur le terrain avec les journalistes radio de la RTBF. D'autres projets structurels de collaboration sont à l'étude. Par ailleurs, Canal C et la RTBF se sont trouvées associées régulièrement à des manifestations régionales.

Canal C a participé aux « Niouzz », au même titre que les autres TVL. Quant aux prestations techniques et de services, elles se concrétisent par l'occupation des studios et installations de Canal C pour des productions de programmes de la RTBF, comme par exemple « Une brique dans le ventre ».

Enfin, l'éditeur a collaboré aux opérations de solidarité qui mobilisent le service public, notamment Cap 48 ou l'opération « Tsunami ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, Canal C n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité Canal C à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL ZOOM POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes de suivantes : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes

offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, Canal Zoom diffuse « Les Infos », 15 minutes d'actualité quotidienne (du lundi au vendredi) dont TV COM assure 10% de la production ; « Rendez-vous », un magazine hebdomadaire d'information d'une durée de 20 minutes ; « Start » et « Gradins », deux magazines d'information sportive (25 minutes chacun) coproduits avec respectivement Canal C et TV COM ; « Le Magazine de la rédaction » (20 minutes), tantôt produit en propre tantôt produit par d'autres télévisions locales, qui propose un regard plus fouillé sur un fait d'actualité ; « Le Journal des régions », 20 minutes produites par les télévisions locales ; « Agenda », trois minutes produites en propre qui reprennent les choix hebdomadaires de la rédaction.

D'autres programmes relèvent tantôt de l'animation, tantôt de l'éducation permanente : « 10 ans déjà », 6 minutes mensuelles qui reprennent l'actualité d'il y a 10 ans ; « Portraits », un mensuel de 12 minutes qui brosse le portrait de « gens bien de chez nous » ; « Le Geste du mois », le magazine du jardin et de la nature ; « Table et terroir », le magazine culinaire produit par TV Lux ; « Exploration du monde », un magazine de voyage diffusé en collaboration avec Télé Bruxelles ; « Natur'Eléments » (13 minutes) produit par l'ensemble des télévisions locales. S'y ajoutent



l'émission « Archives », un mensuel produit en propre et « Du bout des doigts » un magazine de vulgarisation scientifique produit par les FUNDP.

En matière de divertissement (animation), l'éditeur mentionne « C'est magique », un mensuel de 7 minutes produit en propre et « Courts métrages », coproduit avec Vidéo Wall.

En rubrique info-service, l'éditeur classe « Et une question de plus », un billet d'information de 2 minutes 50 produit par le service audiovisuel de la province de Namur et « Pense-bête », une série animalière de 4 minutes produite par Télésambre.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur cite plusieurs émissions qui sont le fruit d'une participation active de certains publics : « Eté Jeunes » à Gembloux a été pour les jeunes de l'opération Eté Jeunes l'occasion de réaliser quatre émissions en collaboration avec l'AMO et le service communal de la jeunesse ; l'opération « Place aux enfants » à Perwez et à Gembloux a permis aux enfants de travailler pendant une journée à la production d'une séquence télévisée ; les enfants du « Conseil communal des enfants » de Chastre et de Perwez ont produit plusieurs séquences télévisées ; une émission « Profils » a été réalisée en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et RTA (Réalisation, Téléformation, Animation) à Namur dans le cadre de l'opération « Média et citoyens » ; des émissions « Rendez-vous », notamment sur le handicap ou l'aménagement du territoire, ont répondu à la demande de publics plus spécifiques.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre les débats électoraux réalisés tantôt en propre, tantôt en collaboration avec d'autres télévisions locales, l'éditeur a produit plusieurs numéros des émissions « Rendez-vous » consacrés à l'action sociale (CPAS), au suivi des projets humanitaires, aux aides sociales, à la maladie d'Alzheimer, à l'intégration des étudiants étrangers, aux caméras de surveillance, aux rapt parentaux, à l'accueil extra-scolaire, au dépistage du cancer du sein, à Amnesty international, etc.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare une durée moyenne quotidienne des programmes présentés en première diffusion de 45 minutes.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 99,26% pour la première, 93,75% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 81,22% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre*

intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel trois journalistes reconnus et un journaliste est en cours d'agrégation.

Société interne de journalistes

« La société de journalistes de Canal Zoom » a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé par l'Assemblée générale en 1988 est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹³, l'objectivité¹⁴,

l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques¹⁵.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française à 31% de l'ensemble des programmes en première diffusion. Il cite en exemple les informations dont 50% des sujets (enseignement, université, sport, tourisme, centres culturels, centres d'expression et de créativité...) contribuent selon lui à cette valorisation, les magazines sportifs et horticoles et les courts-métrages de la Communauté française.

L'éditeur souligne que 10% des programmes sont consacrés à la mise en valeur des spécificités locales. Il évoque ainsi les émissions participatives avec les jeunes et les enfants (Opération Été jeune, Conseil communal des enfants de Perwez, Opération Place aux enfants), les portraits « des gens bien de chez nous », les débats et certains plateaux de l'émission « Rendez-vous ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie tant pour les plaintes relatives à l'information que pour celles qui concernent



13. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

14. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

15. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

d'autres activités de la télévision comme la publicité ou les espaces concédés : dans le premier cas, la plainte est reçue et traitée par le rédacteur en chef, dans le second, par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder. L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2004.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur estime la durée publicitaire de 3 minutes par heure et la durée du vidéotexte à 12 minutes par heure.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 3,21% et 4,68% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 3,49%)

de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

En matière d'échanges d'images et d'informations avec la RTBF, l'éditeur pointe les émissions « Javas » et « Ca bouge ». Il signale également la réalisation de quatre séquences pour les « Niouzz » et la diffusion des rencontres de première division de basket-ball et de l'émission « Ca bouge » tous les mardis. Enfin, il mentionne que Canal Zoom a participé à plusieurs réunions de concertation avec les collaborateurs de la RTBF.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE NO TÉLÉ POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts modifiés le 23 mars 2004 intègrent les articles 64 et 71 (§§1, 2, 4, 5, 8) du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel

et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « Info HO », un journal télévisé quotidien de 25 minutes (du lundi au vendredi) et « 7 jours HO », un magazine hebdomadaire d'information de 40 minutes, auxquels s'ajoutent « Transit », un magazine économique transfrontalier de 15 minutes et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation (25 minutes), résultats de coproductions avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers) pour le premier et avec les autres TVL pour le second.

En développement culturel, l'éditeur classe « Plein la vue », un magazine hebdomadaire de promotion culturelle (23 minutes), « Plein la vue théma », sa déclinaison bimensuelle (23 minutes), le « Magazine dialectal », bimensuel de 23 minutes qui met en valeur le patois régional et « Délices et tralala », un magazine culinaire bimensuel de 27 minutes. A ces productions propres s'ajoute « Pulse », le magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle coproduit par C9, WTV et No Télé.



Dans une rubrique « promotion du sport et des loisirs » qui se situe entre l'information et l'animation, l'éditeur classe une série d'émissions hebdomadaires : « Biscotos dimanche » (45 minutes), « Biscotos lundi » (23 minutes), « Sportrait » (23 minutes) et « ExcelMag » (25 minutes). A ces programmes s'ajoute la retransmission du match de division 1 de basket-ball du samedi soir coproduit avec la RTBF.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur communique le rapport 2004 du comité de programmation de la chaîne. Ce dernier a rencontré les associations socio-culturelles et sportives de Celles, Pecq et Mont-de-l'Enclus qui se montrent satisfaites du travail de No Télé sur leur région. Le rapport pointe les remarques, questions, propositions et thèmes soulevés.

Ce rapport rappelle également qu'« *une des missions du comité de programmation est de s'efforcer d'œuvrer en priorité avec les divers milieux qui n'ont pas l'habitude d'accéder aux médias traditionnels pour leur permettre de réaliser des émissions dites communautaires, axées en priorité sur l'amélioration de la qualité de vie ou des rapports sociaux et ce indépendamment de l'audience escomptée* ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a assuré la couverture des élections régionales et européennes de juin 2004. Le comité de programmation a estimé que la démocratie impose de donner la parole aux petites ou nouvelles listes qui respectent la démocratie : « *le comité de programmation a proposé de supprimer les tribunes statiques de 3 minutes (...) et de les remplacer par un entretien de six minutes avec un journaliste. Lors de son évaluation après élections, le comité de programmation a apprécié cette formule plus intéressante, plus dynamique et plus respectueuse de la démocratie* ». Il ajoute que « *lors des débats, les partis traditionnels ont été confrontés avec des acteurs de terrain concernés par les problématiques évoquées dans chacun des débats* ».

Pour la campagne européenne, le comité a reconduit une formule testée en 1999, à savoir la rencontre des jeunes avec les têtes de liste.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 81 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 96,23% pour la première semaine, 84,60% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,24% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)

reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est

composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 14 journalistes professionnels.

Société interne de journalistes

A la date de remise du rapport, malgré un note adressée aux journalistes titulaires d'une carte de presse et de l'information transmise lors de réunions de rédaction, des notes internes et l'affichage interne, « les journalistes n'ont pas encore constitué leur société interne ».

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par No Télé est celui élaboré par Vidéotraine.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971 et jointe en annexe du règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹⁶, l'objectivité¹⁷, l'indépendance¹⁸ et l'équilibre entre les tendances idéologiques¹⁹.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales ». Il évoque les 3.000 séquences du journal télévisé dont 800 consacrées à la promotion culturelle, le magazine « 7 jours HO » qui a développé en profondeur des événements de l'actualité de proximité (fermeture des sucreries de Frasnes, projet Agro Food Valley, gestion des parkings à Tournai...) ou de société (don d'organes, violence chez les jeunes, élections sociales...), le magazine transfrontalier « Transit », l'émission « Théma » qui découvre des artistes de la région et explore des sujets moins relatifs



16. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/ En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

17. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

18. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

19. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

à des activités locales, les 52 numéros de « Plein la vue » consacrés à la promotion culturelle régionale, « Sportrait » qui découvre des disciplines moins connues, des personnalités hors du commun ou des thèmes transrégionaux autour du point commun qui est le sport, la biennale de la chanson française, les deux cabarets wallons tournaisiens...

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

No Télé déclare qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs.

Les statuts précisent que « l'information relève de l'autorité du directeur de No Télé. En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association ».

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur précise que plusieurs conventions le lient avec des sociétés de droits d'auteur : la convention Vidéotrame-SABAM pour ce qui concerne toute la diffusion des programmes sur antenne et la convention SABAM-No Télé qui est relative à la licence annuelle pour la reproduction mécanique du répertoire « Library Music ».

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs

programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux. La durée moyenne hebdomadaire de diffusion du vidéotexte est estimée à 42 heures, soit 6 heures par jour.

Il estime la durée annuelle des publicités à 5,71%.

Sur base des quatre semaines d'échantillon, le Collège retient le pourcentage de 6,22%.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le

résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue quatre niveaux de collaboration avec la RTBF :

- les échanges d'images et de reportages pour l'émission culturelle « Javas » et la convention pour l'utilisation des images de football de division 1 ; il note que « l'installation d'une liaison hertzienne bidirectionnelle entre Reyers et No Télé a grandement facilité les échanges d'images. Ceux-ci restent jusqu'ici ponctuels et d'opportunité. Ils ont été largement utilisés lors de la catastrophe de Ghislenghien » ;
- les coproductions pour les « Niouzz » (réalisation de 12 séquences) et de la retransmission hebdomadaire d'un match de 1ère division de basket-ball ;
- la diffusion de programmes via l'« achat » d'un programme (archives 1978) d'une durée de 3h30, « La revue du cabaret wallon tournaisien » ;
- les prestations techniques et de services avec la coordination par No Télé de la captation des funérailles des victimes de la catastrophe de Ghislenghien (coproduite par No Télé, la RTBF et TVi à partir du car de captation de No Télé qui assurait également la réalisation) et le prêt par le service archives de la RTBF d'une machine de nettoyage pour le dépoussiérage des cassettes les plus anciennes en vue de leur sauvegarde sur un autre support.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, No Télé n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait

déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité No Télé à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le Collège invite l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉ BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Sa zone de couverture est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception. L'éditeur déclare étendre sa zone de réception à la périphérie bruxelloise par voie hertzienne terrestre analogique. Il a introduit une demande auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'utilisation d'une fréquence hertzienne.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement en semaine « L'Autre journal », une émission d'information d'une durée d'une heure, segmentée en un journal d'actualité (« Le 20 minutes »), un magazine d'information et un agenda culturel. Il diffuse également « Ligne directe », « Le Débat est ouvert » et « Le Club de l'Eurorégion ».

En matière culturelle, outre « L'Agenda culturel » quotidien intégré à « L'Autre journal », Télé Bruxelles diffuse notamment des émissions axées sur les sorties cinéma (« Xtra-Large »), sur la musique (« Label One »), sur l'actualité culturelle (« D'ici et d'ailleurs », « Coupe ta télé »), sur la francophonie dans les grandes villes du monde (« Espace francophone ») ou sur les richesses culturelles et/ou touristiques du monde (« Sur les chemins du monde » en partenariat avec « Exploration du monde »).

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles diffuse « Les Infiltrés », émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, « Menu de soirée » axé sur la découverte des bars, restaurants et

discothèques bruxelloises, « M'Puttville » qui concerne l'actualité des africains à Bruxelles et des courts-métrages dans le cadre des programmes « Court toujours » et « Coup de pouce ».

« Initiative Africa » et « Bizness Africa » (magazine des initiatives de développement culturel et de la coopération vers l'Afrique), « Capital & C° » (magazine économique sur la vie de l'entreprise à Bruxelles et sur l'emploi), « Tout droit » (chronique juridique), « Profils » (émission consacrée notamment à l'emploi ou la formation), « 15=25 » (magazine de l'Europe présenté par des étudiants en journalisme) ressortent de la catégorie des émissions d'éducation permanente.

Participation active de la population de la zone de couverture

D'après l'éditeur, « Coup de pouce », « Le Débat est ouvert », « Les Infiltrés », « Ligne directe » et « Coupe ta télé » permettent de rencontrer cette obligation.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre l'organisation d'émissions particulières consacrées aux élections régionales et européennes de juin 2004, Télé Bruxelles répertorie différents programmes cités plus haut comme rencontrant le prescrit du décret en matière de clarification des enjeux démocratiques (« Ligne directe », « Le Débat est ouvert », « 15=25 », « J'aurai 25 ans en 2007 ») ou en matière de renforcement des valeurs sociales et d'accueil et d'intégration des populations étrangères (« M'Puttville », « Initiative Africa » et « Espace francophone »).

Le sous-titrage par télétexte des phases d'information de « L'Autre journal » est réalisé en collaboration avec la Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB).

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 705 heures 40 minutes, dont 73,2% sont constitués de productions propres ou assimilées.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 76,48% pour la première semaine, 86,33% pour la deuxième, 96,16% pour la troisième et 87,63% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*



- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 16 journalistes reconnus et 7 cameramen et techniciens reconnus.

Société interne de journalistes

L'éditeur a reconnu l'Association des journalistes de Télé Bruxelles (A.J.T.B.) asbl dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994. Cette asbl est composée de 15 journalistes. Tous les journalistes salariés de Télé Bruxelles en sont membres de droit, à l'exception du rédacteur en chef.

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « code de déontologie des journalistes » adopté le 6 décembre 2000.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Selon l'article 3 du code de déontologie des journalistes, « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information* ».

Selon les articles 1, 2, 4 et 5 du code, « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité. (...) L'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination. (...) Le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie. Le journaliste doit donc respecter et protéger les valeurs de notre démocratie moderne, basée sur le respect des droits de l'homme. (...) L'objectivité est le premier devoir du journaliste. Il lui appartient de tout mettre en œuvre pour décrire les faits tels qu'ils se présentent. La recherche d'objectivité doit sous-tendre chacun de ses actes. (...) La recherche*

d'objectivité se manifeste aussi dans l'équilibre entre les intervenants. La rédaction doit veiller à le maintenir globalement. Sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune. Néanmoins, l'impartialité n'implique pas l'obligation d'offrir une tribune à des opinions de nature à contester le fondement démocratique de notre société basée sur le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. (...) L'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles sans indépendance. Aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'analyse du contenu des programmes susmentionnés démontre que celui-ci a respecté cette obligation.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare n'avoir enregistré aucune plainte écrite en 2004 et décrit la procédure qu'il suit selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit.

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 et 13 que « *le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et*

proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au Directeur de l'information. (...) Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare un temps de transmission quotidien consacré à la publicité de 8,5%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 1,82% et 6,30% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 4,46%) de l'ensemble des programmes diffusés.

L'éditeur déclare ne pas avoir mis en œuvre de programme de vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Alors que l'éditeur déclarait ne pas avoir été en mesure de satisfaire à cette obligation décrétalement au cours de l'exercice 2003 vu l'absence de volonté de collaboration dans le chef de la RTBF, il dresse pour l'exercice 2004 une liste de collaborations avec la RTBF (coproduction de reportages à l'étranger et de matchs de basket-ball, organisation de plusieurs réunions relatives au projet « Radio Bruxelles International », réflexion commune en matière de sauvegarde des archives, diffusion de publicités culturelles sponsorisées par la RTBF).

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2004.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉ MONS-BORINAGE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Mons-Borinage au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Mons-Borinage dont le siège social est situé au Carré des Arts, rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Mons, Honnelles, Quiévrain, Hensies, Dour, Quévy, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Boussu, St-Ghislain, Lens, Jurbise, Givry.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de la commune de Honnelles pour laquelle l'éditeur précise qu'elle n'est pas câblée.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « Le JT », 20 minutes d'actualité diffusées du lundi au vendredi, qui font place depuis septembre 2004 à « 18 au carré » décliné selon le jour en « Reprise », « Société », « Cultures », « Communautés » et « Carrément 18 » ; « Fair Play » un magazine sportif de proximité hebdomadaire de 15 minutes ; « L'Invité du jeudi », l'interview en plateau d'un invité de la région (8 minutes) ; les hebdomadaires sportifs « D1 », « Atout sports » et « Le Dernier quart temps » ; « L'Agenda culturel » et « Ciné Hebdo » (devenu en septembre 2004 « Cinémagix »).

L'éditeur diffuse « Vivre en Sambre », un magazine d'information régionale produit par Télésambre et diffusé pendant la période estivale. Il coproduit « Dialogue Hainaut », un magazine d'informations provinciales coproduit à parts égales par les TVL du Hainaut ; « Atout foot », une coproduction entre la RTBF et Télé MB autour des commentaires des meilleures phases de chaque match à domicile du RAEC Mons ; depuis septembre 2004, « Basket en direct », issu de la collaboration entre la RTBF et les 12 TVL ; « D'ici et d'ailleurs », diffusion hebdomadaire

des meilleures séquences JT des autres TVL. D'autres programmes sont le fruit de productions extérieures, comme « Eurinfo » un magazine de l'actualité de l'Union européenne produit par le Parlement européen, et « La Météo » régionale d'une minute diffusée à partir de la rentrée 2004 en semaine.

Plusieurs émissions sont classées en rubrique « culture » : « Les Artisans du goût », un mensuel de 15 minutes ; « Les Poissons philosophes », bimensuel de 15 minutes consacré à des thèmes culturels et philosophiques ; « Fenêtre sur court », un mensuel de découverte de vidéogrammes amateurs coproduit par Télé MBet l'association Vidéo Wall.

« Faits d'hier », un mensuel de 15 minutes devenu à la rentrée 2004 « Quartiers d'histoires, histoires de quartiers », et consacré aux personnages et lieux du passé de la région allie développement culturel et éducation permanente.

Plusieurs émissions semblent se situer aux frontières du développement culturel et de l'animation : « Le Geste du mois », magazine de jardinage produit par Canal Zoom ; « Table et terroir », magazine culinaire produit par TV Lux ; « Les Francophilies de Spa », une production de Télévesdre ; « Ricto Verso », un magazine d'humour produit par Vidéoscope et diffusé chaque semaine pendant la période estivale ; « Les Stars de l'été », une production propre de la chaîne diffusée pendant la période estivale et consacrée à un thème ou une personnalité du cinéma ; « Télésouvenirs », une rediffusion quotidienne des meilleures séries des magazines produits par Télé MB.

« Babebibobu » produit par Télé MB et le Manège.Mons est répertorié en animation, ainsi que « Le Mot clef », un jeu de trois minutes diffusé une fois par semaine depuis la rentrée 2004

En matière d'éducation permanente, l'éditeur coproduit et diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation.

Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, la participation de la population est

assurée de la manière suivante :

- la population fait l'objet d'un reportage de proximité ou donne son avis sur une question précise (« Fair Play », « 18 au carré Société », « Les Poissons philosophes », « Babebibobu » ...)
- elle fournit des informations, des documents pour une émission (« Faits d'hier », « Fenêtre sur court »...)
- elle participe à une activité télévisée (« Duo », « Le Mot clef »).

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Outre les émissions spéciales consacrées aux élections régionales et européennes de juin 2004, l'éditeur a produit un numéro du jeu « Duo », à vocation citoyenne (« *l'objectif est de faire participer les enfants ou adolescents des écoles à la connaissance de leurs condisciples de Valenciennes* »), a rediffusé la série « Dialogue Hainaut » destinée à mieux faire connaître les institutions et réalisations provinciales, a diffusé « Eurinfo », une émission citoyenne destinée à mieux faire connaître les institutions et réalisations de l'Union européenne.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 361 heures.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et



assimilée sont retenues : 96,93% pour la première, 89,49% pour la deuxième, 89,42% pour la troisième et 96,79% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 7 journalistes reconnus et 2 cameramen agréés.

Conformément à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, Télé MB a opéré une distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée, présentée au conseil d'administration le 29 décembre 2003 et reconnue par le conseil d'administration le 25 mars 2004.

Règlement d'ordre intérieur

Télé MB dispose d'un « Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie du personnel journalistique de Télé MB », mis à jour en avril 2002 et largement inspiré de celui de la RTBF.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Selon le règlement d'ordre intérieur, « Télé MB assure l'indépendance de ses programmes contre l'influence de tiers. (...) Télé MB est responsable du contenu de toutes les émissions qu'elle diffuse. Elle affirme et exerce l'autorité éditoriale qui lui revient sur toutes les émissions qu'elle produit ou coproduit. Elle exerce seule la maîtrise éditoriale sur les émissions d'information ».

Le règlement précise également que « les émissions d'information sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. L'esprit d'objectivité requiert une information multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) Une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion constitue un des fondements de l'objectivité. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Les journalistes doivent tenir compte du poids relatif des opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle. S'ils se trouvent dans l'impossibilité de recueillir un avis significatif ou si un interlocuteur se refuse à tout commentaire, cela doit être explicitement signalé à l'antenne. Au cas où une émission, par son objet spécifique, ne peut être équilibrée en soi,

elle doit être présentée comme telle afin qu'aucune équivoque ne puisse subsister. Il en est de même d'un témoignage isolé. Ces émissions ou témoignages doivent être clairement annoncés à titre de documents et ne peuvent jamais donner l'impression d'un quelconque engagement du journaliste ou de Télé MB. (...) Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre d'intervenants), il en sera fait mention motivée à l'antenne ».

Le règlement précise enfin que « Télé MB ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Outre les séquences du journal télévisé, l'éditeur déclare avoir consacré 865 minutes (soit 4% de la durée totale annuelle en première diffusion) à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française et 1.157 minutes à la mise en valeur des spécificités locales (soit 5,3% de la durée totale annuelle en 1^{ère} diffusion).

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute

des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur déclare n'avoir pas reçu de plaintes et décrit la procédure qui devrait être suivie selon que la plainte est adressée au Bureau de gestion et/ou à la direction générale ou au Comité de programmation. Dans le premier cas, la plainte est traitée au sein du Comité consultatif permanent créé en octobre 2004 qui regroupe le président, le directeur général et les chefs de service de Télé MB (y compris le rédacteur en chef). Dans le second, elle est traitée par le Comité de programmation qui transmet, s'il échet, au Bureau de gestion.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte organisé en boucles d'environ une demi-heure. Ce vidéotexte se compose :



- d'annonces commerciales d'une durée de 5 minutes ;
- de petites annonces payantes de 1 à 2 minutes ;
- d'annonces programmes et de renseignements sur la chaîne d'une durée de 5 minutes ;
- des annonces culturelles et autres (info service...) gratuites d'une durée de 5 minutes environ ;
- d'annonces cinéma (illustrées) d'une durée de 10 minutes.

A cela s'ajoute deux autres boucles de type vidéotexte :

- Job info, réalisée en collaboration avec le Forem, diffusée 6 fois par jour du lundi au vendredi ;
- l'interprogramme, des annonces commerciales payantes diffusées entre les boucles de programmes TV (3 minutes maximum).

L'éditeur déclare que le pourcentage de la publicité dans le vidéotexte s'élève à moins de 5% de la programmation totale de celui-ci, en première diffusion.

L'éditeur estime la durée annuelle des publicités à 9% du total des programmes.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 3,46% et 12,85% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,39%) de l'ensemble des programmes diffusés. A deux reprises au moins, le quota autorisé a été dépassé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le

résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue quatre niveaux de collaboration avec la RTBF :

- l'échange d'images, de reportages et de programmes, essentiellement dans le domaine des sports (football et basket) ; est également pointée la cession des « Babebibobu » pour compilation diffusée à la RTBF et TV5 ;
- les coproductions, à savoir la retransmission du basket en direct le samedi soir ;
- les prestations de services et techniques qui se sont concrétisées par la location à la RTBF d'un matériel HF pour la Ducasse de Mons ;
- les échanges promotionnels avec Radio VivaCité.

L'éditeur signale la difficulté d'établir des synergies dans une ville devenue un centre radio, malgré des réunions informelles pour envisager la création d'un « Hainaut Matin » sur Télé MB à partir du studio de VivaCité à Mons.

Il rappelle le projet de coproduction avec AB4, No Télé, Canal 9 Lille et Télé MB d'un journal télévisé transfrontalier diffusé sur AB4 en juin, puis de septembre à décembre 2004, projet né après trois réunions entre les différents partenaires.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Mons-Borinage a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A deux reprises au moins, Télé Mons-Borinage a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et résultent de la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télé Mons-Borinage a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Le Collège invite l'éditeur à clarifier l'article 26 de ses statuts. Ni le décret sur la radiodiffusion, ni le décret relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels n'indiquent qu'un administrateur désigné par le privé, le secteur associatif ou le secteur culturel perd de facto un statut visé par le décret du 5 avril 1993.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE RTC TÉLÉ LIÈGE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée :

- dans l'arrondissement de Liège : des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ;
- dans l'arrondissement de Huy-Waremme : des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception.



CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En semaine, l'éditeur produit et diffuse deux journaux télévisés quotidiens (excepté en juillet et août), auxquels sont joints la météo et le programme « Focus » qui fait un gros plan sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité. Il diffuse également quotidiennement le journal télévisé de Télévesdre.

Le week-end, il produit et diffuse les programmes « L'Hebdo » (synthèse de l'actualité de la semaine), « Il y a dix ans » (rubrique rétrospective), « Divertimento » (magazine d'information culturelle), « Adéquations+ » (magazine bénéficiant d'un financement européen, consacré à l'adéquation entre la demande de travail, la formation et les profils

recherchés par l'entreprise), « Natur'Eléments » (consacré au réseau Natura 2000) et « RTC Sports » (magazine sportif diffusé en direct le dimanche soir).

RTC Télé Liège diffuse également deux magazines coproduits par les télévisions locales (« Wallonie Bruxelles », magazine d'information culturelle, et « Profils », magazine de l'emploi et de la formation), le programme « Basket » (captation de matchs de basket-ball coproduite avec les télévisions locales et la RTBF), des coproductions avec des télévisions locales extérieures à la Communauté française (« Europa », magazine d'information consacré aux thématiques urbaines à Anvers, Barcelone, Berlin, Bilbao, Bruxelles, Lille et Liège), « Espace francophone » (programme d'information culturelle produit par l'IFAC et diffusé à la demande du CGRI) et « Pierre Paul Rubens » (magazine produit par la télévision locale anversoise ATV et adapté en français en collaboration avec Télé Bruxelles).

L'éditeur a assuré la diffusion du « Mérite sportif », la captation du « Challenge Edhem Sljivo » (mini-football) et de 400 minutes de représentations théâtrales et de concerts.

Il diffuse en outre des programmes produits par Canal C, Canal Zoom, No Télé, Télé Bruxelles, TéléSambre, Télévesdre, Télé MB, TV Lux et Vidéoscope.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur fait appel aux « Vidéocorrespondants » rassemblés au sein de quinze centres culturels de la région.

Il a accueilli 16 stagiaires (journalistes, techniciens ou documentalistes) et organisé des visites de ses installations, principalement à l'attention du milieu scolaire.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur a assuré la couverture des élections régionales et européennes de juin 2004 avec la diffusion de programmes dédoublés sur Huy-Waremme, diffusant ainsi quatre débats régionaux,

un débat européen, huit modules de questions aux candidats et une soirée électorale en direct, en collaboration avec La Meuse et l'Université de Liège.

L'éditeur a également diffusé le programme « 15=25 » en association avec Télé Bruxelles et ATV (Anvers) depuis le Parlement européen afin de débattre des enjeux de l'élargissement de l'Europe.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée annuelle des programmes en première diffusion à 331 heures et 7 minutes, soit à 55 minutes par jour en moyenne. 95,8% de ces programmes sont constitués de productions propres ou assimilées. Selon l'éditeur, la quote-part du budget de la chaîne dans les coproductions est de 50%.

Sur base des conduites et des informations complémentaires fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 93,19% pour la première, 86,64% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,14% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus, parmi lesquels le directeur-rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

Selon l'éditeur, « à l'issue de l'exercice 2003, la demande décrétole de reconnaître une société interne de journalistes n'avait pu être satisfaite, aucune société n'ayant été constituée. RTC Télé Liège a donc écrit aux journalistes pour les inviter à cette constitution, les informant que d'ici là, pour les questions prévues par le décret, il les consulterait en



les réunissant en collègue ». Il précise également qu'une société de journalistes a été constituée en janvier 2005 mais que « la composition et les objets qu'elle s'est donnée s'écartent du prescrit du décret et de son objectif et empêchent de la reconnaître en l'état comme l'interlocuteur souhaité par le même décret ». Il a pris acte de l'avis du CSA relatif au contrôle du respect de ses obligations pour l'exercice 2003, mais il estime que sa volonté « ne peut être mise en cause, étant donné qu'il n'appartient pas à RTC de créer une telle société mais de la reconnaître et que ses sollicitations sont restées vaines jusqu'à la clôture de l'exercice ».

Règlement d'ordre intérieur

RTC Télé Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Celui-ci se réfère au règlement d'ordre intérieur de la RTBF « en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur ».

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur précise que « les émissions d'information de chacun des Instituts sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement. (...) L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe ».

Le règlement d'ordre intérieur stipule qu'« il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état » et que, « corollaire à la règle d'objectivité, la règle d'impartialité est fondamentale. On ne peut négliger le fait, cependant, qu'elle reste liée à un système de

valeurs –comme le respect de la personne humaine et des droits de l'homme– qui fonde notre régime démocratique et constitue la base du consensus social. C'est pourquoi l'impartialité ne peut être entendue comme une obligation stricte de faire la part égale entre ce qui attaque ou défend ces valeurs ».

Selon le règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. (...) Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur précise que 17% des reportages réalisés pour le journal télévisé et 39% des programmes « Focus » portent sur la culture et fournit la liste des 25 émissions « Balade de l'été » consacrées au patrimoine culturel local (musées, sites touristiques...).

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur assure répondre systématiquement à tout courrier adressé, mais mentionne que l'augmentation de celui-ci pourrait rendre sa gestion de plus en plus contraignante.

Il a été saisi de deux plaintes au cours de l'exercice 2004.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. *Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. *Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte, qui représente 62% de sa programmation. Il est composé de 25% d'annonces culturelles et de 75% d'annonces commerciales et divisé en six rubriques : immobilier, voitures, promotions, promotion culturelle, cinéma et divers.

L'éditeur précise que la durée annuelle des programmes s'élève à 8.784 heures et que la durée annuelle des programmes hors publicité et vidéotexte est de 2.697 heures 30 minutes. La durée annuelle des publicités et du vidéotexte s'élève donc à 6.086 heures 30 minutes, soit 69% de la durée annuelle des programmes (62% de vidéotexte et 7% de publicité).

L'analyse des conduites et des informations complémentaires fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 4,51% et 16,96% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 10,33%) de l'ensemble des programmes diffusés. A plusieurs reprises, le quota autorisé a été dépassé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur souligne que « les collaborations avec la RTBF ses sont quelque peu amplifiées au cours de 2004 », notamment en ce qui concerne la couverture des compétitions de basket-ball. Il mentionne 18 reportages fournis pour « Les Niouzz »,



divers échanges d'images et des réunions en vue de la recherche de synergies nouvelles.

Il qualifie toutefois la RTBF de « *partenaire potentiel toujours surprenant* », estimant que « *après de larges avances pour nous considérer comme des partenaires de choix, elle peut perdre tout le bénéfice de cette approche en quelques heures en nous renvoyant soudain comme quantités négligeables* ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Lors d'une semaine au moins, RTC Télé Liège semble avoir dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et qu'ils peuvent en partie résulter de la présentation chaotique des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles. Le Collège invite également l'éditeur à adapter dorénavant la présentation des échantillons aux exigences nécessaires à l'exercice d'un contrôle pertinent.

Le Collège constate que RTC Télé Liège n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Le Collège avait, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « *les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes* ». Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur

décrétal, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite RTC Télé Liège à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En matière de traitement de l'information, RTC Télé Liège n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité RTC Liège à reconnaître sans délai une société de journalistes. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉSAMBRE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TéléSambre au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TéléSambre dont le siège social est situé Espace Sud, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Charleroi.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée :

- dans l'arrondissement de Charleroi : des communes de Charleroi, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe, Pont-à-Celles, Les Bons Villers, Fleurus, Farcennes, Aiseau-Presles, Châtelet, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalines, Montigny-le-Tilleul et Fontaine l'Évêque ;
- dans l'arrondissement de Thuin : des communes de Beaumont, Chimay, Erquennes, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ;
- dans l'arrondissement de Namur : de la commune de Sambreville ;
- dans l'arrondissement de Nivelles : de la commune de Villers-la-Ville.

La couverture de la commune de Sambreville fait l'objet d'une contestation entre TéléSambre et Canal C.

La zone de réception comprend, outre la zone de couverture, les communes de Sombreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe, toutes situées dans l'arrondissement de Namur.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement en semaine un journal télévisé (d'une durée moyenne de 23 minutes).

Il diffuse également le programme d'information sportive « Tous terrains contre la montre » (le dimanche), le magazine sportif « Tous terrains magazine » (le lundi), le magazine du cinéma « Premières visions », le magazine « Sortie de



secours » comportant notamment un agenda culturel, « Pense-bête » (consacré aux animaux domestiques), le magazine mensuel d'information et d'investigation « Vivre en Sambre », le magazine d'information « Un an après », « L'Invité de la rédaction », « Télésamedi » (mélange de productions propres, de coproductions et d'échanges avec les autres télévisions locales), « Dialogue Hainaut » (consacré aux initiatives de la Province de Hainaut et coproduit avec No Télé, Télé MB et Antenne Centre), « Les Amuse-gueule » (émission d'humour et de variétés) et deux magazines coproduits par les télévisions locales (« Profils » et « Natura 2000 »).

Télésambre a par ailleurs réalisé 42 captations de manifestations sportives (basket-ball, tennis de table, football en salle) en collaboration avec la RTBF.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur fait référence aux « correspondants locaux », collaborateurs bénévoles auxquels il confie notamment du matériel de tournage leur permettant de réaliser des reportages d'intérêt local sur des sujets non traités par la rédaction. Ces correspondants locaux ont réalisé 390 reportages en 2004.

L'éditeur diffuse également les programmes « Téléfrites » (en collaboration avec l'asbl « J'arrive ») et « L'After » (réalisé avec les écoles de la région).

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télésambre a assuré la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et européennes de juin 2004 dans son journal télévisé et par la réalisation de sept débats consacrés aux élections régionales, d'un débat consacré aux élections européennes réalisé en collaboration avec No Télé, Télé MB et Antenne Centre et d'une soirée électorale.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer

dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 443 heures 22 minutes, dont 89,3% sont constitués de productions propres ou assimilées.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 94,17% pour la première semaine, 94,59% pour la deuxième et 100% pour les troisième et quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque*

ingérence d'une autorité publique ou privée ;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 8 journalistes reconnus et un journaliste non reconnu.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 20 avril 2004 et reconnue par le conseil d'administration le 20 octobre 2004. En référence à l'article 66, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ses statuts précisent que « l'association aura pour objet le fait de rendre un avis sur :

- les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle ;
- l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information ;
- la désignation du rédacteur en chef ;
- l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

Règlement d'ordre intérieur

Télesambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 17 novembre 1987.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Selon le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, « Les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité. L'impartialité postule que la présentation de l'information

ne puisse donner l'apparence du moindre préjugé et qu'elle ne soit pas la seule expression d'un jugement subjectif ou d'une opinion personnelle ; elle impose donc le respect des convictions d'autrui tant dans la technique d'interview que dans la présentation d'un texte unilatéral. (...) Sont interdites les diffusions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger. »

D'après l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique pour l'information : qu'elle respecte la réalité des faits rapportés et qu'à cet effet, elle soit exacte, complète et compréhensible pour le plus grand nombre, qu'elle soit largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité, qu'elle constitue l'expression pluraliste et équilibrée des divers courants de pensée et d'opinion ». L'article 10 de ce même règlement stipule que « l'obligation d'impartialité et d'objectivité n'interdit pas la diffusion d'une émission d'information qui ne soit pas équilibrée (...), pour autant que cet équilibre soit suffisamment assuré sur un ensemble d'émissions diffusées au cours d'une période déterminée. En pareil cas, l'émission doit être clairement annoncée comme représentant un point de vue ou une orientation déterminé ».

Télesambre précise que la question de l'équilibre entre les tendances idéologiques « a fait l'objet de débats internes et connaît manifestement des interprétations divergentes. Dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité qualifier d'avantage cet équilibre, il paraît raisonnable d'en déduire que c'est aux télévisions elles-mêmes qu'il revient de prendre attitude, nonobstant les plaintes ou recours éventuels adressés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. » Il constate que « l'actualité est faite par celles et ceux qui disposent de responsabilités dans les communes » et que, dès lors, « en termes de visibilité médiatique, il existe une surprime aux majorités en place et à leurs représentants ». L'éditeur précise toutefois que « malgré un sentiment subjectif qui s'exprime parfois, le temps de passage à l'antenne des mandataires politiques reste assez limité et représente 3,7% des productions propres et 8% si l'on ne tient compte que du seul JT ».



Il estime que « le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique, ce qui n'exclut pas qu'il doit être possible d'actionner un signal d'alarme lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur précise que 13,8% des reportages qu'il a réalisés portent sur des sujets culturels au sens large et fournit la liste de ces 261 reportages. Il met également en valeur le patrimoine culturel grâce au programme « L'Invité de la rédaction ».

Il estime qu'environ 60% des reportages réalisés traduisent les spécificités locales, ainsi que les reportages réalisés par les correspondants locaux et un certain nombre des magazines « L'Invité de la rédaction ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Le suivi des plaintes est assuré en premier lieu de manière interne au niveau de l'équipe permanente et, en second lieu, lorsque le cas dépasse la gestion interne, par le comité de gestion et éventuellement le conseil d'administration.

L'éditeur déclare enregistrer peu de plaintes, « si ce n'est quelques lettres anonymes, quelques récriminations » parce que tel type de programme n'est pas suffisamment diffusé ou à la suite d'incidents techniques.

L'éditeur signale un incident majeur survenu à la veille des élections régionales de juin 2004 : la diffusion dans le journal télévisé d'un reportage fustigeant le passage dans un parti d'extrême droite d'un ancien parlementaire. Celui-ci a demandé un droit de réponse, lequel a été refusé par l'éditeur au motif que « les commentaires formulés dans le reportage étaient conformes à la réalité ». Saisi par le candidat, le tribunal de première instance de Charleroi a donné gain de cause à l'éditeur aux motifs que « l'on ne peut priver un journaliste du droit de se livrer à la critique, laquelle procède de la liberté de pensée et d'expression consacrée par la Constitution, pour toutefois autant que cette critique n'excède pas les limites admissibles », qu'en l'espèce « cette critique qui procède d'un jugement de valeur péjoratif ne dépasse, toutefois, pas les limites de l'admissible » et que « dans ce contexte, les quelques mots épinglés par le demandeur et ayant émaillé le reportage ne sont que la libre expression de ce jugement de valeur ».

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible

immédiatement au public sans intervention de sa part.
§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Selon l'éditeur, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité s'élève à 7,44% (en ce compris la publicité dans le vidéotexte).

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 5% et 11,41% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 9,20%) de l'ensemble des programmes diffusés. A trois reprises au moins, le quota autorisé a été dépassé.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte, qui représente 48% de sa programmation.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur a conclu avec la RTBF une convention qui lui permet d'accéder aux matchs de football en échange de l'accès gratuit à ses images, ainsi qu'une convention en matière de captation et d'accès aux images des matchs de basket-ball et de tennis de table.

Les deux éditeurs procèdent également à d'autres échanges d'images.

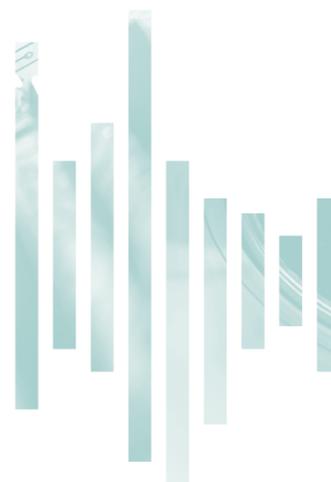
Enfin, plusieurs réunions ont eu lieu pour analyser les partenariats possibles entre la RTBF et Télésambre en matière de radio.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A trois reprises au moins, Télésambre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et causés par la diffusion de boucles plus courtes le dimanche, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.



CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TÉLÉVESDRE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télévesdre au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télévesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à 4020 Dison.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 24 avril 1998.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Amel-Amblève, Aubel, Baelen, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Dison, Eupen, Herve, Jalhay, La Calamine, Lierneux, Limbourg, Lontzen, Malmedy, Pepinster, Plombières, Raeren, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Télévesdre bénéficie d'un accord entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 25 juin 2002 qui assure la distribution de la télévision locale qui couvre l'arrondissement de Verviers sur les réseaux de télédistribution relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service

public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Télévesdre diffuse du lundi au vendredi un « JT » de 18 à 25 minutes et trois autres émissions d'information : « Sous la loupe », une émission d'informations économiques et politiques bimensuelle organisée sous forme de débat et coproduite avec Radiolène (18 à 25 minutes), le « Journal des régions », un magazine hebdomadaire reprenant une sélection de sujets venant d'autres télévisions locales et « Le Journal des sports », un hebdomadaire maison (18 à 25 minutes). La liste des programmes figurant dans les échantillons révèle d'autres émissions d'information : « 7 en 1 », « Sénégal », l'« Emission germanophone » (produite par la BRF) et le « JT de RTC Liège » diffusé du lundi au vendredi en fin de soirée.

L'éditeur classe en animation culturelle « L'Album », un magazine bimensuel tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région (18 à 25 minutes) et « Ciné Zap » qui donne chaque semaine l'actualité

cinématographique de l'arrondissement (18 à 25 minutes). A ces deux émissions qu'il produit, il ajoute « Table et terroir », une émission gastronomique produite par TV Lux (18 à 25 minutes) et « Espace francophone », une production de l'IFAC diffusée à la demande du CGRI qui valorise des émissions en provenance de télévisions francophones du monde entier (18 à 25 minutes). « Le Festival du rire de Rochefort », produit par Vidéoscope et programmé l'été pendant 7 semaines est lui aussi classé en animation culturelle.

Outre le « JT » et le magazine de l'emploi et de la formation « Profils », l'éditeur range au registre des émissions d'éducation permanente « Natur'Eléments », une émission de protection de la nature diffusée dans le cadre de Natura 2000 et issue de la collaboration entre la Région wallonne et les TVL (18 à 25 minutes) et « Rives et Rivières », un magazine sur la pêche produit par RTC Télé Liège.

Des émissions spéciales complètent l'offre de Télévesdre essentiellement dans le domaine de l'animation culturelle : « Francotidien », « Entre nous » et « Best of Francofolies », produites en marge des Francofolies de Spa ; « Cap Est I et II » bâties sur les collaborations entre Communauté française et Communauté germanophone ; « Bons plans de l'été », 10 séquences de présentation des événements culturels et touristiques de l'été dans les cantons de l'Est.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur mentionne que « Ciné Zap » et « L'Album » sont réalisées « avec la participation du public », la première parce qu'elle établit « des relations avec les ciné-clubs » et la seconde parce que « beaucoup des invités sont de simples citoyens mis en valeur ».

Par ailleurs, « une initiative de rencontre et d'évaluation avec les associations et les centres culturels a été lancée fin 2004. Elle a abouti à une réunion regroupant 80 représentants d'associations ». L'éditeur précise que « la description de la démarche et de sa réalisation figureront dans le rapport 2005 ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'article 33 des statuts de Télévesdre comporte une disposition relative à la programmation, complémentaire au règlement d'ordre intérieur. Cette disposition reprend les articles 67 §1 et 69 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur a diffusé quatre débats pré-électorales et une émission en direct le soir des élections régionales de juin 2004.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare une durée hebdomadaire de programmes en première diffusion de 4h10.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 86,56% pour la première semaine, 91,72% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 95,34% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes



travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)

- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes reconnus et deux cadres agréés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Télévesdre a été reconnue par le conseil d'administration le 29 juin 2005. Huit journalistes, dont les six susmentionnés, appartiennent à cette société.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé en 1989 par le conseil d'administration.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale²⁰, l'objectivité²¹, l'indépendance²² et l'équilibre entre les tendances idéologiques²³.

En outre, en ce qui concerne le respect des principes démocratiques, le règlement d'ordre intérieur précise que « la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Malgré l'invitation du Collège d'autorisation et de contrôle à opérer une distinction fonctionnelle entre

20. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVCA et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCA, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. ».

21. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

22. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

23. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. ».

les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale, le directeur exerce toujours les fonctions de rédacteur en chef.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime le temps de mise en valeur de la Communauté française dans ses programmes à 602 heures, soit 9,26% de la programmation de l'année. Selon lui, 23,36% des séquences du journal télévisé participent à cette mise en valeur (Festival du théâtre de Spa, reconnaissance du Cwarmé de Malmédy comme patrimoine de la Communauté française, programmation des centres culturels...) tout comme le magazine d'information cinématographique hebdomadaire « Ciné Zap » ou les différentes émissions spéciales ou ponctuelles produites par la chaîne (« Le Francotidien », « Entre nous », « Cap Est » ou le débat sur les enjeux des élections régionales).

Télévesdre estime par ailleurs que le temps consacré aux spécificités locales s'élève à 333 heures, soit 5,12% de la programmation. Ces spécificités sont déclinées dans le journal télévisé, « Profils » et dans des émissions spécifiques comme « Natura 2000 », « Table et terroir » ou « Les Bons plans de l'été ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie en cas de plaintes de téléspectateurs : celles-ci « sont directement traitées par le rédacteur en chef, qui y apporte la réponse jugée adéquate. Elles reçoivent toujours une

réponse écrite dans les 15 jours (...). Le journaliste concerné par la plainte est évidemment informé de celle-ci et participe au suivi. Certaines plaintes qui ont une valeur exemplative ou dont le contenu peut être généralisé sont évoquées en réunion de rédaction afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant. » L'éditeur précise toutefois qu'il reçoit peu de plaintes.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit copie d'une convention datée du 25 avril 2002 entre Caracol Music et Télévesdre relative à l'habillage sonore original destiné à la diffusion sur antenne et un relevé des redevances SABAM pour le répertoire Music Library.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Télévesdre diffuse deux programmes de vidéotexte, appelés « texte-images » : le texte-images fixe (TIF) et



le texte-images animé (TIA). L'éditeur déclare ne pas être à même de calculer le pourcentage de publicité par rapport à l'ensemble du programme, ne disposant pas des outils adéquats.

L'analyse des échantillons laisse apparaître qu'à l'exception de la période de vacances, l'éditeur ne dépasse pas un volume de 13h vidéotexte par journée. Faute de moyens de vérification appropriés, le Collège ne peut vérifier si le dépassement des 13 h de vidéotexte par jour observé pendant les vacances s'accompagne d'un dépassement publicitaire.

Sur base des données brutes hebdomadaires fournies par l'éditeur (durée des programmes, durée des spots publicitaires), le temps annuel dévolu à la publicité par rapport à l'ensemble des programmes serait de 5,45%.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique toutefois que la publicité représente entre 9,06% et 17,83% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 12,40%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Ce taux varie beaucoup d'une période à l'autre et dépasse de façon répétée le quota autorisé.

Ces dépassements sont essentiellement dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des plages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur distingue plusieurs types de collaboration avec la RTBF :

- des échanges ponctuels d'images, de reportages et de programmes, peu élevés dans le cadre de la convention entre RTBF et télévisions locales, mais importants sur le projet spécifique des Francofolies ;
- la coproduction du magazine « Sous la loupe » avec Radiolène qui connaît quelques difficultés en matière de ressources humaines depuis que les plages matinales de la radio ont été supprimées. Cette coproduction se double d'un échange promotionnel autour de certains projets régionaux. Plusieurs émissions électorales ont également été menées en collaboration (parfois difficile) avec la même radio.
- la diffusion de programmes, à savoir d'une part le match de première division de basket capté par la RTBF tous les samedis soir (« Choc des géants ») et d'autre part la compilation hebdomadaire de l'information germanophone produite par la BRF (avec réciprocité) ;
- les prestations techniques et de services, c'est-à-dire la production de séquences pour les « Niouzz ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Lors de deux semaines au moins, Télévesdre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont causés par la combinaison fortuite de boucles de programmes plus courtes avec des

plages publicitaires de durée constante, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège constate que Télévesdre n'a pas encore opéré de distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Le Collège avait toutefois, lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2003, recommandé de procéder à cette distinction. Si aucune disposition décrétales ne requiert pour l'instant une telle distinction, la déclaration de politique communautaire adoptée par le Parlement en juillet 2004 précise que « *les fonctions de direction et de rédaction en chef des télévisions locales (...) devront être exercées par des personnes distinctes* ».

Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public désormais dévolue aux télévisions locales par le législateur décretales, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite Télévesdre à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TV COM POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

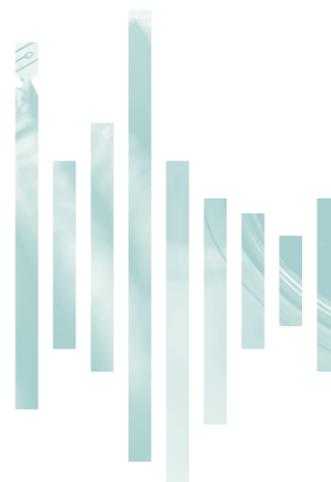
Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés en 2004. La nouvelle version reste conforme au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes



d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse le journal télévisé intitulé « Espace Région », le magazine hebdomadaire d'information sportive (« Gradins »), le talk show hebdomadaire d'information « 7 en BW », le magazine mensuel d'information documentaire « Au jour le jour » qui suit pendant une journée un personnage lié à une manifestation particulière et le magazine bimensuel d'information provinciale « Tendance BW » (produit pour la Province du Brabant wallon).

A la frontière entre information et éducation permanente, l'éditeur diffuse « Les Juridiques », une série de miniclips de conseils juridiques produits par TV COM en association avec le barreau de Nivelles et la Députation permanente et « Natur'Eléments », une émission mensuelle coproduite avec les autres télévisions locales et consacrée à la protection du patrimoine naturel en Wallonie et à la promotion des zones Natura 2000.

« L'Autre côté des jeunes », une série de petits films réalisés dans le cadre d'un atelier d'expression vidéo pour les jeunes et issus d'un partenariat entre TV COM et le service d'aide aux jeunes en milieu ouvert à Ottignies (La Chaloupe) est classé à la rubrique éducation permanente, ainsi que « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation produit par l'ensemble des télévisions locales, et « Court toujours », une émission hebdomadaire diffusée en grille d'été proposant en version intégrale des courts-métrages réalisés par des vidéastes non professionnels affiliés à l'association Vidéo Wall.

En culture, l'éditeur pointe « Ricto Verso », magazine mensuel humoristique produit par Vidéoscope ; « Plein cadre », magazine mensuel réalisé dans le cadre de leur travail de fin de cycle par des étudiants en réalisation de l'IAD ; « Table et terroir », magazine culinaire produit par TV Lux ; « Le Geste du mois », mensuel pour jardiniers amateurs, et « Made in Zoom », une série de portraits de personnages insolites ou originaux, tous deux produits par Canal Zoom.

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne qu'« au niveau de la ligne éditoriale, l'information traitée est essentiellement de proximité ». « Un soin particulier » est ainsi porté aux informations issues de la sphère socioculturelle. Par ailleurs, plusieurs émissions spéciales ont permis de travailler au plus près de la population de la zone de couverture, comme celle consacrée à la fermeture de la sucrerie de Genappe, construite sur base d'images d'archives et avec les réactions de la population.

Le magazine « 7 en BW » brosse également le portrait d'invités brabançons issus de milieux divers.

Au cours de l'opération « Place aux enfants », l'équipe sport de TV COM a réalisé une « spéciale » avec une équipe de jeunes de Tubize qui a réalisé les plateaux de l'émission. De même, l'éditeur a produit « L'Autre côté des jeunes », une série de petits films réalisés dans le cadre d'un atelier d'expression vidéo pour les jeunes et issus d'un partenariat avec le service d'aide aux jeunes en milieu ouvert à Ottignies (La Chaloupe).

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

TV COM a assuré la couverture des élections européennes et régionales de juin 2004 : présentation des différentes listes, points de vue, débats préparatoires, séries documentaires sur l'Europe dans les journaux télévisés, confrontations sur plateau des principaux candidats tête de listes, reportages expliquant les enjeux ou reprenant des informations pratiques, émission spéciale récapitulative des résultats.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 4 heures 25 minutes par semaine, dont 70,24% sont constitués de productions propres.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 90,19% pour la première, 86,17% pour la deuxième, 70,29% pour la troisième et 95,95% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes*

travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)

- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 12 journalistes reconnus et 3 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 11 octobre 2004 mais ne semble pas avoir été reconnue par le conseil d'administration.

L'éditeur fournit une copie du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 2004 au cours de laquelle, selon lui, « TV COM reconnaît la SDJ en tant que société interne des journalistes conformément au décret du 27/2/2003 ». Toutefois, la lecture de ce procès-verbal montre que si le conseil d'administration n'émet pas de « commentaires particuliers » sur les



statuts de la SDJ, il n'en va pas de même de la convention entre la SDJ et l'éditeur, qui propose de modifier l'article 1 de cette convention qui deviendrait « TV COM reconnaît la SDJ en tant que société interne des journalistes conformément au décret du 27/02/2003 » et d'introduire un nouvel article (11) qui précise que « tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans la présente convention est régi par la loi du 27/06/1921 sur les asbl, ainsi que ses modifications et arrêtés d'exécution ultérieurs et par les lois et décrets régissant l'audiovisuel dans le ressort de la Communauté française ». Au-delà de ces remarques, le procès-verbal ne comporte aucune autre mention. Ainsi, aucune indication ne permet d'inférer que les statuts ont été approuvés (à la différence du point précédent, pour lequel le procès-verbal mentionne « approuvé à l'unanimité des membres présents »).

Le conseil d'administration semble donc ne pas approuver la convention en l'état. Depuis, elle n'a pas été remaniée ni soumise pour nouvelle approbation au conseil d'administration. Le fait que les statuts et la convention ne semblent pas avoir reçu l'aval du conseil d'administration est confirmé par un courrier du 18 avril 2005 adressé au CSA par la présidente de la SDJ de TV COM, demandant d'évaluer si les statuts de la SDJ « sont en contradiction, d'une manière ou d'une autre, avec les articles du décret ». Elle joint à ce courrier une copie d'une lettre du directeur de TV COM qui souligne que les statuts tels que rédigés semblent ouvrir la société « à des membres qui soit n'ont pas la qualité de journalistes, au sens de la loi du 30 décembre 1963 (stagiaires), soit ne font pas partie de la rédaction ce qui ne leur permet pas de la représenter », que « A défaut pour vous de respecter cette exigence légale, la situation est irrégulière et la société constituée ne peut être agréée et considérée comme l'interlocutrice visée par le Décret » et qui attire l'attention des membres de la rédaction « sur le fait que la société de journaliste dispose d'un pouvoir d'avis sur différentes questions précises et importantes. La consultation sera organisée

dans les cas prévus. Il s'impose par ailleurs de reconnaître les pouvoirs et compétences des organes de gestion de notre association ». Il conclut : « Une fois encore, une société de journalistes dont l'objet ne respecterait le décret ne pourrait être considérée comme l'interlocuteur agréé. (...) Nous vous invitons à respecter le prescrit légal et à nous communiquer dans les meilleurs délais la liste de vos représentants qui composeront la société de journalistes et les modalités selon lesquelles vous entendez vous réunir. Nous vous remercions de noter qu'à défaut de ce faire pour le 30 avril 2005 au plus tard, nous considérerons que tous les journalistes membres de la rédaction forment la société interne et vous réunirons pour consultation dans tous les cas prévus par la loi. A toutes fins utiles, nous joignons un projet de statuts qui servira de référence au cas où vous resteriez en défaut de nous soumettre un document conforme au prescrit légal ».

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par TV COM est celui élaboré par Vidéotrame.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale²⁴, l'objectivité²⁵, l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques²⁶.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

24. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

25. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

26. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

L'éditeur estime, exemples à l'appui, que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française s'élève, tous programmes confondus, à 20-25% de la programmation : 23% des sujets des journaux télévisés touchent au champ culturel ; 32% des invités de l'hebdomadaire « 7 en BW » sont liés au domaine culturel ; 2 des 5 sujets du magazine documentaire sont également culturels.

En ce qui concerne la mise en valeur des spécificités locales, l'éditeur considère que 25% environ du temps d'antenne répond aux critères de mise en valeur requis.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur évoque la procédure suivie lorsque les téléspectateurs lui font part de remarques par écrit ou téléphone. En 2004, TV COM n'a pas reçu de plaintes sur le contenu des programmes. Toutefois, un bourgmestre de la zone de couverture s'est plaint que la rédaction de TV COM n'avait pas couvert une conférence de presse sur la zone de police de sa ville. L'éditeur donne les arguments de sa réponse et signale qu'une rencontre entre le bourgmestre et le rédacteur en chef a permis d'aplanir l'incident.

Le développement du site Internet de la chaîne a donné l'occasion aux téléspectateurs de se manifester d'une autre manière. L'éditeur donne ainsi la teneur complète de l'échange entre un téléspectateur et le rédacteur en chef, qui a suivi la seule plainte enregistrée de cette manière.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit copie des différentes factures de la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

La durée de diffusion du vidéotexte est de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose à 74% de pages d'informations culturelles, associatives, annonces d'événements, partenariats sportifs, services locaux ou régionaux ; à 15% de pages d'autopromotion des programmes ainsi que de tout autre information relative à la chaîne (contacts, notifications techniques...) ; et à 11% de publicité commerciale.

L'éditeur estime la durée annuelle des publicités à 10,38% de sa programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 4,92% et 10,96% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,82%) de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :



1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

2° de coproduction de magazines ;

3° de diffusion de programmes ;

4° de prestations techniques et de services ;

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur constate que les échanges d'images ou les coproductions avec la RTBF « demeurent peu nombreux ». Au nombre de ceux-ci, il retient d'une part les « Niouzz », pour lesquelles cinq séquences ont été fournies à la RTBF et d'autre part les échanges d'images pour l'émission « Javas ». Cette production est signalée « à la baisse » pour plusieurs raisons :

- pour les « Niouzz » : les TVL ont atteint rapidement le nombre total de séquences qu'elles devaient produire ; TV COM ne pouvait, en raison de la charge de production demandée, s'engager à fournir plus d'un sujet par mois ; le fait d'être éloigné d'un centre de production régional de la RTBF posait un problème pour le transport des séquences.
- pour les échanges d'images : la proximité du Brabant wallon rend plus facile le déplacement des équipes de la RTBF venues de Bruxelles ; le fait que « l'année 2004 a vu les émissions sportives disparaître de la grille de la RTBF » alors que « précédemment, la majorité des échanges d'images concernaient des images de sport, et de football plus précisément ».

Malgré tout, TV COM annonce qu'un nouveau partenariat a été mis sur pied avec VivaCité (Centre de production de Namur) pour un échange bilatéral d'informations sur des événements qui se déroulent en Brabant wallon. « Dorénavant, il existe un contact quotidien entre un journaliste de VivaCité et le rédacteur en chef de TV COM ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV COM n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité TV COM à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TV LUX POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV Lux au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 9 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV Lux dont le siège social est établi rue Haynol 29 à 6800 Libramont.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendez, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux s/Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En matière d'information, TV Lux produit « Le Journal » (12 à 15 minutes d'info quotidienne du lundi au vendredi), « Objectif but » (35 minutes hebdomadaires qui donnent les résultats des compétitions de football de la province) et « Sportissimo » (30 minutes hebdomadaires d'actualité sportive).

D'autres programmes se situent à la frontière entre information et animation : « Table et terroir » (bimensuel culinaire de 20 minutes) et « Escapade » (mensuel touristique de 20 minutes).

Deux émissions produites avec la collaboration des autres télévisions locales relèvent selon l'éditeur de l'information et de l'éducation permanente : « Le Journal des régions » (20 minutes d'actualité de Wallonie et Bruxelles) et « Profils » (magazine consacré à la formation, l'enseignement et l'emploi. Il en va de même du mensuel horticole « Le Geste du mois », produit par Canal Zoom (20 minutes).

A la frontière entre information et développement culturel, l'éditeur classe « L'Hebdo », une production propre de 20 minutes qui reprend l'actualité de la semaine augmentée d'une traduction gestuelle à



l'intention des malentendants. Deux autres émissions produites en propre sont classées en développement culturel : « Hors cadre » (présentation en images des activités culturelles) et « 7 au ciné » (présentation des sorties cinéma dans la province).

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur signale qu'il lui est « difficile de donner une liste exhaustive des nombreuses interventions en plateau ou sur le terrain des représentants des associations, qu'elles soient sociales, sportives, culturelles ou autres ». Il pointe plus particulièrement la récolte des témoignages d'une centaine de personnes à l'occasion du 60e anniversaire de la Bataille des Ardennes et précise qu'occasionnellement, il diffuse des images réalisées par des amateurs sur des thèmes divers, qu'ils soient sportifs, touristiques, liés à la province ou à l'étranger.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare qu'il fait régulièrement écho des interventions des personnalités politiques et des associations. Il relaie systématiquement dans l'agenda l'information relative à l'organisation de réunions citoyennes à quelque échelon que ce soit.

Il estime que la série d'émissions relatives à la Bataille des Ardennes pour laquelle une centaine de témoignages a été recueilli est « l'illustration concrète des enjeux démocratiques ».

Il souligne que la préparation des élections de juin 2004 a comporté une série de face à face entre les acteurs politiques de la région. La couverture des résultats s'est faite de manière exhaustive, notamment par une émission en direct le dimanche soir en collaboration avec VivaCité.

TV Lux assure la traduction en langage gestuel, à l'intention des malentendants, de son condensé des infos de la semaine (« L'Hebdo ») ainsi que, de manière plus ponctuelle, de divers magazines (notamment touristiques) diffusés pendant les vacances. L'éditeur assure également la promotion de toutes manifestations à caractère social, et a dressé à diverses reprises le

portrait d'associations directement impliquées dans le social.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée moyenne des programmes présentés en première diffusion à 38 minutes par jour.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, l'analyse révèle les proportions suivantes de production propre et assimilée : 100% pour les première, deuxième et quatrième semaines et 71,97% pour la troisième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et*

sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 11 journalistes reconnus dont deux stagiaires.

Conformément à la demande du Collège d'autorisation et de contrôle, TV Lux a opéré une distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

L'éditeur signale qu'en date du 4 octobre 2004, il a lancé un appel à candidature pour la mise en place de la société interne de journalistes. Le 26 octobre 2004 avait lieu la première rédaction des statuts de la société de fait. Neuf journalistes et deux cameramen en sont

membres. Le 6 décembre 2004, la société interne des journalistes de TV Lux était présentée au conseil d'administration. Celui-ci a demandé à la société des journalistes de reformuler les statuts sur certains points.

L'éditeur fournit une copie d'un nouveau projet de statuts daté du 17 décembre 2004, mais ni les statuts définitifs, ni la convention entre la société de journalistes et le conseil d'administration n'ont été approuvés.

Règlement d'ordre intérieur

TV Lux dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information auquel sont joints la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en 1971 et le Code de principe du journalisme adopté par l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB).

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale²⁷, l'objectivité²⁸, l'indépendance²⁹ et l'équilibre entre les tendances idéologiques³⁰.

L'article 35 des statuts de l'éditeur mentionne également que « l'association se conforme entièrement quant à son organisation, son fonctionnement et ses programmes, aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

27. Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la télévision locale et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la télévision locale, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

28. Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

29. Articles 8 à 10 du Chapitre I de la « Déclaration des devoirs et des droits des journalistes » : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...)

- le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;

- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;

- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

30. Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française – première diffusion et rediffusions comprises – s'élève à 33 heures, soit 20% du total des productions internes (178 heures). Parmi ces programmes figurent un magazine culturel et un agenda cinéma (« Hors cadre »), un magazine culinaire mettant en valeur les producteurs locaux (« Table et terroir »), un magazine touristique (« Escapade ») et un documentaire sur la Bataille des Ardennes (« Un mois en enfer »).

Les programmes mettant en valeur les spécificités locales – première diffusion et rediffusions comprises – s'élèvent à 200 heures soit 95% de l'ensemble des programmes. En plus des programmes susmentionnés, l'éditeur relève le journal télévisé quotidien, les magazines sportifs (« Sportissimo » et « Objectif but »), le magazine économique (« MIEL »), l'hebdo ainsi que les coproductions « Journal des régions », « Profils » et le magazine transfrontalier « Confluence ».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

TV Lux déclare ce point « sans objet ». Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en

œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare diffuser 10,1% de publicité et 3,5% de vidéotexte.

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,7% et 15,3% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,4%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Toutefois ce taux varie fortement d'une période à l'autre et dépasse au dernier quadrimestre à quatre reprises au moins le quota autorisé.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*

3° de diffusion de programmes ;
4° de prestations techniques et de services ;
5° de participation à des manifestations régionales ;
6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TV Lux a produit des séquences pour « Les Niouzz », fourni à l'occasion des images pour « Ca bouge » et des images de la division 2 de football, et passé un accord relatif aux reportages de matchs de football.

L'éditeur signale aussi qu'à l'occasion des élections de juin 2004, il a réalisé une émission commune avec VivaCité Luxembourg.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A quatre reprises au moins, TV Lux a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En matière de traitement de l'information, TV Lux n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité TV Lux à reconnaître sans délai une société de journalistes. Sur ce point, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE VIDÉOSCOPE POUR L'EXERCICE 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Vidéoscope au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Vidéoscope dont le siège social est établi Place de la Gare à Rochefort.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.

Cette zone correspond à la zone de réception.

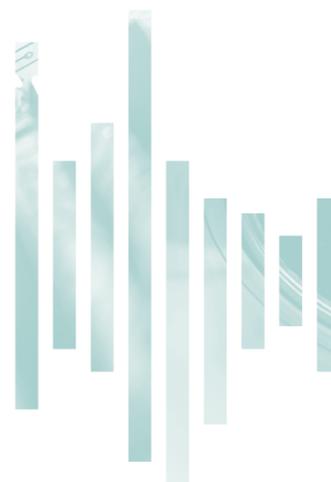
L'éditeur mentionne que la réception sur l'ensemble de la commune de Bièvre est désormais assurée.

CONTENU DES PROGRAMMES

Art. 64 et 67, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...) En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale



veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse « L'Actu », journal d'informations générales de 13 minutes qui donne du lundi au vendredi un éclairage sur l'actualité régionale dans différents secteurs d'activité (économiques, sociaux, culturels, sportifs...), et « Le Kaléidoscope du mois » ou « Journal des régions », une compilation mensuelle des informations des autres TVL (26 minutes).

En matière d'animation, l'éditeur mentionne la réalisation de plusieurs captations dans le cadre du Festival du rire de Rochefort et du Festival du Théâtre wallon de Ciney ainsi que la collaboration à la réalisation d'une émission spéciale de 26 minutes par les Maisons de Jeunes de Ciney et Rochefort.

En matière culturelle, l'éditeur diffuse les émissions « Li P'tit téyate din l'posse » (un feuilleton théâtral en wallon de 26 minutes), « 16/neuf » (rendez-vous hebdomadaire de 13 minutes consacré au cinéma présentant la programmation des différentes salles de la région) et « Version longue » (une sélection de 13 minutes des actualités culturelles de l'arrondissement).

Parmi les programmes d'éducation permanente figurent deux émissions mensuelles de 26 minutes réalisées par le Centre interfacultaire des médias de

l'éducation des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : « Campus » (magazine d'information sur les études universitaires et les missions de l'université) et « Images et savoir » (émission scientifique présentant des sujets de recherche dans un langage adapté au grand public et dont les sujets traités sont directement en rapport avec la réalité au quotidien). S'y ajoute le magazine « Profils », magazine de l'emploi et de la formation coproduit avec les autres télévisions locales.

Avec ces mêmes partenaires, il coordonne aussi la coproduction « Natur'Eléments », une émission mensuelle de protection de la nature diffusée dans le cadre de Natura 2000 (13 minutes) et réalise « Tour des terroirs de Wallonie ».

L'éditeur diffuse également « Le Geste du mois » (magazine mensuel de Canal Zoom), le bimensuel « Tables et Terroirs » (TV Lux), des courts-métrages primés ou prometteurs (« Le Court », mensuel de 26 minutes), le match phare du championnat de basket-ball le samedi soir (en collaboration avec la RTBF) et plusieurs émissions spéciales de « L'Actu ».

Enfin, Vidéoscope produit trois magazines sportifs hebdomadaires : « Vidéoscope », pour les résultats et classements des principales disciplines sportives (13 minutes), « Xtra-Balles », pour le résumé des rencontres sportives phares du week-end (13 minutes) et « Challenge », pour donner l'actualité du sport (39 minutes) ; ainsi que « Autoportrait », la rencontre semaine après semaine de personnages de la région (13 minutes) ; « Transat en solitaire », une randonnée mensuelle à travers les chemins et coutumes du coin (13 minutes) ; « La Grande famille », la découverte mensuelle d'un village comme tissu social et humain (26 minutes).

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur estime être devenu « *un véritable moteur de son arrondissement. Elle joue très souvent un rôle prépondérant dans les initiatives des secteurs associatifs et ce notamment par le biais des actus spéciaux réalisés sur le lieu des événements* ». La description fournie de la philosophie générale de ces « actus spéciaux » précise le

mode de participation de la population : « lorsque l'actualité le permet, le journal quotidien est décentralisé et présenté au sein même de l'événement. La totalité de l'actu est consacrée à cette thématique. C'est ainsi toute une population qui s'identifie à sa télévision locale et y joue un rôle de spectateur actif et passionné ». Une autre émission spéciale de 26 minutes, intitulée « RAM DAM », fruit d'une collaboration entre l'éditeur et la Maison des Jeunes de Rochefort a été entièrement réalisée par les jeunes.

Parmi les différents programmes diffusés par Vidéoscope figure « La Grande famille », rendez-vous mensuel avec la vie des villages de la région. Il s'agit d'une émission qui « part à la découverte d'un village non pas en ce qu'il représente de patrimoine de pierres et d'histoire, mais bien en tant que tissu social et humain. L'émission se rend à la rencontre des villageois par le biais de leur vie quotidienne. Parole est donc donnée à ces derniers, qu'ils soient des personnages emblématiques ou plus simples quidam. Il livrent là leur vécu, leurs sentiments et leurs impressions sur leur lieu de vie ».

Une autre émission hebdomadaire, « Autoportrait » rencontre les personnages remarquables et originaux du crû, qu'ils soient entrepreneurs, sportifs, artistes, artisans...

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur affirme qu'il « veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère ».

L'éditeur a assuré, en collaboration avec les autres télévisions namuroises, la couverture des élections

régionales et européennes de juin 2004 notamment via la diffusion de débats électoraux.

PRODUCTION PROPRE

Art. 66, §1^{er}, 6° et Art. 66, §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare que la durée des programmes en moyenne quotidienne est, hors période des grandes vacances, de 1h en semaine et le dimanche et de 2h30 le samedi. En période estivale, la boucle de programmes est d'une demi-heure.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 91,01% pour la première, 88,06% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 92,92% pour la quatrième semaine.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Art. 66, §1^{er}, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions



qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel trois journalistes reconnus, deux journalistes stagiaires et un journaliste stagiaire à mi-temps.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 27 mai 2004 et reconnue par l'éditeur le 7 février 2005.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur a fourni copie de son règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur stipule que « les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision ; ils sont du seul ressort de la rédaction. Conformément aux statuts

de l'ASBL, le Conseil d'administration et la Direction concourent à préserver l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de toute forme de pression, d'ingérence politique, commerciale, publicitaire ou autre ».

Par ailleurs, selon l'article 3 des statuts, « la programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles ».

En outre, le règlement d'ordre intérieur stipule, en son chapitre premier, que « par ses programmes, Vidéoscope veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation raciale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère. Vidéoscope ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

Art. 67, §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

En plus du contenu des émissions d'information, l'éditeur retient « Li P'tit tÛyâte din l'posse », « Version longue », « Transat en solitaire », « Natur'Eléments », « 16/neuf » et « Le Court ». Il y associe « Campus », « Images et savoir » (éducation), « Le Geste du mois » (jardinage), « Table et terroir » (gastronomie) mais aussi « La Grande famille » (vie de village) et les « Autoportraits » (rencontre).

Au nombre des émissions qui mettent en avant prioritairement les spécificités locales, l'éditeur retient « Transat en solitaire », « Ricto Verso », « La Grande famille » et « Li P'tit tÛyâte din l'posse ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

Art. 66, §1^{er}, 11^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur décrit la procédure suivie en cas de plainte : celles-ci sont directement traitées par le rédacteur en chef qui y apporte la réponse jugée adéquate. Le journaliste concerné est informé et participe au suivi. Aucune plainte écrite n'a été reçue en 2004.

DROITS D'AUTEUR

Art. 66, §1^{er}, 12^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

Art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéo-

texte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur déclare diffuser en boucle toutes les demi-heures chaque jour de 9h à 12h et de 14 à 18h en semaine et de 9h à 12h et de 14h30 à 18h le week-end un programme de vidéotexte composé de 10 minutes de plages réservées aux ventes immobilières et ventes de voitures, de 15 minutes de publicités commerciales diverses, de 5 minutes de publicités non commerciales (réservées aux particuliers) et de 10 minutes d'agenda des communes. Les pages d'annonces du Forem s'insèrent en semaine entre 10h30 et 11h. Le vidéotexte du week-end est interrompu une fois par mois, entre 11h et 12h, par le magazine « Télévox ».

L'éditeur déclare qu'il diffuse un maximum de 8 minutes de publicité par boucle d'une heure (soit 13,3%).

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 9,73%% et 12,63% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,34%) de l'ensemble des programmes diffusés.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

Art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1^o d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;



- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

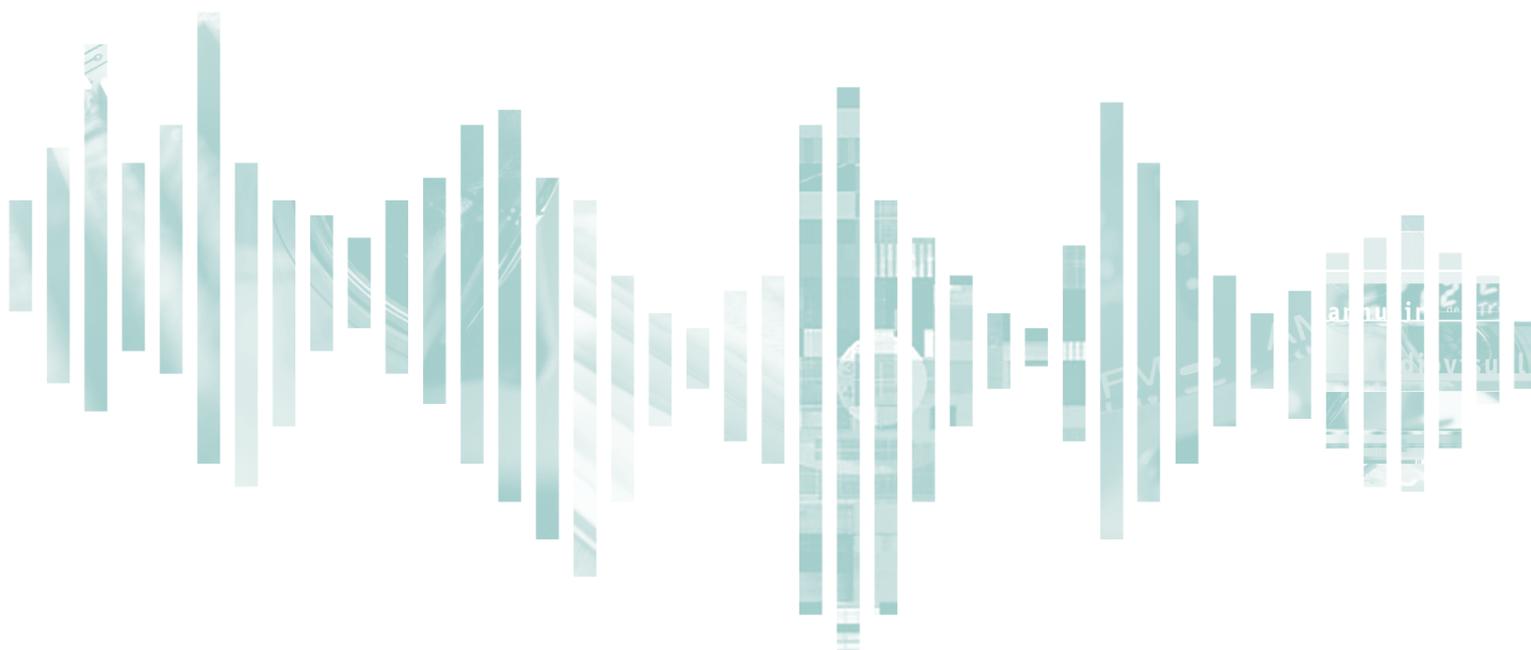
Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur pointe la collaboration autour de la diffusion en direct de matchs de basket-ball. Il souligne que « l'année 2004 a permis aux différentes télévisions locales de développer enfin des contacts avec la RTBF », autour notamment de l'échange de séquences, principalement dans le cadre du sport et de l'actualité. Il souligne en outre « l'excellente collaboration avec la RTBF radio lors des dernières élections régionales ». Il note encore que « des contacts informels existent entre la rédaction de la RTBF et notre rédaction ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Vidéoscope a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Vidéoscope a respecté ses obligations pour l'exercice 2004.





LES SANCTIONS

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation des obligations établies entre les acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle et le Gouvernement de la Communauté française. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

En 2005, le Secrétariat d'instruction, chargé de recevoir et d'instruire les plaintes qui lui sont adressées avant de les soumettre au Collège d'autorisation et de contrôle, a ouvert 191 dossiers. 116 d'entre eux ont été classés sans suite ou n'ont pas abouti à la notification de griefs. Le Secrétariat d'instruction a proposé une notification de griefs dans 59 dossiers.

49 décisions (dont deux dans le cadre d'opposition à des décisions préalablement rendues par défaut) ont été prononcées par le Collège d'autorisation et de contrôle.

La décision de ne pas notifier de griefs ou le constat d'absence de griefs ont été adoptés dans 5 dossiers.

Le constat des manquements n'a pas été suivi d'une sanction dans 22 dossiers, dont 21 concernaient la diffusion sans autorisation de services de radiodiffusion sonore via la FM. Un avertissement a constitué la sanction jugée adéquate par le Collège dans 9 cas, dont un assorti de la diffusion d'un communiqué. Des amendes – assorties ou non de l'obligation de diffuser un communiqué – ont été imposées dans 10 dossiers. Un dossier a donné lieu à une suspension de la distribution du service.

LES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

191 dossiers ont été ouverts en 2005, ce qui représente une très légère diminution par rapport à 2004 (194 dossiers). La plupart l'ont été sur base de plaintes du public. Le nombre de dossiers ouverts d'initiative est cependant en croissance, puisqu'on en compte 30 en 2005, pour 21 en 2004.

Sur ces 191 dossiers, 16 étaient encore en cours de traitement au 18 janvier 2006, ces dossiers nécessitant des compléments d'informations à fournir par les éditeurs de services concernés.

Outre ces 191 dossiers, le Secrétariat d'instruction a reçu 20 plaintes jugées irrecevables : 3 plaintes mettaient en cause des éditeurs de services ne relevant pas des compétences du CSA, 1 plainte relevait du cinéma, 4 concernaient des contenus accessibles sur Internet sans rapport avec la radiodiffusion, 4 ont été écartées car anonymes ou imprécises, 5 concernaient un litige d'ordre privé ne relevant pas du droit de l'audiovisuel, 3 mettaient en cause les choix éditoriaux d'éditeurs ou de distributeurs de services.

Les 191 dossiers ouverts par le Secrétariat d'instruction peuvent être répartis en diverses catégories, selon les matières concernées. Certains dossiers ressortissent à plusieurs catégories. Le tableau ci-dessous illustre cette répartition.

Types de dossiers	Nombre	%	Ouverts d'initiative	Classés sans suite	Transmis au CAC	Evoqués par le CAC
Communication publicitaire	50	26,17	17	31	17	0
Protection des mineurs	47	24,60	7	36	10	0
Radios émettant sans autorisation ou provoquant des perturbations	48	25,10	0	16	24	0
Traitement et objectivité de l'information, déontologie	20	10,47	7	13	5	1
Respect de la dignité humaine et des convictions, discrimination et xénophobie	9	4,70	0	9	1	1
Distributeurs de services	12	6,20	1	10	2	0
Protection du consommateur	8	4,18	1	8	0	0
Contrôle annuel, respect des obligations et des décisions	24	12,56	5	10	9	1

PUBLICITÉ, AUTOPROMOTION ET PARRAINAGE

Les dossiers portant sur des manquements relatifs aux dispositions en matière de communication publicitaire restent les plus nombreux (50 dossiers, soit 26,17%).

Plus spécifiquement :

- 14 dossiers (19 en 2004) concernent les coupures publicitaires et la séparation entre les contenus éditoriaux et la communication publicitaire (nombre excessif de tunnels publicitaires insérés dans des programmes de fiction, interruption de programmes pour enfants, présence de messages d'autopromotion sous la forme audio ou de partage d'écran dans des génériques, utilisation d'images d'autopromotion dans des jingles de tunnels publicitaires, interruption d'émissions d'information en radio, annonce pour un jeu en dehors des tunnels publicitaires, absence de jingle délimitant un tunnel publicitaire, etc.) ;
- 11 dossiers (10 en 2004) relèvent de la publicité clandestine ou indirecte (publicité clandestine pour des tour-opérateurs dans le programme météo, placement de produit et publicité pour une marque de vin dans un reportage consacré à un pilote de Formule 1 s'adonnant à la viticulture, valorisation de produits et de marques, ou autopromotion pour de nouveaux programmes dans les journaux télévisés, mise en valeur excessive de lots dans le cadre d'un concours, promotion de sociétés privées dans le cadre d'un magazine culinaire et de loisirs, etc.) ;



- 5 dossiers (6 en 2004) relèvent du parrainage (non-respect des règles de parrainage dans la retransmission d'un concours, dans une émission sportive, dans le programme météo, ou encore dans le cadre d'émissions d'information) ;
- 16 dossiers (16 cas en 2004 également) ont trait aux contenus de la communication publicitaire (usage de propos méprisants, sexisme, agressivité, atteinte à la dignité humaine, vulgarité, contenu susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs, violence, incitation au vol, etc.) ;
- 3 dossiers (1 en 2004) portent sur le volume sonore de la publicité par rapport aux programmes ;
- 1 dossier (2 en 2004) concerne la durée de la communication publicitaire.

PROTECTION DES MINEURS

Des questions touchant à la protection des mineurs ont fait l'objet de l'ouverture de 47 dossiers, soit 24,60%, ce qui constitue une progression significative par rapport aux années précédentes (20,60% en 2004). Parmi celles-ci, l'usage inadéquat de la signalétique est fréquemment évoqué.

- 25 dossiers (22 en 2004) concernent plus spécifiquement des programmes ou séquences de programmes érotiques, traitant de l'érotisme ou relevant de la sexualité en général (scène de viol collectif dans un long métrage, programmes érotiques de nuit, messageries roses, séquence d'un journal télévisé consacrée au Crazy Horse, émission contenant des propos choquants diffusée sans signalétique, traitement de la pédophilie dans un programme pour adolescents, publicité pour un club de rencontres en radio, signalétique inappropriée au contenu de séries télévisées ou de longs métrages, etc.) ;
- 22 dossiers (14 en 2004) concernent la violence proprement dite ou l'utilisation d'images et de propos susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs (violence dans des dessins animés mangas, dans des journaux télévisés, contenu d'un sketch incitant à la violence, émission consacrée au « free fight », spots publicitaires au contenu agressif ou incitant à des comportements dangereux ou répréhensibles, etc.).

RADIOS

48 dossiers relatifs à des questions d'autorisation et/ou de perturbation de radios ont été ouverts (25,1%, pour 17% en 2004).

Parmi ces 48 dossiers, 18 concernent la diffusion sans autorisation par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, en l'occurrence via Internet.

TRAITEMENT, OBJECTIVITÉ DE L'INFORMATION, DÉONTOLOGIE

Des questions relatives au traitement et à l'objectivité de l'information dans des débats d'actualité ou dans une émission d'information économique, à la protection de la vie privée, de l'anonymat ou du droit de la personne sur son image, ou encore le caractère promotionnel de certaines séquences de journaux télévisés ont donné lieu à l'ouverture de 20 dossiers (10,47%).

Une augmentation sensible des plaintes relatives au droit à l'image, ainsi que des pratiques « promotionnelles » dans les journaux télévisés (reportages et interviews destinés à annoncer un nouveau programme ou service, bande-annonce pour la sortie d'un film au cinéma, etc.) est constatée.

RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE, DES CONVICTIONS PHILOSOPHIQUES, RELIGIEUSES OU POLITIQUES, DISCRIMINATION ET XÉNOPHOBIE

9 dossiers (4,7%) relèvent de la présente catégorie (5% en 2004).

4 dossiers portaient sur des questions de sexisme et d'image de la femme véhiculée par les médias.

Hormis l'augmentation apparente des préoccupations en matière de sexisme, les thématiques abordées témoignent d'une grande disparité : sketch portant atteinte à l'image du Pape, blague « raciste », reportage consacré au « suicide assisté », propos tenu par un représentant politique sur un parti adverse, etc. Contrairement à l'année précédente, aucune plainte n'a été déposée et aucun dossier n'a dû être ouvert relativement au conflit israélo-palestinien ou à

l'antisémitisme au sens large, thématique qui avait, en 2004, constitué l'objet de plusieurs dossiers.

DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Les distributeurs de services ont fait l'objet de 12 dossiers (6,2%), ce qui représente une proportion pratiquement inchangée par rapport à l'année précédente. Il est question soit de non-respect de leurs obligations décrétales (absence de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, distribution de l'« offre de base »...), soit de modification de l'offre ou de problèmes de réception de certains services par les abonnés.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Des questions de téléspectateurs mécontents suite à leur participation à des émissions de jeu par téléphone ont donné lieu à l'ouverture de 8 dossiers. Trois types de plaintes ont été traités :

- le manque ou l'absence d'information quant au coût réel des appels téléphoniques ;
- la non-réception d'un lot par un lauréat ;
- la contestation des résultats de jeux dits « de hasard ».

Dans la plupart des cas, le Secrétariat d'instruction a joué un rôle d'intermédiaire entre le plaignant et l'éditeur de services, permettant la résolution du différend. Dans d'autres, le plaignant a été orienté vers le Jury d'éthique publicitaire ou les cours et tribunaux compétents en matière de défense des droits des consommateurs.

CONTRÔLE ANNUEL, RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES DÉCISIONS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

24 dossiers (12,5%, soit le double par rapport à la proportion 2004) ont été ouverts relativement à des questions de respect des obligations, de décisions du Collège ou des modalités d'autorisation. Ces dossiers concernent surtout les éditeurs de services, mais aussi certains distributeurs (3).

Parmi ceux-ci, 11 instructions ont été ouvertes sur base de manquements constatés par le Collège

d'autorisation et de contrôle dans le cadre du contrôle annuel. Les autres dossiers relèvent de l'absence de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, du non-respect de décisions du Collège dans le cadre de sanctions, de la non-adéquation entre un programme diffusé et l'objet de l'autorisation délivrée, du non-respect de certaines obligations de médiation ou de traduction gestuelle des journaux télévisés, prévues par le contrat de gestion de la chaîne publique, etc.

TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LE SECRETARIAT D'INSTRUCTION

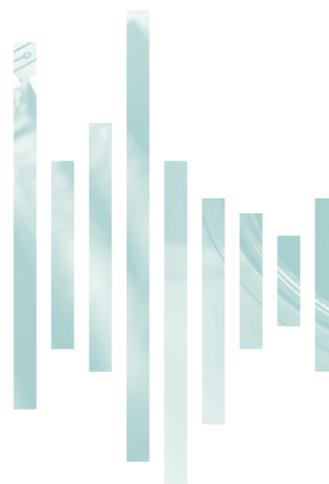
Sur les 175 dossiers clôturés au 18 janvier 2006, le Secrétariat d'instruction a conclu au classement sans suite ou à la non-notification de griefs dans 116 dossiers. Cette décision est fondée sur le fait que, après ouverture d'une information, soit aucune infraction n'a pu être constatée, soit le caractère exceptionnel et sans conséquence des faits, tout comme la bonne foi de l'éditeur de services, ont pu être établis.

Parmi ces classements sans suite, 3 ont néanmoins fait l'objet d'un transmis au Collège d'autorisation et de contrôle.

En effet, conformément à l'article 158 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle a évoqué deux décisions de classement sans suite du Secrétariat d'instruction (le Collège s'est rallié à la décision de ce dernier dans un des deux dossiers). Pour ce qui concerne le troisième, le Secrétariat d'instruction a souhaité présenter au Collège ses arguments relativement au caractère accidentel de l'infraction et à la bonne foi de l'éditeur de services, pour débat éventuel.

Par ailleurs, le Secrétariat d'instruction a constaté une infraction et a transmis le dossier au Collège d'autorisation et de contrôle avec proposition de notification de grief dans 59 dossiers. L'augmentation de la proportion de dossiers donnant lieu à une proposition de notification de grief est à mettre en rapport notamment avec l'augmentation des dossiers ouverts d'initiative.

Le tableau ci-dessous illustre le suivi accordé en 2005 aux diverses plaintes et dossiers, avec un comparatif par rapport à 2004.



Dossiers ouverts et clôturés 2005	Nombre 2005 de dossiers	% par rapport au nombre de dossiers clôturés (2005/2004)	
Classements sans suite	113	64,57	55,30
Proposition de classement sans suite au CAC	3	1,71	6,20
Proposition de notification de griefs au CAC	59	33,71	20,10
TOTAL	175		

LES DECISIONS

1. DISTRIBUTEURS

DÉCISION DU 26 JANVIER 2005

Distributeur de services : Brutélé

« Les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire. »

« En cause de la société coopérative Brutélé, dont le siège est établi Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 16 novembre 2004 : « d'avoir diffusé, les 16 et 20 septembre 2004 au moins, un programme en contravention à l'article 83, §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ; Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, Directeur général, en la séance du 12 janvier 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

A plusieurs reprises, les 16 et 20 septembre 2004 au moins, Brutélé a diffusé sur son canal d'informations techniques un jeu-concours permettant de gagner des places pour le match de basket Spirou-Benetton Trévise du 29 septembre 2004 au Spiroudome de Charleroi. L'offre de places se présentait sous la forme d'un texte fixe (« Spirou Basket Club et Brutélé vous offrent des places pour Spirou-Benetton Trévise ce 29 septembre 2004 à 20h15 au Spiroudome de Charleroi »), assorti

d'un questionnaire à choix multiple, d'un code d'accès, de l'indication de deux numéros de téléphone auxquels les téléspectateurs étaient invités à communiquer leur réponse et de la mention du site Internet de Brutélé.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur reconnaît la diffusion d'un jeu-concours organisé pour ses abonnés et donnant accès à des places de basket pour la rencontre du 29 septembre 2004.

Il précise que ce jeu concours ne devait être diffusé que sur les réseaux de Bruxelles, afin de se conformer à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 septembre 2004. Cependant, suite à une erreur de programmation, ce jeu-concours a été diffusé sur des réseaux en Wallonie.

Le distributeur ajoute que les mesures techniques nécessaires ont été prises pour séparer complètement les contenus des canaux d'informations techniques tels que diffusés en Région wallonne, d'une part, et en Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part. Enfin, le distributeur estime que ce jeu-concours ne constitue pas de la publicité dans la mesure où les places offertes aux abonnés ont été achetées par Brutélé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit des distinctions fonctionnelles entre l'éditeur de services, l'opérateur de réseau et le distributeur de services.

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour chacun des services qu'ils éditent, conformément à l'article 33 du décret. Les opérateurs de réseaux de télédistribution et les distributeurs de services sont soumis à un régime de déclaration préalable de leurs activités, conformément aux articles 97 et 75 du décret.

Les distributeurs de services par câble peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes, sans qu'ils puissent comporter de la communication publicitaire, conformément à l'article 83, §5 du décret du 27 février 2003. Cette dérogation au principe de l'autorisation préalable de chaque service énoncé à l'article 33 du décret du 27 février 2003 doit être interprétée de manière stricte, en liaison avec la fonction principale de son bénéficiaire. Les travaux parlementaires sont explicites à cet égard : « dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire » (Parlement de la Communauté française, 357-1 (2002-2003), p. 36). Le service d'informations techniques est un service qui sert exclusivement à la diffusion d'informations sur les services de radiodiffusion que le distributeur de services par câble fournit et sur le fonctionnement technique du réseau de télédistribution. Le guide électronique de programmes est un service qui consiste à reproduire l'offre des éditeurs de services et à fournir un accès total ou partiel aux services de radiodiffusion. La diffusion de bandes-annonces assorties d'offres de places de basket que les abonnés à Brutélé peuvent obtenir au terme d'un jeu-concours et d'un appel téléphonique ne ressortit à aucune de ces catégories. Il s'agit de communication publicitaire au sens de l'article 1^{er}, 7^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

La diffusion du programme incriminé constitue de l'autopromotion au sens de l'article 1^{er}, 3^o du décret du 27 février 2003. Il s'agit en effet, en l'espèce, d'un message radiodiffusé à l'initiative d'une entreprise (le distributeur de services) qui vise à promouvoir ses propres services et programmes (son service d'informations techniques) ou des produits connexes directement dérivés de sa propre activité.

Les bandes-annonces relèvent de la communication publicitaire (article 1^{er}, 7^o du décret), laquelle ne peut être insérée dans les services visés par l'article 83, §5 du décret.

C'est en vain que le distributeur soutient qu'il n'a pas diffusé de publicité en se référant à un critère de la définition de la publicité clandestine.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi du distributeur, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, prononce à l'égard de la société coopérative Brutélé un avertissement. »

DÉCISION DU 4 MAI 2005

Distributeur de services : Inatel

« Les distributeurs de services ne peuvent distribuer, sur un même canal, les services (de plusieurs éditeurs) que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés. »

« En cause de la société coopérative Inatel, dont le siège est établi 1 Place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Inatel par lettre recommandée à la poste le 16 février 2005 : « d'avoir diffusé, dans le courant du mois de septembre 2004 au moins, sur le canal sur lequel est distribué à partir de 19 heures le service ARTE, des informations en contravention à l'article 83, §4 et §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de Inatel du 14 mars 2005 ;

Entendu Maître Emmanuel Cornu, avocat, en la séance du 23 mars 2005 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 23 mars 2005, informations transmises par Inatel le 12 avril 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Dans le courant du mois de septembre 2004 au moins, le distributeur de services Inatel a diffusé, sur le canal sur lequel est distribué à partir de 19 heures le service ARTE, des informations portant sur les services de radiodiffusion qu'il distribue ainsi que des informations



relatives à la possibilité de disposer d'une connexion Internet via son réseau de télédistribution.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît que, de décembre 2003 à septembre 2004, le canal ARTE a été utilisé en première partie de journée par l'intercommunale aux fins d'assurer la diffusion d'informations sur les services offerts ainsi que sur le fonctionnement de son réseau de télédistribution. Il précise que le satellite à partir duquel ARTE était initialement capté retransmettait les émissions de La Cinq durant les heures au cours desquelles ARTE n'émettait pas. Etant donné la décision d'Inatel de ne pas distribuer les programmes de La Cinq –en raison de son refus d'acquiescer les droits afférents à cette distribution– un commutateur permettait de remplacer le signal reçu du satellite par celui d'une mire de substitution. En l'occurrence, la mire était constituée du « canal info » d'Inatel.

Il ne s'agit dès lors pas, pour Inatel, d'un partage de canal attribué à ARTE au sens de l'article 83, §4 du décret, dans la mesure où ARTE n'utilisait pas ce canal avant 19 heures, où La Cinq n'était pas distribuée par Inatel et où, selon les travaux préparatoires du décret, cet article ne vise que « la continuité de diffusion à l'antenne de manière à ne couvrir que le cas du partage de temps d'antenne entre deux ou plusieurs services (comme par exemple le partage de temps d'antenne entre ARTE et La Cinq) », continuité qui n'est pas assurée dans le cas d'espèce vu l'absence de distribution du service La Cinq.

Selon Inatel, les informations données à sa clientèle pendant les heures durant lesquelles ARTE n'utilisait pas le canal mis à sa disposition constituent le service d'informations techniques qu'il est autorisé à distribuer en vertu de l'article 83, §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Dans la mesure où il n'utilise qu'un autre canal dans le cadre de l'article 83, §5 du décret, Inatel estime respecter le prescrit du décret qui limite à deux le nombre de canaux que les distributeurs de services peuvent utiliser.

Enfin, Inatel signale qu'il a été mis fin à cette situation depuis le 1^{er} octobre 2004, date à partir de laquelle ARTE est diffusé en horaire complet.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 83, §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que les distributeurs de services ne peuvent distribuer sur un même canal, les services (de plusieurs éditeurs) que s'ils disposent de l'accord préalable des éditeurs de services concernés. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que seul le service de l'éditeur ARTE est distribué sur le canal concerné.

L'autorisation accordée, par l'article 83, §5 du décret, aux distributeurs de services de distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes ne peut être interprétée comme conférant aux distributeurs, par l'exercice de cette faculté, la qualité d'éditeur de services au sens de l'article 1^{er}, 12^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Ces services ne sont pas visés par l'article 85, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En diffusant le programme autorisé par l'article 85, §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, Inatel n'a pas diffusé sur le canal mis à la disposition de ARTE, pendant les heures où cet éditeur n'en faisait pas usage, un des services visés à l'article 85, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il n'est en outre pas établi que ce faisant, le distributeur aurait diffusé le programme autorisé par l'article 85, §4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sur plus de deux canaux, en contravention de la même disposition. En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi. »

DÉCISION DU 24 AOÛT 2005

Distributeur de services par câble : ALE-Teledis

« Le distributeur de services n'a, malgré des rappels, communiqué le texte (...) qu'il avait été condamné à diffuser (...) que (...) plus de sept mois après les délais requis. »

« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10^o et 156 à 160 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « de ne pas avoir diffusé sur le service d'informations techniques visé à l'article 83, §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en violation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle 11/2004 du 1^{er} septembre 2004 prise en vertu des articles 156 à 160 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le communiqué « La société ALE-Teledis a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé, jusqu'au 30 juin 2004, le service Canvas de la VRT, lequel bénéficie d'un droit de distribution obligatoire » et, cumulativement ou alternativement, en violation de la même décision, de ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion de ce communiqué » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Par sa décision n°11/2004 du 1^{er} septembre 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à la diffusion, sur son service d'informations techniques, d'un communiqué.

Ce communiqué devait être affiché pendant 24 heures consécutives dans les 90 jours de la notification de la décision. Copie de la diffusion de ce communiqué devait être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Malgré plusieurs rappels, le distributeur de services n'a ni informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la diffusion de ce communiqué, ni transmis copie de sa diffusion.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Lors de son audition, le distributeur de services reconnaît ne pas avoir transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la diffusion du communiqué susmentionné. Selon ses déclarations, « il avait d'autres chats à fouetter ».

Il informe le Collège de la diffusion du communiqué entre le 26 novembre 2004 à 12 heures et le 27 novembre 2004 à 18 heures. Il en fournit une copie papier.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que le distributeur de services n'a, malgré des rappels, communiqué le texte du communiqué qu'il avait été condamné à diffuser par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 1^{er} septembre 2005, que lors de son audition du 29 juin 2005, soit plus de sept mois après les délais requis. Le Collège constate que le distributeur de services reste en défaut de fournir la preuve de la diffusion du communiqué.

Les griefs sont établis.

Considérant la nature de l'infraction et la méconnaissance délibérée et caractérisée de ses obligations par le distributeur de services, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

DÉCISION DU 24 AOÛT 2005

Distributeur de services par câble : ALE-Teledis

« L'ALE-Teledis n'avait, au moment de sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 29 juin 2005, pas procédé au versement de sa contribution [à la production d'œuvres audiovisuelles au Centre du cinéma et de l'audiovisuel] ni communiqué le nombre de ses abonnés. Bien plus, le versement n'a toujours pas été effectué à ce jour. »



« En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2005 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, et ce en récidive, ni communiqué ses déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004, en contravention à l'article 79, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le distributeur de services n'a pas payé sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au titre de premier semestre 2005, contribution qui devait être effectuée sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel pour la fin du mois de janvier 2005. Il n'a pas adressé les déclarations relatives au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2003 et au 30 septembre 2004.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Le distributeur de services reconnaît les faits. Il estime que le retard de paiement est dû à un oubli des services de la société et informe le Collège que le versement sera effectué dans les prochains jours. Il souligne qu'il ne faut pas y voir d'intention malveillante.

Il informe le Collège que le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre 2004 s'élève à 313.000 –sans modification significative par rapport aux années précédentes– et s'étonne que l'administration lui demande une information qu'elle devrait connaître par ailleurs.

Il souhaite attirer l'attention du Collège sur la disproportion entre les quelques mois de retard constaté dans le paiement de sa contribution à la production audiovisuelle et l'attitude de la Communauté française qui l'empêche de récupérer un cautionnement de 1.225.000 FB qu'il a versé il y a plus de trente ans.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 79, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services doit également adresser une déclaration reprenant le nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française le 10 janvier 2005, le rappel adressé par le Ministère de la Communauté française le 28 février 2005, l'instruction ouverte le 20 avril 2005 par le Secrétariat d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 26 mai 2005 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis n'avait, au moment de sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 29 juin 2005, pas procédé au versement de sa contribution ni communiqué le nombre de ses abonnés. Bien plus, le versement n'a toujours pas été effectué à ce jour.

Par ailleurs, les affirmations orales du distributeur de services relatives au nombre d'abonnés ne le dispensent pas d'effectuer la déclaration prévue à l'article 79, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Les griefs sont établis.

Considérant que le distributeur de services n'a pas rempli une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où elle s'impose à lui depuis plusieurs années, que le distributeur de services a déjà été condamné à un avertissement pour les mêmes faits le 1^{er} septembre 2004, que le distributeur n'a toujours pas rempli ses obligations à ce jour et que cette attitude porte préjudice au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'une sanction d'une sévérité accrue se justifie et qu'une amende constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à une amende de vingt mille euros (20.000 €). »

2. EDITEURS DE SERVICES

RESPECT DES OBLIGATIONS

DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2005

Editeur : Belgian Business Television
Service : Canal Z

« Le fait que les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour la durée effective de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement consenti. »

« En cause de la S.A. Belgian Business Television, dont le siège est établi Rue de la fusée, 50 à 1130 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à la S.A. Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « de ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles pour l'exercice 2003 en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes en contravention à la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television » ; Entendu Monsieur Dirk Van Roy, Directeur général, Madame Marina de Brabanter, Administration manager et Maître Vanessa Ling, avocat, en la séance du 26 janvier 2005.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes.

Pour l'éditeur, la convention ayant pris fin en mai 2003, les obligations qui en découlent doivent être appliquées au prorata de l'applicabilité de celle-ci, à savoir quatre douzièmes et demi.

L'éditeur souligne les efforts importants qu'il a consentis aux fins de respecter les obligations conventionnelles

dans un contexte de baisse significative de son chiffre d'affaires. Comme pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur invoque d'importantes difficultés financières et une conjoncture économique défavorable qui l'ont empêché de remplir cette obligation.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services a affecté aux prestations extérieures et à des commandes de programmes un montant de 192.014,62 €. Ce montant éligible est inférieur à l'obligation qu'elle soit calculée en année pleine (737.243,77 €) ou au prorata de l'applicabilité de la convention venue à échéance le 14 mai 2003 (276.091,41 €).

Le Collège constate que, malgré les efforts allégués, ces manquements perdurent depuis l'exercice 2001.

Le fait que les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour la durée effective de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement consenti.

Le grief est établi.

Vu la nature du manquement, une sanction pécuniaire se justifie, dans les limites de l'article 156, §1^{er}, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu les antécédents de l'éditeur, à charge duquel le même manquement a été constaté et sanctionné à deux reprises déjà, mais aussi les efforts consentis et le fait que le manquement ne porte que sur quatre mois et demi de l'exercice en cause, une amende de 3.000 € constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. Belgian Business Television à une amende de trois mille euros (3.000 €). »

DÉCISION DU 13 AVRIL 2005

Editeur : RTBF
Services : tous

« Les manquements relevés ont pour objet des obligations qui, par leur nature, ressortissent de la mission spécifique de service public confiée à la RTBF par son



contrat de gestion ; le constat vainement fait les années précédentes de mêmes manquements témoigne, dans le chef de la RTBF, de la méconnaissance persistante de certains aspects de cette mission. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « de ne pas avoir respecté durant l'exercice 2003, en contravention à l'arrêté du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, ses obligations en matière de :

- seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ;
- nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques ;
- présence de forum de discussion sur son site Internet ;
- diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique), d'au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
- diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 10 février 2005 ; Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux Affaires juridiques, en la séance du 2 mars 2005.

1. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Respect, en télévision, du seuil de 75%, en moyenne annuelle sur des périodes de 5 ans,

de productions réalisées par les centres régionaux

La RTBF soutient que, depuis le 1^{er} janvier 2003, la structure issue du plan Magellan prévoit que la totalité de la production TV est réalisée sur les trois sites régionaux de Bruxelles, Charleroi et Liège.

Selon l'éditeur, cette situation ne contrevient pas au contrat de gestion, lequel n'impose pas que la production TV soit réalisée sur l'ensemble des cinq centres régionaux.

Faisant référence à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans, l'éditeur souligne que « le Collège d'autorisation et de contrôle avait renvoyé cette question d'interprétation du contrat de gestion au Gouvernement, mais que celui-ci n'a fourni aucune réponse à ce sujet » et « estime raisonnablement ne pas pouvoir être tributaire de l'absence de décision du Gouvernement à ce sujet ».

Respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

La RTBF reconnaît que le nombre de journaux parlés locaux quotidiens a été ramené à trois à partir de juillet 2003 sur Fréquence Wallonie et à partir de septembre 2003 sur Bruxelles Capitale. Cette situation a perduré jusqu'au 31 décembre 2003.

Selon l'éditeur, le non-respect temporaire de l'obligation a été la conséquence de la réorganisation des rédactions consécutive à la réforme des radios. La RTBF insiste sur le fait que cette réforme a abouti à une offre accrue des journaux locaux en 2004.

L'éditeur invoque également l'approbation par le Gouvernement en décembre 2004 d'un avenant au contrat de gestion actualisant cette obligation.

Présence d'un forum de discussion sur son site Internet

La RTBF invoque le silence du contrat de gestion quant à la forme que doivent requérir ces forums et quant à leur caractère permanent ou non. En organisant de tels forums lors d'évènements comme la coupe du monde ou les élections, l'éditeur estime satisfaire à ses obligations.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique),

au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française

L'éditeur de services reconnaît que, au cours de l'année 2003, la diffusion, hors Radio 21, d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française s'élève à 5,93%. Selon l'éditeur, les bureaux de programmation de la RTBF sont confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française, qui rend difficile le respect de cette obligation. A l'appui de sa bonne foi, l'éditeur invoque le fait que le conseil d'administration a chargé l'administrateur général de veiller à ce que le quota de 10% prévu dans le contrat de gestion soit atteint au plus tard en 2005.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

Le conseil d'administration de la RTBF –tout en réaffirmant que l'accès de tous à l'éducation aux médias constitue une des missions du service public– a estimé préférable de présenter, plutôt qu'une seule émission annuelle, plusieurs émissions en fonction de l'actualité. Cinq émissions d'analyse critique des médias au moment de la guerre d'Irak ont ainsi été diffusées en 2003 sur La Deux et sur La Une. L'éditeur ajoute que son choix éditorial pourrait faire l'objet d'une demande de modification du contrat de gestion.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

La RTBF considère avoir respecté à la lettre cette obligation en respectant les procédures d'appel à projets requises, appel à projets qui n'a pu déboucher sur une production concrète en 2003. Dans l'intervalle, l'éditeur considère que l'émission « 1001 cultures » a pris en charge la diffusion d'un agenda (émission et site Internet).

Diffusion en créneau de nuit de courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

La RTBF soutient que, en diffusant dans des créneaux horaires réguliers nettement plus favorables que le créneau de nuit, des courts-métrages achetés en fonction de critères de contenu et de qualité technique émanant d'étudiants des écoles de réalisation de la

Communauté française, elle va au-delà des exigences prescrites par le contrat de gestion.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du Conseil d'administration ou du comité permanent

Tout en reconnaissant que l'obligation n'a pas été rencontrée en 2003, la RTBF estime que les contacts avec les télévisions locales ont été permanents tout au long de 2003.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle de productions réalisées par les centres régionaux

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que si le décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF a bien supprimé les références aux responsables des centres régionaux de production, à la gestion autonome et à la mission de reflet des spécificités régionales et locales de ces centres, il n'a cependant pas modifié l'existence même de ces centres de production. Ainsi, la version consolidée du décret du 17 juillet 1997 portant statut de la RTBF contient encore une section relative aux centres régionaux de production, dont l'article 18, §1, stipule que « le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes. Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. L'entreprise institue en tout cas cinq centres régionaux de production dont au moins un à Bruxelles. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise ». Le Collège d'autorisation et de contrôle en conclut que la structure organisationnelle de la RTBF, en tant qu'elle touche à l'existence même des centres régionaux, à leur nombre minimum et à la fonction principale qui leur est dévolue, n'a donc pas été



transformée par les modifications décrétales adoptées en décembre 2002 et qu'il convient donc d'analyser le respect ou non du contrat de gestion au regard du décret portant statut de la RTBF.

En l'état, l'analyse en lecture conjointe de l'article 18, §1 du décret précité, de son commentaire d'article et de l'article 2 du contrat de gestion ne permet pas au Collège d'autorisation et de contrôle de déterminer si l'obligation pour les centres régionaux d'assurer, en télévision, un seuil de 75% de production en moyenne annuelle doit s'entendre comme étant une obligation incombant aux cinq centres régionaux dont le décret prévoit l'existence ou si l'obligation peut être assumée dans sa totalité par une partie seulement de ceux-ci. Le Collège d'autorisation et de contrôle renvoie donc cette question au Gouvernement.

En outre, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le Gouvernement n'a pas donné suite à la question de savoir quelle interprétation il convient de donner au contrat de gestion quant à la méthode de calcul à appliquer pour déterminer la moyenne annuelle sur une période de cinq ans. Le Collège d'autorisation et de contrôle communique, une nouvelle fois, ce constat au Gouvernement.

Quant au respect du nombre de diffusion de journaux locaux sur deux chaînes thématiques

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir diffusé le nombre de journaux locaux imposé sur deux chaînes thématiques (Fréquence Wallonie et Bruxelles Capitale) pendant des périodes de respectivement six et quatre mois.

Le fait que ce manquement résulte de la réorganisation des rédactions mise en place dans le cadre de la réforme des radios n'exonère pas la RTBF de son obligation de résultat.

Le grief est établi.

Quant à la présence d'un forum de discussion sur son site Internet

La présence d'un forum de discussion en liaison avec l'actualité sur le site Internet de l'éditeur constitue, selon les termes du contrat de gestion, une obligation de résultat qui doit s'analyser comme une des mesures prévues par l'article 7 du contrat de gestion pour garantir la bonne exécution de la mission prioritaire et

essentielle de service public qu'est l'information.

En l'occurrence, en se référant à la notion de « liaison avec l'actualité », le contrat de gestion impose à l'éditeur de service d'assurer ce service au moins de façon régulière. En organisant des forums uniquement lors d'évènements exceptionnels, l'éditeur limite la portée de l'obligation.

En ce qui concerne les élections, l'article 9 du contrat de gestion stipule déjà que « tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'Internet ».

Le grief est établi.

Obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique), au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que, durant l'année 2003, la moyenne de diffusion d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française, hors Radio 21, s'élève à 5,93%, soit une baisse significative par rapport à l'exercice précédent (7,81%).

L'argument de la RTBF selon lequel les bureaux de programmation des chaînes radio seraient confrontés à la relative faiblesse de la production discographique en Communauté française qui se serait accentuée en 2003 n'est pas démontré par l'éditeur. L'éditeur ne démontre pas davantage avoir mis en œuvre tous les moyens pour atteindre cette proportion.

Le grief est établi.

Diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias

La Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît ne pas avoir consacré de soirée

spécifique au thème de l'éducation aux médias. L'argument selon lequel il est plus adéquat de traiter le thème de l'éducation aux médias dans le cadre d'émissions spéciales et récurrentes plutôt qu'au cours d'une seule soirée annuelle n'est pas de nature à dispenser l'éditeur du respect de son obligation. Le grief est établi.

Diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un agenda des manifestations d'éducation permanente n'a pas été diffusé en 2003, les annonces faites dans le cadre de l'émission « 1001 cultures » ne rencontrant cette obligation de résultat. Le grief est établi.

Diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française

Conformément aux dispositions du contrat de gestion, cette obligation a pour objectif la valorisation du travail des jeunes étudiants des écoles de réalisation de la Communauté française par la diffusion gratuite, en créneau de nuit, de leurs courts-métrages. En diffusant en journée des courts-métrages achetés et dont la grande majorité des auteurs sont, après vérification, des réalisateurs confirmés, l'éditeur de services ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée. Le grief est établi.

Invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéoforme à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services reconnaît qu'un représentant de l'ASBL Vidéoforme n'a pas été invité à l'une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le grief est établi.

Les manquements relevés ont pour objet des obligations qui, par leur nature, ressortissent de la mission spécifique de service public confiée à la RTBF par son contrat de gestion ; le constat vainement fait les années précédentes de mêmes manquements témoigne, dans le chef de la RTBF, de la méconnaissance persistante de certains aspects de cette mission.

En l'espèce, un avertissement et la diffusion d'un communiqué constituent la sanction adéquate.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel communique au Gouvernement le constat relatif au respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux et déclare les autres griefs établis.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la RTBF à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2003, ses obligations relatives :

- au nombre de diffusion de journaux locaux sur Fréquence Wallonie et Bruxelles Capitale ;
- à la présence de forum de discussion sur son site Internet ;
- à la diffusion, sur l'ensemble de ses chaînes à l'exception de Radio 21, d'au moins 10% d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- à la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
- à la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- à la diffusion en créneau de nuit des courts-métrages libres de droits d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- et à l'invitation une fois par an au moins d'un représentant des télévisions locales à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent. »

Ce communiqué doit :

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion sur La Une du journal télévisé de 19h30, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être lu, immédiatement avant la diffusion sur La Première du journal parlé de 8h00, à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site Internet de la RTBF pendant 48



heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

COMMUNICATION PUBLICITAIRE

DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2005

Editeur : Event Network

Service : Liberty TV

« L'infraction, étant une insertion publicitaire non présentée comme telle mais revêtant au contraire toutes les caractéristiques de la clandestinité, témoigne, vu les antécédents de l'éditeur, d'un manque persistant de vigilance envers les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de publicité. »

*« En cause de la S.A. Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, le 13 juin 2004 au moins, sur le service Liberty TV un programme en contravention à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendu Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 26 janvier 2005.*

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Liberty TV, le 13 juin 2004 au moins, un programme intitulé « Testimoniale ». Ce programme consiste en l'interview d'une personne qui relate comment, lors d'un voyage en Polynésie, il a pu bénéficier de l'efficacité des services de la société Touring.

Ce programme n'est pas présenté par l'éditeur dans les écrans consacrés à la communication publicitaire.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » relève de la publicité et que sa diffusion a été commercialisée comme telle.

Il précise que ce programme a été diffusé le 13 juin

2004 hors du tunnel publicitaire suite à une erreur technique en régie.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » diffusé le 13 juin 2004 sur le service Liberty TV ressort de la communication publicitaire.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit, en son article 14, §1^{er}, les conditions dans lesquelles la publicité peut être diffusée : « La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que la publicité pour Touring diffusée par l'éditeur dans le programme « Testimoniale » ne répond pas à ces conditions. Cette publicité est présentée dans un habillage qui l'identifie à un programme non publicitaire de l'éditeur et elle n'est pas distincte des autres programmes grâce aux moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur pour identifier la publicité.

En l'espèce, les éléments constitutifs de la publicité clandestine énoncés à l'article 1^{er}, 30^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (la présentation verbale et visuelle d'un service, le caractère intentionnel de cette présentation et son but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation) sont réunis.

Le grief est établi.

L'infraction, étant une insertion publicitaire non présentée comme telle mais revêtant au contraire toutes les caractéristiques de la clandestinité, témoigne, vu les antécédents de l'éditeur, d'un manque persistant de vigilance envers les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de publicité ; l'absence de justification ou même d'excuse donnée par l'éditeur autre que celle, générique et non autrement précisée ni établie, de l'erreur technique confirme la désinvolture de l'éditeur à l'égard de ces dispositions. Compte tenu de ces éléments, une amende de 5.000 € constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. Event Network à une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

DÉCISION DU 9 MARS 2005

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

« Dès lors qu'elle est diffusée en incrustation dans une œuvre de fiction et dans un magazine, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 1^{er} décembre 2004 : « d'avoir inséré de la communication publicitaire dans les programmes diffusés par RTL-TVi le 25 septembre 2004 vers 17h10 et le 26 septembre 2004 vers 13h50, en contravention aux articles 14, §1^{er} et 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 1^{er} décembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseiller juridique, en la séance du 23 février 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, les 25 et 26 septembre 2004, respectivement durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » et le magazine « La Main à la patte », des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber ».

Il s'agit d'un visuel constitué de la tête de l'acteur Robin Williams et de trois personnages animés, accompagné de la mention « Flubber » suivi de l'indication du moment de diffusion du film sur RTL-TVi.



2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît la diffusion de ces annonces –non commerciales– relatives à la programmation du service insérées dans leurs programmes.

Selon l'éditeur, le décret ne précise pas de quelle manière l'identification et la distinction exigées entre les contenus éditoriaux et publicitaires doivent être mises en œuvre laissant cette question à l'appréciation du radiodiffuseur et à sa créativité. Selon l'éditeur, les moyens optiques utilisés permettent de rencontrer l'esprit du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion puisqu'il ne peut y avoir de confusion dans le chef des téléspectateurs entre le programme qui suit une évolution narrative et connaît des changements de décors et une information fixe comportant les mentions « Flubber, demain 15h55 » ou « Flubber, tout à l'heure 15h55 » faisant référence au programme donné.

L'éditeur évoque aussi le fait que l'autopromotion incriminée correspond à la définition du partage d'écran qu'en a donné la Communication interprétative relative à certains aspects de la directive Télévision sans frontières concernant la publicité télévisée de la Commission européenne du 23 avril 2004. Il ajoute que la présentation d'un message publicitaire non scénarisé, diffusé sans son et illustré d'images fixes pendant une courte durée ne pourrait en aucun cas nuire à la valeur du programme.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber » diffusé par la suite par le service RTL-TVi sont présentes durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » le 25 septembre 2004 et le magazine « La Main à la patte » le 26 septembre 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, si besoin est, que la Communication interprétative de la Commission européenne à laquelle se réfère l'éditeur n'a qu'une valeur purement indicative et n'a donc pas force obligatoire dans les Etats membres. Seules les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont d'application.

Dès lors qu'elle est diffusée en incrustation dans une œuvre de fiction et dans un magazine, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci. Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14, §1^{er} et 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

DÉCISION DU 9 MARS 2005

Editeur : TVi

Service : Club RTL

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, contre rétribution, (...), dans le programme « Clip Club » sur le service Club RTL, des bandeaux défilant en bas d'écran invitant les téléspectateurs notamment à envoyer un SMS pour obtenir la sonnerie pour GSM de la musique du clip vidéo diffusé. L'envoi du SMS est un service surtaxé. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « d'avoir diffusé, dans son programme « Clip Club » sur le service Club RTL le 21 novembre 2004 au moins, de la communication publicitaire, en contravention aux articles 14, §1^{er} et 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 15 février 2005 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur

juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, Conseiller juridique, en la séance du 23 février 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL, le 21 novembre 2004 au moins, le programme « Clip Club » en faisant apparaître, à plusieurs reprises, en bas de l'écran et en surimpression, un bandeau indiquant comment et à quel prix obtenir la sonnerie pour GSM de la musique du clip diffusé.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur considère que l'apparition de pavés d'information situés en bas de l'écran constituent une prolongation du contenu éditorial du programme de la chaîne au même titre que la mention du nom de l'artiste et du titre de la chanson qui apparaît en début et en fin de clip, le code à écrire dans le SMS étant le mot CLUB pour des raisons de facilité et de compréhension par les téléspectateurs.

Selon l'éditeur, cette pratique qui a cours dans plusieurs pays européens, ne peut être considérée comme de la publicité ou de l'autopromotion au sens du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, contre rétribution, le 21 novembre 2004 au moins, dans le programme « Clip Club » sur le service Club RTL, des bandeaux défilant en bas d'écran invitant les téléspectateurs notamment à envoyer un SMS pour obtenir la sonnerie pour GSM de la musique du clip vidéo diffusé. L'envoi du SMS est un service surtaxé.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'invitation faite aux téléspectateurs d'acquiescer une sonnerie pour GSM constitue un message radiodiffusé dont le but est de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services. La surtaxe de l'envoi du SMS constitue le paiement attendu du téléspectateur pour le bien qu'est la sonnerie de GSM. L'éditeur reconnaît avoir été rétribué pour cette diffusion. Les éléments constitutifs de la publicité

énoncés par l'article 1, 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Dès lors qu'elle est diffusée dans le programme « Clip Club », l'annonce publicitaire n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes au sens de l'article 14, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Cette annonce est insérée dans le programme en contravention à l'article 18, §1^{er} du décret, sans que l'éditeur démontre que les conditions autorisant l'insertion prévues par l'article 18, §1^{er} sont réunies.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVI à une amende de cinq mille euros (5.000 €) ».

DÉCISION DU 9 MARS 2005

Editeur : YTV

Service : AB4

« Dès lors qu'elle est diffusée en surimpression durant des œuvres de fiction, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci. »

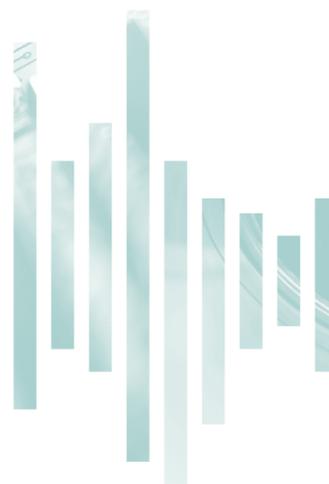
« En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « d'avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4 de la communication publicitaire, en contravention aux articles 14, §1^{er} et 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 février 2005 ;



*Vu qu'à l'audience du 23 février 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;
Statuant par défaut conformément à l'article 158, §4 du décret du 27 février 2003.*

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service AB4, le 24 novembre 2004 au moins à plusieurs reprises, en bas de l'écran et en surimpression des programmes, des messages annonçant la diffusion prochaine d'un autre programme.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur considère que l'apparition de ces déroulants est consécutive à une décision de la direction des programmes d'AB4 de modifier la grille de ses programmes et qu'il convenait d'avertir les téléspectateurs de ces changements.

Selon l'éditeur, cette pratique a été arrêtée le vendredi 26 novembre 2004.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4, des bandeaux défilant en bas d'écran annonçant un prochain programme.

Ces bandeaux visent à promouvoir les propres services, programmes ou produits de l'éditeur et constituent ainsi de l'autopromotion au sens de l'article 1^{er}, 3^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Dès lors qu'elle est diffusée en surimpression durant des œuvres de fiction, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci au sens de l'article 14, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, cette annonce est insérée dans le programme en contravention à l'article 18, §1^{er} du décret, sans que l'éditeur démontre que les conditions autorisant l'insertion prévues par l'article 18, §1^{er} sont réunies.

Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14, §1^{er} et 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A.YTV à une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

DÉCISION DU 23 MARS 2005

Editeur : RTBF

Service : La Première

« L'exception à l'interdiction d'interruption des émissions d'information par de la publicité commerciale prévue en cas « d'interruption naturelle » à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF est d'interprétation stricte. Elle ne s'applique pas aux interruptions fortuites résultant notamment de problèmes techniques. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10^o et 156 à 160 ;

Vu l'article 29, §3 du contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 19 janvier 2005 : « d'avoir inséré de la communication publicitaire dans des émissions d'information, les 14 septembre et 3 novembre 2004, entre 8h00 et 9h00 sur La Première (radio) et ce en contravention à l'article 29.3 de son contrat de gestion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 18 février 2005 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 2 mars 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a, sur le service La Première, dans le programme « Matin Première » du 14 septembre 2004,

inséré de la communication publicitaire dans un dossier consacré à la commémoration de la prise d'otages en Ossétie, cela dans l'attente du rétablissement de la liaison téléphonique avec le journaliste correspondant à Moscou.

La RTBF a, dans le même programme, le 3 novembre 2004, inséré de la communication publicitaire dans un dossier consacré aux élections américaines, plus précisément dans une partie consacrée aux questions des auditeurs aux journalistes et envoyés spéciaux de la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF précise que l'émission « *Matin Première* » est construite, dans sa structure, de manière à respecter l'article 29.3 du contrat de gestion de l'entreprise. En l'occurrence, « la conduite de l'émission comporte un « journal parlé » commun à plusieurs chaînes radio de la RTBF (de 8h00 à 8h12) qui ne fait l'objet d'aucune coupure publicitaire, et qui est suivi, sur *La Première* exclusivement, de différentes séquences distinctes et autonomes, à savoir un ou plusieurs « focus » ou dossiers approfondis, une revue de presse et une séquence de radioguidage ». Il ne serait dès lors pas illicite, selon la RTBF, de placer un écran publicitaire lors des interruptions naturelles entre certaines de ces séquences.

Il ajoute que les notions d'interruptions naturelles ou de coupures publicitaires ne sont pas nécessairement claires.

L'éditeur explique la manière dont les écrans publicitaires planifiés sont gérés dans l'émission en question.

Quant à l'émission du 14 septembre 2004

Pour l'éditeur, un incident technique indépendant de sa volonté a pu faire croire que la pratique de non-coupure publicitaire des émissions d'information de la RTBF n'était pas respectée.

L'écran publicitaire litigieux était un « écran automatique à fenêtre », c'est-à-dire un écran publicitaire « dont l'heure de début et de fin est préfixée, mais dans une fourchette de 4 à 10 minutes, laissant au journaliste ou à l'animateur le soin de décider de lancer l'écran au moment le plus opportun dans cette fourchette (...). S'il n'a pas actionné le

lancement de cet écran dans le délai maximal de la fenêtre qui est ainsi planifiée, ce lancement de l'écran publicitaire se fera de manière automatique, par le système informatique de gestion publicitaire, sans que le journaliste ou l'animateur ne puisse l'en empêcher ». Cet écran, par suite du retard mis à joindre le correspondant à Moscou, aurait été diffusé de manière automatique pendant le témoignage du correspondant, s'il n'avait pas été déplacé, anticipativement, au moment du blanc généré par l'incident technique.

Selon l'éditeur, cet incident technique, qui a généré un « blanc » d'antenne entre l'appel du correspondant à Moscou et le commentaire de ce dernier, peut raisonnablement s'interpréter comme une « coupure naturelle », en ce sens « qu'elle n'a pas été créée volontairement, de manière délibérée et intentionnelle, par la RTBF dans le but de placer un écran publicitaire ».

Quant à l'émission du 3 novembre 2004

La conduite de l'émission « *Matin Première* » du 3 novembre 2004 se déroulant en direct de Washington a été modifiée : la plupart des rubriques habituelles de l'émission ont été soit supprimées, soit modifiées, sans que le soit la diffusion de l'écran publicitaire.

L'éditeur explique qu'il s'agit également d'un écran automatique à fenêtre, dont la déprogrammation avait été demandée par courriel aux responsables techniques en place à New-York, mais qui, en raison du décalage horaire, n'a pas été pris en compte ce jour-là mais le lendemain.

La RTBF invoque donc l'erreur humaine.

L'éditeur souligne qu'il s'agit dans les deux cas d'incidents techniques et humains revêtant un caractère exceptionnel.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « *Matin Première* » diffusée par la RTBF sur le service *La Première* a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles les 14 septembre et 3 novembre 2004, en contravention à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF.



Quant à l'émission du 14 septembre 2004

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut suivre l'argument de l'éditeur selon lequel l'interruption d'un programme par la suite de problèmes techniques constituerait une « interruption naturelle » dans la mesure où « elle n'a pas été créée volontairement, de manière délibérée et intentionnelle, par l'éditeur, dans le but de placer un écran publicitaire ».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'exception à l'interdiction d'interruption des émissions d'information par de la publicité commerciale prévue en cas « d'interruption naturelle » à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF est d'interprétation stricte. Elle ne s'applique pas aux interruptions fortuites résultant notamment de problèmes techniques.

Le grief est établi.

Quant à l'émission du 3 novembre 2004

Le fait constaté n'est pas contesté par la RTBF.

Par identité de motifs, l'interruption résultant de problèmes techniques n'autorisait pas par elle-même l'insertion d'un programme publicitaire en contravention à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi de l'éditeur et du caractère exceptionnel des faits, un avertissement constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis et adresse un avertissement à l'éditeur. »

DÉCISION DU 18 MAI 2005

Editeur : RTBF
Service : La Une

« L'annonce par l'éditeur de services de la suite de son programme durant le programme précédent (...) revêt (...) un caractère promotionnel, même lorsqu'elle est brève et ne comprend pas d'extrait du programme annoncé. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi

Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 février 2005 : « d'avoir diffusé le 29 décembre 2004 sur le service La Une de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11, 6° et 18, §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 23 mars 2005 ; Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, Conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Le Cave se rebiffe » le 29 décembre 2004 en soirée sur le service La Une.

Avant la fin de cette œuvre et simultanément à sa diffusion, une « voix off » annonce la suite des programmes de La Une de la manière suivante : « Dans quelques instants, nous vous proposons le nouvel épisode de la série « Boomtown », intitulé Omega Caparo, où le détective Joël Stevens aura fort à faire pour mener l'enquête. Très belle fin de soirée à vous tous sur La Une ». La diffusion du film se poursuit ensuite, par d'ultimes images accompagnées d'un message des auteurs en surimpression, puis encore d'un message final sur écran noir.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant au grief de contravention à l'article 11, 6° du décret du 27 février 2003

La RTBF estime que la disposition ne vise que le contenu de la communication publicitaire. Son objectif est de faire en sorte que le contenu de ces messages publicitaires ne viole pas les législations en matière de propriété intellectuelle, et spécialement la loi sur les droits d'auteurs, par exemple en faisant en sorte que ces messages n'incorporent pas de matériaux visuels ou sonores protégés, sans autorisation des titulaires de droits. Elle ne peut donc être interprétée comme édictant une nouvelle règle générale de protection des

œuvres audiovisuelles par rapport à d'éventuels débordements des messages publicitaires sur ces œuvres. Elle ajoute que cette question du respect de l'intégrité des œuvres par la publicité est réglée par l'article 18, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'éditeur souligne que le CSA n'est pas compétent pour l'application de la loi du 30 juin 1994 sur les droits d'auteurs.

L'éditeur informe le Collège que les conditions générales des contrats d'achat de droits de diffusion de films qu'elle conclut avec les distributeurs contiennent des dispositions qui l'autorisent à pratiquer des coupures, accélérations ou suppressions de parties de films, sans exclusion de génériques.

Quant au grief de contravention à l'article 18, §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

La RTBF considère qu'elle n'a pas, en l'espèce, procédé à une coupure du film par un message d'auto-promotion dans la mesure où il ne s'agit pas d'un message d'autopromotion et que l'annonce en question n'a généré aucune interruption du film en deux ou plusieurs parties entre lesquelles cette annonce aurait été insérée.

La RTBF se réfère à une décision antérieure du Collège d'autorisation et de contrôle pour considérer qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un message d'auto-promotion. En effet, la RTBF a la conviction d'avoir suivi à la lettre les prescriptions du Conseil supérieur de l'audiovisuel : l'annonce a pour objet le programme qui suit immédiatement ; elle est brève, strictement orale et dépourvue de caractère promotionnel et elle n'a généré aucune amputation quelconque du générique de fin du film.

Elle rappelle que le Secrétariat d'instruction a classé sans suite une plainte à propos de ses pratiques promotionnelles visant à annoncer le programme suivant sur la fin des génériques des émissions précédentes.

Enfin, pour la RTBF, l'annonce en question n'a généré aucune coupure ou interruption du film dont la bande originale a été diffusée telle quelle. Il n'y a eu, selon l'éditeur, aucun « arrêt », « cessation », « coupure », « discontinuation », « discontinuité », « pause », « suspension » du contenu d'un programme, qui présuppose l'arrêt et la reprise d'une diffusion.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au grief de contravention à l'article 11, 6° du décret du 27 février 2003

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait sienne l'argumentation de l'éditeur de services quant à la portée de l'article 11, 6° ; celui-ci vise uniquement le contenu de la communication publicitaire, lequel ne peut contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle ni aux droits de la personne sur son image ; il n'a pas pour objet la protection des œuvres audiovisuelles contre d'éventuels intrusions ou autres débordements des messages publicitaires.

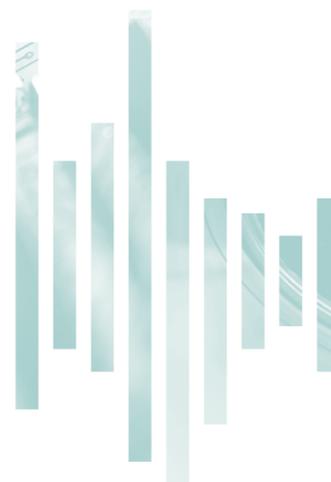
Quant au grief de contravention à l'article 18, §1^{er} et 3 du décret du 27 février 2003

Selon l'article 1^{er}, 3° du décret, constitue de l'autopromotion « tout message radiodiffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés ». En l'espèce, l'annonce faite durant le programme précédent, plus précisément durant la dernière scène du film « Le Cave se rebiffe », réunit ces conditions.

L'annonce par l'éditeur de services de la suite de son programme durant le programme précédent se distingue de la nécessaire information donnée entre les programmes, en ce qu'elle suscite et retient l'attention du téléspectateur en dehors des interruptions durant lesquelles celui-ci exerce naturellement son choix ; elle revêt par ce fait un caractère promotionnel, même lorsqu'elle est brève et ne comprend pas d'extrait du programme annoncé.

L'éditeur de services relève lui-même dans son mémoire, que le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé à plusieurs reprises que des pratiques d'amputation de générique de fin d'émission par de la publicité étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité des œuvres. Il en est à l'évidence d'autant plus ainsi lorsque l'amputation ou la superposition ont lieu durant la diffusion des scènes de l'œuvre.

L'éditeur de services invoque vainement le classement sans suite par le Collège d'autorisation et de contrôle d'un cas d'annonce faite durant un générique de fin d'une œuvre cinématographique, dès lors qu'il admet que le film



en cause ici ne se terminait par aucun générique et que le message d'autopromotion fut diffusé alors qu'une des ultimes scènes de l'œuvre se poursuivait.

Il a en outre contrevenu à l'interdiction spécialement faite à la RTBF par l'article 18, §3 al. 3 du même décret, de toute interruption par de la publicité, en ce compris l'autopromotion, d'une œuvre cinématographique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle admet toutefois que la bonne foi présumée de l'éditeur n'est pas infirmée par les éléments du dossier.

Superfétatoirement, face à l'extension de la pratique de l'annonce du programme suivant à l'approche de la fin du programme précédent, le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle la clarté de l'interdiction de toute annonce de caractère promotionnel dans les programmes énoncée par l'article 18 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief non établi pour ce qui concerne un manquement à l'article 11, 6°. Il constate le grief établi en ce qui concerne un manquement à l'article 18 et adresse un avertissement à l'éditeur. »

DÉCISION DU 28 SEPTEMBRE 2005

Editeur : TVi

Service : site Internet

« Tout service, qu'il soit distribué par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par Internet, ressortit de la compétence du CSA, dans l'ensemble des signaux sonores et visuels communiqués aux spectateurs lorsqu'il accède à ce service. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi par lettre recommandée à la poste le 22 juin 2005 : « d'avoit diffusé, le 8 avril 2005, sur le site Internet <http://www.rtl.be> une édition spéciale consacrée aux

obsèques du Pape en temps réel, avec mention durant tout le programme des sociétés Skynet et Net 7, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14, §1^{er}, 18, §1^{er} et 5 et 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la société anonyme TVi reçu le 27 juillet 2005 ;

Entendu Mme Laurence Vandenbroucke, conseillère, juriste d'entreprise, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Les obsèques du Pape Jean-Paul II ont été diffusées le 8 avril 2005 en direct sur le service RTL-TVi tant dans sa version radiodiffusée par satellite et par câble que dans sa version diffusée sur le site Internet www.rtl.be. Sur ce site web, la page d'annonce de la diffusion en temps réel et, surtout, l'édition spéciale elle-même étaient accompagnées des mentions « Skynet Belgacom » et « Net 7 ».

Le site de Skynet Belgacom annonçait, de son côté, « Les obsèques du Pape en direct sur Skynet » en collaboration avec RTL, ce message étant accompagné d'un lien pour lancer la vidéo.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services précise d'emblée que l'écran sur lequel apparaissent les mentions en question « n'est autre que l'écran du P.C. et non l'écran de streaming dans lequel apparaissent les images des funérailles ». Pour l'éditeur, seuls sont visés par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion les services de télévision et de radio et non les services à la demande proposés sur Internet.

L'éditeur est d'avis que les dispositions relatives à la publicité et au parrainage du décret précité transposent la directive TVSF applicable aux seuls programmes de télévision. Il ne conteste pas que le décret, en ce compris ces dispositions, concerne les programmes de télévision, tous modes de diffusion confondus, en ce inclus Internet. Il considère toutefois comme programme de télévision les seules images diffusées dans l'espace exclusivement réservé au sein d'une page à cette fin, à savoir dans l'écran d'affichage, et non l'environnement général de la page ou les informations complémentaires qui y apparaissent et qui

sont indépendants de cette diffusion. Pour appuyer son propos, l'éditeur rappelle la possibilité offerte à l'internaute de voir le programme en plein écran.

Pour l'éditeur, les « relations contractuelles, fussent-elles orales », avec Belgacom Skynet prévoyaient que TVi fournissait le contenu et Skynet l'architecture de streaming ; il ne s'agissait pas d'un accord de sponsoring ou de financement de la production réalisée par ailleurs. Il ajoute que Net 7 est le partenaire technique pour la mise à disposition de la plate-forme de streaming et ne dispose d'aucune visibilité au sein du programme de télévision.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés.

En l'espèce, la définition et la portée de la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la directive 89/552, modifiée par la directive 97/36, ne correspond pas de façon identique à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage notamment dans ses arrêts 2002/156 du 6 novembre 2002, 132/2004 du 14 juillet 2004 et 128/2005 du 13 juillet 2005. La notion de la loi du 8 août 1980, qui fonde notamment la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, peut recevoir dans l'ordre interne belge une acception quelque peu plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Dans cette perspective, les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radio-

diffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Le service RTL-TVi, qu'il soit diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par Internet, ressortit donc bien à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et ce dans l'ensemble des signaux sonores et visuels communiqués au spectateur lorsqu'il accède à ce service. C'est donc à tort que TVi soutient que le seul programme de télévision qui relève de la compétence du CSA est l'écran d'affichage tel qu'il est présenté de manière réduite dans la page où est proposée la diffusion de son service, à l'exclusion des autres informations contenues sur la page du site. Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative – auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit en-dessous duquel figurent les logos Belgacom Skynet et Net 7.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de l'éditeur quand il expose que la « relation contractuelle » avec Skynet ne peut être considérée comme une contribution au financement de l'édition spéciale, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming de l'édition spéciale et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image de l'édition spéciale de RTL-TVi dans la même fenêtre, d'un logo Belgacom Skynet et Net 7 constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des



principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire. Ce principe est notamment consacré par l'article 14, §1^{er}, aux termes duquel « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le §5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés. Il s'ensuit que le grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, §1^{er} et l'article 18, §§1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail Internet une édition spéciale consacrée aux obsèques du Pape accompagnée des mentions Skynet et Net 7, la société anonyme TVi a violé l'article 14, §1^{er} et l'article 18, §§1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement. »

DÉCISION DU 28 SEPTEMBRE 2005

Editeur : RTBF

Services : La Une et La Deux

« Le fait que la RTBF ne programme pas de générique pour la présentation de la météo (...) ne l'autorise pas à insérer la mention des entreprises parrainant le programme durant celui-ci. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la

poste le 22 juin 2005 : « d'avoir inséré sur les services La Une et La Deux à plusieurs reprises, depuis le mois d'avril 2005 au moins, de la communication publicitaire dans le programme « Météo » en contravention à l'article 24, 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 26 juillet 2005 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, à plusieurs reprises depuis le mois d'avril 2005 au moins, dans le programme « Météo » des mentions telles que « Habillé par The Adress » ou « Coiffée par Jacques Dessange ».

Ces mentions apparaissent avant la fin de la présentation de la météo simultanément à sa diffusion.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF estime qu'elle procède en l'espèce à une simple mention classique de remerciement d'entreprises qui font un apport en prestations en faveur de la RTBF. Habituellement, ce type de mention apparaît dans le générique de fin de programme mais comme les séquences météo n'ont pas de générique final, le remerciement se fait en toute fin de séquence.

L'éditeur souligne que ces mentions de remerciement ne doivent pas être assimilées à du parrainage. Il ne s'agit en effet pas, pour la RTBF, d'une contribution au financement du programme. Les « remerciements au générique » qui visent les apports en nature ou en prestations de services de tiers font l'objet de conventions directement entre la RTBF – et non sa régie publicitaire – et les sociétés ou institutions désireuses d'effectuer de tels apports en nature ou prestations de services. Ces conventions précisent que « ces remerciements au générique doivent être faits en caractères, tailles et couleurs semblables aux autres mentions du générique, sans aucune apparition du logo, de produits ou de marques, ni adresse postale ou téléphonique ». L'éditeur communique les conventions dites « de valorisation » conclues par la RTBF avec Dessange pour des prestations de coiffure et avec The Adress (S.A. Caraco) pour des apports en vêtements.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION T DE CONTRÔLE

L'article 1^{er}, 23° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion définit le parrainage comme « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ».

L'article 24 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose : « Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies : (...) 6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ».

La convention intervenue avec la société Dessange prévoit, dans le cadre de la programmation, de la production et de la diffusion par la RTBF d'une « série d'émissions », un apport de la société Dessange comprenant notamment une valeur estimée en argent de prestations de services de coiffure au profit de « environ » 30 agents de la RTBF ; en contrepartie, la RTBF s'engage à faire mention à l'antenne de la collaboration dans les génériques de fin des émissions. Le programme « Météo » est expressément désigné dans la convention. Cette convention lui garantit de plus l'exclusivité sectorielle pour lesdites émissions, la RTBF s'engageant à négocier le cas échéant la suppression d'autres marques concurrentes si nécessaire, en cas d'achats de programmes produits par des tiers.

La convention intervenue avec la société Caraco prévoit « un apport en nature sous forme de don de 3 costumes et 3 chemises » aux mesures du présentateur du programme « Météo », la RTBF s'engageant à les faire porter par ce présentateur « au moins 80% des jours où il présente la météo », outre la mention de « la collaboration du cocontractant aux génériques de fin d'émission », avec mention de la marque « The Adress », sans exclusivité sectorielle.

A l'audience du 31 août 2005, la RTBF a elle-même qualifié les prestations fournies de « aides à la

production ».

Tant le contenu que l'intitulé même de ces conventions indiquent que celles-ci organisent la contribution d'entreprises à la production dans le but de promouvoir leur image ; cette contribution constitue du parrainage au sens de l'article 1, 23° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; aucune disposition ne permet de soutenir que le fait que les prestations de ces entreprises soient fournies « en nature » les exclurait des prévisions décrétales.

Le fait que la RTBF ne programme pas de générique pour la présentation de la météo ne l'exonère pas du respect de l'article 24, 6° précité et ne l'autorise pas à insérer la mention des entreprises parrainant le programme, durant celui-ci.

En insérant la mention des entreprises qui parrainent la météo, durant la présentation de celle-ci, la RTBF méconnaît le principe général de séparation claire de la publicité du reste des programmes, dont les dispositions en matière de parrainage ne constituent qu'un cas d'application. Le grief est établi.

Quoique la RTBF n'ignore nullement ce principe, en l'absence de sanction antérieure pour des faits de même nature, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 2005

Editeur : RTBF

Service : La Première

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « Matin Première » diffusée par la RTBF sur le service La Première a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;



*Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 : « d'avoir inséré de la communication publicitaire dans le programme « Matin première » du service La Première le 12 juillet 2005 en contravention à l'article 29, §3 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 » ;
Entendu Monsieur Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 26 octobre 2005.*

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a, sur le service La Première, dans le programme « Matin Première » du 12 juillet 2005, inséré de la communication publicitaire entre la présentation par le journaliste d'un reportage et la diffusion de ce reportage.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF reconnaît les faits et précise que ceux-ci résultent à la fois d'un incident technique et d'une erreur humaine. L'incident technique est lié au système informatique de gestion publicitaire selon lequel les écrans publicitaires doivent être diffusés dans une fourchette précise tout en laissant au journaliste ou à l'animateur le soin de décider de lancer l'écran au moment le plus opportun dans cette fourchette. En l'occurrence, le journaliste a dû lancer l'écran publicitaire avant le reportage qu'il venait d'annoncer faute de quoi l'écran publicitaire aurait interrompu le reportage. L'erreur humaine est liée à la présence d'une équipe composée en partie de personnes non-titulaires à ce poste (l'émission est diffusée en juillet), au fait que le technicien rentrait de vacances et au fait que la grille d'été (en vigueur depuis le 4 juillet) n'était pas encore tout à fait maîtrisée.

L'éditeur tient à préciser qu'après les deux avertissements du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il a pris les mesures pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Il a ainsi demandé à ses équipes que lorsqu'un écran publicitaire menaçait la continuité de l'information, cet écran ne soit pas diffusé. Il a aussi modifié le système informatique de gestion

publicitaire qui sera prochainement opérationnel. Il réfute l'argument du plaignant selon lequel ce genre d'incident serait fréquent, estimant que ceux-ci ne se sont produits que 3 fois en 250 émissions diffusées en direct.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « Matin Première » diffusée par la RTBF sur le service La Première a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles le 12 juillet 2005, en contravention à l'article 29, §3 du contrat de gestion de la RTBF.

Le fait constaté n'est pas contesté par la RTBF.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi de l'éditeur, des mesures déjà prises et de la modification en cours du système de gestion publicitaire qui était la cause de cet incident, une sanction ne s'avère pas nécessaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 14 DÉCEMBRE 2005

**Editeur : RTBF
Service : La Une**

« Aucun élément n'établit la perception par l'éditeur de services d'un paiement ou avantage en contrepartie de cette présentation [de marchandises d'un producteur]. Dans le chef de l'éditeur de services, ni le but ni l'intention publicitaire ne sont établis.»

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 6 octobre 2005 : « d'avoir diffusé sur le service

La Une, le 4 septembre 2005, de la publicité clandestine dans le cadre du programme « Warm up » en contravention à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 16 novembre 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a, sur le service La Une, dans le programme « Warm Up » du 4 septembre 2005, diffusé un entretien entre un de ses journalistes et le pilote de Formule 1 Jarno Trulli. Au cours de celui-ci, des images du domaine viticole du pilote sont diffusées. Sur la table autour de laquelle l'entretien se déroule, deux bouteilles de vin sont présentées visuellement. L'une d'entre elles fait l'objet d'une dégustation, le journaliste déclare : « Ah, il est très, très bon » et ajoute, en s'adressant au téléspectateur, que « comme on le trouve en Belgique, on vous donnera l'adresse, c'est promis ».

Cet entretien est entrecoupé d'images du pilote de Formule 1 se baladant dans son domaine viticole.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF tient en premier lieu à situer la séquence incriminée, qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'un concours devant permettre aux téléspectateurs de gagner des places offertes par Toyota pour le grand prix de Spa-Francorchamps. Par souci d'originalité, il a été décidé de parler viticulture plutôt que compétitions automobiles avec le pilote de course. La RTBF déclare que les prises de vues se sont faites de manière assez improvisée.

La RTBF estime qu'aucun des quatre éléments constitutifs de la publicité clandestine ne sont réunis en l'espèce :

- il n'y a pas de présentation verbale (le nom du vin n'étant pas cité) et pas de présentation visuelle (les bouteilles sont visibles et les étiquettes sont tournées vers la caméra, mais « les noms figurant sur les étiquettes ne sont pas suffisamment lisibles pour que la dénomination du vin puisse être retenue par un téléspectateur moyen ») ;
- la présentation n'est pas intentionnelle : l'intention de l'éditeur étant « de présenter une séquence attractive

contenant les réponses aux questions qui seraient posées pendant la compétition ». La présence des bouteilles de vin ainsi que les images du domaine viticole du coureur n'avaient d'autre utilité que d'illustrer de manière simple et improvisée les propos tenus sur la viticulture. Il s'agit d'images mises à disposition des télévisions par l'agence assurant la promotion de l'écurie Toyota. L'éditeur « précise qu'il n'a reçu aucune rémunération, ni aucune autre forme de paiement en rapport avec la séquence » ;

- il n'y a pas de but publicitaire, dans la mesure où les plans de la séquence ne permettent pas de retenir le nom des vins, où les propos du journaliste « ne visaient en rien à mettre le produit en valeur » et « ne contiennent aucun autre élément qu'une considération générale de bon aloi » ; l'éditeur ajoute que, contrairement aux propos du journaliste, aucune adresse n'a été communiquée par la suite ;
- la séquence n'a pu induire le public en erreur sur la nature de la présentation et n'a pu être comprise par le public que « comme une illustration des propos tenus sur la viticulture en vue de poser les questions du concours pendant la compétition ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion interdit la publicité clandestine. Est considérée comme de la publicité clandestine, « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » (article 1, 30°).

L'éditeur de services ne peut sérieusement contester que le programme « Warm up » contient la présentation verbale en même temps que visuelle de marchandises d'un producteur, en l'espèce les bouteilles de vins produites par le pilote Jarno Trulli dans son domaine viticole italien, ces bouteilles étant de manière



flagrante mises en évidence durant l'entretien.

Cette présentation revêt à l'évidence un but publicitaire dans le chef du viticulteur qui, durant l'entretien, s'assure que les étiquettes des bouteilles sont bien présentées à la caméra. Cette présentation et la prééminence indûment donnée à une marchandise peuvent être de nature à induire le public en erreur quant à sa nature, autrement dit être perçue comme ayant une nature publicitaire.

Néanmoins, la soudaineté et la relative brièveté de la présentation des étiquettes, en bas de l'écran et en marge de l'entretien avec le pilote, ne répondent pas aux caractéristiques usuelles d'une communication publicitaire : la dénomination figurant sur les bouteilles ne peut être qualifiée d'aisément identifiable par un téléspectateur non averti et moyennement attentif ; le nom du domaine viticole n'est pas cité ; la dégustation d'un verre de vin suivie d'une brève appréciation favorable ne revêt pas par elle-même un caractère promotionnel ; l'annonce enthousiaste faite dans la foulée, de la communication des « adresses » ne fut suivie d'aucune annonce effective ; la tentative, à la supposer établie, de promouvoir le vin produit par le pilote, était aussi vaine qu'impossible, l'affirmation du pilote que, contrairement à l'annonce faite, ce vin n'est pas distribué en Belgique, n'étant pas démentie par les éléments du dossier.

Enfin, les images insérées dans l'entretien concernant le pilote, en ce compris celles de son domaine, sont fournies par la marque d'automobiles Toyota, sans qu'un lien soit établi entre cette société et l'activité de viticulteur du pilote. Aucun élément n'établit la perception par l'éditeur de services d'un paiement ou avantage en contrepartie de cette présentation. Dans le chef de l'éditeur de services, ni le but ni l'intention publicitaire ne sont établis.

Le seul fait que cette intention soit ici, de manière immédiate, évidente dans le chef du tiers faisant l'objet de l'entretien ne suffit pas à établir l'existence d'une publicité clandestine dont il puisse être fait grief à l'éditeur de services.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège déclare le grief non établi.

PROTECTION DES MINEURS

DÉCISION DU 23 MARS 2005

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

« Le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, dans le courant du mois de septembre au moins, sur le télétexte du service RTL-TVi un programme en contravention aux articles 9, 2° et 14, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la S.A. TVi du 10 janvier 2005 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseillère juridique, en la séance du 19 janvier 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Depuis le mois de septembre 2004 au moins, l'éditeur de services diffuse, sur le télétexte du service RTL-TVi, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, diverses pages intitulées notamment « Conversations chaudes », « Femmes sans tabou », « Fantômes érotiques », « Femmes mûres en manque de sexe », « Spécial voyeur », « Man to man ».

Le contenu de ces pages se présente sous forme de petites annonces ou de chats. Par exemple, « Hot SMS 18+ ; conversations chaudes par SMS avec des femmes coquines. Des femmes super sexy te racontent leurs fantasmes les plus intimes en détail. Plusieurs femmes libertines t'attendent sur le réseau le moins cher pour une conversation sexy et, qui sait, un rendez-vous

explosif (non véral). Envie d'être en direct au téléphone avec une femme sans tabou : appelez le 0900 45 033 (interdit aux mineurs) 1,12 €/min », « Guide interdit 18+. Vos fantasmes deviennent réalité, appelez sans tarder », « Bonjour, je suis un jeune homme de 36 ans qui habite en Hainaut, je cherche des mecs actifs. J'aime bien me travestir. Je suis rasé partout », ou encore « Pour le plaisir érotique par SMS, voyez à la page 867 ou surfez sur www.orgasms.be ».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services considère que le télétexte est un système de diffusion permettant d'afficher sur un écran des informations alphanumériques en mémoire appelées au moyen d'un code spécifique. Il ne s'agit pas d'un programme parce qu'il n'est pas une œuvre audiovisuelle. Dès lors, pour l'éditeur de services, le télétexte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9 du décret du 27 février 2003 et échappe également aux règles applicables en matière de communication publicitaire. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est donc pas compétent pour en connaître.

L'éditeur souligne que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations. Il rappelle les méthodes de filtrage des messages mis en œuvre complétés ensuite par la mise en place d'une modération humaine active 7 jours sur 7, de 9 heures à 3 heures, les applications étant fermées en dehors de ces tranches horaires. Désireux d'assurer au mieux la protection du public, l'éditeur précise qu'il propose dorénavant pour toutes les pages dont le contenu est réservé aux adultes l'apposition de la mention « Interdit aux moins de 18 ans ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'avait déjà relevé dans sa décision du 4 juin 2003 relative au télétexte de RTL-TVi, le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret.

S'il est exact que ni la directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des

Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997, ni le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définissent la notion de programme, il peut être constaté que :

- les articles 4 et 5 de la directive, relatifs à la distribution et à la production de programmes télévisés, définissent la notion d'œuvres européennes à prendre en considération en excluant le « temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat », ce qui donne clairement à penser que le législateur européen a considéré le télétexte comme un programme au même titre que les autres ; les mêmes principes sont d'ailleurs inscrits aux §§1^{er} et 2 de l'article 43 du décret du 27 février 2003 ;
- c'est bien par le biais d'un service de télévision, et par nul autre moyen technique, que l'on accède aux programmes de télétexte ; le télétexte apparaît ainsi comme indissociable du service de télévision par lequel il est diffusé ;
- le fait que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévisions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral – pas plus que celui du 12 octobre 2000 – n'a pas organisé de signalétique spécifique pour les programmes de télétexte et ne leur est donc pas applicable n'implique nullement que les programmes de télétexte échappent aux règles de principe inscrites à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dont l'arrêté du 23 juin 2004 ne constitue qu'une mesure d'exécution partielle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour en connaître.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9, 2^o du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la



présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption..

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre que plusieurs des pages en question comprennent des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel.

De telles offres constituent de la communication publicitaire. En ce qu'elles ne sont pas distinctes du reste des programmes en général ni a fortiori du reste du télétexte, l'éditeur de services viole l'article 14, §1^{er} du décret.

Les griefs sont établis.

Compte tenu de la nature des faits et de l'importance de la protection des mineurs voulue par le législateur décretaal, mais aussi de la sanction prononcée par le Collège d'autorisation et de contrôle à charge de l'éditeur le 4 juin 2003 pour des faits de même nature tant quant au contenu des programmes en cause que de leur diffusion par le même type de programme de télétexte, le paiement d'une amende administrative de 10.000 euros et la publication d'un communiqué constituent une sanction adéquate en l'espèce.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« RTL-TVi a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en qu'ils comprenaient des incitations à la débauche et des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel ».

Ce communiqué doit être affiché sur la première page du télétexte (page 100) du service RTL-TVi pendant 24 heures, un écran sur trois, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

DÉCISION DU 23 MARS 2005

Editeur : TVi

Service : Plug TV

« La protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La société anonyme TVi a diffusé sur le service Plug TV le dimanche 9 janvier 2005 vers 17 heures 30 le programme « Caetivi ». Il s'agit d'un programme de divertissement comprenant des invités et un public réagissant bruyamment aux propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi qu'aux gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités. Ce programme comporte notamment l'interview d'actrices de films pornographiques.

Selon le Secrétariat d'instruction du CSA, dans la mesure où le langage utilisé, les sujets traités et l'esprit général de ce programme se veulent résolument « potaches », son contenu impertinent justifie la présence de la mention « déconseillé aux moins de douze ans », ainsi qu'une diffusion après 20 heures.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Il ressort du visionnage de la séquence incriminée que l'éditeur a diffusé, sans signalétique particulière et dans le courant de l'après-midi, un programme de divertissement comportant des propos de caractère sexuel et gestes relativement explicites notamment l'interview d'actrices

de films pornographiques dont l'une au moins déclare exercer cette activité par amusement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et qu'une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. Pareille vigilance est d'autant plus de mise au sujet de programmes qui, dans leur pays de production, sont diffusés à des heures plus tardives. Le Collège souligne également qu'il n'est pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques comme ce fut le cas dans l'émission considérée, l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdit pour les mineurs et requérant en tout état de cause un regard critique et mature quant aux valeurs et représentations qu'ils véhiculent.

Compte tenu toutefois de la difficulté de tracer une limite claire entre ce qui peut être toléré ou doit être proscrit en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs dans le dossier ici examiné, mais, conformément à l'article 133, §1^{er}, 9^o, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, recommande à l'éditeur de services de se conformer à l'avenir aux lignes de conduite énoncées ci-avant. »

DÉCISION DU 18 MAI 2005

Editeur : YTV

Service : AB4

« L'article 9, 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ». »

« En cause la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et

en particulier les articles 133, §1^{er}, 10^o et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9, 1^o et 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
Vu qu'à l'audience du 13 avril 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;
Statuant par défaut conformément à l'article 158, §4 du décret du 27 février 2003.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'éros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme qui fait l'amour à une femme devant les spectateurs, tandis que des femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur », dont l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes. Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :



- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui caressant les seins ;
- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « de rêve », « docile et silencieuse » avec laquelle « tout est possible, avec ses trois orifices ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense ».

Une dernière séquence, intitulée « sexercice » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 18 ans »).

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 9, 2° du même décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

On entend par pornographie, « (gr. Pornè, prostituée, et graphein, décrire) la représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie au sens de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui en interdit l'édition. Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

L'éditeur a contrevenu à ces différentes dispositions. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifient.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. YTV à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

DÉCISION DU 18 MAI 2005

Editeur : RTBF
Service : La Une

« Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service La Une le 27 janvier 2005 le programme « Eyes wide shut », en contravention à l'article 9, 2° du décret sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 mars 2005 ;
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique et Monsieur Stéphane Hoebeke, conseiller juridique, en la séance du 13 avril 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé l'œuvre audiovisuelle « Eyes wide shut » le 27 janvier 2005 sur le service La Une. Ce

programme était diffusé après 20 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

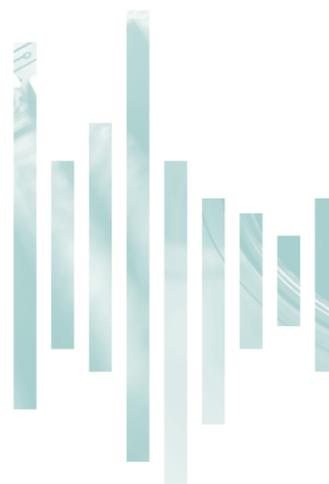
Ce film contient des scènes à caractère sexuel. Il a été considéré, pour sa sortie en salles de cinéma, comme « enfants non admis » par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur rappelle que ce film est sorti en salles en France avec le visa « tous publics », qu'il a été diffusé sur les chaînes de télévision françaises avec la signalétique « - 10 » et qu'il avait été diffusé par la RTBF en novembre 2002 avec la signalétique « rond bleu sur fond blanc », sans que cette signalétique ait été mise en cause.

La RTBF estime que l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 précité ne précise nullement que la signalétique à prendre en considération par les télévisions est celle de la Commission belge de contrôle des films. L'éditeur ajoute que « ce serait même totalement impossible par exemple pour les films interdits aux moins de 12 ans, pourtant visés à l'article 5 de l'arrêté, alors que cette catégorie d'âge n'existe pas en droit belge ». Il poursuit en affirmant que l'arrêté ne se réfère à aucun moment à cette commission et, a fortiori, au classement opéré éventuellement par elle. Ce sont, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté, les éditeurs de services qui sont compétents et responsables du choix de la signalétique.

Il relève ensuite que la lettre de l'arrêté est inspirée de la situation française et oblige, en toute logique, les éditeurs de services de la Communauté française à respecter cette situation. La pratique veut, selon la RTBF, que, dans le choix de la signalétique, les télévisions tiennent compte de ce que les télévisions françaises ont concrètement utilisé comme signalétique pour une œuvre similaire. Et toujours selon la RTBF, ce n'est qu'à défaut d'un tel point de comparaison que les télévisions sont amenées à tenir compte d'autres éléments, parmi lesquels le classement



opéré par la Commission intercommunautaire de contrôle des films.

Il serait, selon la RTBF, incohérent d'imposer aux éditeurs de la Communauté française à la fois le respect d'une signalétique calquée sur celle applicable en France pour la télévision et le respect du classement opéré en Belgique par la Commission de contrôle des films pour les films sortis en salle. Si cohérence il doit y avoir, selon la RTBF, elle existe entre la signalétique télévisuelle en France et la signalétique télévisuelle en Communauté française.

La RTBF insiste sur le fait que la RTBF a le droit de se référer au CSA français pour apposer sa signalétique et voit confirmation de cette affirmation dans les informations transmises sur le site du CSA lui-même.

La RTBF relève enfin que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt du 18 novembre 2004, constaté l'illégalité de la constitution de la Commission précitée.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 7 alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral énonce que « les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans ».

L'alinéa 2 de cette même disposition prescrit l'identification de ces programmes à l'aide du pictogramme « - 16 », tandis que l'article 8 alinéa 2 en interdit la diffusion en clair entre 6h00 et 22h00.

Il n'est pas contesté par l'éditeur de services que le film « Eyes wild shut » fut diffusé en Belgique en salles sans autorisation d'accès aux mineurs de moins de 16 ans, autrement dit comme film « enfants non admis ».

La RTBF invoque vainement la diffusion faite en novembre 2002 de la même œuvre avec la signalétique du rond bleu sur fond blanc, conforme à l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de

télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, qui organisait la signalétique à cette époque.

En effet, l'arrêté du 12 octobre 2000 ne faisait aucun lien entre l'accès en salle et la signalétique applicable en télévision.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans et l'interdiction de diffusion aux mineurs dans la même limite d'âge en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a clairement entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle de la jeunesse organisée pour les projections en salles de spectacle. En se référant ainsi à la situation administrative des œuvres cinématographiques en salle, la volonté du législateur est clairement d'appliquer une protection au moins équivalente que celle voulue par la législation belge relative à la protection de la jeunesse face aux spectacles en salle accessibles au public de la Communauté française. Lorsqu'une telle absence d'autorisation est constatée, l'éditeur de services doit impérativement en tenir compte.

Il n'appartient, ni à l'éditeur, ni le cas échéant au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier ou de mettre en cause le bien fondé de cette interdiction pour chaque cas d'espèce.

L'éditeur soutient vainement et à l'encontre de tout principe général du droit, que l'arrêté renverrait en réalité à la signalétique utilisée par les éditeurs de services français, laquelle serait, par le simple fait de son usage apparemment non sanctionné, présumée s'appliquer de droit en Communauté française. A suivre l'éditeur de services, le classement opéré en France par un ou plusieurs éditeurs de services d'une œuvre de fiction, soit sur autorisation préalable, soit non sanctionnée a posteriori, constituerait un précédent a priori conforme à la norme applicable en Communauté française, le dispensant de toute vérification, notamment quant à l'autorisation donnée en Belgique de projeter l'œuvre en salle.

En l'absence de toute disposition de droit international organisant une quelconque délégation de pouvoirs au profit d'une autorité de la République française, rien n'autorise l'éditeur à se dispenser de vérifier dans quelle mesure l'œuvre annoncée, quelle que soit la classification faite le cas échéant en France, cor-

respond à l'une des catégories visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004, en tenant compte notamment de l'appréciation probable de la généralité du public de la Communauté française quant à la protection des mineurs, dont on ne peut présumer qu'elle soit semblable à celle d'un ou plusieurs pays voisins, même pourvu d'un dispositif matériel de signalétique utilisant les mêmes pictogrammes.

A la date d'édition du programme en cause, le film « Eyes wide shut » faisait l'objet en Belgique d'une interdiction d'accès en salle aux mineurs de moins de seize ans, commandant d'appliquer la signalétique et les restrictions horaires prévues aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

En tout état de cause, la représentation explicite faite dans l'œuvre en cause d'une soirée au cours de laquelle les participants se livrent masqués à des échanges sexuels, même dans un contexte prétendument mystique, sous une forme esthétisante et ne constituant qu'une scène isolée, constitue un programme déconseillé aux mineurs, pour lequel une signalétique et des restrictions horaires plus sévères que celles appliquées par l'éditeur se justifiaient.

Le grief est établi.

Compte tenu de ces éléments, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur. »

DÉCISION DU 8 JUIN 2005

Editeur : TVi

Service : Plug TV

« La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service Plug TV :

- le 9 janvier 2005 au moins, le programme « Queer as folk », en contravention à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
- le 16 janvier 2005, une bande-annonce pour le programme « Queer as folk » en contravention à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, Conseillère juridique, en la séance du 18 mai 2005.

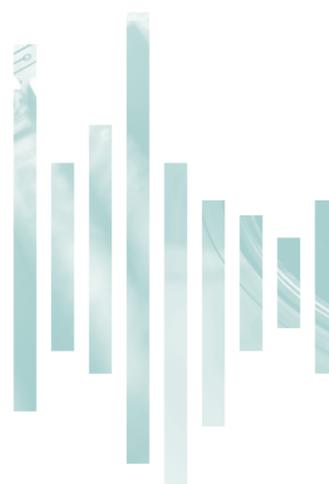
1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV le 9 janvier 2005 après 22 heures le programme « Queer as folk », accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Il a également diffusé, le 16 janvier 2005 entre 20 heures 30 et 21 heures une bande-annonce pour ce programme accompagné de la même signalétique.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 17 février 2005, l'éditeur informe que la série « Queer as folk » est dorénavant diffusée accompagnée de la signalétique prévue aux articles 7



et 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

L'éditeur précise que ce programme a été diffusé après 22 heures mais qu'en raison d'une erreur, il a été accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 10 ans »). Il a procédé à la modification de la signalétique dès l'ouverture de l'instruction. Il plaide dès lors la bonne foi. L'éditeur estime que la bande-annonce ne contient pas d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Pour lui, il convient de considérer qu'il s'agit d'une série culte qui s'intègre dans le profil du service Plug TV qui a pour vocation de toucher un public de jeunes adultes (15-34 ans) parfois de manière provocante. Une telle bande-annonce pose la question du bon et du mauvais goût, qui peut faire l'objet d'appréciations divergentes selon la sensibilité des téléspectateurs.

En l'espèce, l'objectif de la bande-annonce était d'attirer un public âgé de plus de 16 ans et l'analyse de l'audience a montré que cet objectif a été atteint.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au premier grief

L'éditeur déclare que le programme « Queer as folk » diffusé après 22 heures aurait dû être accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté précité (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Compte tenu de la diffusion de ce programme après 22 heures et de la correction rapide de la signalétique accompagnant ce programme, le Collège estime ne pas devoir prononcer de sanction dans le cas d'espèce.

Quant au second grief

Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, les bandes-annonces pour les programmes accompagnés de la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans » peuvent être diffusées sans restriction horaire, mais ne peuvent comporter des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans. En l'espèce, la bande-annonce incriminée ne peut être considérée comme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs de moins de seize ans. Le grief n'est pas établi.

Le Collège observe néanmoins que la diffusion d'une bande-annonce contenant des propos sexuellement explicites peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants mineurs à de tels propos que sous leur contrôle et d'éviter que leurs enfants soient confrontés à la promotion d'un programme qui ne leur est pas destiné.

La législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes qui risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont annoncés et signalés d'une manière ou d'une autre. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant cette bande-annonce, quelle que soit la signalétique utilisée, TVI n'a pas répondu à cette confiance. »

DÉCISION DU 24 AOÛT 2005

Editeur : BTV (ex-YTV)

Service : AB4

(opposition à la décision du 18 mai 2005)

« La prétendue difficulté qu'il y aurait, selon l'éditeur, à faire la distinction entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique ne peut être retenue comme circonstance atténuante du comportement de l'éditeur. Dès lors qu'il s'agit de protéger les mineurs contre des scènes qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen qui pèse sur les éditeurs. »

« En cause la S.A. BTV (anciennement YTV), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9, 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la

radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;
Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 mai 2005, statuant par défaut conformément à l'article 158, §4 du décret du 27 février 2003, l'éditeur n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 13 avril 2005 ;
Vu l'opposition formée au nom de BTV par Monsieur André Kémény, Administrateur, par lettre recommandée du 1^{er} juin 2005 ;
Vu le mémoire de BTV reçu le 6 juillet 2005 ;
Entendu Maître Julie Lodomez, avocate, à l'audience du 6 juillet 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'Eros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme ayant des relations sexuelles avec une femme devant les spectateurs, tandis que d'autres femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur » dont l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes.

Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :

- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui

caressant les seins ;

- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « de rêve », « docile et silencieuse » avec laquelle « tout est possible, avec ses trois orifices ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense ».

Une dernière séquence, intitulée « sexercice » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 18 ans »).
Tant dans son acte d'opposition du 1^{er} juin 2005 formé contre la décision par défaut du Collège du 18 mai 2005 que dans le mémoire déposé par le conseil de l'éditeur à l'audience du 6 juillet 2005, l'éditeur de services affirme que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes. L'éditeur estime qu'une vigilance particulière s'est exercée au sujet du programme « Sex shop » :

- la signalétique « déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans » était apposée ;
- un panneau d'avertissement était apposé ;
- le programme était diffusé après 22 heures.

L'éditeur estime enfin « qu'il est difficile de tracer une limite claire entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique, de sorte qu'une erreur d'appréciation aurait pu être commise par tout diffuseur normalement



prudent et diligent ». L'éditeur précise d'ailleurs que, « désireux d'assurer au mieux la protection du public », {il} propose désormais ce programme, ensuite de la notification de griefs du 2 mars 2005, avec l'apposition « interdit aux moins de 18 ans » ».

Le mémoire précise toutefois que le changement de signalétique intervenu après la notification du 2 mars 2005 aurait été fait « sans reconnaissance préjudiciable ». Par ailleurs, dans ce mémoire, le conseil de l'éditeur émet diverses considérations sur le fait que les droits de la défense supposeraient que l'ensemble de ses propos à l'audience puisse faire l'objet d'une consignation par écrit et affirme que, faute d'un procès-verbal d'audience validé par ses soins, il fait valoir ses observations par écrit « excluant de la sorte tout aveu ou toute reconnaissance qui n'aurait pas été formulé par écrit ». Enfin, le conseil de l'éditeur « maintient, même si {il} sait que c'est en vain, les causes de récusation déjà produites devant le Collège dans le cadre des procédures qui ont donné lieu aux décisions du 10 décembre 2003 et du 28 janvier 2004 » et tient ces causes de récusation « pour intégralement reproduites dans son mémoire ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au procès-verbal d'audience

Les considérations du conseil de l'éditeur quant au procès-verbal d'audience sont sans pertinence en la cause, le conseil de l'éditeur s'étant abstenu à l'audience du 6 juillet de toute considération ne figurant pas dans son mémoire. Au surplus, il est rappelé que le respect des droits de la défense n'impose pas à une autorité administrative statuant comme le fait le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pas plus d'ailleurs qu'à une autorité judiciaire, de consigner sur papier l'ensemble des déclarations faites à l'audience par l'une ou l'autre partie, mais plutôt de répondre à tous les arguments de fait et de droit développés dans les écrits de procédure ou à l'audience.

Quant à la récusation du Collège

Le principe de l'autonomie des causes implique qu'une partie fasse valoir, dans le cadre de chaque dossier de façon spécifique, les arguments de fait et de droit

qu'elle souhaite voir rencontrer par l'autorité à laquelle incombe la décision. L'argumentation par renvoi à des causes antérieures quant à la récusation du Collège ne peut donc être tenue pour intégralement, ni moins encore valablement, reproduite en l'espèce, en manière telle que le Collège ne peut ni ne doit rencontrer ici ces arguments.

Ce n'est donc que surabondamment qu'on constatera que la décision du Collège du 10 décembre 2003, à laquelle se réfère d'ailleurs expressément l'éditeur, a rencontré les moyens de défense qu'il avait avancés sur ce point.

Quant au fond

Le Collège constate qu'en affirmant que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes, l'éditeur énonce une pétition de principe non autrement étayée. Le Collège rappelle au contraire qu'il a déjà constaté plusieurs manquements en matière de dignité humaine et de protection des mineurs dans le chef de l'éditeur. L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ». Quant à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, il prescrit en ses articles 9 et 10 que les programmes pornographiques ou de très grande violence susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne peuvent être diffusés qu'en étant identifiés par la mention « déconseillé aux moins de dix-huit ans » et qu'à l'aide de signaux codés ou en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel.

La prétendue difficulté qu'il y aurait, selon l'éditeur, à faire la distinction entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique ne peut être retenue comme circonstance atténuante du comportement de

l'éditeur. Dès lors qu'il s'agit de protéger les mineurs contre des scènes qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen qui pèse sur les éditeurs.

On entend par pornographie, « (gr. Pornè, prostituée, et graphein, décrire) la représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

Le conseil de l'éditeur a beau avoir précisé dans son mémoire du 6 juillet 2005 que le changement de signalétique appliqué après la notification de griefs du 2 mars 2005 avait été fait « sans reconnaissance préjudiciable » –précaution oratoire que n'avait pas prise l'éditeur dans son acte d'opposition du 1^{er} juin 2005–, il y a bien là un fait qui indique que l'éditeur de services s'est rendu compte du caractère pornographique et non pas simplement érotique du programme litigieux. La signalétique « - 18 » ne constitue qu'une des deux mesures requises par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour protéger les mineurs contre les programmes contenant des scènes de pornographie susceptibles de nuire à leur

épanouissement physique, mental ou moral : cette mesure est indissociable de l'autre mesure requise par l'article 10 de l'arrêté, à savoir une diffusion par signaux codés ou avec un dispositif de code d'accès personnel, ce qui ne fut pas fait.

Il ressort de ce qui précède, et quelles que soient les mesures de vigilance qu'il estime avoir prises, l'éditeur a, en diffusant sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop », contrevenu tant à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 qu'à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifient.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, confirmant la décision du 18 mai 2005, condamne la S.A. BTV (anciennement YTV) à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant : « YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »



DIGNITÉ HUMAINE**DÉCISION DU 9 MARS 2005****Editeur : TVi****Service : Plug TV**

« Présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, le 23 septembre 2004 au moins, vers 22h15 sur le service Plug TV dans le programme « Dirty Sanchez » des scènes portant atteinte au respect de la dignité humaine et susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, en contravention à l'article 9, 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de TVi du 1^{er} décembre 2004 ; Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, Conseillère juridique, en la séance du 23 février 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, pendant plusieurs semaines peu après 22 heures, un programme intitulé « Dirty Sanchez ». Ce programme consiste en une succession de scènes dangereuses, de cascades hautement risquées, voire même de comportements sadiques et masochistes relevant de l'automutilation, scènes réalisées sans trucaje.

Le 23 septembre 2004, vers 22 heures 15, ce programme a présenté une séquence durant laquelle un des quatre protagonistes s'est entouré la tête de bandes adhésives que ses comparses arrachent violemment. Ce même jour, d'autres scènes montrent un des comparses se frapper jusqu'au sang le corps avec un maillet muni d'aspérités, pincer ses doigts, son oreille et son sexe dans un piège à souris, enfoncer une seringue dans son sexe ou « sniffer » de la moutarde anglaise en poudre. Les cris de douleur de « l'expérimentateur » volontaire sont accompagnés des rires de ses amis.

Ce programme qui débute par un avertissement du producteur est identifié par l'éditeur au moyen du pictogramme « carré blanc sur disque rouge », comme interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît que les scènes diffusées le 23 septembre 2004 relèvent d'une violence jusque là inédite pour le programme incriminé.

L'éditeur de services précise qu'il a classé, en toute bonne foi, le programme incriminé dans la catégorie des émissions interdites au moins de 16 ans, en raison de sa grande violence. Il estime n'avoir contrevenu ni à la législation en vigueur ni aux recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la mesure où les propos et actes contenus dans le programme sont le fait de personnes qui y ont consenti de manière libre et non équivoque.

Il ajoute que des précautions ont été prises afin d'avertir le public de la violence des scènes diffusées et de leur caractère dangereux et l'inviter à ne pas les reproduire, précautions présentées en début de programme et au moment de la reprise du programme après la coupure publicitaire. La direction de TVi a pris depuis lors la décision de ne plus programmer le programme « Dirty Sanchez ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Dirty Sanchez » diffusé le 23 septembre 2004 au moins sur le service Plug TV comprend des scènes de grande violence.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. Ce faisant, il contrevient à l'article 9, 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux.

Enfin, dès lors que ces programmes diffusent des faits relevant de la violence gratuite, la signalétique apposée par l'éditeur de services est insuffisante. Elle ne tient pas en effet compte de la gravité du risque de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui s'attache de la lettre même de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, aux programmes contenant des scènes de violence gratuite. L'éditeur méconnaît ainsi également cette seconde disposition.

Le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne saurait dégager l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales.

Le grief est établi.

Compte tenu de la gravité des faits mais aussi de l'arrêt de la diffusion de ce programme suite à l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'absence d'antécédent de même nature, une amende de 7.500 euros constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de sept mille cinq cent euros (7.500 €). »

DÉCISION DU 6 JUILLET 2005

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

« Pour la diffusion en télévision, l'arrêt impose de faire la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux

mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7. La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005: « d'avoir diffusé sur le service

RTL-TVi, le 26 février 2005, le programme « Basic Instinct » en contravention à l'article 9, 2° du décret du

27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision

susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 14 juin 2005 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke,

Conseiller juridique, en la séance du 15 juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi le 26 février 2005 vers 20 heures 50 le programme « Basic Instinct »,

accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur

épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Ce programme comprend des scènes de violence et des scènes de grande sensualité.



2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services estime que la signalétique apposée sur l'œuvre cinématographique incriminée est justifiée. TVi considère qu'un programme est de grande violence ou empreint d'érotisme, lorsque des scènes violentes ou érotiques sont prépondérantes dans un programme et non ponctuelles. En l'espèce, les scènes de violence ou d'érotisme ne sont qu'isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton de ce film policier.

TVi constate que, depuis la sortie du film en salles en 1992, les mentalités ont évolué de manière très significative. La Commission intercommunautaire de contrôle des films, toujours régie par une loi de 1920, se base sur des critères d'évaluations jugés obsolètes par l'éditeur. L'éditeur conclut que la classification adoptée lors de la sortie en salles du film n'est pas pertinente.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Basic Instinct » contient plusieurs scènes de caractère érotique. Ce programme est, par ces scènes répétées, de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble un caractère érotique ; il ne rentre dès lors pas dans les prévisions de l'article 7 du même arrêté.

Toutefois, le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film en 1992.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose de faire la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, dès lors qu'il est interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, sans cependant correspondre, par son contenu, à l'article 7 de l'arrêté susvisé, tout en étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, répondant ainsi au prescrit de l'article 5 de ce même arrêté, il eût dû être muni de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique idoine n'a pas été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Compte tenu cependant du respect par l'éditeur des contraintes horaires applicables aux programmes auxquels la mention « déconseillé aux moins de douze ans » est applicable, un avertissement constitue la sanction adéquate. »

DÉCISION DU 6 JUILLET 2005

Editeur : TVi

Service : Club RTL

« En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins

de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles. »

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 14 février 2005 : « d'avoir diffusé sur le service Club RTL, le 24 février 2005, le programme « Un justicier dans la ville n°2 » en contravention à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 20 mai 2005 ; Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, Conseiller juridique, en la séance du 1^{er} juin 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL le 24 février 2005 à 20 heures 30 le programme « Un justicier dans la ville n° 2 », accompagné de la signalétique visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 12 ans »). Ce programme comprend des scènes de grande violence.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services précise que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ne

trouve pas à s'appliquer dans le cas visé ici.

En effet, selon cet article, relèvent de la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans les programmes de grande violence. En l'espèce, l'éditeur considère que les scènes de violence contenues dans le programme incriminé sont isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton général du film. Pour TVi, un programme est de grande violence, lorsque celle-ci est prépondérante dans un programme et non ponctuelle. Selon l'éditeur, le législateur parle de « programme de très grande violence » et non de « programme comportant des scènes de grande violence » à l'instar de ce qu'il édicte pour les bandes-annonces. Dès lors, l'éditeur estime que c'est l'ensemble du programme qui doit être empreint d'une très grande violence et non quelques scènes isolées.

En outre, l'article 5 du même arrêté définit déjà un programme déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans comme un programme susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, « notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ».

Enfin, le critère du classement du film lors de sa sortie en salles est obsolète, celle-ci datant de plus de 20 ans. Un même classement ne serait plus retenu aujourd'hui.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Un justicier dans la ville n°2 », par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats, recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Malgré leur fréquence dans le film en cause, ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « grande violence ». Le programme rentre manifestement dans les prévisions de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film il y a quelque 20 années.

En établissant, par son arrêté du 1^{er} juillet 2004, un lien



entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux mineurs de moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux mineurs de moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, le programme répond au prescrit de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique adéquate a été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi. »

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DÉCISION DU 27 AVRIL 2005

Editeur : RTBF

Service : Site Internet

« Le principe d'égalité, au sens général, suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 1^{er} décembre 2004 de requérir communication du contrat liant la RTBF et Belgacom Skynet ;

Vu ce contrat communiqué par la RTBF le 12 janvier 2005 ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 : « d'avoir diffusé sur son site Internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14, §1^{er}, 15, 18, §1^{er}, 18, §5 et 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;
Constatant que la RTBF est restée en défaut de se présenter devant le Collège d'autorisation et de contrôle le 2 mars 2005 comme elle avait été invitée à le faire.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal télévisé en vidéo » reproduisant la première image du générique du Journal télévisé tel que diffusé sur le service La Une.

Quand on clique sur cet hyperlien, on est dirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et on y retrouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal télévisé. Quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet ». La diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30) démarre automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionnés de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande.

Un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « Exclusif abonnés Belgacom ADSL ».

Au bas de la page où l'on peut visionner les JT apparaît en permanence la mention « En collaboration avec Skynet Belgacom » reproduisant le logo de Skynet. Un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :

« 3 qualités de diffusion

Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :

Haute qualité - 500 Kbps

Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL. Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL. Pour plus d'informations, cliquez ici.

Moyenne qualité - 200 Kbps

Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande. Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.

Basse qualité - 50 Kbps

Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. ».

Un peu plus bas figure le texte suivant : « Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ? Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu « broadband » à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse... Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet. C'est dans ce cadre que ceux-ci profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal télévisé de la RTBF. Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, cliquez ici sans attendre ».

Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Dans sa lettre du 13 septembre 2004, l'administrateur général de la RTBF a fait connaître sa position quant à l'éventuelle violation des articles 3 du décret du 14 juillet 1997 (principe d'égalité d'accès) et 24 du décret du 27 février 2003 (règles applicables au parrainage).

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

L'éditeur de services renvoie à l'article 5 de son contrat de gestion qui lui impose de « créer et développer un portail Internet de référence en Communauté Wallonie-Bruxelles » et lui permet « dans la mesure de ses possibilités financières de proposer sur son portail des services d'archives numériques de ses programmes » et de « proposer à la carte moyennant paiement des archives et des programmes, notamment sportifs ».

L'éditeur de services expose avoir cherché à conclure un partenariat avec un opérateur télécom susceptible



de lui garantir simultanément une possibilité de diffusion de son JT on line en streaming vidéo de masse, une visibilité importante sur un portail à haut trafic et une limitation territoriale de l'accès à son JT on line sur le seul territoire belge. Il précise que seul Belgacom Skynet répondait à ces trois critères.

L'éditeur de services expose que les formats à 56 et 200 Kbits sont identiques voire supérieurs à ce que proposent la plupart des chaînes de télévision ou webTV sur leurs propres sites Internet et que, partant, tous les citoyens, même s'ils ne sont pas abonnés à Belgacom Skynet, ont la possibilité de regarder le JT en ligne dans une résolution tout à fait appréciable dans l'état actuel des développements de l'Internet.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

L'éditeur de services considère que la mention « En collaboration avec Belgacom Skynet » dès lors qu'elle est placée sous la fenêtre du JT on line et non dans l'image du JT lui-même, ne constitue pas une quelconque forme de parrainage du journal télévisé.

L'éditeur de services considère au surplus que le décret du 27 février 2003 ne concerne, dans son état actuel, que la radio et la télévision et non la diffusion à la demande sur Internet.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services a signé, le 9 janvier 2004, avec la S.A. Belgacom Skynet un « contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal télévisé de la RTBF sur la RTBF.be et skynet.be ». Ce contrat prévoit notamment que la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet » soit incluse, dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF et qu'une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet.

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité, au sens général, suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les

distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

Le respect du principe d'égalité s'impose à la RTBF en tant que service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique (article 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française).

L'article 3, §1^{er} du décret précité dispose, en particulier, que : « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public ».

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet S.A. un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu –à savoir le journal télévisé– est mis à disposition aux utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps). Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'Internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de restreindre l'accès au service public. La conclusion d'un accord prévoyant l'exclusivité de la diffusion à haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3 §1^{er} précité.

Le premier grief est établi.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de parrainage

Il ne fait aucun doute que le programme incriminé –le journal télévisé– du service La Une de l'éditeur est soumis au respect des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de communication publicitaire.

Les règles du décret du 27 février 2003 en matière de

programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés. Certes, certaines règles ou parties de règles sont rédigées dans des termes qui visent spécifiquement des modes de diffusion traditionnels (diffusion hertzienne, câble ou satellite) : il n'en appartient pas moins pour autant au régulateur de garantir le respect non seulement de la lettre des textes mais aussi de leur esprit en transposant, le cas échéant, ces règles ou parties de règles aux spécificités de modes de diffusion nouveaux comme la diffusion par l'Internet.

La Cour d'arbitrage a rappelé, dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, que : « Sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission ». Ce principe est réitéré dans son arrêt n°132/2004 du 14 juillet 2004 : « Les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur base de critères de contenu et de critères fonctionnels ». Dans ce même arrêt, la Cour d'arbitrage précise que : « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ».

L'article 24.9 du décret du 27 février 2003 qui dispose que « les journaux parlés et télévisés et les programmes d'information politique et générale ne peuvent être parrainés » ne peut cesser de s'appliquer au motif que la diffusion du service se ferait par l'Internet plutôt que par

voie hertzienne, par câble ou par satellite.

Dès lors que le parrainage est défini par l'article 1^{er}, 23^o du décret du 27 février 2003 comme « toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations », force est de constater que le contrat conclu le 9 janvier 2004 entre la RTBF et Belgacom Skynet s'analyse bien comme un contrat de parrainage. Il constitue en effet la contribution de la société Belgacom Skynet au financement du journal télévisé de la RTBF pour permettre sa diffusion par l'Internet, la contribution étant en l'espèce offerte sous forme d'une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) ; en contrepartie, Belgacom Skynet assure la promotion de sa marque et de ses activités par la présence, en permanence, de son logo sous l'image du JT et par le renvoi, par le biais de la page d'aide, aux pages de son site commercialisant ses abonnements ADSL.

La circonstance que la diffusion de cette annonce de parrainage ne prend pas les formes traditionnelles normalement prescrites par l'article 24.3^o du décret du 27 février 2003 n'énerve en rien ce constat, la forme retenue en l'espèce pour la mention du parrainage n'étant que l'adaptation nécessaire des objectifs de promotion poursuivis à la spécificité du support.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, constate que :

- en diffusant sur l'Internet son journal télévisé moyennant des vitesses de téléchargement différentes suivant les services d'accès auquel les téléspectateurs font appel, la RTBF viole l'article 3 §1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radiotélévision belge de la Communauté française ;
- en diffusant au départ de son portail Internet le journal télévisé de La Une accompagné, dans la même fenêtre, de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 24, 9^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement. »



DÉCISION DU 5 OCTOBRE 2005**Editeur : RTBF****Service : site Internet****(opposition à la décision du 27 avril 2005)**

« Le fait que les images du JT de la RTBF soient disponibles sur Internet par le biais d'une connexion individuelle et gratuite, pour une durée limitée dans le temps et à titre complémentaire après avoir été transmises simultanément à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels par voie hertzienne, par câble ou par satellite ne suffit pas à leur faire perdre leur nature de service de radiodiffusion. »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française-RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er}, 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2005 : « d'avoir diffusé sur son site Internet, depuis le mois de juin 2004 au moins, son journal télévisé, d'une part, dans des conditions ne respectant pas le principe d'égalité entre les usagers en contravention à l'article 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et, d'autre part, en contravention, de manière cumulative ou alternative, aux articles 14, §1^{er}, 15, 18, §1^{er}, 18, §5 et 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 février 2005 ;

Vu la décision prononcée par défaut le 27 avril 2005, la RTBF ayant fait défaut à l'audience du 2 mars 2005 ;

Vu l'opposition formée le 12 mai 2005 par la RTBF contre la décision du 27 avril 2005 ;

Vu le deuxième mémoire en réponse de la RTBF reçu le 23 juin 2005 et les pièces y afférentes, communiquées après réouverture des débats le 14 juillet 2005 ;

Entendu MM. Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, et Stéphane Hoebeke, Chef de service, en la séance du 31 août 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le 9 janvier 2004, l'éditeur de services a signé avec la S.A. Belgacom Skynet un « contrat de collaboration pour la mise à disposition du Journal télévisé de la RTBF sur la RTBF.be et skynet.be ». Ce contrat a pour objet la mise à disposition par la RTBF de son journal télévisé sur Internet, celui-ci étant proposé par Skynet sur son portail ainsi que sur les sites de la RTBF. Il est notamment prévu (art. 3.2) que « le service sera présenté aux utilisateurs sur une page RTBF incluant la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », dans le respect de l'habillage de la RTBF et sous l'adresse (URL) de la RTBF » et que « une certaine visibilité sera donnée au logo Skynet ».

Il ressort de l'examen du site Internet de la RTBF ce qui suit :

- sur la page d'accueil du portail RTBF (rtbf.be) figure un hyperlien intitulé « Journal télévisé en vidéo » et reproduisant la première image du générique du Journal télévisé tel que diffusé sur le service La Une ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on est redirigé vers la page d'accueil du site du service La Une et y trouve, sous la mention « Le JT en vidéo », un hyperlien reproduisant la première image du générique du Journal télévisé ;
- quand on clique sur cet hyperlien, on déclenche l'ouverture d'une nouvelle page dont l'adresse url est <http://skynet.rtbf.be> et l'intitulé est « Le JT de la RTBF & Belgacom Skynet » ; la diffusion de la dernière édition d'un des JT propres au service La Une (13h ou 19h30) démarre automatiquement dans une fenêtre à gauche tandis que, à droite, il est possible de sélectionner un autre JT des trois derniers jours, et de choisir pour chacun des JT ainsi sélectionné de regarder soit la totalité du JT soit une séquence à la demande ;
- un hyperlien permet également d'être dirigé vers une page où l'on peut choisir la qualité de diffusion entre basse qualité (50 Kbps), moyenne qualité (200 Kbps) et haute qualité (500 Kbps), cette dernière option étant assortie de la mention « Exclusif abonnés Belgacom ADSL » ;
- au bas de la page où l'on peut visionner les JT apparaît en permanence la mention « En collaboration avec Skynet Belgacom » reproduisant le logo de Skynet ;
- un hyperlien « aide » permet l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire qui commence par le texte suivant :

« 3 qualités de diffusion

Nous vous offrons la possibilité de visionner votre Journal télévisé en ligne, environ 1 heure 30 après sa diffusion télévisuelle, sous trois qualités de diffusion différentes :

Haute qualité - 500 Kbps

Cette qualité haut de gamme est réservée aux clients Belgacom ADSL.

Si vous le désirez, il vous est possible de souscrire un abonnement Belgacom ADSL.

Pour plus d'informations, cliquez ici

Moyenne qualité - 200 Kbps

Cette qualité est optimisée pour les utilisateurs disposant d'une connexion à large bande.

Soyez attentif, si vous êtes client Belgacom ADSL, nous vous proposons une qualité de 500 Kbps, pour un plus grand confort d'utilisation.

Basse qualité - 50 Kbps

Cette qualité est réservée aux personnes qui possèdent une connexion par modem. Si c'est votre cas, nous vous conseillons de ne pas tenter de visionner le J.T. dans une autre qualité. » ;

Un peu plus bas figure le texte suivant :

« Certaines parties du site sont exclusivement réservées aux clients Belgacom ADSL. Pourquoi ?

Belgacom et Skynet s'efforcent de fournir à leurs clients ADSL, et ce de manière exclusive, du contenu « broadband » à valeur ajoutée. Ces clients ADSL ont ainsi pu profiter de programmes tels que Big Brother, le showcase du concert de Muse... Régulièrement, des accords sont donc passés avec des fournisseurs de contenu ou des organisateurs d'événements pour garantir valeur ajoutée et exclusivité aux clients ADSL de Belgacom et Skynet.

C'est dans ce cadre que ceux-ci profitent d'une qualité plus élevée pour la diffusion du Journal télévisé de la RTBF.

Vous n'êtes pas encore client Belgacom ADSL et désirez profiter de ces contenus, cliquez ici sans attendre ».

Les hyperliens « cliquez ici » et « cliquez ici sans attendre » renvoient aux pages « Privé » du site Belgacom.be où il est possible de commander directement un abonnement Skynet ADSL.

Il semble par contre que le portail Skynet ne renvoie plus, dans l'état actuel des choses, à la diffusion du JT de la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant au respect des droits de la défense

Dans son mémoire du 23 juin 2005, l'éditeur de services estime d'abord que ses droits de la défense auraient été violés parce qu'il n'aurait pas été en mesure de se défendre lors de la phase d'instruction sur une partie des griefs. L'éditeur de services soutient également que le Collège d'autorisation et de contrôle ne serait pas en mesure de statuer de façon impartiale sur sa cause parce qu'il a déjà pris par défaut une première décision sur le dossier.

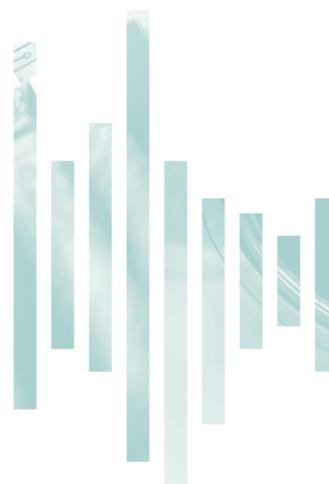
Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'éditeur de services conteste que « la fourniture en ligne sur son site Internet, selon le procédé dit de la « vidéo à la demande » (ou « video on demand » en abrégé « VOD ») de programmes d'archives constitués de son Journal télévisé » relève de la radiodiffusion. Il constate que la notion de radiodiffusion n'est pas définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, dont le chapitre III, en particulier, transpose en droit belge la directive TVSF qui, elle, ne s'applique qu'aux seuls services linéaires de radiodiffusion télévisuelle. Selon l'éditeur de services qui fonde sa thèse sur l'arrêt *Mediakabel* de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 juin 2005, il s'agit d'un service de la société de l'information et non d'un service de radiodiffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est dès lors pas compétent sur les services de VOD.

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Pour l'éditeur de services, « le principe d'égalité des usagers du service public et service universel ne vaut que pour les chaînes de radio et de télévision généralistes et thématiques visées par le contrat de gestion », à l'exclusion donc de la fourniture de services en ligne en VOD d'archives de son JT qui n'entrent pas dans la définition des programmes de radio-télévision correspondant à sa mission de service public.

L'éditeur de services souligne que le contrat de gestion ne lui impose nullement, comme mission de service public, de diffuser son JT en ligne sur son site Internet. Tout au contraire, le contrat de gestion permet à la RTBF de



proposer « à la carte, moyennant paiement, des archives et des programmes, notamment sportifs », à l'exception des programmes diffusés en temps réel et « à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement ». Or, aucun JT n'est proposé en temps réel.

La RTBF précise qu'elle a souhaité que les programmes d'archives de ses JT soient accessibles à tous et a prévu, par son accord avec Belgacom Skynet après consultation informelle du marché, l'utilisation de trois débits distincts.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire

L'éditeur de services considère que les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les règles en matière de communication publicitaire, qui transposent la directive TVSF, sont applicables aux seuls programmes de télévision et sont « inapplicables à la fourniture de services d'archives sur appel individuel en vidéo à la demande ou VOD sur Internet ». Il voit mal comment transposer à cette fourniture en ligne les règles du décret en matière de parrainage.

Soulignant que d'autres éditeurs de services, tant en Communauté française de Belgique qu'en France, insèrent également des bandeaux publicitaires autour de leur journal télévisé lorsqu'ils le diffusent sur leur site web, la RTBF précise que le bandeau « en collaboration avec Belgacom Skynet » est distinct des images du JT et que, lorsque les images sont diffusées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran », ce bandeau n'apparaît plus. La RTBF expose également que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant au respect des droits de la défense

On observera d'abord que la RTBF a pu, par le biais de deux mémoires successifs dont le second introduit dans le cadre de la procédure sur opposition ainsi qu'à l'audience du 31 août 2005, faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense avant que le Collège d'autorisation et de contrôle ne prenne la présente

décision. La RTBF ayant omis de déposer les pièces afférentes à son deuxième mémoire, le Collège d'autorisation et de contrôle a réouvert les débats pour lui permettre de procéder à ce dépôt.

Par ailleurs, il n'a jamais été soutenu que la procédure d'opposition consacrée, en matière judiciaire, par les articles 1047 à 1049 du Code judiciaire, supposait, pour garantir les droits de la défense, le passage par un juge autre que le juge qui a préalablement statué par défaut. Tout au contraire, l'essence même de la procédure d'opposition consiste, pour la partie défaillante, à revenir devant le juge qui a statué par défaut et à lui exposer les arguments qu'elle n'a pas souhaité venir exposer lors de la première procédure.

De la même façon que l'impartialité du juge judiciaire n'est pas altérée par le fait qu'il a statué une première fois sur la cause en l'absence d'une des parties, l'impartialité du Collège d'autorisation et de contrôle – autorité administrative indépendante et non juridiction comme l'a souligné à diverses reprises le Conseil d'Etat – n'est pas altérée par la circonstance qu'il ait pris, en l'absence de la partie concernée, une première décision.

Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Si les Etats membres de l'Union européenne ont l'obligation, dans les délais imposés, de transposer dans leur(s) ordre(s) juridique(s) interne(s) les directives européennes, il n'y a pas pour autant lieu de considérer que les textes adoptés au niveau interne pour assurer cette transposition ne peuvent avoir d'autre signification et d'autre portée que celle qui est conférée aux textes transposés. Les questions préjudicielles posées à la Cour de justice des Communautés européennes portent sur l'interprétation du droit communautaire, et non sur l'interprétation du droit interne.

En l'espèce, ce n'est pas parce que la Cour de justice a, dans l'arrêt *Mediakabel* du 2 juin 2005, dit pour droit que « un service relève de la notion de « radiodiffusion télévisuelle » visée à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, que s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels après

desquels les mêmes images sont simultanément transmises » qu'un Etat membre, en l'occurrence la Belgique à travers l'interprétation faite par la Cour d'arbitrage de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ne peut conférer à la notion, voisine mais non similaire, de « radiodiffusion et télévision » une acception plus large, pour autant d'une part que l'ensemble des services visés par la directive soient bien repris dans cette acception mais aussi, d'autre part, que les éventuels autres services non visés par la directive transposée ne se voient pas conférer à cette occasion un statut juridique qui violerait d'autres dispositions de droit européen.

Ainsi, par exemple, les services de radiodiffusion sonore sont compris tant dans la notion de « radiodiffusion et télévision » telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage que dans les décrets adoptés en la matière par chacune des Communautés, alors même qu'ils ne sont pas visés par la directive du 3 octobre 1989.

Rien n'interdit donc à la Cour d'arbitrage de considérer que tout ou partie des services qualifiés, à tort ou à raison, de « vidéo à la demande » participe de la notion de « radiodiffusion et télévision » et ressortit donc à la compétence des Communautés. Semblablement, rien n'interdit à l'autorité ou aux autorités compétentes d'appliquer à de tels services des règles et principes que la directive du 3 octobre 1989 ne prescrit qu'à destination des services « traditionnels » de radiodiffusion télévisuelle, qu'il s'agisse par exemple des règles relatives à la part de production européenne ou des règles en matière de communication publicitaire. La question centrale n'est donc pas de savoir si la diffusion par un éditeur de services de certains de ses programmes sur Internet, pour une durée limitée dans le temps et postérieurement à leur diffusion par voie hertzienne, par câble ou par satellite, entre dans le champ d'application de la directive 89/552 du 3 octobre 1989 telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997 ou si cette diffusion doit être considérée comme un service de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 –interrogation qui, si elle s'avérait nécessaire à la solution du présent litige –quod non–, pourrait faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes–, mais bien de savoir si le décret du 14 juillet 1997 portant

statut de la RTBF ou le décret de la Communauté française sur la radiodiffusion du 27 février 2003 visent également ce type de diffusion complémentaire. Si la réponse est positive, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour constater une éventuelle violation de ces dispositions.

Comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt 2002/156 du 6 novembre 2002, « sous réserve de l'exception qu'il a prévue, le législateur spécial a transféré aux communautés l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les communautés sont compétentes pour déterminer le statut des services de radiodiffusion et de télévision et pour édicter des règles en matière de programmation et de diffusion des émissions. Cette compétence n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. (...) Il convient à cet égard d'observer que certaines techniques, telle celle qui est utilisée pour une communication d'un émetteur à un récepteur individualisé (point to point), peuvent aujourd'hui être aussi bien utilisées pour la réception des émissions de radiodiffusion traditionnelles que pour la réception d'émissions relevant des autres modes de télécommunication. Il en résulte que les programmes diffusés au moyen de ces techniques ne sortent pas nécessairement du champ des compétences communautaires et que les techniques utilisées ne relèvent pas nécessairement de cette même compétence ».

Semblablement, dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour a exposé : « Dans la répartition des compétences, la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. La compétence des communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. (...) Les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur la base de critères de contenu et de critères fonctionnels ».



Dans cet arrêt récent, la Cour d'arbitrage définit la « radiodiffusion », en tant que matière culturelle réglée par les entités fédérées, dans les termes suivants : « la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral » (B.10.1). « La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur » (B.10.2).

Dans son arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, la Cour d'arbitrage réaffirme si nécessaire : « Les communautés sont compétentes pour les services de radiodiffusion, qui comprennent également la télévision, offerts via cette infrastructure, y compris pour les services qui fournissent des informations publiques destinées, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et qui n'ont aucun caractère confidentiel, même si leur diffusion se fait sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée pour celle-ci. En revanche, un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion » (B.7.2).

Loin de s'opposer à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage anticipe un des enseignements de l'arrêt *Mediakabel* précité du 2 juin 2005 : « la technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation ».

Le fait que les images du JT de la RTBF soient disponibles sur Internet par le biais d'une connexion individuelle et gratuite, pour une durée limitée dans le temps et à titre complémentaire après avoir été transmises simultanément à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels par voie hertzienne, par câble ou par

satellite ne suffit pas à leur faire perdre leur nature de service de radiodiffusion.

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF expose qu'elle « a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ». Il ne peut donc être contesté que la mise à disposition du JT de la RTBF sur Internet est une activité entrant dans le champ d'application du décret du 14 juillet 1997 et que, partant, conformément à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour constater une éventuelle violation par la RTBF de ce décret ou du contrat de gestion conclu en exécution du décret.

Le décret du 27 février 2003 ne définit pas la notion de radiodiffusion. Pour définir son champ d'application exact, il y a donc lieu de se référer à la notion de radiodiffusion telle qu'inscrite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et ce à travers l'interprétation qu'en a donné la Cour d'arbitrage. Dans cette perspective, les règles du décret du 27 février 2003 en matière de programmes, et notamment celles qui sont relatives à la communication publicitaire, s'appliquent aux services de radiodiffusion quel que soit le mode par lequel ils sont diffusés.

Quant au grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès

Le principe d'égalité suppose que tous ceux qui sont dans des situations comparables soient traités de la même façon ou, inversement, que des distinctions ne soient fondées que sur des critères objectifs de différenciation. L'adéquation entre les distinctions de traitement et les différences de situation de base fera toujours l'objet d'un contrôle de proportionnalité.

De la même façon qu'il peut arriver, sans qu'il y ait pour autant violation du principe d'égalité, qu'un spectateur captant les services de la RTBF par le biais d'un réseau de télédistribution bénéficie dans cette circonstance d'une qualité technique supérieure à celle dont disposera un autre spectateur captant ces services par voie hertzienne, le fait pour Belgacom Skynet d'assurer à ses abonnés ADSL une meilleure qualité de réception du JT de la RTBF sur Internet ne constitue pas une violation du principe d'égalité d'accès dès lors que

tous les citoyens peuvent avoir accès à ce service. Il s'ensuit que le premier grief n'est pas établi.

Quant au grief pris de la violation des règles en matière de communication publicitaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suivre l'argumentation de la RTBF quand elle expose que la collaboration de Belgacom ne peut être considérée comme une contribution au financement du JT, mais bien comme une contribution à sa distribution. Partant, la lettre de l'article 24, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas violée, même si l'esprit de cette disposition est quant à lui manifestement transgressé par un contrat qui, comme en l'espèce, vise à échanger une prestation de services (développement technique de l'interface, hébergement, streaming du JT et développements web) contre la promotion de la marque Belgacom Skynet.

Par contre, la diffusion en permanence, sous l'image du JT de la RTBF, d'un logo Belgacom Skynet assorti d'un renvoi, par hyperlien, au site de Belgacom commercialisant ses abonnements ADSL, constitue, sans conteste, une publicité, c'est-à-dire une « forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ».

Or, si la RTBF est autorisée à diffuser de la publicité, elle doit le faire, aux termes de l'article 28 de son contrat de gestion, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, et donc notamment du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Comme l'a rappelé le Collège d'autorisation et de contrôle dans sa recommandation du 10 novembre 2004 relative à la communication publicitaire, un des principes essentiels fixés par le décret du 27 février 2003 est la séparation des contenus éditorial et publicitaire.

Ce principe est notamment consacré par l'article 14, §1^{er}, aux termes duquel « la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ». Semblablement, l'article 18 expose que la publicité doit être insérée entre

les programmes et que ce n'est que moyennant le respect de certaines conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 qu'elle peut également être insérée pendant des programmes ; or, le §5 précise explicitement que la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés. C'est à tort que la RTBF tente d'échapper à cette règle en soutenant que le logo n'apparaît plus lorsque les images du JT sont regardées « en mode normal c'est-à-dire en mode plein écran ». Loin d'apparaître comme mode normal, le mode plein écran n'apparaît en effet que comme une option de diffusion facultative –auquel on ne peut accéder qu'après avoir commencé à regarder les images dans l'écran réduit en-dessous duquel figure le logo Belgacom Skynet– et de qualité de visualisation inférieure, même avec la technologie « Haute qualité – 500 Kbps ».

Il s'ensuit que le deuxième grief est établi en ce qu'il vise l'article 14, §1^{er} et l'article 18, §§1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Décision

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant au départ de son portail Internet le journal télévisé de La Une accompagné de la mention « en collaboration avec Belgacom Skynet », la RTBF a violé l'article 14, §1^{er} et l'article 18, §§1^{er} et 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle lui adresse un avertissement. »

Notes minoritaires

1. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation du principe d'égalité d'accès.

« En vertu du principe de hiérarchie entre les normes décrétales et réglementaires, c'est à tort que la RTBF considère que l'article 3, §1 de son contrat de gestion réduit la portée du même article 3, §1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française qui dispose que : « Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public, notamment à l'ensemble des francophones de Belgique, de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité



entre les usagers, à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public ».

Cet article 3, §1 du contrat de gestion précise que : « L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales ». Cet article signifie que pour ce qui est de la diffusion de ses chaînes non internationales, la RTBF doit assurer le service universel, « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ». Cela ne signifie nullement que pour ce qui est de la diffusion de « programmes... de télévisions » « spécifiques » par « un autre moyen technique » tels que prévus à l'article 3, §1 du décret, elle ne doit pas assurer cette diffusion « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers ».

Le fait que la RTBF puisse, comme c'est exprimé à l'article 5 alinéa 3 de son contrat de gestion, « proposer à la carte, moyennant paiement des archives et des programmes notamment sportifs », ne la dispense pas de le faire « à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers », fussent-elles payantes.

En revendiquant le droit de ne pas respecter le principe d'égalité entre ses usagers, la RTBF va à l'encontre d'une des composantes essentielles de son statut public.

Dans son mémoire, du 23 juin, la RTBF considère que : « En l'espèce, le CSA aurait également pu, le cas échéant, considérer que certains services fournis par la RTBF –en l'espèce celui consistant en la VOD de ses archives de JT en ligne de qualité 500 kbits secondes–, constituent un service payant, dont le paiement est effectué indirectement par la souscription d'un abonnement ADSL auprès de Belgacom Skynet ». Dans ce cas, la RTBF est l'éditeur de service responsable du programme, le journal télévisé, et son diffuseur, le programme étant disponible sur son site. Belgacom Skynet est un opérateur de réseau parmi d'autres. En réservant aux abonnés d'un opérateur de réseau l'accès à un des services, même payants indirects, qu'elle distribue, la RTBF se serait mise en contravention avec l'article 3, §1 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

Il ressort donc de cet article 3 §1 du décret susnommé, qu'en tant que distributeur, la RTBF doit respecter le

principe d'égalité entre les usagers quel que soit l'opérateur de réseau auquel ils sont abonnés.

Il est vrai que la discussion aurait été autre, si en tant qu'éditeur de programme, la RTBF avait vendu le droit de distribuer certaines de ses archives à un distributeur de service, ce qui n'est nullement le cas ici.

La RTBF a contracté avec Belgacom Skynet S.A. un contrat de collaboration prévoyant, en son article 2, que le contenu –à savoir le journal télévisé– est mis à disposition des utilisateurs sous différentes qualités de diffusion fournies par la RTBF (Modem – 50 Kbps ; Large bande – 200 Kbps ; Belgacom ADSL – 500 Kbps). Une telle modulation de l'accès aux programmes de la RTBF ne pourrait être conforme au principe d'égalité que pour autant que les téléspectateurs concernés soient dans des situations objectivement distinctes et que les différences de traitement relevées soient proportionnées aux distinctions ainsi constatées. Ainsi, la RTBF ne peut-être tenue pour responsable des différents types de matériels et de réseaux utilisés par les usagers.

Entre deux usagers possédant le même matériel informatique, le même type de connexion ADSL, mais dont un serait abonné à Skynet et l'autre à un autre prestataire de service, la seule distinction objective est la conclusion avec un partenaire commercial d'un contrat dans un marché libre. Les deux usagers ont la capacité technique de recevoir la même qualité de diffusion, mais c'est l'exclusivité de fait, donnée à ce moment à un opérateur de réseau par la RTBF qui empêche l'égalité de traitement.

Le fait d'être abonné à un fournisseur d'accès à l'Internet déterminé ne constitue pas une distinction objective justifiant de discriminer la qualité de l'accès au service public. La mise en place d'un système de diffusion instaurant l'exclusivité de la diffusion au plus haut débit aux seuls utilisateurs de Belgacom ADSL viole le principe d'égalité inscrit à l'article 3, §1 précité.

Le premier grief doit donc être établi. »

Jean-Claude Guyot
André Moyaerts
Daniel Fesler

2. Cette note minoritaire ne concerne que le grief pris de la violation des règles en matière publicitaire.
« Le grief n'est pas établi du moment que le JT sous

lequel se trouve les mentions Skynet précitées est en format réduit inapproprié à une vision satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, et que la vision dudit journal en format pleine page ne comporte aucune mention de publicité ou de parrainage. »

André Moyaerts
Pierre-Dominique Schmidt



DIFFUSION SANS AUTORISATION

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : GJM Médias

Service : Zone 80

« En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. »

« En cause la scrl GJM Médias, dont le siège social est établi Rue en Bois 81 à 4460 Bierset ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la scrl GJM Médias par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Zone 80 sur les fréquences

95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu MM. Pascal Busard et Gaëtan Mercenier, administrateurs délégués, et M. Philippe Brisys, président du Conseil d'administration, en la séance du 20 avril 2005.

Entendu MM. Pascal Busard et Gaëtan Mercenier, administrateurs délégués, et M. Philippe Brisys, président du Conseil d'administration, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La scrl GLM Médias reconnaît émettre ou avoir émis, sans autorisation, le programme Zone 80 sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing.

Elle précise ne plus émettre sur la fréquence 107.6 MHz à Seraing et, suite à des perturbations, ne plus émettre sur la fréquence 98.8 MHz à Huy qu'elle a remplacée par la fréquence 96.6 MHz. Elle ajoute que, afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Liège, elle émet également sur deux autres fréquences : 89.7 MHz à Verviers et 105.8 MHz à Hannut.

Elle admet ne pas disposer d'autorisation d'émettre sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 96.6 MHz à Huy et 89.7 MHz à Verviers, et informe le Collège qu'elle bénéficie d'une convention entre le titulaire de l'autorisation d'émettre sur la fréquence 105.8 MHz à Hannut.

Pour l'éditeur, c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Il estime que plus personne n'a d'autorisation actuellement. Il ajoute avoir toujours, de bonne foi, informé les autorités du développement de ses activités.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé ou a été diffusé sur les fréquences 95.0 MHz à Liège, 98.8 MHz à Huy et 107.6 MHz à Seraing, au moins depuis le mois de mars 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que ces fréquences lui ait été attribuées.

La scrl GJM Médias est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ». Dès lors que la scrl GJM Médias reconnaît assurer la diffusion du service Zone 80 sur plusieurs fréquences dont la fréquence 95.0 MHz à Liège, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Electron libre

Service : Warm FM

« En cause l'asbl Electron Libre, dont le siège social est établi Rue de Fraigneux 25 à 4100 Bonnelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Electron Libre par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le programme Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Pierre Mengal, Président, M. Jean-Louis Sciascia, Secrétaire, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de service diffuse, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Electron Libre reconnaît diffuser le service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

L'éditeur précise que « comme l'ensemble de nos collaborateurs de la Communauté française, nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir un titre d'autorisation ou de reconnaissance officielle en cours de validation ». Il ajoute que son projet est « vraiment sérieux, solide et purement associatif » et qu'il comptait répondre à l'appel d'offre qui a été suspendu par la décision du Conseil d'Etat, mais que « pour des raisons économiques et surtout pour ne pas perdre notre crédibilité par rapport à nos partenaires et annonceurs, nous avons décidé de démarrer ».

Il insiste sur le fait qu'il a choisi la fréquence 90.2 MHz à Liège –non cadastrée– après une étude des



fréquences possibles sans perturbation à Liège. Il réfute les affirmations des plaignants selon lesquels la diffusion d'un service de la RTBF sur la fréquence 90.5 MHz à Liège serait perturbée.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 90.2 MHz à Liège depuis le mois de novembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Electron Libre est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Electron Libre reconnaît assurer la diffusion du service Warm FM sur la fréquence 90.2 MHz à Liège, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en

péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : RMP

Service : Sud Radio

« En cause la S.A. RMP, dont le siège social est établi Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMP par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Madame Natacha Delvallée, administrateur délégué, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la

fréquence 93.9 MHz à Charleroi sans autorisation. Cette diffusion a fait l'objet d'une plainte d'une salle de spectacle auprès de l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT).

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. RMP reconnaît diffuser, sans autorisation, le service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, fréquence initialement reprise dans le cadastre à Mons.

Elle précise qu'elle avait eu l'intention d'utiliser la fréquence « 88.2 MHz à Charleroi comme prévu dans le plan pour le 4^{ème} réseau, cette fréquence étant occupée par une petite radio (dont nous ne connaissons pas le nom) » elle a été « contrainte de trouver une autre solution, en attendant la sortie du plan de fréquences » et cela afin de bénéficier d'une couverture sur l'ensemble de la province de Hainaut.

L'éditeur de services se défend de toute perturbation et précise que des tests effectués sur son équipement par l'IBPT confirment son affirmation. Les perturbations dont est victime la salle de spectacle sont dues à du matériel défectueux et non à l'émetteur de l'éditeur. En effet, si l'émetteur de l'éditeur ne fonctionne pas, le matériel de cette salle demeure perturbé par les émetteurs d'autres éditeurs de services.

L'éditeur demande à pouvoir exister à la dimension de la province, taille minimale jugée critique pour le développement de la radio. Il ne veut perturber personne.

Il ajoute que c'est précisément l'absence de mise en œuvre par le Gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation. Plus personne n'a d'autorisation actuellement.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La S.A. RMP est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne

par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la S.A. RMP reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 93.9 MHz à Charleroi, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le



cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : RMI

Service : RMI

« En cause l'asbl Radio Musique Info FM, dont le siège social est établi Chaussée de Fleurus 82 à 6041 Gosselies ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Musique Info FM par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2003 au moins, un programme sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Philippe Maramorosz, Président, en la séance du 27 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2003 au moins, le service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Radio Musique Info FM reconnaît émettre, sans autorisation, depuis le 10 janvier 2003 le service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

Elle a sollicité une autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lequel est toutefois dans l'impossibilité de traiter sa demande en l'absence de plan de fréquences.

Dès lors, c'est l'absence de mise en œuvre de la procédure d'autorisation des radios qui l'a contraint à occuper cette fréquence, afin de ne pas mettre en péril l'existence de la radio.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles depuis le mois de janvier 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Musique Info FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Musique Info FM reconnaît assurer la diffusion du service Radio Musique Info sur la fréquence 88.2 MHz à Courcelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant

notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Radio Scoop
Service : Radio Scoop

« En cause l'asbl Radio Scoop, dont le siège social est établi Rue Scandiano 12 à 1480 Tubize ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl Radio Scoop par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de février 2004 au moins, un programme sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendu Monsieur Emmanuel De Reys, Président, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de février 2004 au moins, le service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Radio Scoop reconnaît diffuser le service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Cette fréquence est cadastrée à Soignies.

L'éditeur précise que l'absence de mise en œuvre de la procédure d'autorisation des radios l'a contraint à occuper cette fréquence, afin de ne pas mettre en péril l'existence d'une radio à vocation socioculturelle, associative et sans but lucratif dans une zone économiquement sinistrée.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize depuis le mois de février 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Scoop est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Scoop reconnaît assurer la diffusion du service Radio Scoop sur la fréquence 99.7 MHz à Tubize, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en



l'espèce une sanction contre les éditeurs de services. En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Radio Beloeil
Service : Radio Beloeil

« En cause l'asbl Radio Beloeil, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut 137 à 7972 Quevaucamps ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat

d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beloeil par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Walter Mourette, Président, et Monsieur Benoît Levêque, en la séance du 27 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Radio Beloeil reconnaît émettre, sans autorisation, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

Elle fournit un titre d'autorisation pour la fréquence 103.1 MHz à Quevaucamps, qu'elle utilise depuis plus de douze ans. Elle explique qu'il lui est toutefois devenu impossible de diffuser le service Radio Beloeil sur cette fréquence depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté flamande, dans la mesure où la fréquence 103.1 MHz a été accordée à la Communauté flamande. La fréquence 103.1 MHz ayant été remplacée, dans le plan de fréquences de la Communauté française, par la fréquence 99.9 MHz, l'éditeur a décidé d'utiliser cette fréquence afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service.

L'éditeur conteste le brouillage allégué par la radio française Mona FM, laquelle diffuse son service sur la fréquence 99.8 à Villeneuve d'Ascq. Il fait part de l'ensemble des mesures prises pour ne perturber aucune autre radio, y compris les radios étrangères, reconnaît déborder sur la région de Valenciennes mais signale que cette région n'est pas reprise dans la zone de diffusion de Mona FM. Il signale par contre que la diffusion de Mona FM déborde sur le territoire belge jusque Ath et que cette radio va prochainement changer de site d'émission.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps depuis le mois de juillet 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. L'asbl Radio Beloeil est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Beloeil reconnaît assurer la diffusion du service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions

administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Net FM
Service : Net FM

« En cause la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Rocourt ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mars 2004 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendu Monsieur Olivier Fleisheuer, General manager, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de service diffuse, depuis le mois de mars 2004 au moins, le service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège sans autorisation.

L'Agentschap Telecom des Pays-Bas a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé à Maastricht.



2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La sprl Net FM reconnaît les faits. Elle précise qu'elle a sollicité une autorisation auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'éditeur dit avoir choisi la fréquence 97.6 MHz à Liège après une étude des fréquences utilisables sans perturbation à Liège. Dès qu'il a eu connaissance de brouillage de l'émetteur hollandais, l'éditeur a pris contact avec ce dernier pour trouver une solution. Une convention a été signée entre les deux éditeurs le 15 mars 2005. Cependant, en raison des perturbations persistances de Radio Limburg, elle a décidé de ne plus diffuser, à partir du 6 avril 2005, le service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège, mais sur la fréquence 105.0 MHz à Liège. Cette dernière fréquence figure dans le cadastre des fréquences fixé par le décret du 20 décembre 2001, modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003. L'éditeur admet n'avoir pas sollicité ou obtenu une autorisation pour diffuser sur cette fréquence.

La cessation des perturbations de l'émetteur néerlandais a été confirmée par écrit par celui-ci et par l'IBPT. L'éditeur ajoute que c'est l'absence de mise en œuvre par le gouvernement de la procédure d'autorisation des radios qui le contraint à exercer ses activités d'éditeur sans autorisation.

L'éditeur insiste sur le fait que la diffusion de Net FM ne perturbe plus aucune autre radio.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 97.6 MHz à Liège du mois de février 2004 au moins jusqu'au 6 avril 2005 sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ». Dès lors que la sprl Net FM reconnaît avoir assuré la diffusion du service Net FM sur la fréquence 97.6 MHz à Liège jusqu'au 6 avril 2005, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Must FM et Radio H

Service : Must FM

« En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles, et l'asbl Radio H, dont le siège est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à l'asbl Must FM et à l'asbl Radio H par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2003 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Attendu qu'à l'audience du 20 avril 2005, les éditeurs ne furent ni présents ni représentés ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, §4 du décret du 27 février 2003.

1. EXPOSE DES FAITS

Depuis le mois de novembre 2003 au moins, le service Must FM est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon sans autorisation.

L'Institut luxembourgeois de régulation (IRL) a informé l'Institut belge des services postaux et télécommunications (IBPT) que cette diffusion provoque la perturbation d'un émetteur situé au Grand-Duché de Luxembourg.

2. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION T DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon, depuis le mois de novembre 2003 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Must FM et l'asbl Radio H sont des éditeurs de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « la

personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a constaté que le service Must FM diffusé sur la fréquence 103.1 MHz à Arlon est identique à celui diffusé sur la fréquence 106.0 MHz à Habay-la-Neuve –pour laquelle une autorisation a été accordée en 1994 à l'asbl Radio H. Le fait est établi dans le chef de cette asbl. L'asbl Must FM considère la fréquence 103.1 MHz à Arlon comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Must FM. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services



concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Ceredian

Service : Must FM

« En cause l'asbl Ceredian, dont le siège social est établi Rue des Marais 57 à 1360 Perwez ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Ceredian par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juin 2004 au moins, le programme Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Mme Betty Boets, Présidente, et M. Francis Bouffieux, trésorier, en la séance du 27 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juin 2004 au moins, le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Ceredian reconnaît avoir diffusé le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle communique un titre d'autorisation pour la fréquence 107.6 MHz à Perwez. Suite à des perturbations dont était victime cette fréquence et qu'elle occasionnait à d'autres fréquences, elle a sollicité en 1996 auprès du Gouvernement de la Communauté française l'autorisation d'utiliser la fréquence 103.3 MHz à Perwez. Elle fournit la réponse positive qui lui fut apportée par le Gouvernement, lequel précisait dans sa réponse que : « après avoir effectué les calculs d'incompatibilité, il apparaît que la fréquence 103.3 MHz peut vous être attribuée pour autant qu'elle fasse l'objet d'une procédure de coordination ». Dans la mesure où elle n'a ensuite pas reçu d'autres informations de la part du gouvernement de la Communauté française et que l'utilisation de cette fréquence n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du gouvernement, elle plaide la bonne foi dans l'utilisation de celle-ci.

L'éditeur explique qu'il lui est devenu impossible de diffuser le service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté flamande. Suite à ce brouillage, l'éditeur n'a eu d'autre alternative que de rechercher une autre fréquence –le 94.1. MHz– afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service sur la région de Perwez. Il précise que cette fréquence figure dans le cadastre des fréquences à Corbais.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez depuis le mois de juin 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Ceredian est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Ceredian reconnaît avoir assuré la diffusion du service Must FM sur la fréquence 103.3 MHz à Perwez, le fait est établi dans son chef. Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27

février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : Inadi

Service : Bel RTL

« En cause la S.A. Inadi, dont le siège social est établi Avenue Ariane 1 à 1210 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Inadi par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le programme Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Jean-Jacques Deleeuw, Directeur général, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. Inadi reconnaît émettre, sans autorisation, depuis le 12 février 2004 le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

A cette date par l'effet conjugué de la mise en place du plan flamand et des négociations entre les Communautés, la fréquence 103.0 MHz autorisée à La Louvière est devenue impraticable, dans la mesure où elle était en contradiction avec les nouvelles fréquences flamandes. Après en avoir avisé le gouvernement et après avis du service technique du gouvernement, une autre fréquence – 89.2 MHz – lui a été recommandée afin d'éviter tout brouillage. Il poursuit toutefois la diffusion du service sur le 103.0 MHz.

L'éditeur souhaite attirer l'attention du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 selon lequel « tout éditeur de



service, occupant de fait une longueur d'onde, peut ensuite exciper d'un intérêt légitime à revendiquer en justice le maintien ou l'attribution de cette fréquence ». Il se réfère aussi à la décision du tribunal de commerce de Bruxelles du 13 janvier 2005, selon laquelle « le seul fait de diffuser une radio privée sans autorisation ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale à l'égard de la RTBF » et « la paralysie du régime d'autorisation de la Communauté française ne peut entraîner une telle situation qui serait contraire à la liberté d'expression prévue par l'article 10 CEDH ».

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière depuis le mois de d'avril 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. La S.A. Inadi est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la S.A. Inadi reconnaît assurer la diffusion du service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité

publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 15 JUIN 2005

Editeur : DB
Service : Antipode

« En cause l'asbl DB, dont le siège social est établi Rue Verte Voie, 20/7 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl DB par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le programme Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Etienne Baffrey, Président, en la séance du 20 avril 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de novembre 2004 au moins, le service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl DB reconnaît émettre, sans autorisation, le service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004, mais est située à Nivelles.

Elle précise être titulaire d'un titre d'autorisation pour la fréquence 105.5 MHz à Louvain-la-Neuve, mais qu'il lui est impossible de diffuser le service Antipode sur cette fréquence à Braine-l'Alleud et à Nivelles.

Il insiste sur le fait que cette diffusion ne provoque aucune perturbation contrairement aux dires du plaignant qui a retiré sa plainte. Des mesures ont été effectuées qui en attestent.

L'éditeur souhaite attirer l'attention du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 selon lequel « tout éditeur de service, occupant de fait une longueur d'onde, peut ensuite exciper d'un intérêt légitime à revendiquer en justice le maintien ou l'attribution de cette fréquence ».

Il ajoute regretter vivement « d'être ainsi contraint d'occuper les dernières fréquences disponibles, sous peine de ne pas voir dans le futur plan une association de fréquences adaptée à notre objectif de couverture ».

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud depuis le mois de novembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl DB est un éditeur de services au sens de l'article

1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl DB reconnaît assurer la diffusion du service Antipode sur la fréquence 94.2 MHz à Braine-l'Alleud, le fait est établi dans son chef. Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le



cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Fréquence Hôtellerie Spa
Service : Sud Radio

« En cause l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa, dont le siège social est établi Préfayhai 16 à 4900 Spa ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jean-Jacques Bloemers, Président, et Monsieur Patrick Mignon, membre, en la séance du 18 mai 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'EDITEUR DE SERVICES

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation pour diffusion sur la fréquence 107.2 MHz à Spa. Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée devoir diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa d'abord et sur la fréquence 88.9 MHz à La Reid ensuite, en raison

de modifications intervenues dans la gestion des émetteurs et des fréquences proches du 107.2 MHz dans la région. La fréquence 107.1 MHz à Spa n'est pas cadastrée.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 107.1 MHz à Spa depuis le mois de janvier 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Fréquence Hôtellerie Spa est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Fréquence Hôtellerie Spa reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur la fréquence 107.1 MHz à Spa, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Action Musique Diffusion
Service : Radio Vibration

« En cause l'asbl Action Musique Diffusion, dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1300 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le programme Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président, et Monsieur Yves Castel, administrateur, en la séance du 18 mai 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Action Musique Diffusion reconnaît diffuser le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation de diffusion sur la fréquence 106.9 MHz à Bruxelles, rendue peu audible en raison de la puissance d'émission d'un autre émetteur. Tout en conservant la diffusion sur cette fréquence, l'asbl a décidé d'émettre sur la fréquence 89.9 MHz, après avoir pris les précautions requises pour ne brouiller personne. Cette fréquence n'est pas cadastrée.

Enfin, l'éditeur insiste sur le caractère original de leur format de programme, sur l'absence de plan de fréquences les plaçant dans une situation d'insécurité permanente et réitère sa demande de trouver, le plus rapidement possible, une solution pour qu'il puisse émettre dans de bonnes conditions techniques.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles depuis le mois d'octobre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Action Musique Diffusion est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Action Musique Diffusion reconnaît assurer la diffusion du service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au



Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Radio sans frontières

Service : Nostalgie

« En cause l'asbl Radio sans frontières dont le siège social est établi Avenue Reine Astrid 46 à 4800 Waremme et la S.A. Sofer, dont le siège social est établi Quai au foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio sans frontières et à la S.A. Sofer par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremme en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de la S.A. Sofer du 8 juin 2005 ;

Entendu Monsieur Marc Vossen, Directeur général, en sa séance du 15 juin 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremme sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. Sofer reconnaît diffuser le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremme, sans autorisation.

La S.A. Sofer explique que la diffusion du programme Nostalgie à Waremme est le résultat d'une relation de collaboration depuis plus de dix ans avec l'asbl Radio sans frontières, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française en janvier 1995 pour l'exploitation de la fréquence 107.1 MHz à Waremme. « L'exploitation de cette fréquence est devenue difficile en raison des émissions des opérateurs flamands récemment autorisés ainsi que par la montée en puissance des fréquences des opérateurs francophones tentant de résister au

débordement des ondes flamandes dans la région ». Le choix d'une nouvelle fréquence –cadastrée– dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposée à la S.A. Sofer et à l'asbl Radio sans frontières par nécessité.

Pour la S.A. Sofer, l'existence de perturbations dans son chef est formellement contestée et n'est pas établie.

Enfin, la S.A. Sofer relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour la S.A. Sofer, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 91.9 MHz à Wareme depuis le mois d'avril 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. L'asbl Radio sans frontières est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La S.A. Sofer considère la fréquence 91.9 MHz à Wareme comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Nostalgie. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dès lors que la S.A. Sofer reconnaît que l'asbl Radio sans frontières diffuse le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Wareme avec son autorisation, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au

Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »



DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Radio Verviers FM 102

Service : NRJ

« En cause l'asbl Radio Verviers FM 102, dont le siège social est établi Galerie des Deux Places, Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers, et la S.A. NRJ Belgique, dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Verviers FM 102 et à la S.A. NRJ par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le programme NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites du conseil de la S.A. NRJ Belgique du 21 avril 2005 ;

Entendu M. Eric Adelbrecht, Directeur général de NRJ Belgique, et Maîtres Agnès Maqua et Vanessa Ling, avocats, en sa séance du 4 mai 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. NRJ Belgique reconnaît diffuser le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers, sans autorisation.

NRJ Belgique explique que la diffusion paisible du programme NRJ par l'asbl Radio Verviers FM 102 sur la fréquence 102.5 MHz à Verviers, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française du 17 janvier 1994, a été brutalement interrompue par l'entrée en vigueur, le 27 mai 2004, du nouveau plan de fréquences flamand et la diffusion du programme flamand Q-Music. La fréquence 102.5 MHz à Verviers a par ailleurs été supprimée du cadastre des fréquences

par un arrêté de la Communauté française du 3 juillet 2003, sans que l'asbl en soit avertie. Le choix d'une nouvelle fréquence dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposé par nécessité.

Pour NRJ Belgique, l'existence de perturbations n'est pas établie.

Enfin, NRJ Belgique relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour NRJ Belgique, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers depuis le mois de septembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La S.A. NRJ Belgique dispose des droits exclusifs d'exploitation pour la Belgique de la marque NRJ pour l'activité radiophonique. L'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ en vertu d'un contrat de franchise et de régie publicitaire avec la société NRJ Belgique.

Dès lors que NRJ Belgique reconnaît que l'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers avec leur accord, le fait est établi dans leur chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au

Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Contact +

Service : Contact +

« En cause l'asbl Contact Plus, dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ; Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; Vu le grief notifié à l'asbl Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ; Vu les observations écrites de l'asbl Contact Plus du 22 avril 2005 ;

Entendu M. Patrice Journiac et Maîtres Vincent Chapoulaud et Carine Doutrelepon, avocats, en la séance du 4 mai 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît diffuser le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Il soutient d'abord que, faute de cadre réglementaire applicable au moment de sa constitution le 10 février 2001, l'asbl Contact Plus ne pouvait être reconnue ou autorisée et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir disposé d'une reconnaissance ou d'une autorisation.

L'éditeur de services précise ensuite que, faute d'appel d'offres lancé tant sous l'empire du décret du 27 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française que sous l'empire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il lui est impossible de se voir légalement délivrer une autorisation. Il



invoque encore qu'« à défaut d'applicabilité du cadre légal d'autorisation, les juridictions font prévaloir la liberté de radiodiffusion en se fondant sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue en application de l'article 10 de cette convention.

L'éditeur de services précise que le service Contact Plus est diffusé sur une fréquence reprise dans le registre du cadastre initial des fréquences de la Communauté française prévu par le décret du 20 décembre 2001. Il ajoute qu'aucune preuve de perturbation ou brouillage significatif, manifeste et durable n'est apportée.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles depuis le mois de juillet 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. L'asbl Contact Plus est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Contact Plus reconnaît assurer la diffusion du service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine

que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 22 JUIN 2005

Editeur : Radio Fagnes Ardennes
Service : Sud Radio

« En cause l'asbl Radio Fagnes Ardennes, dont le siège social est établi Rue Steinbach 6 à 4960 Malmedy ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl Radio Fagnes Ardennes par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :
« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de

janvier 2004 au moins, le programme Sud Radio sur la fréquence 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Verviers en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Patrick Mignon, Secrétaire, et M. Jean Stéphane, administrateur, en la séance du 4 mai 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de janvier 2004 au moins, le service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Verviers sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Radio Fagnes Ardennes reconnaît émettre, sans autorisation, le service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid). Elle fait valoir qu'elle s'est trouvée devoir diffuser le service Sud Radio sur la fréquence 88.9 MHz à La Reid en raison de modifications intervenues dans la gestion des émetteurs et des fréquences proches du 107.2 MHz dans la région. Cette fréquence n'est pas cadastrée. Tout en s'assurant de n'occasionner aucun brouillage, elle a décidé d'émettre aussi sur une fréquence « libre » mais non cadastrée, le 105.1 MHz à Malmédy.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid) depuis le mois de janvier 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Fagnes Ardennes est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Radio Fagnes Ardennes reconnaît assurer la diffusion du service Sud Radio sur les fréquences 105.1 MHz à Malmédy et 88.9 MHz à Theux (La Reid), le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »



DÉCISION DU 6 JUILLET 2005**Editeur : Net FM****Service : Net FM**

« En cause de la sprl Net FM, dont le siège social est établi Chaussée de Tongres 200 à 4000 Liège ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à la sprl Net FM par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendu Monsieur Jean-Bernard Dubru, gérant, et Monsieur Fabrice Jeanfils, administrateur, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La sprl Net FM reconnaît diffuser le service Net FM sur la fréquence 105.0 MHz à Liège, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation. Elle déclare diffuser le même service sur la fréquence 88.9 MHz à Charleroi, sans autorisation également. Elle accepte que ce fait soit évoqué dans cette procédure.

Elle précise avoir abandonné la fréquence 97.6 MHz à Liège qu'elle déclare avoir occupé depuis septembre 2003 pour diffuser depuis avril 2005 sur la fréquence 105.0 MHz à Liège afin d'éviter de perturber un émetteur néerlandais. La nouvelle fréquence, non cadastrée, ne perturbe aucun émetteur.

Elle insiste sur la qualité et l'originalité du service diffusé.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un

service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 105.0 MHz à Liège depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée. Il en est de même pour la fréquence 88.9 MHz à Charleroi. Le Collège constate que l'éditeur accepte que la diffusion sur cette dernière fréquence soit évoquée dans le cadre de la présente procédure. La sprl Net FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la sprl Net FM reconnaît assurer la diffusion du service Net FM sur les fréquences 105.0 MHz à Liège (Ans) et 88.9 MHz à Charleroi (Jumet), le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur.

Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 6 JUILLET 2005

Editeur : Beho FM

Service : Radio Beho

« En cause l'asbl Beho FM (anciennement asbl Radio Beho), dont le siège social est établi Rue de Saint-Vith 93-1 à 6672 Beho-Gouvy ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beho par lettre recommandée à la poste le 26 mai 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Radio Beho sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Francis Bellantuono, Président, et Monsieur Joachim Lejeune, trésorier, en la séance du 29 juin 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Beho FM sur les fréquences

100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl Beho FM reconnaît diffuser le service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle diffuse le même service sur la fréquence 106.4 MHz à Beho. L'asbl a été reconnue en 1995 par le Gouvernement de la Communauté française en qualité de radio privée sur cette fréquence ; un titre d'autorisation n'étant toutefois pas en leur possession.

Ce sont des raisons de survie qui ont fait que l'asbl diffuse le service également sur le 100.5 MHz à Vielsalm et sur le 103.8 MHz à Houffalize (anciennement 102.5 MHz).

Elle ne sait pas si ces fréquences sont ou non cadastrées. Suite à des perturbations chez un particulier, l'émetteur a été déplacé.

Pour l'éditeur, il convient d'appliquer la même attitude à l'encontre de tous les radiodiffuseurs privés. Il conclut que toute sanction porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au principe d'égalité de la liberté individuelle garanti par les articles 10 et 12 de la Constitution. Il ajoute que « face à cette « carence » des autorités à mettre en place un nouveau plan de fréquences, les opérateurs n'ont d'autre choix que de se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités ».

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Beho FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne



par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Beho FM reconnaît assurer la diffusion du service Beho FM sur les fréquences 100.5 MHz à Vielsalm et 103.8 MHz à Houffalize, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention. La loi –en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion– prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services,

le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 24 AOÛT 2005

Editeur : Publisuper / Joker FM

Service : Contact 2

« En cause de l'asbl Publisuper, dont le siège social est établi boîte postale 51 à 1420 Braine l'Alleud, et de la S.A. Joker FM, dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Publisuper et à la S.A. Joker FM par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de février 2005 au moins, le programme Radio Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de la S.A. Joker FM du 1^{er} juillet 2005 ;

Entendu Me Vincent Chapoulaud, conseil de la S.A. Joker FM, en la séance du 6 juillet 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois de février 2005 au moins, le service Radio Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. Joker FM reconnaît faire diffuser –par l'intermédiaire de l'asbl Publisuper agissant pour son

compte – le service Contact 2, depuis le 1^{er} mai 1999, sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise que, tant sous l'empire du décret de 1997 que sous celui de 2003, l'absence de mise en œuvre de la procédure préalable d'appel d'offre rend impossible la délivrance d'une autorisation. Elle ajoute qu'à la lumière de la jurisprudence, est contraire à la Constitution et à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le fait de vouloir subordonner une activité de radiodiffusion sonore à l'octroi d'une autorisation délivrée dans le cadre de l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ou de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux télécommunications. Elle en conclut que la S.A. Joker FM « ne peut se voir reprocher d'exercer sa liberté de radiodiffusion, conformément à l'état actuel du droit, qui, en Belgique, se caractérise par un régime d'autorisation impossible à appliquer et auquel les opérateurs sont incapables matériellement de satisfaire pour des motifs qui leur sont étrangers ».

Face à l'impossibilité d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité compétente, la S.A. Joker FM n'a eu, selon elle, d'autre choix que d'émettre sur des fréquences non attribuées afin d'assurer la pérennité de ses activités et l'exercice de sa liberté de radiodiffusion.

L'éditeur rappelle les principes jurisprudentiels de droit européen applicables en l'espèce selon lesquels, à défaut d'applicabilité du cadre légal d'autorisation, prévaut la liberté de radiodiffusion consacrée à l'article 10 de la CEDH et à l'article 19 de la Constitution.

Enfin, la S.A. Joker FM ajoute qu'aucun élément ne permet d'établir un éventuel brouillage significatif, manifeste ou durable préjudiciable à l'encontre d'autres services de radiodiffusion et que le plaignant a retiré sa plainte auprès de l'IBPT.

3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud depuis le mois de février 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Publisuper est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

La S.A. Joker FM considère la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée à Waterloo, accompagnée de l'indication « Publisuper », dans la liste des fréquences diffusée sur le site Internet de Contact 2. Dès lors que Joker FM reconnaît que l'asbl Publisuper diffuse le service Contact 2 sur la fréquence 106.0 MHz à Braine l'Alleud avec son accord, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du



décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 24 AOÛT 2005

Editeur : FM Aclot
Service : Mélodie FM

« En cause de l'asbl FM Aclot, dont le siège social est établi Rue Sainte Barbe 49 bte 6 à 1400 Nivelles ;
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;
Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2005 : « d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de mai 2005 au moins, le programme Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendu Monsieur Frédéric Remy, président de l'asbl FM Aclot, en la séance du 6 juillet 2005.

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de mai 2005 au moins, le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles sans autorisation.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'asbl FM Aclot reconnaît diffuser le service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, sans autorisation.

Elle fait état du préjudice que leur cause l'absence de plan de fréquences. Elle ajoute que la fréquence est reprise dans le cadastre initial des fréquences de 2001 et qu'elle n'est pas responsable d'un éventuel brouillage à Mons qui serait dû à un autre émetteur situé à Frameries.

Enfin, elle insiste sur le caractère original de son format de programme.

3. DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles depuis le mois de mai 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl FM Aclot est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl FM Aclot reconnaît assurer la diffusion du service Mélodie FM sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité

publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, §1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention des fréquences actuellement occupées illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction. »

DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 2005

Editeur : Must FM

Service : Must FM

« L'autorisation requise à l'article 58 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique est d'application depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 17 avril 2003 »

« En cause l'asbl Must FM, dont le siège social est établi Avenue de l'Exposition 370/1 à 1090 Bruxelles ; Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

*Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
Vu le grief notifié à l'asbl Must FM par lettre recommandée à la poste le 24 août 2005 : « de diffuser le service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne analogique, sans autorisation, en contravention aux articles 33 et 58 à 61 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Attendu qu'à l'audience du 5 octobre 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;
Statuant par défaut conformément à l'article 158, §4 du décret du 27 février 2003.*

1. EXPOSE DES FAITS

L'éditeur de services diffuse le service « Must FM » depuis le mois de mai 2005 au moins, sans autorisation, par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, à savoir via Internet.

2. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le service privé de radiodiffusion sonore « Must FM » est diffusé par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique depuis le mois de mai 2005 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable. L'asbl Must FM est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

L'autorisation requise à l'article 58 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique est d'application depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 17 avril 2003.

L'éditeur de services n'a pas introduit de demande d'autorisation, en particulier depuis le rappel lui adressé par le Secrétariat d'instruction du CSA en date du 19 mai 2005 et depuis la notification de griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle le 24 août 2005. Considérant que c'est délibérément que l'éditeur se soustrait à l'application du décret, le Collège d'auto-



LES SANCTIONS

risation et de contrôle estime que la suspension de la distribution du service incriminé constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis et condamne l'asbl Must FM à suspendre la distribution du service « Must FM » par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique. »





LA COMMUNICATION

Afin de nourrir et sa réflexion et ses missions d'autorisation, de contrôle et d'avis, le CSA développe de nombreux contacts avec les différents acteurs du monde de l'audiovisuel, en Communauté française, en Belgique et à l'étranger. Il travaille également à une meilleure connaissance de ses activités auprès du grand public, au service duquel il exerce ses fonctions.

L'année 2005 a ainsi, entre autres, été marquée d'une part par les contributions du CSA au réexamen de la directive « Télévision sans frontières » et d'autre part par la publication de l'ouvrage « Le CSA, je veux savoir » qui avait pour objectif de mettre à disposition du public des informations concernant le fonctionnement du CSA et les règles du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique.

A L'INTERNATIONAL

En tant que régulateur du secteur audiovisuel, le CSA a activement participé aux débats sur les questions qui traversent aujourd'hui l'Union européenne. Il a ainsi pris part le 17 mars à la réunion du groupe de haut niveau des responsables des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion. Cette réunion, placée exceptionnellement sous la présidence de la Commissaire européenne Viviane Reding, portait sur l'incitation à la haine dans les programmes en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Son objectif était d'envisager une approche commune à l'égard des éditeurs de services établis en dehors de l'Union européenne dont les programmes comportent des incitations à la haine, notamment à la lumière de l'affaire survenue en France avec le service « Al Manar » établi au Liban. Le 15 mars, la Présidente du CSA était entendue devant la Commission de la Culture et de l'Éducation du Parlement européen au sujet de la directive sur les services dans le marché intérieur. Elle y a rappelé la nécessité d'exclure l'audiovisuel du champ d'application de cette directive. Le 6 avril, le CSA a participé au Comité de contact de la directive TVSF. Cette rencontre a permis d'assurer le suivi de la réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne du 17 mars consacrée à l'incitation à la haine dans les programmes en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne et a permis de faire le point sur les travaux de la Commission dans le cadre du réexamen de la directive « Télévision sans frontières ».

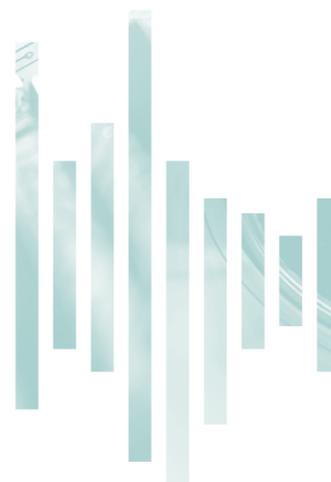
C'est sur ce dernier sujet qu'a principalement porté le débat, cette année, au niveau européen. Le CSA a eu l'occasion, tant par sa présence active aux réunions du Comité de contact de la directive et du groupe des régulateurs que par ses contributions aux diverses consultations publiques organisées par la Commission, de participer à la réflexion sur la modernisation de la législation communautaire. Les 20, 21 et 22 septembre, le CSA était présent à la Conférence audiovisuelle de Liverpool organisée conjointement par la Commission européenne et la présidence britannique de l'Union européenne afin de défendre son point de vue. Sa présidente, Evelyne

Lentzen, y a en outre assuré la présidence d'un des six groupes de travail, consacré à la protection des mineurs et la dignité humaine.

Outre la participation à ces diverses réunions de travail, le CSA a assisté à plusieurs autres conférences européennes : à Barcelone, les 13 et 14 avril, au Forum régulateur européen des communications électroniques dans le cadre de la 21^{ème} Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) ; à Paris, le 24 juin, au séminaire fermé « Marché des réseaux de radiodiffusion » organisé par Groupe des régulateurs indépendants (IRG) ; ainsi qu'à deux réunions de l'EPRA, la plate-forme européenne des instances de régulation. La première de ces réunions, organisée les 12 et 13 mai à Sarajevo, était consacrée lors de sa session plénière au 10^{ème} anniversaire de l'EPRA. La deuxième partie de la session était axée sur les défis actuels et futurs de la régulation présentés par les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Hongrie, de Norvège et de Catalogne. Deux groupes de travail s'y sont également réunis, autour des questions de la régulation de la radiodiffusion publique et de la radiodiffusion sur les nouvelles plates-formes de diffusion. La seconde réunion, convoquée les 20 et 21 octobre à Budapest, était consacrée au thème des aides d'Etat pour les radiodiffuseurs publics, et plus particulièrement à la transparence du financement et la régulation des missions et des obligations du service public. Un groupe de travail y a également planché sur les nouveaux développements en matière de parrainage et de placement de produits à la lumière du réexamen de la directive TVSF. Un autre groupe s'est penché sur les méthodologies appliquées par les régulateurs en matière de contrôle des programmes.

EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Les travaux et réflexions n'ont pas manqué non plus dans l'espace plus restreint de la Communauté française et de la Belgique, notamment au travers des nombreuses collaborations du CSA avec les différents acteurs de l'audiovisuel : échanges d'informations désormais traditionnels avec le Parlement de la Communauté française (présentations du rapport annuel du CSA...) ; sollicitation des éditeurs de



services, des distributeurs, des opérateurs et autres parties intéressées via deux appels à consultation publique, l'une sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures ainsi que sur la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de communications électroniques, l'autre sur la régulation du marché 18, qui, en Communauté française de Belgique, incombe au CSA ; rencontres avec d'autres instances concernées par l'audiovisuel, comme le Conseil de la publicité ou le régulateur flamand (Vlaams Commissariaat voor de Media) ; organisation de séminaires internes, dont l'un, consacré au marché 18 des « services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux », a accueilli les responsables de l'unité « Diffusion et services de haut débit » de l'Autorité française de régulation des communications électroniques (ARCEP). Le CSA a également apporté sa contribution à un groupe de travail sur les jeux télévisés, mis sur pied par la Commission des jeux de hasard, et qui a donné lieu à un avis au Gouvernement le 6 juin 2005.

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Le CSA s'est doté en 2005 d'un nouvel outil de communication avec le grand public. « Le CSA, je veux savoir » est ainsi venu se joindre à la publication du rapport annuel, à la revue trimestrielle « Régulation », au site Internet (www.csa.be) et aux trois newsletters (cs@actualité, samir et sceptre) déjà existants. Cet ouvrage présente le fonctionnement du CSA et les règles du jeu du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique. Outil de référence en ce qu'il donne accès aux textes réglementaires et aux avis du CSA, il permet de rencontrer un autre versant des ses missions de régulateur. Car, s'il doit garantir un cadre de développement harmonieux au secteur de l'audiovisuel, le CSA se doit aussi d'être à l'écoute du public. Et pour ce faire s'assurer qu'il est correctement informé de son existence et de ses missions.

Comme chaque année, le CSA a par ailleurs apporté son éclairage dans le cadre de plusieurs colloques : le 13 mai, à l'invitation de l'Institut Emile Vandervelde (IEV), le CSA participait à une rencontre sur le thème « Les enfants, cible et instruments de consommation ? »

qui confrontait experts et acteurs des secteurs de la publicité, de la consommation et de l'enfance. Le CSA y a souligné l'importance, à côté d'une autorégulation du secteur, d'une régulation de nature publique et indépendante, régulation qui doit être à la fois la garante du respect des règles (séparation entre publicité et programmes, interdiction de la publicité clandestine, protection des mineurs...), le cadre d'un dialogue entre les parties par l'adoption de codes d'éthique et le lieu d'une veille critique des évolutions constantes des techniques de communication et de publicité. Le 18 novembre, la Présidente du CSA intervenait la conférence « Les acteurs du PAF dansent la concurrence et la convergence » organisée par l'asbl TITAN, dans le cadre de l'Audiovisual Creative Fair. Le 27 septembre, le CSA intervenait encore à la journée d'étude « Communications électroniques » organisée par le Centre de recherches informatique et droit (CRID) des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur (FUNDP) et l'Interdisciplinaire Centrum voor Recht en Informatica (ICRI) de la Katholieke Universiteit Leuven (KUL). Enfin, le 23 novembre dernier, le Conseil et les trois centres de ressources en éducation aux médias conviaient, au cinéma Eldorado à Namur, les maîtres-assistants et étudiants des départements pédagogiques des Hautes Ecoles à la journée d'étude « Derrière l'écran, quelle éthique ? ». Le CSA y est intervenu dans les panels consacrés à l'éthique dans les programmes et dans la communication publicitaire, aux côtés des représentants des éditeurs et d'experts des secteurs de la publicité et de la protection des consommateurs.





LISTE DES MEMBRES DU CSA

Le Bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents, désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est composé des membres du Bureau ainsi que de six autres membres dont trois sont désignés par le Conseil de la Communauté française et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres sont choisis parmi des personnes reconnues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Toutefois, ils ne peuvent y exercer une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel. La composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française assiste aux travaux du Collège avec voix consultative.

Le Collège d'avis se compose des membres du Bureau ainsi que de 30 membres (ayant chacun un suppléant) désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ces membres et leurs suppléants sont des professionnels issus des différents secteurs de l'audiovisuel. Ici aussi la composition du Collège garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Assistent aux travaux avec voix consultative deux délégués du Gouvernement, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant, trois délégués du Conseil de l'éducation aux médias, ainsi que les président et vice-présidents sortants.

Les travaux du Bureau, du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis sont préparés par les services du CSA, composés d'une vingtaine de personnes recrutées par le Bureau.

BUREAU

Evelyne Lentzen, *Présidente*

André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot, *vice-Présidents*

COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Evelyne Lentzen, *Présidente*

André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot, *vice-Présidents*

Max Haberman,
Daniel Fesler,
Michel Hermans,
Pierre Houtmans,
Pierre-Dominique Schmidt, *Membres*

Henry Ingberg, *avec voix consultative*

COLLEGE D'AVIS

Effectifs

Evelyne Lentzen,
Présidente

André Moyaerts,
Philippe Goffin,
Jean-Claude Guyot,
vice-Présidents

COLLEGE D'AVIS

Effectifs

Claude Berda,
Patrick Blocry,
Margaret Boribon,
Gunars Briedis,
Jean-Luc Charlier
(démissionnaire)
Suzy Collard,
Dan Cukier,
Thierry Degives,
Philippe Delusinne,
Jacques Deneef,
Francis Gennaux,
Yves Gerard,
Daniel Gillard,
Vincent Guerin,
Théo Hachez,
Françoise Havelange,
Marc Lerchs,
Jacques Lion,
Karl Noben,

Jean-Paul Philippot,
Philippe Reynaert,
Jean-Michel Ronsse,
Véronique Salvi,
Martine Simonis,
Daniel Soudant,
Freddy Tacheny,
André Van Hecke,
Marc Vandercammen,
Marc Vossem,
Frédéric Young

Avec voix consultative :

Henry Ingberg, *Ministère*
Michel Clarembaux,
Pauline Hubert,
Patrick Verniers,
Délégués du Conseil de l'Education aux médias
Georges Gilkinet et Alexandra Krick
(jusqu'au 25 mars 2005),
Joël Mathieu Paul Verwilghen
(à partir du 25 mars 2005),
Délégués du Gouvernement

Suppléants

André Kemeny,
Michèle Legros,
François Le Hodey,
Irène Dekelper,
Bob De Paepe,

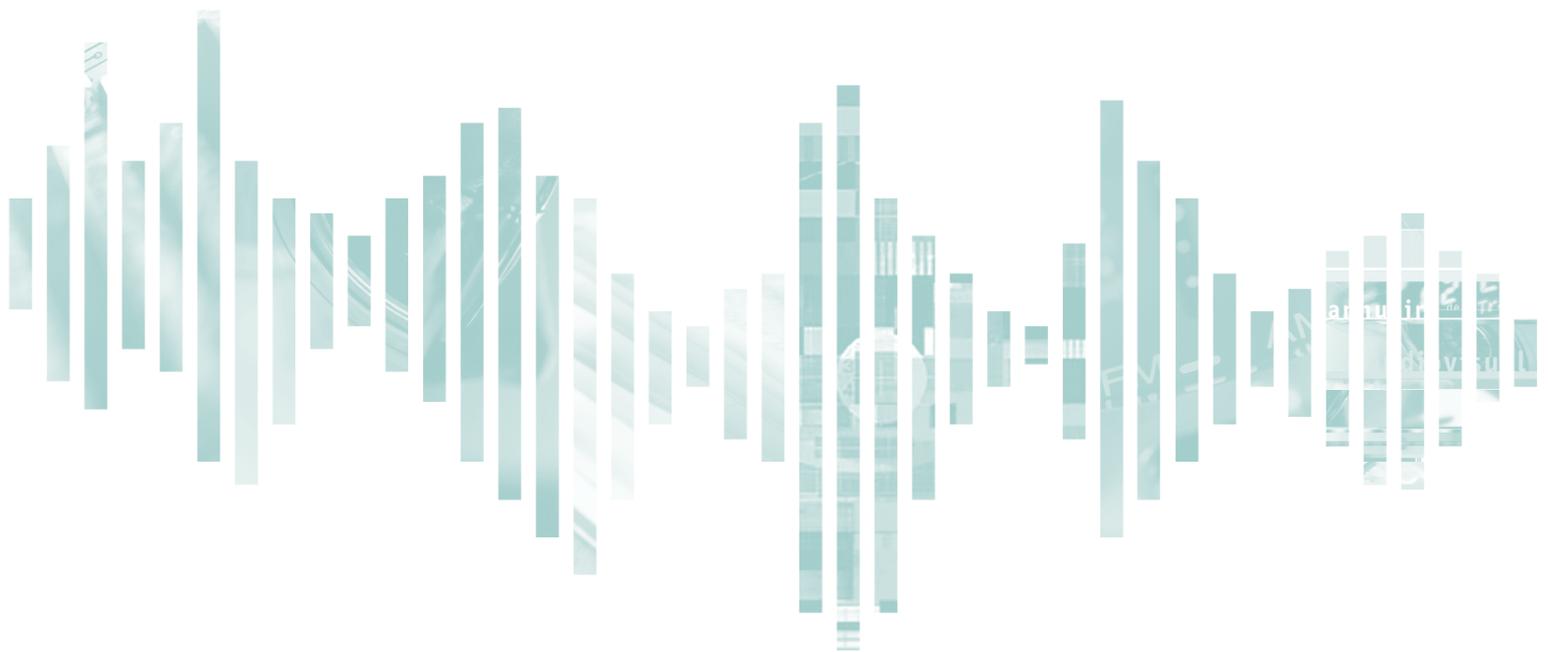
Grégory Finn,
Marc Isgour,
Jean-Marie Beauloye,
Jérôme de Bethune,
Jules Henry,
Alain Tabart,
Nadia Leroy,
Guy Bricteux,
Simon-Pierre De Coster,
Myriam Katz,
Michel Huisman,
Roger Ramaekers,
Christophe Depreter,
Bernard Dubuisson
(démissionnaire),
Alain Gerlache,
Nicole Labouverie,
Philippe Allard,
Fernand Grifnée,
Patrick Michalle,
Eric Gobin,
Thierry Keyen,
Stany Gerard,
Joseph Schoonbroodt,
Christian Miroir,
Tanguy Roosen

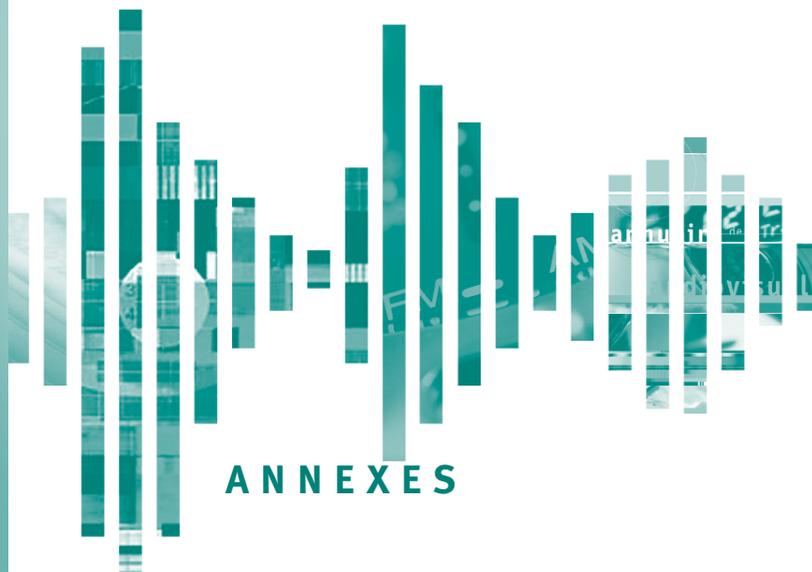


LISTE DES MEMBRES DU CSA

SERVICES

Jean-François Furnémont, *Directeur*
Boris Libois, *responsable « Distribution et infrastructures »*
Paul-Eric Mosseray, *responsable « Edition et contenus »*
Geneviève De Bueger, *conseillère*
Bernard Dubuisson, *conseiller*
Julien Gilson, *conseiller*
Muriel Hanot, *conseillère*
Sarah Paiman, *conseillère*
Sandra Preud'homme, *conseillère*
Valérie Straetmans, *conseillère*
Gregory Van Lint, *conseiller*





ANNEXES

PRINCIPAUX TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTATIONS ADOPTES EN 2005

3 décembre 2004 (publication le 10 mars 2005)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 6, §1^{er} ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ;
Vu l'avis n° 37.354/4 du Conseil d'Etat donné le 30 juin 2004, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel ;
Après délibération du 3 décembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Tout éditeur de services, en ce compris les télévisions locales et la RTBF, met à la disposition du public les informations suivantes :

- 1^o la forme sous laquelle il est constitué en personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 2^o lorsqu'il s'agit d'une société commerciale ou à finalité sociale, la liste des actionnaires ou associés

et la part de chacun d'eux dans le capital social de la société. Chaque actionnaire ou associé est identifié par son nom, son statut juridique, son adresse ou son siège social, sa profession ou son objet social et sa nationalité ;

- 3^o lorsqu'il s'agit d'une association sans but lucratif, la liste des membres ;
- 4^o la liste des membres du conseil d'administration et le cas échéant leur mandat ;
- 5^o la liste des principales personnes déléguées à la gestion journalière ;
- 6^o la liste des services édités ;
- 7^o les bilans et comptes de résultats du dernier exercice financier.

Le présent article ne s'applique pas aux radios d'école visées à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Art. 2. Les informations visées à l'article 1^{er} sont mises à la disposition du public :

- 1^o sur demande écrite adressée à l'éditeur de services ;
- 2^o sur le site Internet de l'éditeur de services ;
- 3^o sur le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel si l'éditeur de services n'en dispose pas.

Art. 3. Tout changement intervenu dans les informations visées à l'article 1^{er} durant la période d'autorisation ou de l'acte analogue doit être publié dans le mois de sa survenance.

Art. 4. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sur son site Internet la liste des radios d'école avec mention de la fréquence utilisée, du nom du pouvoir organisateur de l'école concernée ainsi que l'adresse

de l'établissement d'enseignement qui organise la radio et celle de l'implantation scolaire concernée. Cette publication intervient dans les quinze jours de la réception par le CSA des informations visées à l'article 62, §3, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

3 décembre 2004 (publication le 10 mars 2005)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2003, entre certains organes de presse, d'une part des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant, pour l'année 2003, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 16 novembre 2004 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision ;

Vu la délibération du Gouvernement du 3 décembre 2004 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année 2003, une première tranche de 1.239.467,62 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse

1. « L'Echo »

Edition Echo de la Bourse S.A.

Rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles

Compte 210-0137777-89

Code GCOM : 203.334

Part lui revenant: 35 944,56 EUR

2. « La Dernière Heure/Les Sports »

Copagnie nouvelle de Communications S.A.

Bd. Emile Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles

Compte 310-1801870-84

Code GCOM : 204 310

Part lui revenant: 161 750,52 EUR

3. « La Libre Belgique - La Libre Belgique/Gazette de Liège »

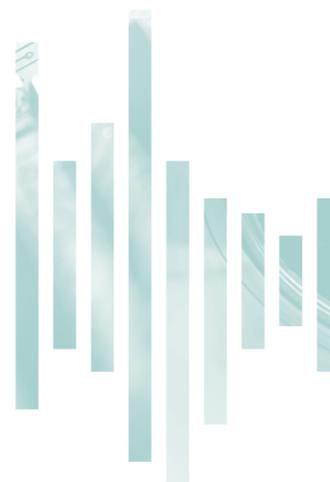
S.A. d'Informations et de Productions Multimedia

Bd. Emile Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles

Compte 310-1801772-83

Code GCOM : 3.169

Part lui revenant: 161 750,52 EUR



4. « Le Soir »**Rossel & Cie, S.A.**

Rue Royale 112 - 1000 Bruxelles

Compte 310-1140600-63

Code GCOM : 8.922

Part lui revenant: 215 667,37 EUR

**5. « Vers l'Avenir - L'Avenir du Luxembourg -
Le Courrier de l'Escaut - Le Jour/le Courrier -
Le Rappel »**

S.A. Editions de l'Avenir

Bld E. Melot 12 - 5000 Namur

Compte : 000-0033120-43

Code GCOM : 5.516

Part lui revenant: 232 895,97 EUR

**6. « La Nouvelle Gazette / La Province - La Meuse /
La Capitale/Le Quotidien de Namur »**

S.A. Sud Presse

Rue de Coquelet 134 - 5000 Namur

Compte : 360-1137531-18

Code GCOM : 16.536

Part lui revenant: 431 458,68 EUR

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2004.

Art. 3. Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

3 décembre 2004 (publication le 10 mars 2005)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 désignant le président et les vice-présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et notamment ses articles 139 et 167, §5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 désignant le président et les vice-présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Jean-François Raskin, démissionnaire,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002 désignant le président et les vice-présidents du Conseil supérieur de l'audiovisuel est modifié comme suit :

« M. Jean-Claude Guyot est nommé troisième vice-président et achève le mandat de cinq ans de M. Jean-François Raskin qui a pris cours le 1^{er} novembre 2002. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

28 janvier 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant aux articles 2, 7, 29, 42, 54 et 55 du contrat de gestion de la RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment son article 9, alinéa 2 ;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 26 novembre 2004 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 décembre 2004 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la RTBF, donné le 27 mai 2004 ;
Vu l'avis de la Commission paritaire de la RTBF, rendu le 21 juin 2004 ;
Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement, rendu le 23 juin 2004 ;
Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. L'avenant aux articles 2, 7, 29, 42, 54 et 55 du contrat de gestion de la RTBF, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 28 janvier 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

Avenant aux articles 2, 7, 29, 42, 54 et 55 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001

Entre

La Communauté française de Belgique représentée à la signature par Mme Fadila LAANAN, Ministre en charge de l'Audiovisuel, boulevard du Régent 37-40, à 1000 Bruxelles,

Et

La Radio-télévision belge de la Communauté française, en abrégé : RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel, boulevard Auguste Reyers 52, à

1044 Bruxelles, représentée conformément aux articles 10 et 17 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, et à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2004, par M. Jean-François Raskin, Président du Conseil d'administration, et M. Jean-Paul Philippot, Administrateur général,

Il est convenu :

Article 1^{er}. A l'article 2 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par :

« Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des Directeurs généraux concernés et des Directeurs de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise approuve les grilles de programmes. Ces grilles de programmes sont initiées par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Comité de direction de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les Directeurs de chaîne :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, les Directeurs généraux concernés ;
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées. »

Art. 2. A l'article 7 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001, le point 2 est remplacé par :

« En radio :

- a) en journée, au moins 14 journaux parlés quotidiens sur chacune de ses chaînes généralistes ;
- b) durant la nuit, sur une période limitée à un maximum de six heures, au moins 6 journaux parlés quotidiens, ceux-ci pouvant être communs à l'ensemble de ses chaînes généralistes ;
- c) du lundi au vendredi, chaque jour, sur au moins une chaîne généraliste, au moins 3 journaux parlés locaux en décrochage sur chacun des sept décrochages réalisés au départ des bureaux locaux d'information de Bruxelles, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Verviers et Arlon. »

Art. 3. A l'article 29 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001, est inséré entre le §1^{er} et le §2, un



§1^{er}bis, rédigé comme suit :
 « 1^{er}bis. En radio comme en télévision, les messages destinés à la promotion de la presse écrite, diffusés en exécution de la convention de transaction conclue le 17 décembre 2003 entre la RTBF et l'Association belge des Editeurs de journaux (ABEJ), ne sont pas comptabilisés dans les temps de transmission quotidien, horaire et de soirée, visés au §1^{er} du présent article. Ces messages non comptabilisés dans lesdits temps de transmission sont toutefois plafonnés à soixante secondes par soirée entre 19 et 22 heures en télévision, à trente secondes par heure d'horloge tant en radio qu'en télévision et à trente secondes en moyenne quotidienne par heure de transmission en télévision. Ils ne peuvent toutefois avoir pour effet de provoquer un dépassement du temps de transmission horaire de douze minutes par heure en télévision. »

Art. 4. A l'article 42 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001, est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit :
 « Le présent article est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2004, sans préjudice de la liquidation des montants dus pour les exercices antérieurs. »

Art. 5. Les alinéas 2 et 3 de l'article 54 du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001 sont remplacés par :
 « En 2002 et 2003, ce montant, indexé conformément au §1^{er} de l'article 56, est diminué de 1.299.829 EUR. En 2004, ce montant est indexé conformément au §1^{er} de l'article 56. »

Art. 6. A l'article 55, §1^{er}, du contrat de gestion de la RTBF du 11 octobre 2001, est inséré un alinéa d), rédigé comme suit :
 « d) à partir du 1^{er} janvier 2005, la couverture éventuelle des charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pension, dues par l'entreprise au pool des parastataux visé par la loi du 28 avril 1958, dès lors que ce taux de cotisation dépasse plus de 2,5 % le taux de 26,705 % en vigueur au 1^{er} janvier 2003. »

Bruxelles, le 28 janvier 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
 La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

Pour la RTBF :
 Le Président du Conseil d'administration,
 J.-F. RASKIN

L'Administrateur général,
 J.-P. PHILIPPOT

7 février 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation des membres du Comité de Concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française ;
 Vu le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuelle et d'enseignement ;
 Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, plus particulièrement son article 12, 10^o, a ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié par l'arrêté du 18 septembre 1996, du 21 mai 1997 et du 20 février 2003, notamment l'article 3, §1, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o ;
 Considérant que les mandats des membres effectifs et des membres suppléants sont arrivés à échéance et qu'il convient par conséquent de les renouveler ou de les remplacer ;
 Considérant qu'il convient en vue du renouvellement de la composition du comité de concertation de désigner les observateurs ;
 Considérant que les associations sont dans l'impossibilité matérielle de présenter pour chaque mandat la candidature d'au moins un homme et une femme,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont désignés membres effectifs en vertu de l'article 3, §1^{er}, 2^o, de l'arrêté du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié :

1^o en qualité de représentant de l'association des Professionnels de la création audiovisuelle (PROSPERE), Mme Karine de Villers et MM. Vincent Lannoo, Vincent Jakubowicz et David Verlant.

2^o en qualité de représentant de l'Union des Producteurs de Films francophones (UPFF), Mmes Marion Hänsel et Nicole Labouverie, M. Olivier Bronckart.

3^o en qualité de représentant de l'Association des Réalisateurs-Producteurs francophones de documentaires (ARPF-DOC), M. Sergio Ghizzardi.

4^o en qualité de représentant de l'Association belge des Distributeurs de films (ABDF), Mmes Marie-Andrée Vander Elst et Eliane du Bois.

5^o en qualité de représentant de l'Association des Producteurs, Editeurs, Réalisateurs et Auteurs de Multimédias (APERAM), M. Philippe Hesmans.

6^o en qualité de représentant de la Fédération des Cinémas de Belgique (FCB), M. Thierry Abel.

Art. 2. Sont désignés membres suppléants en vertu de l'article 3, §1^{er}, 2^o de l'arrêté de l'arrêté du 9 juillet 1996 portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel tel que modifié :

1^o en qualité de représentant de PROSPERE, MM. Michel Jakar, Thomas Vanlishout, Luc Jabon et Serge Birenbaum.

2^o en qualité de représentant de l'UPFF, MM. Arnaud Demuyck, Patrick Quinet et Julien Theys.

3^o en qualité de représentant de l'ARPF-DOC, Mme Martine Barbé.

4^o en qualité de représentant de l'ABDF, MM. Julien De Bremme et Dirk Rubbens.

5^o en qualité de représentant de l'APERAM, Mme Monique Licht.

6^o en qualité de représentant de la FCB, MM. Guy Morlion et André Cadet.

Art. 3. En application de l'article 3, §1^{er}, 3^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, Mme Arlette Zylberberg est désignée comme représentante de l'Institut de Radio-télévision belge de la Communauté française.

Art. 4. En application de l'article 3, §1^{er}, 4^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, MM. Jérôme de Béthune, Christian Loiseau et André Kémény ainsi que Mme Marianne Bédé sont désignés comme représentant respectivement RTL-TVi, Be TV, AB3 et MCM.

Art. 5. En application de l'article 3, §1^{er}, 5^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, Mme Suzy Collard ainsi que MM. Tom Galant et Jules Houard sont désignés comme représentants des télévisions locales et communautaires.

Art. 6. En application de l'article 3, §1^{er}, 6^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, Mesdames Marianne Osteaux et Christine Pireaux sont désignées comme représentantes de l'Association des Ateliers d'Accueil et de Production audiovisuelle.

Art. 7. En application de l'article 3, §1^{er}, 8^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, MM. Alain Tabart et Dominique Van Roy sont désignés comme représentants des télédiffuseurs de la Région de langue française.

Art. 8. En application de l'article 3, §1^{er}, 9^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 1996 précité, M. Pierre Dherte est désigné comme représentant de l'Association des Comédiens.

Art. 9. Mme Eliane du Bois et M. Luc Jabon sont désignés en qualité de Vice-Présidents.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles, le 7 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN



18 février 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 1999, entre certains organes de presse, d'une part complémentaire des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;
Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2005, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2000 fixant, pour l'année 1999, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 12/01/2005 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 17 février 2005 ;
Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision ;
Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse ;
Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année 1999, une part complémentaire

de 162.005 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Entités de presse

1. Le Soir - ROSSEL & Cie S.A.

rue Royale 112 - 1000 Bruxelles

Compte : 310-1140600-63

Code GCOM : 8.922

Part lui revenant: 81.002,50 EUR

2. La Libre Belgique-La Libre Belgique Gazette de Liège

S.A. d'Informations et de Productions Multimédia

Bld E. Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles

Compte : 068-2087446-33

code GCOM : 3.169

Part lui revenant: 40.501,25 EUR

3. Vers l'Avenir/ L'Avenir du Luxembourg/ Le Courrier de l'Escaut/Le Jour-Le courrier/ le Rappel

Editions de l'Avenir S.A.

Bld E. Melot 12 - 5000 Namur

Compte : 000-0033120-43

Code GCOM : 5.516

Part lui revenant: 29.160,90 EUR

4. Le Matin - S.A. Le Matin

rue de la Régence 55 - 4000 Liège

Compte : 634-3128401-29

Code GCOM : 14.595

Part lui revenant: 6.820,41 EUR

5. L'Echo - S.A. d'Edition de l'Echo de la Bourse

rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles

Compte : 210-0137777-89

Code GCOM : 203.334

Part lui revenant: 4.519,94 EUR

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2005.

Art. 3. Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,

Mme F. LAANAN

18 février 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant répartition pour l'année 2001, entre certains organes de presse, d'une part complémentaire des revenus issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 ;
Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ;
Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2005, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2002 fixant, pour l'année 2001, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 janvier 2005 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2005 ;
Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision ;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel et de la Jeunesse ;
Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année 2001, une part complémentaire de 2.490.588 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse

1. « L'Echo », Edition Echo de la Bourse S.A.

Rue de Birmingham 131 - 1070 Bruxelles
Compte 210-0137777-89
Code GCOM : 203.334
Part lui revenant: 72.227,05 EUR

2. « La Dernière Heure/Les Sports »—Compagnie nouvelle de Communications S.A.,

boulevard Emile Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles
Compte 068-2087447-34
Code GCOM : 204 310
Part lui revenant: 325.021,74 EUR

3. « La Libre Belgique - La Libre Belgique/Gazette de Liège »

S.A. d'Informations et de Productions Multimédia,
boulevard Emile Jacqmain 127 - 1000 Bruxelles
Compte 068-2087446-33
Code GCOM : 3.169
Part lui revenant: 325.021,74 EUR

4. « Le Soir » - Rossel & Cie, S.A.

rue Royale 112 - 1000 Bruxelles
Compte 310-1140600-63
Code GCOM : 8.922
Part lui revenant: 433.362,31 EUR

**5. « Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/
Le Courrier de l'Escaut/Le Jour-Le Courrier/
Le Rappel »**

S.A. Editions de L'Avenir,
boulevard E. Melot 12 - 5000 Namur
Compte : 000-0033120-43
Code GCOM : 5.516
Part lui revenant: 467.981,48 EUR



6. « La Nouvelle Gazette/La Province— La Meuse/La Lanterne », S.A. Sud Presse,

rue de Coquelet 134 - 5000 Namur

Compte : 360-1137531-18

Code GCOM : 16.536

Part lui revenant: 866.973,68 EUR

Art. 2. Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2005.

Art. 3. Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

25 mars 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation de deux délégués chargés de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion, et notamment l'article 144 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel ;

Arrête :

Article 1^{er}. M. Joël Mathieu et M. Paul Verwilghen sont désignés en qualité de délégués du Gouvernement au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en remplacement de M. Georges Gilkinet et Mme Alexandra Krick.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

25 mars 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation du Commissaire du Gouvernement à temps partiel près la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, et notamment l'article 31 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 25 mars 2005 ;
Sur la proposition de la Ministre de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Henry Ingberg est confirmé dans ses fonctions de Commissaire du Gouvernement à temps partiel près la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,

Mme F. LAANAN

25 mars 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation de deux représentants du Gouvernement de la Communauté française au sein de la Commission du Fonds d'aide à la création radiophonique

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au Fonds d'aide à la création radiophonique et notamment l'article 2 ;
Vu la délibération du Gouvernement du 25 mars 2005 ;
Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Joël Mathieu et M. Philippe Dumortier sont désignés en qualité de représentants du Gouvernement au sein de la Commission du Fonds d'aide à la création radiophonique en remplacement de Mme Marie-Claire Musin et de M. Philippe Goor. Ces représentants ont pour mission de faire rapport annuellement sur les activités de la Commission à la Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,

Mme F. LAANAN

25 mars 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation de deux délégués chargés de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la société anonyme « Régie Média belge » dans laquelle la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) détient la majorité du capital

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) et notamment l'article 6,
Vu la délibération du Gouvernement du 25 mars 2005 ;
Sur la proposition de la Ministre de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. Mme Virginie Vandeputte et M. Gilles Hubens sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la société anonyme « Régie Média Belge » dans laquelle la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) détient la majorité du capital, en remplacement de M. Wojciech Antoin Drzymala et de M. Jean Leblon.

Ces délégués ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de la Régie au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions et assistent, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil d'administration de la Régie.

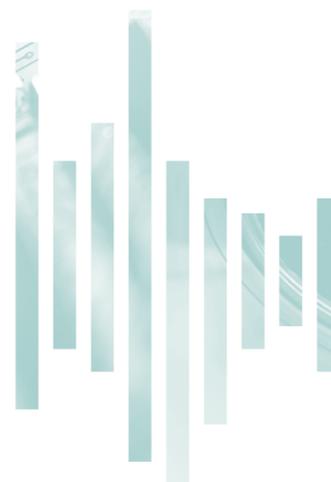
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,

Mme F. LAANAN



10 juin 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'indice « coût de télévision » pour l'année 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17 §1^{er} ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite ;
Considérant la proposition conjointe de la R.T.B.F et de RTL-TVi de fixer l'indice « coût de télévision » à la valeur de l'indice santé ;
Vu la délibération du Gouvernement du 10 juin 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année 2003, l'indice « coût de télévision » est égal à l'indice santé, soit la valeur de 130,87 (base 1989 = 100).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 10 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

8 juillet 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française reconnaissant une association représentative à laquelle peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) tel que modifié par les décrets du 19 décembre 2002 et du 9 janvier 2003, et notamment l'article 7, §§3 et 4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF, et notamment les articles 26 et 27 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2000 relatif à la reconnaissance des Associations représentatives auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF, modifié par l'arrêté du 27 septembre 2000 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la RTBF donné le 22 avril 2005 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juin 2005 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juillet 2005 ;
Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 8 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif « La Pensée Libérale » dont le siège est situé rue de Naples 41, à 1050 Bruxelles est reconnue en tant qu'association idéologique ou politique représentative à laquelle peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision à la RTBF.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} novembre 2004.

Art. 3. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

15 juillet 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 94 ;
Vu l'avis n° 37.353/4 du Conseil d'Etat donné le 2 juillet 2004, en application de l'article 84, §1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel ;
Après délibération du 15 juillet 2005 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :
1^o Décret : le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
2^o Collège d'autorisation et de contrôle : le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, visé à l'article 131 du décret.

Art. 2. Lorsqu'en exécution de l'article 90 du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la définition des marchés géographiques pertinents ainsi que des marchés pertinents des réseaux, il organise préalablement à sa décision les consultations visées à l'article 94 et le cas échéant à l'article 95 du décret. Pour ce faire, le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège, chargés d'organiser la consultation publique et de proposer un projet de décision.
Sans préjudice des procédures de concertation entre autorités réglementaires nationales belges, dans le mois qui suit le lancement de la consultation publique, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres de l'Union européenne. Il prend en considération les observations de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales reçues dans le délai de trois mois fixés pour la consultation publique, de

même que les résultats de la procédure de consultation publique établis par le ou les rapporteurs. Ces observations et résultats sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit des affaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision dans le mois qui suit le terme des procédures de consultation et la notifie à la Commission européenne.

Art. 3. Après chaque détermination des marchés pertinents de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle effectue une analyse de ces marchés afin de déterminer s'ils sont effectivement concurrentiels. Pour ce faire, le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres de celui-ci, qui remettent leurs conclusions dans un délai de trois mois.

Art. 4. S'il constate qu'un marché pertinent n'est pas effectivement concurrentiel, le Collège d'autorisation et de contrôle soumet aux consultations visées à l'article 94 et le cas échéant 95 du décret, le projet d'identification du ou des opérateurs de réseau puissants sur ce marché et le projet d'obligations appropriées que le Collège d'autorisation et de contrôle lui ou leur imposera conformément à l'article 96. Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège, chargés d'organiser la consultation publique et de proposer un projet de décision.

Dans le mois qui suit le lancement de la consultation publique, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres. Il prend en considération les observations de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales reçues dans le délai de trois mois fixés pour la consultation publique, de même que les résultats de la procédure de consultation publique établis par le ou les rapporteurs. Ces observations et résultats sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit des affaires et justifiées comme telles auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision dans le mois qui suit le terme des procédures



de consultation et la notifie à la Commission européenne.

Le rapporteur est assisté dans l'exercice de sa mission, autant que de besoin, par le personnel du CSA.

Art. 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle assure un accès permanent aux documents soumis à consultation publique sur le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il les communique à tous les membres effectifs et suppléants du Collège d'avis, à tous les éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseaux, ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui en fait la demande expresse. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également rendre public le ou les documents selon tout autre moyen qu'il juge utile.

Art. 6. Sauf s'il s'agit d'informations confidentielles justifiées comme telles auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, les contributions à la consultation publique sont publiées sur le site Internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel et selon tout autre moyen qu'il juge utile. Elles sont également communiquées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande expresse.

Art. 7. Lorsqu'un différend survient, en ce qui concerne les obligations du décret, entre les entreprises assurant la fourniture de réseaux, le Collège d'autorisation et de contrôle peut engager, à la demande de l'une des parties, une procédure de conciliation.

La saisine, adressée au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par courrier recommandé, indique les faits à l'origine du différend et contient toutes informations utiles. Le président informe, par courrier recommandé, les parties concernées de l'ouverture d'une procédure de conciliation. Le président peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du Collège d'autorisation et de contrôle chargés de recueillir les positions et observations des parties et de proposer une solution qu'ils soumettent aux parties concernées. Il informe le collège de l'issue de la procédure de conciliation.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Art. 9. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

2 décembre 2005

Décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)

Le Parlement de la Communauté française à adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est inséré entre la section V et la section VI une section Vbis dans le chapitre III du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) intitulée : « Société de journalistes ».

Art. 2. Il est inséré dans la section Vbis du chapitre III du décret précité, un article rédigé comme suit :

« Article 19bis. L'entreprise doit reconnaître une société de journalistes constituée en son sein. La société de journalistes est définie comme une association interne à l'entreprise qui comprend plus de la moitié des journalistes professionnels travaillant à la RTBF, compte non tenu des titulaires d'un mandat. Elle est reconnue comme interlocutrice et est consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information.

Elle est également consultée, pour ce qui concerne les services chargés de l'information, sur la désignation du directeur général de l'information, du ou des directeurs et des chefs de rédaction, dans le cadre des procédures visées respectivement à l'article 17, §3 et §3bis, 1^o et 4^o, à l'article 17bis, §1^{er} et §2, 1^o et 4^o et à l'article 17ter, §1^{er} et §2, 1^o et 4^o.

En ce qui concerne ces désignations, la société de

journalistes est consultée sur la proposition que l'administrateur général formule au conseil d'administration afin que ce dernier arrête leur nombre, leurs fonctions et attributions ainsi que leur profil de fonction et leur lettre de mission. La société de journalistes est également consultée sur la présélection de maximum trois candidats que le comité permanent soumet au conseil d'administration. Dans ce cas, le délai dans lequel la société de journalistes remet son avis ne peut être supérieur à quinze jours. Le dispositif sera évalué après le prochain renouvellement des chefs de rédaction en vue d'examiner la pertinence d'ouvrir le dispositif aux rédacteurs en chef. Il sera procédé à cet élargissement par arrêté du Gouvernement. La société de journalistes est consultée préalablement à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 2 décembre 2005.

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

M. Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Note

Session 2004-2005

Document du Conseil - Proposition de décret no 119-1.

Session 2005-2006

Documents du Conseil - Amendements en commission, no 119-2 - Rapport no 119-3.

Amendement en séance no 119-4.

Compte-rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 22 novembre 2005.

16 décembre 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation de deux délégués chargés de représenter le Gouvernement de la Communauté française au sein de la société anonyme « Casa-Kafka Pictures » dans laquelle la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) détient la majorité du capital

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF),
Vu la délibération du Gouvernement du 16 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. M. Henry INGBERG et M. Jean LEBLON sont désignés en qualité de représentants près la société anonyme « Casa-Kafka Pictures » dans laquelle la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) détient la majorité du capital.

Ces représentants ont pour mission de faire rapport sur les activités de la S.A. « Casa-Kafka Pictures » au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

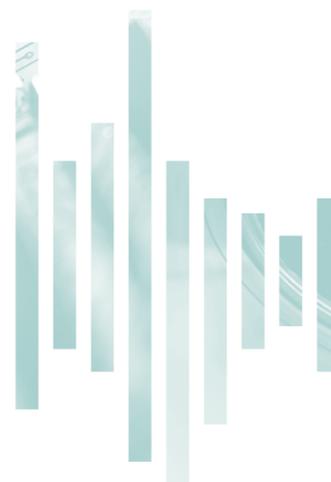
Art. 3. Le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN



22 décembre 2005

**Décret modifiant le décret du 27 février 2003
sur la radiodiffusion**

Le Parlement de la Communauté française à adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, 3⁶°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le mot « coaxial » est supprimé.

Art. 2. Dans l'article 14 du même décret, il est inséré un sixième paragraphe rédigé comme suit :
« §6. La publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de téléachat clandestins sont interdits ».

Art. 3. L'article 18, §1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. La publicité, les spots de télé-achat, l'autopromotion et les programmes de télé-achat doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§2 à 5, la publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

Art. 4. L'article 18, §4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Lorsque des programmes autres que ceux couverts par les §§2 et 3 du présent article sont interrompus par la publicité, les spots de télé-achat ou l'autopromotion, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des programmes ».

Art. 5. L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de

transmission peut être porté à 20 % s'il comprend des spots de téléachat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 %.

§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 % de cette période ».

Art. 6. L'article 21 du même décret est supprimé.

Art. 7. L'article 35, §2, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au §1^{er}, 1^o, 4^o et 6^o. Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58 ne sont pas soumis au §1^{er}, 1^o. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au §1^{er}, 4^o et 6^o ».

Art. 8. A l'article 41, §1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française » sont ajoutés in fine.

Art. 9. Dans l'article 61 du même décret, les mots « et au Gouvernement » sont supprimés.

Art. 10. A l'article 61, 2^o, du même décret, les mots « ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif » sont ajoutés entre les mots « de la société » et « arrêtés au 31 décembre de chaque année ».

Art. 11. L'article 62 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. En dérogation aux articles 33 à 36, 53 à 57 et 58 à 61 et après avis du Conseil de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que, s'il souhaite disposer d'une radiofréquence dont l'assignation est déterminée à l'article 106, le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus prenant cours à la première rentrée scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation.

§2. Les radios d'école ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au téléachat.

§3. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée ».

Art. 12. L'article 64 du même décret est complété in fine par un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui décrit les modalités particulières d'exécution des missions de service public adaptées aux spécificités de chaque télévision locale ».

Art. 13. Les alinéas 5 et 6 de l'article 65 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord.

L'accord est notifié au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales ».

Art. 14. L'article 70, §5, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« §5. Les administrateurs publics visés au deuxième alinéa du §1^{er} d'une télévision locale située en région

de langue française sont désignés à la proportionnelle de la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture de la télévision locale concernée.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte, pour les listes qui ne se présentent pas sous le sigle d'un groupe politique reconnu au Conseil de la Communauté française, des déclarations individuelles d'appartenance à une autre liste démocratique. Les élus qui s'abstiennent de la déclaration visée à l'alinéa 2, au plus tard le jour de la première réunion du conseil communal qui fait suite aux élections, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la proportionnelle ».

Il est ajouté un §10 à l'article 70 du même décret, formulé comme suit :

« §10. L'exercice d'un mandat d'administrateur est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

Art. 15. L'article 74, §4, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« La totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

Art. 16. A l'article 79, §1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française » sont ajoutés in fine.

Art. 17. Un article 103bis est introduit dans le même décret dont le libellé est le suivant :

« Le Gouvernement arrête le nombre, la structure et la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104. »



Art. 18. A l'article 104, alinéa 2, 1^o, du même décret, les termes « accompagnées de leurs caractéristiques techniques » sont supprimés.

Art. 19. A l'article 114, alinéa 2, du même décret, il y a lieu d'insérer entre les mots « la liste des radiofréquences » et « aux opérateurs de réseau » le terme suivant : « assignables ».

Art. 20. A l'article 133, §1^{er}, 5^o, du même décret, les termes « et des obligations des télévisions locales » sont supprimés.

Art. 21. A l'article 133, §1^{er}, est inséré un 5^obis rédigé comme suit :
« 5^obis de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions locales, et notamment de celles découlant de la convention conclue entre chacune d'elles et le Gouvernement ».

Art. 22. A l'article 133, §1^{er}, 10^o, du même décret, les mots « de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales » sont insérés entre « du contrat de gestion de la RTBF et « ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret ».

Art. 23. A l'article 156, §1^{er}, du même décret, les mots « de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales » sont insérés entre « du contrat de gestion de la RTBF » et « ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret ».

Art. 24. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant la procédure d'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture dans laquelle les TV locales réalisent leurs missions est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 décembre 2005.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Enseignement

obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET
Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

M. C. EERDEKENS
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN
La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Notes

Session 2005-2006

Documents du Conseil - Projet de décret no 178-1 - Amendement en commission no 178-2 - Rapport de Commission no 178-3

Compte rendu intégral - Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 2005

22 DÉCEMBRE 2005

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant désignation de fonctionnaires chargés du recouvrement par voie de contrainte des amendes visées à l'article 156, § 1^{er}, du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 157 ;
Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de nommer un ordonnateur et un comptable ordinaire pour mettre en œuvre l'article 157 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique du 21 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 22 décembre 2005 ;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ;

Arrête :

Article 1^{er}. M. Henry INGBERG, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, est désigné comme ordonnateur chargé de l'organisation du recouvrement des amendes visées à l'article 157 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Art. 2. M. Claude MISONNE, comptable ordinaire au Ministère de la Communauté française, est désigné comme comptable ordinaire chargé du recouvrement des amendes visées à l'article 157 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1998 portant désignation d'un ordonnateur et d'un comptable pour le recouvrement des amendes visées à l'article 22, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 5. La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

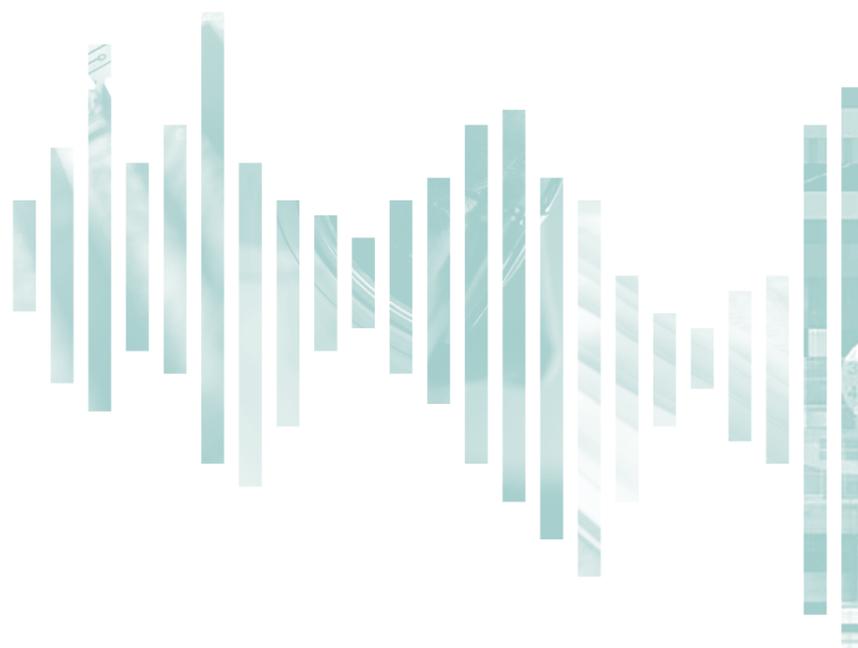




TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	3
EDITORIAL	4
LES AVIS	
• Lignes directrices des règlements des jeux et concours	7
• Avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente	9
• Avant-projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion	12
• Arrêté royal réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz	14
• Volume sonore des communications publicitaires	16
• Avis relatif à la publication, le 10 novembre 2005, sur le site web de l'IBPT, d'une note intitulée « Traitement des perturbations des émissions de radio dans la bande de radiodiffusion (88-108MHz) » et de son annexe « Évaluation de la zone de couverture d'un émetteur de radiodiffusion : Méthode de mesure »	20
LES RECOMMANDATIONS	
• Recommandations aux éditeurs de services de radiodiffusion relatives aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine	25
• Recommandations relatives aux sondages et pratiques y assimilées	26
• Recommandation relative à l'usage et à la numérisation des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion télévisuelle	29

LES AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS

• Editeurs de services de radiodiffusion télévisuelle	
• Registre 2005 des autorisations	33
• A la demande	33
• 11 TV	33
• 11 TV PPV	34
• Via Calcio	34
• Be sport 3	35
• Move X TV	35
• Move ON TV	35
• Editeurs de services radiodiffusion sonore (diffusion par d'autres moyens que la FM)	
• Registre 2005 des autorisations	37
• Bel RTL	37
• Zone 80	38
• Radio Beloeil	38
• Radio Nostalgie	38
• Beho FM	39
• Ciel FM	39
• Warm.FM	40
• NRJ	40
• Radio Contact	40
• Contact 2	41
• Antipode	41
• Radio Quartz	42
• Vibration	42
• Fun Radio	43
• Net FM	43
• Distributeurs de services	
• Registre 2005 des déclarations	44
• IGEHO	44
• SIMOGEL	44
• INTERMOSANE	45
• INATEL	45
• INTEREST	45
• BELGACOM	46
• IDEA	46
• SEDITEL	46
• TELELUX	47
• ALE	47
• AIESH	47
• PROXIMUS	48
• MOBISTAR	48
• Opérateurs de réseau	
• Registre 2005 des déclarations	49
• IGEHO	49
• SIMOGEL	49
• INTERMOSANE	50
• INATEL	50
• INTEREST	50
• BELGACOM	51
• IDEA	51
• SEDITEL	51



TABLE DES MATIERES

• TELELUX.....	52
• ALE.....	52
• AIESH.....	52
• Etat des lieux des acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle à la fin 2005.....	53

LE CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS POUR L'EXERCICE 2004

• Liberty TV (S.A. Event Network).....	55
• Canal Z (S.A. Belgian Business Television).....	59
• MCM (S.A. MCM Belgique).....	63
• Canal+, Canal+jaune et Canal+bleu (S.A. Canal+ Belgique).....	68
• RTL-TVi et Club RTL (S.A. TVi).....	75
• Plug TV (S.A. TVi).....	84
• AB3 (S.A. YTV).....	88
• AB4 (S.A. YTV).....	93
• RTBF (obligations découlant du contrat de gestion).....	97
• Antenne Centre.....	131
• Canal C.....	136
• Canal Zoom.....	141
• No Télé.....	145
• Télé Bruxelles.....	150
• Télé Mons-Borinage.....	154
• RTC Télé Liège.....	159
• Télésambre.....	165
• Télévesdre.....	170
• TV COM.....	175
• TV Lux.....	181
• Vidéoscope.....	185

LES SANCTIONS

• Les dossiers traités par le Secrétariat d'instruction.....	193
• Les décisions.....	196
1. Distributeurs.....	196
• 26 janvier 2005 – Brutélé.....	196
• 4 mai 2005 – INATEL.....	197
• 24 août 2005 – ALE-TELEDIS.....	198
• 24 août 2005 – ALE-TELEDIS.....	199
2. Editeurs de services.....	201
• Respect des obligations.....	201
• 16 février 2005 – Canal Z.....	201
• 13 avril 2005 – RTBF.....	201
• Communication publicitaire.....	206
• 16 février 2005 – Liberty TV.....	206
• 9 mars 2005 – Club RTL.....	207
• 9 mars 2005 – RTL-TVi.....	208
• 9 mars 2005 – AB4.....	209
• 23 mars 2005 – La Première.....	210
• 18 mai 2005 – La Une.....	212

• 28 septembre 2005 – TVi.....	214
• 28 septembre 2005 – La Une et La Deux	216
• 16 novembre 2005 – La Première.....	217
• 14 décembre 2005 – La Une	218
• Protection des mineurs	220
• 23 mars 2005 – RTL-TVi.....	220
• 23 mars 2005 – Plug TV.....	222
• 18 mai 2005 – AB4	223
• 18 mai 2005 – La Une.....	225
• 8 juin 2005 – Plug TV	227
• 24 août 2005 – AB4	228
• Dignité humaine	232
• 9 mars 2005 – Plug TV.....	232
• 6 juillet 2005 – RTL-TVi.....	233
• 6 juillet 2005 – Club RTL.....	234
• Protection du consommateur	236
• 27 avril 2005 – RTBF	236
• 5 octobre 2005 – RTBF.....	240
• Diffusion sans autorisation	248
• 15 juin 2005 – Zone 80	248
• 15 juin 2005 – Warm FM	249
• 15 juin 2005 – Sud Radio.....	250
• 15 juin 2005 – RMI	252
• 15 juin 2005 – Radio Scoop.....	253
• 15 juin 2005 – Radio Beloeil.....	254
• 15 juin 2005 – Net FM	255
• 15 juin 2005 – Must FM	257
• 15 juin 2005 – Must FM.....	258
• 15 juin 2005 – Bel RTL	259
• 15 juin 2005 – Antipode.....	260
• 22 juin 2005 – Sud Radio.....	262
• 22 juin 2005 – Radio Vibration	263
• 22 juin 2005 – Radio Nostalgie	264
• 22 juin 2005 – NRJ	266
• 22 juin 2005 – Contact +.....	267
• 22 juin 2005 – Sud Radio	268
• 6 juillet 2005 – Net Fm	270
• 6 juillet 2005 – Radio Beho	271
• 24 août 2005 – Contact 2.....	272
• 24 août 2005 – Mélodie FM.....	274
• 9 novembre 2005 – Must FM.....	275
LA COMMUNICATION	278
LISTE DES MEMBRES DU CSA.....	282
ANNEXES	
Principaux textes légaux et réglementaires adoptés en 2005.....	286
TABLE DES MATIÈRES.....	304





Conseil supérieur de l'audiovisuel Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Téléphone 02 349 58 80

Fax 02 349 58 97

Courriel info@csa.be

Site Internet www.csa.be

